

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
et avec le concours de
l'Association des Etudes criminologiques

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V° . TÉL. ODÉON 07-18

La banqueroute dans l'ancien droit français

par H. LÉVY-BRUHL

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

La terminologie, à cette époque, n'étant pas bien fixée en cette matière, il arrivait souvent que l'on employât le mot banqueroute comme synonyme de faillite¹. Nous ne parlerons ici que de la banqueroute frauduleuse, et nous ne l'envisagerons que sous son aspect pénal. Elle se distingue de la faillite en ce qu'elle est un délit public. Nous attachant à la chose plus qu'au nom, nous étudierons l'infraction que commet le débiteur de mauvaise foi, et la poursuite criminelle dont elle est l'objet, sous quelque dénomination qu'elle soit désignée.

S'agissant d'une institution pénale, les règles de la banqueroute sont, dans une large mesure, soustraites à la convention et à la coutume commerciale, et c'est là encore une différence à marquer avec la faillite. C'est dans les actes législatifs (ordonnances, édits, déclarations royales) que se trouvent les règles qui régissent la banqueroute. Mais nous aurons à constater que ces prescriptions étaient fort mal appliquées, et que la pratique s'écarterait beaucoup des textes légaux. Au reste, ce n'est pas un trait propre à notre délit : quiconque s'est occupé, si peu que ce soit, du droit criminel de l'ancien régime, sait à quel point la répression était arbitraire.

Bien que la banqueroute frauduleuse constituât un délit public depuis le milieu du xvi^e siècle, on trouve encore, au début du xvii^e siècle, des traces de certaines hésitations à engager des poursuites publiques en raison d'actes de cette nature. Dans un document de cette époque², on lit ceci :

1. DENISART dit encore, dans la 7^e édition de sa *Collection de Décisions nouvelles* (1771), t. I, p. 277, v^o Banqueroute : « Les banqueroutes simples que l'on connaît mieux sous le nom de faillites... ».

2. Bibliothèque Nationale, Manuscrits français n^o 18781, f^o 260, ss.

« On pourrait observer que si, après la banqueroute ou faillite, les créanciers ont bien voulu remettre au banqueroutier une partie de ce qui leur était dû, nulle personne n'y a intérêt, les créanciers étant demeurés contents. A cela est fait réponse que si lesdits créanciers remettent ou quittent au banqueroutier une partie de leur dû, c'est par force et contrainte, et pour éviter la perte entière de leur dit dû, de laquelle ils sont menacés par les suppôts et entre-metteurs desdits banqueroutiers, et combien iceux créanciers, après ladite remise et composition, se seraient contentés, cela ne pourrait pas exempter lesdits banqueroutiers de la peine qu'ils ont encourue par le moyen de la fraude qui se trouvera en leur faillite.

« Le larron n'est point absous ni exempt de la peine qu'il a encourue faisant son larcin, quelque restitution qu'il en puisse faire, et quelque remise qu'il ait pu obtenir de la partie. Au contraire, la remise ou la restitution qu'il a faite de la chose mal prise est la preuve entière de son vol et larcin qui donne lieu à sa condamnation.

« Et tous banqueroutiers en fraude sont encore de pire condition et moins excusables que lesdits larrons, qui peut-être se seront portés au larcin qu'ils auront fait par une grande nécessité. Et tous banqueroutiers commettent impunément leurs larcins par tels artifices, non par nécessité ou incommodité, mais pour s'enrichir davantage du bien d'autrui et de la dépouille et ruine de plusieurs bonnes familles qui, en conséquence et à l'occasion desdites banqueroutes qui leur sont ainsi faites, sont réduits et contraints de faire faillite par nécessité et impuissance ».

A partir de ce moment le principe de la poursuite publique contre les banqueroutiers n'est plus mis en discussion.

I

CONDITIONS D'EXISTENCE DE L'INFRACTION

Pour qu'il y ait banqueroute, au sens pénal du terme, il ne suffit pas que le débiteur ait manqué à ses créanciers, il faut qu'il ait été de mauvaise foi, qu'il ait commis des actes frauduleux. Tous les commercialistes de notre ancien droit, et Savary tout le premier, distinguent soigneusement le cas du débiteur malheureux et du débiteur malhonnête.

« Il faut faire différence, écrit-il¹, entre un négociant qui fait faillite par malheur, pour avoir perdu tout son bien soit par perte de vaisseaux, soit par la faute de ses débiteurs, ou par un incendie qui sera arrivé inopinément dans sa maison et aura consommé sa marchandise, ses meubles, ses registres, promesses et obligations, et qui par ces accidents et sa pauvreté fait perdre à ses créanciers, le quart, le tiers, la moitié ou les trois quarts de leur dû, il y a, dis-je, grande différence entre celui de qui la faillite est causée par ces malheurs et celui qui malicieusement détourne et emporte tout le bien de ses créanciers, et ensuite leur fait cession et abandonnement de biens pour en profiter à leur préjudice ».

Mais quels sont les actes frauduleux donnant ouverture à des poursuites criminelles ? Avant l'Ordonnance de 1673, il ne semble pas que le législateur ait donné quelque précision à cet égard. Il se bornait à parler de fraude et de dol, et l'appréciation de l'élément frauduleux appartenait tout entière au juge². Le Code Savary est plus explicite en la matière. Il stipule, dans son article 10 (du Titre XI) : « Déclarons frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû au véritables créanciers ».

Le divertissement d'effets consiste dans la soustraction de tout élément du patrimoine du débiteur « pouvant être saisi et adjugé aux créanciers ». Il réduit ainsi frauduleusement leur gage. Quant à la supposition de créanciers ou à la majoration des dettes, elle « induit les créanciers en erreur, et les conduit à consentir à des remises et accommodements qu'ils n'auraient pas accordés s'ils eussent connu que le débiteur devait moins »³.

1. J. SAVARY, *Le Parfait Négociant*, t. I, 2^e partie p. 332 (édition de 1736).

2. Dans un mémoire à la Cour des Aides, de la fin du xvii^e siècle, relatif à l'affaire Nègre (Bibliothèque Nationale, Collection Morel de Thoisy, t. 108, f^o 46, v^o) on lit : « Il pourrait bien y avoir de faillite sans fraude, mais non pas de fraude sans faillite, la fraude dans ces matières supposant nécessairement le concours de deux choses essentielles, la première qu'il y ait de la perte pour les créanciers, et l'autre qu'il y ait du dol, et un dessein prémédité de les faire perdre, et que, dans ce dessein, il y ait eu des divertissements et des recelez ».

3. Dans des *Observations sur... le Code Marchand* conservées à la Bibliothèque Nationale (Collection Morel de Thoisy, t. 465, f^o 330) l'auteur anonyme écrit sur l'article 10 de notre titre : « Il y a encore d'autres cas qui rendent les banqueroutiers frauduleux, comme si, sachant que ses biens ne suffisent pas pour paier ses créanciers, néanmoins, il contracte de nouvelles dettes. — S'il embrouille ses livres en sorte qu'il soit presque impossible de connaître sa conduite. — S'il gratifie quelqu'un de ses créanciers au préjudice des autres. — Si l'état certifié de ses biens est faux dans les principaux articles. — S'il a dissipé et malversé de son maniement, en sorte que ce soit la cause de son désordre. — Enfin comme le banqueroutier est celui qui « vitio fortunæ vel suo, vel partim fortunæ partim suo non solvendo factus foro cessit ».

Ces éléments constitutifs du délit étaient entendus largement par les auteurs et la jurisprudence. C'est ainsi que, suivant Jousse¹, ont commis un divertissement d'effets, et sont, en conséquence, coupables du crime de banqueroute non seulement ceux qui détournent ou enlèvent leurs effets, mais « ceux qui les mettent à couvert sous des noms interposés, par de fausses ventes ou par des cessions ou transports simulés ».

De son côté, Bornier² signale une fraude assez courante, qui se rapprocherait plutôt d'une supposition de créance. « Il y a, dit-il, d'autres banqueroutiers qui méditent de longue main de faire banqueroute, et qui trament artificieusement les moyens d'y parvenir par de mauvaises voies. Ceux-ci passent des contrats de constitution de rente et obligation personnelle devant notaires, puis les acquittent, et, au lieu de les endosser des quittances et annuler les minutes, ils se font donner des quittances séparées qu'ils suppriment lors de leur banqueroute, et après, sous le nom de quelques prétendus créanciers, leurs parents, alliés ou affidés, ils emportent frauduleusement de véritables sommes par préférence aux véritables créanciers, si bien que, pour remédier à cet abus et pour prévenir cette fraude, il serait bon d'enjoindre à ceux qui contractent et aux notaires d'endosser tous les rachats et paiements sur les contrats de constitution de rente et d'obligation, et, s'il se pouvait faire, en décharger en même temps les minutes à peine de restitution du quadruple contre les créanciers supposés, même de punition corporelle, comme étant, par leur collusion et intelligence, fauteurs, adhérents et complices de la banqueroute ».

Ces allégations doctrinales sont confirmées par les documents de la pratique. Nombreux sont, au XVII^e et au XVIII^e siècle, les procès suscités par de pareils abus. Plus courante que le pur et simple divertissement d'effets, parce que plus difficile à déceler, était la « supposition de créanciers ».

« Ne sait-on pas, lit-on dans un factum rédigé dans l'affaire de la faillite Mariette³, qu'en quatre jours on fait des contrats simulés, et que rien n'est plus aisé que de trouver à Paris quatre ou cinq particuliers dont l'un se dit créancier de 20.000 livres, un autre de

toutes les fois que « non solvendo factus est suo tantum vitio, vel partim suo vitio », il est banqueroutier frauduleux, sauf le plus ou le moins ».

1. D. JOUSSE, *Commentaire sur l'Ordonnance du Commerce*. Titre XI, art. 11, n° 4.

2. Ph. BORNIER, *L'Ordonnance de Louis XIV sur le Commerce*, sur le même article.

3. Archives de la Seine, I B⁶-30, n° 5209, p. 2.

30, un autre de 40, et ainsi des autres, pour former les trois quarts des créanciers, et que ces mêmes particuliers, moyennant deux écus ou un louis à chacun vont hardiment faire leurs affirmations devant le sieur lieutenant civil, que ces sommes leur sont dues, au moyen de quoi le contrat passe aux consuls ; on le porte ensuite en la cour par un appel que l'on fait interjeter de la sentence d'homologation ; et l'on obtient sur ce fondement un arrêt qui fait défense à tous les créanciers refusants d'attenter à la personne ou aux biens de celui qui fait le contrat. On donne ainsi un os à ronger aux légitimes créanciers ; on leur fait même naître quelques conflits de juridiction pour les éloigner davantage, de sorte que les débiteurs trouvent quelquefois dans ces sortes de contrats des ressources assurées pour se mettre à l'abri des poursuites et des contraintes de leurs créanciers légitimes...¹.

Même son de cloche dans un mémoire réclamant pour les juges et consuls la connaissance des faillites, compétence qui leur avait été retirée en 1732¹. « ... Quoi, des gens, la plupart sans nom, sans qualité ni talent oseraient-ils se porter créanciers de sommes considérables dans les bilans des faillis lorsqu'ils seraient persuadés de l'examen exact de leurs titres par des juges qui entendent ce que c'est que comptes-courants, virements de parties, faits de négoce et engagements de commerce ? Non, assurément et on peut conclure de cette réflexion que le véritable moyen d'affranchir le commerce de ces malheureux qui se font un métier de ces friponneries est de donner aux seuls juges et consuls la connaissance de tout ce qui concerne les faillites ».

L'Ordonnance de 1673 considère aussi que le fait pour les négociants et banquiers de ne pas représenter leurs livres et journaux en règle pourra donner ouverture à des poursuites en banqueroute frauduleuse. Il faut faire, au sujet de cette disposition, deux observations. Tout d'abord, elle ne vise que les négociants, marchands en gros et en détail, et les banquiers, car ceux-là seuls, aux termes des articles 2 et 3, du titre 3, sont tenus d'en avoir. En second lieu, l'Ordonnance ne considérerait pas que cette inobservation constituât, par elle-même, le débiteur en banqueroute. Jousse, sur les mots « pourront être réputés », écrit : « Ce mot « pourront » fait voir que si un marchand ou banquier, lors de sa faillite, ne représente pas ses registres et journaux signés et paraphés, il pourra

1. Bibliothèque Nationale, Collection Joly de Fleury, T. 1749, f° 14, r°.

être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ; mais l'Ordonnance ne le déclare point tel, comme dans l'article précédent, et elle laisse cela à la prudence des juges, ce qui dépend des circonstances. — C'est pourquoi un négociant qui aurait été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les aurait tenus sur des feuilles volantes, ne serait pas réputé banqueroutier frauduleux dès qu'il représenterait ces feuilles volantes, surtout si le commerce qu'il faisait était peu considérable ; mais s'il était prouvé qu'il a eu des livres en forme, et qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude, et avoir dessein de tromper, et il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ».

La tenue régulière des livres par les commerçants n'était pas scrupuleusement observée. Parfois aussi, sans être ouvertement violée, la prescription de l'Ordonnance était tournée. Un document inédit sur les faillites en Guyenne nous donne à ce sujet des précisions assez curieuses.

« Un des raffinements de la fraude plus généralement pratiqué, qu'on peut regarder comme le plus important par ses conséquences, et qui a le plus besoin de remède, c'est que, comme les juges et consuls paraphent les livres en blanc qu'on leur présente, sans nulle autre prétention et sans en tenir registre (ils ne sont pas même tenus de le faire), il y a des marchands qui ont plusieurs livres d'une même nature, en sorte que lorsqu'ils tombent en faillite, ils en remplissent tout de suite de toutes les parties qu'il leur plaît suivant l'état présent de leurs affaires, et supposent aussi tout ce qui leur plaît. C'est ce livre qu'ils remettent au greffe de la juridiction consulaire, et voilà la raison pour laquelle ils n'en veulent remettre qu'un, sous prétexte que c'est leur journal qui contient la généralité de leurs affaires. Il est de notoriété publique que le cas arrive souvent, et l'on est tout surpris de voir tout un volume écrit d'une même main, de la même encre et de la même plume, tout comme l'on pourrait voir dans une copie. C'est un moyen sûr pour pratiquer toute sorte de fraude en se mettant à l'abri de la poursuite criminelle. Ils cachent aux créanciers tous les effets qu'il leur plaît de cacher, et les créanciers qui sont sans ressources signent sans peine le contrat qui leur est présenté ».

De simple présomption de fraude permettant les poursuites

1. Bibliothèque Nationale, *Ibid.*

criminelles, la non-représentation des livres de commerce devint assez rapidement un élément d'incrimination suffisant à les déclencher. C'est ce qui résulte des termes de plusieurs déclarations royales, notamment celle du 13 juin 1716, du 5 août 1721, et surtout celle du 3 mai 1722. — Les rédacteurs du Projet Miromesnil vont plus loin. Ils en font le signe le plus caractéristique du dessein de faire banqueroute frauduleuse. « Rien n'est effectivement plus important, dit Tolozan dans son mémoire, que la tenue des registres pour connaître les causes du dérangement du débiteur, la quotité des sommes dues à chaque créancier, l'époque de leurs créances, et pour pouvoir juger de la nature de la faillite et de la banqueroute par l'ensemble des renseignements qu'on trouve dans les livres, principalement dans le registre-journal ».

Pourtant, en 1781 encore, un commerçant croit pouvoir se fonder sur les termes de l'Ordonnance pour échapper aux poursuites² : « Prétendre que la faillite de la veuve Reboul devait nécessairement être considérée en jugement comme banqueroute frauduleuse parce que la déclaration qu'elle a faite de cessation de paiement n'a point été suivie du dépôt de ses livres, c'est une folle et fausse prétention. Il est vrai que l'article 11 de l'Ordonnance de 1673 porte que les négociants qui lors de leur faillite ne représentent pas leurs registres *pourront* être réputés banqueroutiers frauduleux et que la déclaration du 13 juin 1716 veut qu'ils *puissent* être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par la partie publique ou par un seul créancier sans le consentement des autres, mais ces deux lois n'ordonnent point que, de cela seul qu'un marchand n'a pas remis ses registres, il soit réputé banqueroutier frauduleux ».

Devait-on considérer comme entraînant la banqueroute le fait, pour un failli, de faire de grandes dépenses, et de vivre sur un pied supérieur à ses ressources ? Bien que le souci de moralité fût très fort chez Savary, on ne trouve dans l'Ordonnance de 1673, qui est, en grande partie son œuvre, aucune disposition de ce genre³. On

1. H. LÉVY-BRUHL, *Un projet de Code de Commerce à la veille de la Révolution : le Projet Miromesnil* (cité dorénavant : *Projet Miromesnil*), p. 253.

2. Mémoire à la Cour des Aides dans l'affaire Bonafous, Archives Nationales, F.¹², 720.

3. On trouve aussi cette préoccupation chez l'auteur des Observations citées *supra*, n. 5. Il écrit : « Après l'article 13, il faudrait en ajouter un par lequel il fût défendu à tous banqueroutiers et insolubles et à leurs enfans d'entrer dans aucune charge de magistrature, à moins d'avoir satisfait à l'accord, et, en outre payé le restant du prin-

en rencontre une première trace dans le projet Miromesnil, où Tolozan la justifie par les considérations suivantes. Il a observé « qu'on se plaignait depuis longtemps, et avec raison, du luxe excessif des commerçants et négociants, surtout dans les villes de manufactures, qui ne peuvent prospérer, et même se soutenir, que par l'économie ; que l'exemple de la capitale, joint à la corruption des mœurs a été d'autant plus contagieux qu'on a regardé le luxe comme devant influencer sur l'opinion publique, et par conséquent sur le crédit, et que, d'après cette idée, on s'est livré sans crainte et sans ménagement à la dissipation la plus extraordinaire ; que, pour empêcher le mal de faire de plus grands progrès, il serait peut-être nécessaire d'infliger une peine d'ignominie à celui qui entraînerait dans sa chute de malheureuses victimes de leur confiance et de leur crédulité ». Il proposait, en conséquence, l'article suivant, qui fait de la dissipation une cause possible, mais non absolue, de poursuites pour banqueroute¹ : Art. 33 : « Pourra également le débiteur, dans le cas de dissipation excessive et autres faits de pareille nature, être poursuivi par la voie criminelle... ».

Le projet Gorneau transforma cette inculpation facultative en inculpation obligatoire², et le Code de commerce maintint cette résolution.

Comment les poursuites pour banqueroute pouvaient-elles être intentées ? Sur ce point encore, l'Ordonnance de 1673 étant restée muette, c'est aux déclarations royales de 1715 et des années suivantes qu'il faut se reporter pour avoir des précisions.

Celle du 10 juin 1715 exige pour la poursuite une délibération prise par les créanciers à la majorité normale de plus de la moitié (en sommes). En voici le texte : « Voulons, en outre, que jusqu'audit 1^{er} janvier 1716 aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête

cial, à peine, en cas de contravention, que la charge puisse être saisie et vendue à la poursuite des créanciers ; encore qu'eux, leurs femmes et enfans ne puissent porter sur leurs habits de l'or, de l'argent, des pierreries, des étoffes de soie... ni mesme avoir des meubles précieux, comme tapisseries de haute lice, vaisselle d'argent, ny livres, à peine d'amende et saisie par les créanciers parce qu'il n'est pas raisonnable que ceux qui veulent estre réputez misérables pour ne pas payer leurs dettes soient dans la grandeur et le dans luxe. — Cela est conforme au statut de Gesnes, et serait d'une utilité considérable au public, parce que l'on voit trop de débiteurs qui font perdre à leurs créanciers pour élever leurs enfans dans la grandeur, ce qui leur estant empêché, les retiendrait par la crainte de cette distinction, qui ne peut estre que déshonorable ».

1. Projet Miromesnil, p. 255.

donnée à fin criminelle contre ceux qui auront fait faillite, et défendons très expressément à nos juges ordinaires et autres officiers de justice de les recevoir, si elles ne sont accompagnées de délibérations et du consentement des créanciers dont les créances excèdent la moitié de la totalité des dettes ».

Celle du 30 juillet de la même année, tout en conservant le même régime, permet à un créancier isolé de prendre l'initiative des poursuites. Elle s'exprime en ces termes : « En cas que les créanciers, ou l'un d'eux, veuillent former plainte contre le débiteur et présenter requête à fin criminelle, ils pourront faire informer, décréter, exécuter le décret qui aura été décerné, et même faire procéder à l'interrogatoire de l'accusé, après quoi il sera sursis à toutes autres poursuites pendant huitaine, dans le cours de laquelle les créanciers s'assembleront pour délibérer s'ils jugeront à propos de continuer ou surseoir ladite poursuite criminelle, et consentir par provision l'élargissement de l'accusé et la levée du scellé, et ce qui sera arrêté et convenu pour raison de ce seulement par les créanciers dont les créances excéderont la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite sera présenté audit prévôt de Paris ou à son lieutenant... ».

La déclaration du 5 août 1721 est plus sévère, étant plus large quant aux conditions d'admission des poursuites. Elle fait une distinction suivant que les faits de banqueroute consistent dans l'absence d'un bilan sincère et la non-représentation des livres, ou en d'autres fraudes. Dans le premier cas, « lesdits débiteurs pourront être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux par nos procureurs généraux ou leurs substituts ou par un seul créancier sans le consentement des autres, quand même il aurait signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auraient été homologués avec lui ». Au contraire, si les faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paraître des créances feintes ou simulées ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes et donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers «...ils pourront être poursuivis « à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances... pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes ». Ces dispositions sont reproduites dans la déclaration du 3 mai 1722.

Celle du 21 juillet 1726 revient partiellement au système des déclarations de 1715. Tout en maintenant la disposition rigoureuse

qui permet de poursuivre à la requête du procureur général ou d'un créancier unique le failli qui ne présente pas de bilan et qui ne communique pas ses livres, elle exige la majorité de moitié pour la banqueroute causée par les autres actes frauduleux du failli. La déclaration du 7 juillet 1727 en reproduit les termes. Ils sont répétés tous les ans par les déclarations attribuant compétence aux juridictions consulaires, jusqu'en 1732, date à laquelle cette attribution ne fut pas renouvelée.

Les défauts de ce système sont clairement exposés dans un long et intéressant mémoire du Procureur Général Joly de Fleury relatif au dessaisissement des juridictions commerciales, en ces matières, au profit des juridictions ordinaires¹. Ce mémoire semble pouvoir être daté de 1732. Il y est écrit, à propos de l'article 7 du projet de déclaration préparé à cet effet : « L'article 7 est un des plus importants de toute la déclaration. Il soumet à la délibération des créanciers les plaintes ou requêtes à fin criminelle en général, sans désigner le cas de fraude. Il est vrai que par l'article 9 on forme une exception par rapport à la fraude ; il est rare que la moitié des créanciers se porte à intenter une accusation dans un temps où le failli a pris ordinairement des mesures pour se concilier avec eux. Et quelle est la conciliation ? Il a commencé à divertir des effets, et par là les créanciers, dans la crainte de ne pouvoir les recouvrer, aiment mieux faire des remises, souvent énormes. S'il se trouve quelques créanciers difficiles, on les apaise par le moyen des effets qu'on a détournés. La mauvaise foi triomphe, l'impunité des banqueroutiers frauduleux fait naître d'autres banqueroutes qui ne sont pas moins frauduleuses. Ces différentes banqueroutes portant ensuite sur des négociants d'honneur et de probité les obligent à faire eux-mêmes faillite, en entraînent d'autres, et, par là, du bien qu'on a voulu faire aux créanciers par ces déclarations, il en naît un mal sans remède par le grand nombre des faillites qu'une seule souvent entraîne. Cela est d'autant plus important que le ministère public ne pouvant agir que quand on n'a point déposé de registres, le failli ne manque pas de les déposer, assuré par là contre le ministère public. Il commet avec confiance toutes sortes de fraudes, et même les plus criminelles, dans une sûreté presque entière, que la difficulté de les découvrir

1. Bibliothèque Nationale, Collection Joly de Fleury, t. 537, f° 134, ss. En tête figure cette indication : « Copie de l'ancien mémoire de M. le Procureur général le Père.

nécessitera les créanciers à se contenter de peu, crainte de trop hasarder dans une procédure criminelle. En un mot, suivant ces déclarations, les créanciers ne peuvent jamais agir dans le moment de la faillite, puisqu'il en faut la moitié et qu'alors ils ne sont point encore connus ; le ministère public a aussi les mains liées durant ce premier temps parce qu'il ne peut agir que faute de dépôt de registre, pour lequel il faut un temps, et quand il s'est passé un temps depuis la faillite, le dépôt des registres ne permet plus au ministère public de rien faire, et il se trouve toujours une moitié des créanciers assez timide pour se condamner au silence.

« Il est vrai qu'on voit par là qu'on a eu en vue de soulager des malheureux que les tristes conjonctures passées ont nécessité à une faillite mais en voulant favoriser ceux-là on a facilité les banqueroutes les plus frauduleuses qu'on a assujetties, comme le autres, à la délibération des créanciers. On a voulu encore que, malgré la fraude, l'intérêt des créanciers prévalût à la vindicte publique quand ils sentent qu'ils perdent plus en accusant leur débiteur qu'en se conciliant avec lui ; mais cette immunité multiplie les fraudes et augmente le nombre de ceux qui souffrent et qui périssent dans les banqueroutes. On ne peut s'accoutumer à voir des fraudes, souvent les plus énormes, impunies, et l'on réclamera toujours contre une loi qui ferme la bouche à une partie intéressée et même au ministère public dans des crimes souvent plus graves et plus punissables que les vols les plus qualifiés, et que non seulement l'Ordonnance de 1673, mais la déclaration en question punissait de mort dans le même article où l'on ne permet pas de la poursuivre que de l'aveu des créanciers ».

J'ai tenu à citer ce texte tout entier, parce qu'il met bien en relief le caractère particulier du crime de banqueroute, et la difficulté qu'a eue la « vindicte publique » de se dégager des intérêts privés.

Jousse¹, de son côté, insiste sur les conditions économiques nouvelles, qui permettent de se montrer plus rigoureux qu'au début du XVIII^e siècle : « Il paraît, écrit-il, que les conditions requises par ces déclarations (celle de 1715 et des années suivantes) pour pouvoir faire des poursuites criminelles contre les banqueroutiers n'ont été établies que par rapport aux circonstances du temps et aux révolutions arrivées par la variation des monnaies et

1. JOUSSE, *op. cit.*, sur l'article 12 du titre XI.

par les billets de banque qui avaient rendu alors les banqueroutes fréquentes, et quelquefois inévitables; ce qui avait engagé le roi à établir des règles sages pour ne pas rendre trop fréquentes ni faciles les poursuites qui auraient pu être faites contre ceux qui tombaient, dans ce temps, en faillite. Mais aujourd'hui que les circonstances ont changé (Jousse écrit en 1755), et que les choses sont revenues dans leur ancien état, on ne peut douter que dans le cas d'une banqueroute frauduleuse, les procureurs du roi ou fiscaux ne puissent rendre plainte et en poursuivre les auteurs comme de tout autre crime, sans avoir besoin pour cela d'une délibération préalable consentie par plus de la moitié des créanciers du failli ».

Les rédacteurs du projet Miromesnil proposèrent qu'on permît les poursuites au ministère public et à tout créancier. Toutefois, ils jugèrent devoir éviter qu'un créancier « avide ou de mauvaise humeur » pût, en portant plainte, contrecarrer les engagements pris par le débiteur et la majorité de ses créanciers. En conséquence, ils proposèrent les articles suivants :

« Article 31 : Ladite poursuite pourra être faite à la requête d'un ou plusieurs créanciers du failli, même à celle du ministère public d'office ou sur la dénonciation qui lui aura été faite en la forme ordinaire, et le débiteur absent sera par l'ordonnance ou la sentence qui permettra d'informer, décrété de tel décret qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. — Article 32 : Ne pourront cependant les plaintes et dénonciations en banqueroute frauduleuse être répondues d'une ordonnance portant permission d'informer, si elles ne contiennent une accusation formelle d'aucuns des faits énoncés dans l'article 30 ci-dessus, et, où le débiteur serait déchargé de l'accusation intentée contre lui, le plaignant ou le dénonciateur demeurera garant tant envers la masse des créanciers qu'envers le débiteur des dommages et intérêts résultant de la fausseté ou témérité de son accusation ».

Le projet Gorneau, dans son article 420, se bornait à renvoyer, sur ce point, aux dispositions du Code pénal à venir. Mais le Code de commerce de 1807 a été plus explicite. Il stipule, en effet, dans son article 584 que les poursuites pourront être intentées par les syndics, par tout créancier, ou par le ministère public.

Le législateur ne se bornait pas à punir le banqueroutier : il frappait aussi ses complices. L'Ordonnance de 1673 contient, à leur égard, une disposition ainsi conçue (art. 13) : « Ceux qui auront

aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse en divertissant les effets, acceptant des transports ventes ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers ou se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour une plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amende et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers ». Cette disposition fut renouvelée par la déclaration du 11 janvier 1716, qui la modifie en ce qui concerne la peine encourue. Nous reviendrons plus loin sur ce point, ne nous occupant, pour l'instant, que des conditions d'incrimination. Elles comportent un acte positif et un élément intentionnel.

L'acte positif peut consister, en premier lieu, dans le divertissement¹ des effets du débiteur. Tous les biens du failli appartenant à la masse, le fait de diverti, c'est-à-dire de détourner des éléments de ce patrimoine est un vol commis au préjudice des créanciers. Le plus souvent, cette soustraction aura pour objet des « meubles, marchandises, cédules, promesses, obligations, contrats, lettres et billets de change, billets au porteur ou à ordre ». Le second cas visé est l'acceptation de transports, ventes ou donations simulées, et le troisième la supposition ou la majoration des créances.

L'élément frauduleux existe nécessairement dans le premier et le troisième cas; il est exigé dans le deuxième pour permettre l'inculpation. On pourrait, en effet, supposer qu'une personne entrât en négociation avec un failli ou reçut de lui une libéralité sans connaître sa qualité de failli. Elle n'encourt, naturellement, aucune sanction.

Aux hypothèses prévues par l'Ordonnance la jurisprudence ajouta celle de l'individu qui aurait favorisé l'évasion du banqueroutier ou empêché qu'il ne soit arrêté. Tel fut notamment le cas du nommé Chérubin, qui, pour avoir aidé Fabre à s'enfuir, fut condamné par arrêt du 26 janvier 1702²⁻³.

1. A vrai dire, ce mot « divertissement » appliqué aux complices de la banqueroute n'est pas tout à fait exact. Le banqueroutier seul peut « diverti » ses biens. Mais un tiers peut participer à cette fraude, en les recevant, à titre onéreux ou gratuit, au détriment des créanciers.

2. Voir le texte de l'arrêt, Archives Nationales, A D XI, I.

3. La question s'est posée de savoir si un officier garde du commerce est tenu de la dette du débiteur qu'il laisse échapper (*Gazette des Tribunaux*, t. IV, p. 171, et 209 ss.).

II

LA PEINE

C'est, nous l'avons dit, au milieu du ^{xvi}e siècle, que remontent, en France, les premières mesures pénales prises contre les banqueroutiers. C'est là, du reste, un indice du développement des transactions commerciales dues à la naissance du capitalisme.

L'Ordonnance d'Orléans de 1560 édicte, dans son article 143, que « tous banqueroutiers et qui feront faillite en fraude seront punis extraordinairement et capitalement ». Celle de Blois, de 1579, ordonne ce qui suit : « Voulons que les ordonnances faites contre les banqueroutiers et ceux qui doleusement et frauduleusement font faillite ou cession de biens soient gardées, et que les tromperies publiques soient extraordinairement et exemplairement punies ». Dans son Ordonnance de 1609, Henri IV s'exprime en ces termes : « Voulons et nous plaît que, conformément à l'Ordonnance des Etats d'Orléans il soit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers débiteurs faisant faillite et cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs et entrepreneurs, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, et, la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de la peine de mort comme larrons et affronteurs publics ». L'Ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629 porte, dans son article 135 : « Les banqueroutiers qui feront faillite en fraude seront punis extraordinairement ». Enfin, le Code Savary, après avoir défini comme nous l'avons dit plus haut les faits qui caractérisent le crime de banqueroute, lui inflige, dans l'article XII, la sanction que voici : « Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement et punis de mort ».

La peine édictée par l'Ordonnance était sévère, trop sévère même, et il arriva ce qui se produit toujours dans ce cas : elle ne fut pour ainsi dire pas appliquée. On est en droit de se demander, avec Denisart¹, si, un certain nombre de banqueroutes frauduleuses, ne sont pas restées impunies pour éviter de voir infliger aux délinquants le châtiement suprême. Plus souvent les juges tempéraient la rigueur de la répression. On ne signale qu'un très petit nombre de condamnations à mort prononcées en France aux ^{xvii}e et ^{xviii}e siècles².

1. DENISART, *Collection*... v° Banqueroute, p.

2. Cf. RENOUD, *La législation de la faillite*, t. I, p. 44 ss.

Sans prétendre être complet, je mentionnerai un arrêt du Parlement de Normandie du 5 décembre 1602, un arrêt du Parlement de Paris du 3 septembre 1637, un arrêt du même Parlement, confirmatif d'une sentence de la Conservation de Lyon, du 10 février 1766. Ajoutons-y un arrêt par contumace de 1682 et une exécution en effigie ordonnée par le Parlement de Bretagne le 17 mars 1784. On voit que comme le dit un *factum* du temps, la peine de mort a été édictée « plutôt pour donner la terreur par la crainte du châtiement du dernier supplice que pour punir de mort effectivement ceux qui se trouveraient coupables de ce crime¹ ». Rogue écrit, de son côté² : « Aujourd'hui, on adoucit cette peine : c'est l'amende honorable, le pilori ou carcan, les galères ou bannissement à temps ou à perpétuité, selon les circonstances. Il faut que la chose soit grave, et mérite la vengeance publique... ».

L'examen des faits confirme ces dires. Nombreux sont les arrêts condamnant les banqueroutiers à ces peines. Ils s'échelonnent tout le long de nos deux siècles. Je citerai seulement les plus « notoires » : Un arrêt du Parlement de Normandie contre Pingré³, qui provoqua de l'édit du 4 juin 1609 ; l'arrêt Particelli, confirmatif de la Conservation de Lyon, rendu le 9 avril de la même année 1609⁴ ; l'arrêt punissant de bannissement Alexis de Mauroy, ancien aumônier des Invalides (1693)⁵ ; un arrêt rendu contre Fabre, le 26 janvier 1702⁶ ; un autre contre Claude Bezard et Jean-Nicolas Sanson, du 22 juillet 1737⁷, etc... A titre de spécimen, nous donnerons le texte intégral de l'arrêt rendu dans l'affaire Le Mercier, le 30 mai 1673⁸ :

Arrest notable contre les banqueroutiers, complices, fauteurs et adhérens prononcé en Parlement le 30 mai 1673 et exécuté le 7 juin audit an et jours suivants.

Veu par la Cour le procès criminel fait par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil au Chatelet, a la requeste de Jean Baptiste Langlier, Jacques et Jean Troisdames, Nicolas Chupin, Edoüard Guyot, Thomas Dandreau, Pierre Burgenin et Nicolas Ferlay,

1. Collection Morel de Thoisy, t. 107, f° 181, v°.

2. ROGUE, *Exercice des commerçants*, p. 577.

3. TOUBEAU, *Institutes consulaires*, t. II, p. 374.

4. Bibliothèque Nationale, Collection Morel de Thoisy, t. 106, p. 16 et suiv.

5. *Ibid.*, t. 107, f° 123, v°.

6. Archives Nationales, AD XI, I.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

Marchands Bourgeois de Paris, Créanciers et Syndics des Créanciers de Jean-François Le Mercier, aussi Bourgeois de Paris, demandeurs et accusateurs contre ledit Jean François le Mercier et Jean-Baptiste Desves, cy-devant Procureur au Chatelet défendeurs, accusez, prisonniers en la conciergerie du Palais, appelans de la Sentence rendue par ledit Juge le cinq aoust 1672. Conclusions du Procureur Général du Roy, qui aurait interjetté appel *a minima* de ladite Sentence, ouïs et interrogez lesdits le Mercier et Desves, accusez, sur leurs causes d'appel, et cas à eux imposez : Tout considéré, Dit à Esté, que la Cour a reçu et recoit le Procureur Général du Roy appelant *a minima* de ledite Sentence à l'esgard du dit Desves, et y faisant droit, ensemble sur l'appel desdits le Mercier et Desves de ladite Sentence, a mis et met lesdites appellations et sentence au néant, émendant pour réparation des cas mentionnez au procès, a condamné et condamne lesdits le Mercier et Desves à faire amende honorable aux pieds des grands degrez du Palais, nuds en chemises, la corde au col, tenant chacun en leurs mains une torche ardente du poids de deux livres, et ayans escriteau devant et derriere portant ces mots, açaavoir ledit le Mercier *banqueroutier frauduleux*, et ledit Desves *fauteur, conseil et adhérent de la banqueroute et receleur des effets dudit le Mercier*, et là, restant à genoux, ledit le Mercier dire et déclarer que malicieusement et frauduleusement il a fait faillite et Banqueroute à ses Créanciers, recélé et détourné ses effets, mis des noms supposez dans ses Registres ; et ledit Desves qu'il a favorisé et conseillé ladite banqueroute, et recélé les effets dudit le Mercier, dont ils se repentent, en demandant pardon à Dieu, au Roy et Justice ; de là conduits par l'Exécuteur le long des rues Saint Denis et Saint Honoré, à la Croix du Tiroir, pour y faire pareille amende honorable, et en suite par la rue des Prouveres dans les Halles au bas du Pilory, y faire aussi amende honorable ; et apres mis et attachez audit Pilory par trois jours de marché, et y demeurer pendant deux heures de chacun jour, et y faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit temps d'un chacun jour : Ce fait estre menez et conduits es galeres du Roy pour y servir comme forçats l'espace de neuf ans. Condamne en outre lesdits le Mercier et Desves à payer les sommes qui se trouveront légitimement deuës aux Créanciers dudit le Mercier, et de rendre audit Catillon les pierreries mentionnées en ladite Sentence ou le prix d'icelles, suivant l'estimation qui ne sera faite, en douze mil livres de dommages et inte-

rests ; scavoir six mil livres audit Langlier, Troisdames et consors, quatre mil livres audit Roussel, et dix mil livres audit Catillon, et aux dépens, le tout solidairement ; desquels dommages, interests et despens ils seront payés par préférence sur les biens et effets desdits le Mercier et Desves. Permet auxdits Créanciers de faire emprisonner iceux le Mercier et Desves après ledit temps expiré desdites neuf années de galères jusques à l'actuel paiement de leur deub.

Fait en Parlement ce 30 may 1673.

On a pu voir, à la lecture de cet arrêt, que le complice de Le Mercier avait été, lui aussi, puni de l'amende honorable. La loi, en effet, ne se bornait pas à frapper le banqueroutier : elle punissait également son complice. A la vérité, la répression, en ce cas, paraît avoir été assez chaotique. Les anciennes ordonnances, notamment celle de François I^{er}, de 1536, et celle d'Henri IV de 1609 prononçaient les mêmes peines contre les fauteurs et complices des banqueroutes que contre les banqueroutiers eux-mêmes. Par contre, celle de 1673 se contente d'une peine pécuniaire : « Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, dit l'article 13 du titre XI, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des créanciers ». Muyart de Vouglans remarque à ce propos que l'arrêt le Mercier, plus haut transcrit, bien que postérieur de plusieurs mois au Code Marchand, n'en punit pas moins un complice, Desves, de l'amende honorable et des galères. Au reste, la législation ne devait pas tarder à se montrer plus sévère. La déclaration du 11 janvier 1716 s'exprime ainsi : « ... Voulons aussi que ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux galères à perpétuité ou à temps suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite ordonnance de 1673, et que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à temps ».

Il s'agit ici, on le voit du cas de créanciers qui ont aidé le failli à frauder ses autres créanciers. Mais faudrait-il punir de même ceux qui, sans intérêt personnel, l'ont aidé à dissimuler ou à détourner son bien ? De nombreux auteurs, suivant en cela Savary ne le pensaient pas. Muyart de Vouglans, par exemple, écrit¹ :

1. MUYART DE VOUGLANS, *Institutes de droit criminel* (1757), p. 605. — Cf. TOUBEAU, *Institutes du droit consulaire*, t. II, p. 384.

« Pour que les fauteurs des banqueroutes soient condamnés aux mêmes peines que les banqueroutiers, il faut... que non seulement ils aient consulté, prêté leurs noms aux transports frauduleux, mais encore qu'ils aient recélé les effets soustraits, ou qu'ils aient reçu les sommes portées par les transports; car si, par exemple, un homme qui serait ami d'un négociant, à sa prière et par commisation pour lui, se prêtait à accepter un transport sous son nom d'une certaine somme, et que, par l'information qui serait faite à la requête des créanciers, de l'évasion de leur débiteur et des effets qu'il aurait détournés, il y avait preuve que le transport fût frauduleux et simulé, sans qu'on trouve chez ce particulier, qui a fait le transport, aucun des effets divertis, il paraît qu'il serait trop dur de lui faire souffrir la même peine qu'aux banqueroutiers frauduleux, et que, n'ayant accepté le transport que pour faire plaisir à son ami, et non pour en profiter lui-même, on ne peut le regarder comme un véritable complice de son crime; ainsi ils ne doivent être condamnés qu'à une peine pécuniaire, telle qu'elle est portée par l'article 13 du titre XI de l'Ordonnance ».

Ces incertitudes incitèrent les rédacteurs du projet Miromesnil à proposer une rédaction plus précise. Estimant que « les fauteurs, complices, adhérents et participants des banqueroutiers frauduleux paraissent devoir être punis des mêmes peines infligées aux banqueroutiers frauduleux, parce que leur crime est aussi grave; on peut même dire qu'il l'est davantage... ils rédigèrent un article 41 ainsi conçu: « Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes... seront condamnés aux mêmes peines que lesdits débiteurs, et, en outre, en 1500 livres d'amende, et à retirer le double de ce qu'ils auront diverté ou trop demandé, ou du prix de la cession simulée et de l'effet supposé appartenir au débiteur, le tout au profit de ses créanciers ».

Le projet Gorneau renvoie, en cette matière aux stipulations du Code pénal, qui frappe les complices des mêmes peines que les auteurs principaux. Quant au Code de commerce, il tient compte, dans une certaine mesure, des considérations que nous avons vu développer par Muyart de Vouglans. Il estime que les liens de famille peuvent constituer, sinon une excuse légale, du moins une cause d'atténuation de la sanction. Il dispose, dans son article 594 « Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés qui auraient détourné, diverté ou recélé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol ».

Le classement sans suite

par André VITU

Chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy.

Il est rare que le ministère public ait une connaissance directe et personnelle des infractions dans le temps où elles s'accomplissent. En dehors d'hypothèses exceptionnelles, il est informé d'un crime ou d'un délit par des indications émanant d'autrui: plainte déposée par la victime de l'infraction ou ses héritiers, dénonciations faites par des tiers, particuliers ou autorités publiques qui peuvent ou doivent avertir les autorités judiciaires, enfin procès-verbaux dressés par les membres de la police judiciaire, tels sont les procédés qui permettent de renseigner le Procureur de la République. Une fois averti par l'une des voies qui précèdent, quelle décision va prendre ce dernier?

Une obligation s'impose à lui: vérifier si les faits portés à sa connaissance contiennent les éléments d'une infraction à la loi pénale. Il classera immédiatement les plaintes, dénonciations et procès-verbaux constatant des faits qui ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qui forment seulement les éléments d'un délit ou d'un quasi-délit civil. Mais ceci fait, quelle attitude peut-il prendre à l'égard des faits dont il est certain que ce sont des infractions? Est-il tenu d'engager obligatoirement des poursuites? Peut-il au contraire, à son gré, et indépendamment de toutes injonctions ou demandes, ne pas poursuivre, s'il estime cette attitude plus conforme aux besoins de l'ordre public? Les deux positions sont théoriquement possibles, qui refusent ou accordent au parquet le droit de classer sans suite.

Obliger le Parquet à mettre en mouvement l'action publique, c'est adopter le principe de la légalité des poursuites, mais c'est aussi obliger le ministère public à diligenter des poursuites sur toutes les plaintes, même les plus insignifiantes; c'est exposer le parquet à se faire l'instrument docile des passions ou des haines

particulières, sans aucune utilité pour l'ordre social. Cette position est celle du Code de procédure pénale allemand¹, § 153, al. 2, maintenue par l'Ordonnance de 1924 sur la procédure pénale, malgré les inconvénients pratiques qui en résultent et les nombreuses attaques dirigées contre le principe, notamment au Congrès de Vienne (Wiener Juristentag)². Le droit pénal français et de nombreuses législations étrangères ont préféré une attitude moins rigide, et se rattachent au principe opposé dit de l'opportunité dans les poursuites.

Mais si les Codes étrangers prévoient en général d'une manière expresse le principe d'opportunité et parfois ses modalités d'application³, il n'en va pas de même du Code d'instruction criminelle français : on s'était même demandé, au début du XIX^e siècle, si certains articles du Code ne devaient être regardés comme l'expression de la règle inverse, et si le classement sans suite n'était pas implicitement exclu par les art. 47, 64, et 70 C.I.Cr. L'art. 47 notamment déclare : « Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le Procureur, instruit... qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit... sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé ». Ne fallait-il pas conclure de ces textes qu'en dépit de ce qui a été avancé précédemment, le droit français, loin de se rattacher à la règle d'opportunité, avait plutôt consacré le principe de légalité ?

En fait, dès après la promulgation du Code, la plupart des auteurs et la Jurisprudence interprétaient différemment les textes mentionnés⁴ : ces articles n'ont d'autre objet que d'opérer, entre le procureur et le juge d'instruction, une répartition des pouvoirs : au premier, le soin exclusif de poursuivre, au second seul le droit de mener une instruction. Mais à cela se borne le rôle des articles précités : ils n'ont point pour but de limiter les droits du ministère public dans la décision qu'il doit prendre au sujet de l'opportunité

1. V. sur ce point ROZENFELD, *Deutsches Strafprozessrecht*, I, in *Sammlung Götschen*, 1926, p. 91 et suiv. ; ZU DORNA, *Das Strafprozessrecht*, 2^e éd., 1925, p. 59 et suiv.

2. Ces attaques n'ont pas été sans influence sur la législation allemande, et de nombreuses exceptions ont été apportées au principe lui-même ; cf. les auteurs cités à la note précédente.

3. V. notamment le Code de procédure pénale néerlandais (art. 167, al. 2), et le Code de procédure pénale italien de 1930, particulièrement l'article 74, al. final. Sur le droit italien du classement sans suite (archiviazione), cf. U. ALOISI, *Manuale pratico di procedura penale*, 1932, p. 25 et suiv.

4. V. MANGIN, *Traité de l'action publique*, I, n° 16, p. 25 ; F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., n° 513 et suiv., p. 609 et suiv. ; Cass. Crim., 8 déc. 1826, réquisitoire du Procureur général Mourre.

d'une poursuite¹, et la pratique du classement est actuellement hors de discussion ; sauf exceptions, le législateur a laissé le parquet libre de donner telle ou telle suite à l'affaire portée à sa connaissance ; elle fait confiance à sa conscience et à son respect de l'ordre pour ne prendre que la décision qui convient à celui-ci, et le procureur se décide en pleine liberté pour la poursuite ou le classement sur le vu de l'enquête officieuse à laquelle il a fait procéder.

C'est en effet d'après cette rapide enquête, dépouillée de formalités encombrantes, que le procureur de la République pourra apprécier en toute liberté l'importance de l'infraction, les circonstances de sa commission, et juger s'il convient ou non de faire procéder à une instruction officielle, plus approfondie, ou de saisir le tribunal compétent. Le développement des enquêtes officieuses, motivé par le désir d'alléger la justice, de la rendre plus rapide en évitant l'encombrement des juridictions, — motivé peut-être aussi par la tendance systématiquement hostile de la jurisprudence à l'égard des formalités rigides que la loi du 8 décembre 1897 a semées tout au long de l'instruction préparatoire, — a entraîné le développement de la pratique du classement. L'importance de cette pratique est révélée par les chiffres donnés par le compte général de l'Administration de la justice criminelle pour l'année 1940, sur 725.019 procès-verbaux, plaintes et dénonciations, 394.883, soit 54,3 % du chiffre total, ont été l'objet d'un classement.

Quels sont les motifs dont s'inspirent les parquets pour classer sans suite ? Au vrai, ces motifs sont multiples. Mises à part l'impuissance des services de gendarmerie et de police, parfois débordés par la marche des affaires dont ils sont chargés, et l'hypothèse assez rare de faits délictueux déjà prescrits ou amnistiés, on peut dire que le classement se justifie par l'une des raisons suivantes : on classe souvent parce que l'infraction est de trop minime importance pour justifier l'engagement de frais de recherche et de poursuite trop lourds ; ou bien encore le classement est un usage des parquets à l'égard des délinquants primaires, auteurs de légères infractions, lorsque la victime a été désintéressée ; c'est le cas aussi pour certaines infractions qui n'intéressent pas directement l'ordre public (délict de chasse sur le terrain d'autrui, par exemple),

1. Le problème a été résolu en ce sens par les auteurs et les tribunaux belges. V. *Les Nouvelles, Corpus Juris Belgici, Procédure pénale*, t. I, vol. I, V^o L'Action publique et civile, n° 40, et l'arrêt Cass. belge, 13 nov. 1933, Pasir. belge 1934.I.62.

le ministère public avertissant alors l'auteur de la plainte, qu'il lui laisse le soin d'exercer des poursuites à ses risques et périls ; enfin, et fréquemment, on classe parce qu'en égard aux circonstances, la répression serait plus nuisible à la paix sociale que l'impunité accordée au délinquant. Des motifs variés de politique criminelle, ou de politique tout court, commandent donc que l'on ferme les yeux sur certaines infractions. Simple expression du principe d'opportunité dans les poursuites, le classement ne fait naturellement pas mention du motif réel qui l'explique : le parquet se borne à placer dans un dossier spécial le procès-verbal, la plainte ou la dénonciation simplement accompagnée de l'indication Cl. (classé), ou S.S. (sans suite). Mention est également faite sur le registre d'ordre du parquet.

*
*
*

N'étant pas motivé, émanant d'une autorité à qui la loi n'a pas reconnu de pouvoir juridictionnel, le classement était regardé, au moins jusqu'à une date récente, comme rentrant dans l'importante catégorie des actes d'administration judiciaire, fréquents dans la procédure pénale, qui ont pour but d'assurer la bonne marche des services de la justice criminelle, mais qui ne présentent point les caractères des actes dits juridictionnels, auxquels on reconnaît l'autorité de la chose jugée, et contre lesquels des recours juridictionnels sont en général possibles. Tout au plus le classement était-il susceptible d'un recours hiérarchique, exercé devant le procureur général près la Cour d'appel, puis devant le Garde des Sceaux qui, en vertu de leur droit de surveillance sur leurs subordonnés pouvaient exiger des poursuites¹.

De ces traits négatifs qui caractérisaient le classement, résultait que les auteurs passaient sous silence une forme particulière de classement, celui que pouvaient effectuer les autorités administratives ou professionnelles chargées de la surveillance et de la discipline des membres de l'administration ou de la profession considérée, à l'égard de plaintes ou de dénonciations portant à leur connaissance des fautes que ces autorités avaient pouvoir de sanctionner. Il semblait que cette forme du classement fût située

1. C'est ce que rappelle la Cour de cassation belge, arrêt précité : « Sous l'autorité de son chef et du ministre de la Justice, le ministère est juge de l'opportunité des poursuites ».

hors du droit pénal, et que seuls des ouvrages traitant du droit disciplinaire pouvaient ou devaient la mentionner. Les criminalistes ne se préoccupaient que des classements opérés par le ministère public : le défaut de valeur juridictionnelle, et plus généralement l'absence d'effets positifs du classement entraînait corrélativement et logiquement que l'on se souciait peu de savoir qui, hors le Procureur de la République, pouvait effectivement et valablement classer sans suite.

Tels étaient les traits généraux par quoi on caractérisait, jusqu'à une date très récente, le classement sans suite : il ne paraissait nécessaire d'apporter plus de précisions sur une question qui ne soulevait point de difficultés particulières. Aussi les auteurs se bornaient-ils, dans leurs ouvrages, à des indications très sommaires sur l'ensemble du problème¹.

*
*
*

Depuis 1943, il en va tout différemment : depuis cette date en effet, plusieurs textes, relatifs à des matières variées, ont mentionné le classement, l'éclairant d'un jour nouveau. De ces textes, il faut citer la loi du 8 octobre 1943, qui a remanié l'art. 373 du Code pénal et facilité les poursuites pour dénonciation calomnieuse ; — puis les diverses mesures qui organisent la répression de la collaboration avec l'ennemi (art. 21 de l'Ord. du 28 nov. 1944, texte fondamental qui prévoit les poursuites contre les individus taxés de collaboration, et l'art. 2, al. 1^{er}, successivement remanié le 5 mai, le 24 oct. et le 2 nov. 1945, de l'Ord. du 30 sept. 1944, organisant la répression des faits de collaboration auxquels se sont livrées certaines entreprises de presse) ; — enfin l'article 8, alinéa 4, de l'Ord. du 2 février 1945, qui reconnaît au juge des enfants le droit de classer à la suite de l'enquête sociale à laquelle il a fait procéder.

Dans tous les textes récents qui le mentionnent, le classement sans suite se présente revêtu de caractères nouveaux. Aux consé-

1. V. notamment R. et P. GARRAUD, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 3^e éd., t. VI, n° 2336 et suiv. P. GARRAUD et M. LABORDE-LACOSTE, *Exp. méth. dr. pén.*, 1942, n° 605 et suiv. ; VIDAL et MAGNOL, *Tr. dr. pén.*, 1935, pp. 738, note 2, 864, note 1, 912 ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Tr. élém. dr. crim.*, 2^e éd., n° 1.091 ; LE POITTEVIN, *Code d'Instr. crim. annoté*, art. 1^{er}, n° 118, 119 et 152 ; LE POITTEVIN, *Dict.-Formulaire des Parquets*, I, V^o Classement sans suite ; GOYET, *Le ministère public*, 2^e éd., par ROUSSELET et PATIN, p. 282, texte et note 1. L'auteur le plus prolixe sur le sujet était P. HÉLIE, cité *supra*, note 4.

quences purement négatives qu'il entraînait jusqu'alors, — simple décision de ne pas poursuivre absence de toute chose jugée, — se sont ajoutées, dans les matières nouvellement réglementées, des conséquences positives; le classement s'affirme comme un acte soumis désormais à un régime juridique particulier, aux aspects divers qu'il convient de préciser.

Il est d'ailleurs malaisé de dégager avec toute la netteté désirable les traits distinctifs de ce régime juridique issu d'un ensemble législatif fait de pièces et de morceaux disparates. Il semble cependant que l'on puisse distinguer, dans ce tout complexe, deux problèmes principaux, dont les divers aspects permettront de caractériser la physionomie actuelle du classement sans suite : le problème de la nature juridique qu'il faut désormais reconnaître à la décision de classement, et celui des personnes qui ont qualité pour classer valablement.

Problème de la nature du classement tout d'abord, dont les conséquences sont multiples et qui soulève de nombreuses difficultés. Nulle part, en effet, dans les dispositions législatives nouvelles, ce problème n'a été abordé de front; le plus souvent même, il n'a pas été aperçu, mais il résulte de l'esprit des divers textes que le problème est sous-jacent à chacun d'eux. Ce silence des textes sur ce point se traduit parfois par une regrettable imperfection dans l'œuvre et dans la terminologie législative.

Cette imprécision de langage est le signe le plus net de l'incertitude où l'on se trouve présentement au sujet de la nature du classement, au moins dans les matières nouvellement réglementées : il semble que se soit estompée la distinction fondamentale de la procédure criminelle qui, jusqu'en 1943, séparait les actes juridictionnels des simples actes d'administration. Le classement figure-t-il toujours parmi les actes d'administration judiciaire, avec les conséquences que cela entraîne, ou n'est-il pas devenu au moins par certains de ses aspects et en certaines matières, un acte juridictionnel ? Tel est le premier problème à résoudre, auquel déjà les tribunaux se sont heurtés dans la pratique.

Et ce problème en entraîne logiquement un second, *celui de savoir à quelles autorités doit être reconnu le pouvoir de classer valablement*. Il va de soi qu'un classement auquel devra ou pourra être reconnu, par certains côtés, une valeur juridictionnelle, ou qui du moins pourra produire des effets juridiques proprement positifs, ne pourra être l'œuvre que de personnes qualifiées pour

prendre une telle mesure. Préciser quelles sont les autorités ayant pouvoir de classer a d'ailleurs été l'objet de la loi du 8 octobre 1943, qui a modifié l'art. 373 C. pénal relatif à la répression de la dénonciation calomnieuse. C'est là peut-être la réforme la plus voyante en cette matière, et qui du reste n'est pas sans soulever certaines difficultés en doctrine comme en jurisprudence.

Etudier la nature du classement sans suite (I), et préciser quelles autorités ont qualité pour classer valablement (II), sont donc les deux problèmes qui résument l'ensemble législatif actuel en cette matière.

I

LA NATURE DU CLASSEMENT SANS SUITE.

Ce problème était jusqu'en 1943 aisément résolu par la constatation déjà mentionnée que le classement n'était qu'un acte de simple administration judiciaire : on a indiqué plus haut les conséquences que l'on tirait habituellement de cette constatation et qui doivent être maintenues actuellement encore sur tous les points où aucune réforme n'a été effectuée. Partout où, au contraire, le législateur est intervenu, les textes nouveaux imposent de reprendre la question, mais les données diffèrent dans chacun des cas où le classement a été mentionné, c'est-à-dire en matière de répression de la collaboration (A), de délinquance des mineurs (B), et de répression de la dénonciation calomnieuse (C). Si dans les deux premiers cas, on peut conclure que le classement a totalement changé de nature et doit être regardé comme une décision d'ordre proprement juridictionnel, il n'en va pas de même dans le troisième où le classement est demeuré, comme avant les réformes, une simple mesure d'administration judiciaire.

A. En droit commun, le juge d'instruction est doté d'un pouvoir juridictionnel en vertu duquel il se prononce sur les mises en liberté provisoire et décide si l'inculpé doit ou non être renvoyé devant la juridiction de jugement. Or ce pouvoir a été notablement restreint en matière de répression de la collaboration avec l'ennemi. En effet, si le magistrat instructeur a conservé son pouvoir de décision à l'égard des mises en liberté, il a en revanche perdu le droit de juger si l'inculpé doit être ou non renvoyé devant la

juridiction compétente. L'Ordonnance du 28 novembre 1944, texte fondamental en la matière, déclare dans son art. 21 : « Aussitôt l'instruction terminée, le juge d'instruction la communique au Commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé des faits à la fin duquel il décide *soit du classement de l'affaire*, soit du renvoi de l'inculpé devant la Cour de justice, ou, le cas échéant, devant toute autre juridiction, notamment la Chambre civique » ; et ces prérogatives très particulières reconnues au Commissaire du Gouvernement, — classement après instruction régulièrement conduite par le juge d'instruction, — existent dans les poursuites menées contre les entreprises de presse coupables de collaboration aussi bien que contre les individus eux-mêmes, (art. 2, al. 1^{er} de l'Ord. 30 sept. 1944). Des termes des articles 21 de l'Ord. du 28 novembre 1944 et 2, al. 1^{er} de l'Ord. du 30 septembre 1944, doit-on conclure que le Commissaire du Gouvernement a succédé au juge d'instruction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, et que le classement est ici devenu un acte juridictionnel, avec les conséquences qui en découlent ?

La question est assez embarrassante, de prime abord, et a provoqué les hésitations des tribunaux et des auteurs. Ainsi, la Chambre d'accusation de la Cour de Pau, dans un arrêt du 28 juin 1945, n'a pas pensé que cette conséquence pût être déduite des textes nouveaux¹. Cette doctrine qui refuse au classement de l'art. 21 la valeur d'une décision juridictionnelle s'appuie sur des arguments tirés des textes de l'Ord. du 28 novembre 1944.

On souligne d'abord la terminologie dont use l'art. 21 : le texte évite avec soin de prononcer les mots « ordonnance » et « ordonner » ; il parle de « classement », et pas de « non-lieu, et ce langage est en harmonie avec la forme même de la décision qui ne ressemble pas à celle d'une ordonnance : il s'agit en effet, d'un simple exposé des faits comparable à un réquisitoire définitif, à ceci près qu'il se termine, non par des réquisitions, mais par une décision, elle aussi prise en une forme différente de celle que prendrait le juge d'instruction en droit commun. Du reste, le Commissaire du Gouvernement est avant tout un membre du

1. Pau, Ch. des Mises en accusation, 18 juin 1945, J.C.P., 45.II.2869, et note de M. Seignolle. L'opinion qu'exprime la Cour est approuvée par M. Faucher dans la note qu'il a écrite sous un arrêt contraire de la Cour de Nîmes, cité *infra* ; M. le Doyen Magnol paraît être du même avis, dans sa chronique de jurisprudence publiée à cette Revue, 1947, p. 86, n° 1 *in fine*.

ministère public : de multiples dispositions de l'Ord. 28 novembre l'attestent, et l'art. 15 les résume toutes lorsqu'il déclare que le Commissaire « a, dans le ressort de la Cour, toutes les attributions du Procureur de la République » ; il y aurait donc quelque chose d'anormal à parler d'un pouvoir de juger reconnu à un membre du parquet.

Enfin, et pour achever la démonstration, on tire arguments des faits que la décision, à raison du silence même des textes, n'est pas susceptible de voies de recours, et que l'Ordonnance prévoit à la charge du Commissaire du Gouvernement l'obligation de notifier sa décision par lettre recommandée au conseil de l'inculpé : l'exigence de cette notification prouverait surabondamment le caractère non-juridictionnel du classement, car elle eût été de droit, dans l'hypothèse inverse, par référence aux textes généraux de la procédure criminelle, et sans qu'on eût dû la prévoir expressément.

Si solidement étayée qu'elle paraisse, cette argumentation est loin d'avoir convaincu tous les tribunaux : la Chambre criminelle de la Cour de cassation, les 15 février et 5 octobre 1945, et, à sa suite, la Cour d'appel de Nîmes, Chambre d'accusation, le 6 juin 1945¹, se sont rangées à l'opinion inverse, et estiment que la décision prise par le Commissaire du Gouvernement est une décision juridictionnelle. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle statué à la vérité sur la nature de la décision de renvoi en Cour de justice, prise par le Commissaire ; mais la portée de ces deux arrêts doit être étendue au classement, les motifs de décider étant les mêmes ; le conseiller rapporteur dans les deux affaires, annotant ces arrêts, n'hésitait pas à effectuer lui-même cette extension.

En réponse à la position précédente, on peut en premier lieu faire remarquer que l'argument de terminologie est d'une faible portée et ne traduit que l'embarras du législateur à désigner cette décision d'un genre nouveau qu'est le classement après instruction. Aussi insuffisant est l'argument tiré de l'absence de tout recours contre le classement : ce fait n'éclaire nullement la nature véritable du classement, mais prouve seulement que celui-ci, quelle que soit cette nature, est définitif dès que rendu. Pareillement, si l'on ne peut nier que le Commissaire du Gouvernement possède tous les pouvoirs d'un Procureur de la République, cela

1. Crim., 15 févr. et 5 oct. 1945, J.C.P. 1945.II.2894, note M. Brouhot ; Nîmes, 6 juin 1945, J.C.P. 45.II.2916, note crit. M. Faucher.

empêche-t-il qu'en plus de ces pouvoirs il se soit vu octroyer certaines des prérogatives du juge d'instruction ? Quant à la nécessité d'une notification de la décision au conseil de l'inculpé enfin, il est fort possible au contraire, que le législateur ait vu là une exigence conforme à la nature nouvelle du classement, véritable non-lieu, mais qu'il valait mieux formuler expressément pour éviter toutes contestations fondées sur le silence des textes ; il semble donc plutôt que cette notification, identique à celle que le droit commun prévoit pour l'ordonnance de non-lieu, rapproche le classement du non-lieu, et milite en faveur de la thèse de la Cour de cassation.

Mais il ne suffit pas de détruire l'argumentation opposée, il faut maintenant fournir des considérations propres à entraîner l'adhésion.

On pourrait sans doute soutenir, et cela a été dit¹, que sous l'empire de la législation militaire de 1857 et 1858, existait déjà un précédent, puisque la Cour de cassation décidait très fermement que l'ordre de mise en jugement donné par le général commandant la région militaire ou par le préfet maritime après instruction devait être considéré comme une décision juridictionnelle, — et que pareillement la décision inverse de non-lieu était de même nature ; l'analogie serait telle qu'il faudrait décider dans le même sens au sujet des décisions prises par le Commissaire du Gouvernement près la Cour de justice. Mais c'est là en réalité reculer le problème plus que le résoudre, et l'analogie a été contestée².

En fait, il est un argument décisif : il est tiré de ce principe de procédure criminelle très général en droit français qu'une instruction préparatoire est toujours terminée par une décision juridictionnelle : ceci résulte à l'évidence de la réglementation d'ensemble de cette juridiction qu'est le juge d'instruction et du caractère juridictionnel unanimement reconnu aux ordonnances qu'il rend à la fin de l'instruction par lui conduite ; l'important arrêt du 8 décembre 1906³, en faisant de la constitution initiale de partie civile un procédé de saisine du juge d'instruction et rendant ainsi ce dernier totalement indépendant du ministère public, a encore accusé ce caractère juridictionnel. Or, s'il est de principe qu'une

1. Note M. Brouhot, précitée.

2. Note M. Faucher, précitée.

3. S. 1907.I.377, note M. Demogue.

instruction soit toujours terminée par une décision juridictionnelle, on voit mal pourquoi il en devrait être différemment, en l'absence de toute disposition législative contraire, de l'instruction menée contre les individus ou les entreprises coupables de collaboration. Le seul point qui, en l'occurrence, déroge au droit commun, c'est que le pouvoir de décision a été enlevé au magistrat instructeur et remis au ministère public : mais ce changement de titulaire ne signifie nullement que le droit de décider de la suite à donner à l'affaire, *après instruction*, ait changé de nature, bien au contraire. C'est bien ce qu'avait compris la Chambre des Mises en accusation de la Cour de Nîmes, qui, statuant sur le point spécial du classement, s'exprimait ainsi, dans l'arrêt déjà cité : « Le législateur a retiré au juge d'instruction la plus importante de ses prérogatives, celle de juger, pour confier ce droit au ministère public ; il en résulte implicitement, mais nécessairement, que la décision du Commissaire du Gouvernement revêt tous les caractères d'une décision de justice ; *dans le silence de la loi*, les conséquences qui en découlent doivent être considérées comme étant *celles du droit commun* ».

Quelles sont ces conséquences ? Celle qui paraît la plus importante, c'est l'autorité de la chose jugée qu'il convient de reconnaître au classement : comme au cas d'une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction, le Commissaire du Gouvernement ne peut revenir sur sa décision que dans la mesure où surviennent des charges nouvelles. Mais il faut bien préciser dans quelles limites est attachée cette autorité au classement ordonné par le Commissaire : celui-ci, ainsi que l'a fort bien noté M. Faucher, exerçant ses fonctions près de deux juridictions distinctes (Cour de justice et Chambre civique), peut classer l'affaire du chef des qualifications qui sont de la compétence de la première, mais ne pas le faire du chef de celles qui sont de la compétence de la seconde. Ainsi, classant une affaire du chef d'intelligences avec l'ennemi, il peut cependant poursuivre cette même affaire devant la Chambre civique du chef d'indignité nationale. Cet aspect particulier du classement, dû à l'unité du ministère public près de la Cour de justice et de la Chambre civique, contribue à souligner le caractère complexe et original de la décision : il ne peut que renforcer l'opinion qui a été défendue plus haut, de la nature juridictionnelle de la décision de classer prise en matière de répression de la collaboration avec l'ennemi.

B. Si la vraie nature du classement pouvait être dégagée dans l'hypothèse précédente, la chose est plus délicate dans le cas assez curieux du classement mentionné par l'Ord. 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. Le problème est posé par la rédaction de l'art. 8, al. 4, de cette Ordonnance : il est en effet prévu qu'à l'issue de l'enquête sociale à laquelle il procède, le juge des enfants classera l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie. Qu'est-ce que ce classement ? Est-ce une décision de caractère administratif, est-ce une décision proprement juridictionnelle ?

L'intérêt qui existe à se prononcer en un sens plutôt qu'en l'autre, est que le classement, considéré comme acte juridictionnel, c'est-à-dire comme un véritable non-lieu à poursuivre sera susceptible d'appel par les parties intéressées, ici le ministère public et la partie civile, et devra être notifié au défenseur de l'enfant délinquant. Par cela même, la forme du classement devra être celle d'une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire être motivée. Rien de pareil ne se produira au cas contraire.

Lorsqu'on cherche chez les commentateurs de l'Ordonnance du 2 février une réponse au problème, on doit constater que fort peu nombreux sont ceux dont l'attention a été attirée sur ce point. Quant à ceux qui ont entrevu la difficulté¹, ils se bornent à poser une affirmation. La question vaut d'être discutée, car c'est tout le rôle du juge des enfants qui est mis en jeu dans ce débat. Mais il faut convenir que le problème est assez délicat.

A s'en tenir aux textes de l'Ordonnance du 2 février, on peut y trouver des arguments pour et contre l'assimilation du classement à une ordonnance de non-lieu ordinaire. En faveur de l'assimilation milite le parallélisme établi par l'al. 4 de l'art. 8 entre d'une part le classement, et d'autre part les décisions diverses que le juge peut prendre (admonestation, remise aux parents, renvoi devant le tribunal pour enfants ou le juge d'instruction), — parallélisme dont il semble que l'on puisse déduire une identité de nature. Certains juges des enfants ont paru se ranger à cette opinion, en faisant établir des formules imprimées terminées par ces mots : « ordonnons le classement », le tout précédé d'une motivation de la décision, comme s'il s'agissait d'un non-lieu ordinaire.

1. M. le Doyen MAGNOL écrit, dans son commentaire de l'Ord. 2 févr. 1945, *Rev. Sc. crim.*, 1946, p. 7 et suiv. : « C'est une sorte de non-lieu ».

Mais les textes eux-mêmes donnent des arguments à la position adverse, notamment en ce qu'ils parlent de « classement », et ne prévoient aucune voie de recours contre ce classement, alors pourtant que les arts. 23 et 24 ont prévu, contre les ordonnances du juge des enfants, l'appel et l'opposition : cette dualité de régime n'est-elle pas voulue, et ne laisse-t-elle pas entendre que le classement est une décision non-juridictionnelle ? Cela serait d'autant plus certain, peut-on penser, que les rédacteurs de l'Ordonnance ont donné au juge des enfants un rôle très particulier : l'Ordonnance a en effet entendu dépouiller l'enquête sociale effectuée sous la direction du juge de tout formalisme : les règles de la loi du 8 décembre 1897 sont écartées ; dès que l'affaire se révèle tant soit peu complexe, le juge des enfants doit se désaisir au profit du juge d'instruction. Peut-on dès lors assimiler l'enquête sociale à une instruction préparatoire, et parler de non-lieu à la suite d'une semblable information ?

Si les textes justifient l'hésitation de l'interprète, il semble cependant qu'on puisse trancher le problème en dépassant la simple lettre de l'Ordonnance. Il faut, ici encore, comme dans le cas du classement effectué par le Commissaire du Gouvernement près la Cour de justice, faire appel aux règles absolument générales de notre procédure criminelle, que l'Ordonnance du 2 février, encore qu'elle ait voulu soustraire le mineur délinquant au domaine du droit répressif pur, n'a pas prétendu écarter. Si dépouillée en effet de formalisme que soit l'enquête sociale, si exorbitante qu'elle soit des règles du droit commun, il s'agit pourtant là d'une véritable instruction. Le juge des enfants se conduit comme un véritable juge d'instruction : loin en effet, de se borner à étudier le comportement psychologique du jeune délinquant, ses tendances diverses, et son redressement possible, le juge des enfants doit examiner aussi l'infraction commise par celui-ci, et plus ou moins implicitement la culpabilité de ce dernier, afin de décider en connaissance de cause de la décision à prendre (renvoi devant le tribunal pour enfants, remise à la famille, etc.). Son rôle se rapproche donc beaucoup de celui d'un juge d'instruction, et cela est plus vrai encore si l'on songe que le juge n'est pas un subordonné du Procureur de la République, mais un magistrat absolument indépendant, qui n'a avec le parquet que les relations que pourrait avoir un juge d'instruction ordinaire, matérialisées par les transmissions de dossiers, et les de-

mandes de réquisitions que la pratique, encore hésitante il est vrai, semble avoir assez généralement admises, dans tous les cas précisément où le juge des enfants prend une décision qui l'assimile au juge d'instruction (main-levée de mandat de dépôt ou d'arrêt, ordonnance sur demande de mise en liberté provisoire, décision clôturant l'information).

De ce qui précède découle que le juge des enfants, véritable juridiction d'instruction, prend des décisions de nature juridictionnelle lorsqu'il clôture une information qu'il a diligentée ; le classement, qui est l'une de ces décisions, est bien un acte de juridiction. On concevrait mal d'ailleurs que le rôle du juge des enfants fût celui d'une autorité juridictionnelle lorsqu'il décide après enquête du renvoi devant le tribunal ou statue lui-même directement (admonestation ou placement), et ne fût plus que celui d'une autorité simplement administrative, lorsqu'à la suite de la même enquête, il décide le classement. L'unité du rôle joué ne doit pas emporter dualité dans la nature des décisions prises.

C'est en ce sens, semble-t-il, que la Cour de cassation, qui n'a pas encore statué sur ce point, devrait trancher la difficulté et combler par là même les insuffisances du texte.

C. L'interprétation des tribunaux, par contre, n'est pas nécessaire, semble-t-il, sur un point qui fait beaucoup moins difficulté que les précédents : la nature du classement mentionné par l'art. 373 C. pénal dans sa rédaction de la loi du 8 octobre 1943.

Prise à une époque où les dénonciations, sous l'empire d'un affaiblissement démesuré du sens patriotique et moral, étaient devenues trop nombreuses et portaient le plus souvent sur des faits imaginaires, la loi du 8 octobre 1943 a eu pour objet de simplifier les exigences du droit positif antérieur relatives à la répression de la dénonciation calomnieuse. L'article 373 C. pénal, tel qu'il était habituellement interprété par les tribunaux, ne permettait d'intenter des poursuites contre un dénonciateur calomnieux qu'autant que la victime de la dénonciation pouvait prouver la fausseté des faits à elle imputés à l'aide d'une décision de justice (non-lieu, relaxe ou acquittement) rendue par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de la poursuite ouverte à la suite de la dénonciation. Par contre, le classement de la dénonciation par le ministère public, n'ayant pas la même valeur juridictionnelle qu'une décision de justice, et ne faisant pas preuve

comme elle de la fausseté des faits imputés, mettait obstacle à une poursuite fondée sur l'art. 373 C. pénal, et rendait difficile la situation de la personne calomnieusement dénoncée, qui ne pouvait se retourner contre son accusateur.

Sans doute les parquets avaient-ils toujours la ressource en apprenant le désir de la victime de faire usage de l'article 373, de faire ouvrir une instruction sur les faits dénoncés et de faire clôturer très rapidement cette instruction par un non-lieu qui autorisait alors les poursuites en dénonciation calomnieuse. Mais le procédé était lent, et dépendait du bon vouloir du parquet.

L'al. 3 de l'art. 373 rompt avec le droit antérieur : désormais, « les poursuites pourront être engagées : ...soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après arrêt ou ordonnance de non-lieu, ... soit après classement de la dénonciation ». Désormais, et afin de faciliter les poursuites contre le dénonciateur calomnieux, le classement sans suite est mis sur le même plan que les décisions de justice qui ont renvoyé le dénoncé des fins de la poursuite. Mais l'avantage de célérité qu'a eu en vue le législateur, par cela même qu'il a nécessité l'assimilation d'actes aussi divers que les décisions juridictionnelles et le classement, n'a-t-il pas fatalement entraîné une modification dans la nature de ce dernier ? En d'autres termes, le classement des dénonciations, dans la mesure du moins où il sert de base à une poursuite pour dénonciation calomnieuse, n'est-il pas devenu un acte de justice faisant preuve de la fausseté des faits dénoncés, tout comme une décision de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe¹.

Si l'on donne au classement la valeur d'un acte juridictionnel, il faut bien préciser les conséquences que cette mutation de catégorie va entraîner. Par le fait qu'il devient une véritable décision de justice, le classement devra avoir autorité au regard des magistrats du tribunal correctionnel qui statueront sur les poursuites dirigées contre le dénonciateur : ils devront tenir pour faux ou inexistantes les faits imputés à la personne dénoncée. Peut-être même faut-il admettre cette conséquence logique de la nature reconnue au classement qu'il serait normal qu'il fût susceptible d'un recours juridictionnel.

1. V. M. COLOMBINI, *La loi du 8 octobre 1943 sur la dénonciation calomnieuse*, *Gaz. Pal.*, 22-25 janvier 1944 ; M. CORBES, *De l'autorité des décisions de classement de la plainte*, *Gaz. Pal.*, 1^{er} avril 1944.

Mais précisément, ce sont là des conséquences inadmissibles, qui donnent à douter de la valeur du principe posé. Il est en effet certain qu'en dehors du recours hiérarchique dont reste susceptible le classement, et qui milite en faveur de son caractère d'acte de pure administration, aucun recours juridictionnel n'est possible pour cette simple raison que la loi ne l'a prévu nulle part, et qu'on voit mal devant quels tribunaux il devrait être porté et suivant quelles formes. Mais il faut aller plus loin. Le classement sans suite n'est pas en cette matière un acte juridictionnel pouvant avoir autorité de la chose jugée, et cela à raison des motifs qui l'ont inspiré. Le classement ne signifie en effet nullement que le fait dénoncé soit inexistant ou manifestement faux : on a pu classer simplement parce que les charges qui pesaient sur le dénoncé n'étaient pas suffisantes ou se révélaient difficiles à rassembler. Mais cette circonstance n'implique en rien que les charges n'existaient pas.

L'assimilation est d'autant plus impossible que le classement peut ici, aux termes de l'article 373 C. pénal, être l'œuvre d'autres personnes que des membres du ministère public et tout particulièrement de personnes qui ne présentent pas, comme les membres du parquet, des garanties de parfaite impartialité dans les décisions qu'elles peuvent prendre sur la suite à donner à la dénonciation qu'elles ont reçue. On comprend dès lors qu'il soit impossible de voir dans le classement de l'art. 373 autre chose qu'un acte de pure administration judiciaire ; mais ceci n'empêche pas qu'il produise cette conséquence positive de pouvoir servir de base à une poursuite pour dénonciation calomnieuse. Aussi comprend-on que le rédacteur de la loi du 8 octobre 1943 se soit efforcé de préciser quelles autorités avaient qualité pour opérer un classement qui pût donner ouverture à ces poursuites.

II

AUTORITÉS AYANT QUALITÉ POUR CLASSER VALABLEMENT.

Jusqu'en 1943, on ne trouvait point dans les textes législatifs, de formule générale indiquant quelles personnes avaient pouvoir de classer sans suite, et il n'avait pas paru utile de préciser ce point à une époque où le classement n'avait pas, de sa nature, une importance telle que l'on dût réglementer les conditions de sa validité. Il n'en va plus de même depuis la loi du 8 octobre 1943 ; le classe-

ment pouvant servir de fondement aux poursuites dirigées contre les dénonciateurs calomnieux, il fallait nécessairement préciser de qui pouvait émaner le classement. C'est ce que fait l'al. 3 de l'art. 373 C. pénal, qui, dans sa rédaction nouvelle, reconnaît ce pouvoir au « magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner (à la dénonciation) la suite qu'elle était susceptible de comporter ».

La partie finale de l'alinéa, en même temps qu'elle rappelle et souligne le lien qui unit nécessairement le classement au principe d'opportunité dans les poursuites, dont la généralité déborde les cadres du droit pénal proprement dit, permet de déterminer exactement à quelles personnes doit être reconnu le droit d'effectuer un classement valable. Le critère qui résulte du texte se résume tout entier en cette formule : a le pouvoir de classer toute personne dont l'indépendance et la liberté sont législativement consacrées dans la mission d'ordre répressif qui leur est confiée. Ainsi, pourront classer sans suite, d'une part toutes les personnes pouvant librement intenter, ordonner ou provoquer une enquête ou des poursuites judiciaires à raison des faits dénoncés, d'autre part celles qui ont la possibilité de prendre librement, contre le dénoncé, des sanctions d'ordre administratif ou professionnel.

Le critère permet donc de distinguer les personnes habilitées à recevoir une dénonciation de celles qui peuvent valablement la classer : les deux catégories ne se confondent pas et l'al. 1^{er} de l'art 373 emploie, à l'égard des premières une formule plus compréhensive, puisqu'il exige que la dénonciation soit déposée entre les mains de toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente. Par là, toute personne ayant qualité pour recevoir une dénonciation n'est pas nécessairement habilitée à la classer, car elle peut être tenue, de par ses fonctions, de transmettre cette dénonciation à une autre autorité qui a, seule, le pouvoir de la classer ou d'ouvrir des poursuites. Ainsi en va-t-il, des officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur, tenus légalement de transmettre à ce dernier les pièces relatives aux infractions dont ils ont eu connaissance.

Il faut donc, dans chaque cas, étudier les droits et pouvoirs dont disposent les personnes considérées. On distinguera à cet effet, les autorités judiciaires (A), des autorités administratives et professionnelles (B), les précisions à donner dans les deux catégories d'hypothèses ne reposant pas sur les mêmes principes.

A. Parmi les autorités judiciaires, il convient de souligner immédiatement que le droit de classer est refusé à tout magistrat ou toute juridiction d'instruction ou de jugement : le principe en ce qui les concerne est celui que l'on pourrait appeler le principe de légalité du rôle juridictionnel : saisies valablement d'une affaire qu'elles doivent instruire ou juger, ces juridictions sont tenues de ne se dessaisir que par une décision juridictionnelle, expression de leur fonction même. Il leur serait impossible de se borner à classer, cette pratique étant en contradiction avec les textes du Code d'instruction criminelle qui réglementent impérativement le rôle de chacune de ces juridictions. C'est pour cela, on l'a vu, que le classement ordonné par le juge des enfants doit être considéré comme un véritable non-lieu, analogue à celui que peut ordonner un juge d'instruction ordinaire.

Seuls dès lors, les membres du parquet ont qualité, parmi les magistrats visés par l'al. 3 de l'art. 373 C. pénal, pour effectuer valablement un classement. Encore convient-il de mettre à part, parmi eux, le Commissaire du Gouvernement près la Cour de justice, et, sous l'empire de la législation militaire de 1857 et 1858, le général commandant la région militaire et le préfet maritime ; l'étude qui en a été faite précédemment a montré que leur décision était de nature juridictionnelle ; elles auraient pu, même en l'absence de toute réforme de l'art. 373, servir de base à des poursuites pour dénonciation calomnieuse, comme les décisions de justice du droit commun.

Ceci indiqué, on peut dire que l'autorité essentiellement qualifiée pour classer est le Procureur de la République ; c'est d'ailleurs à lui que l'on songe en premier lieu dès que l'on parle de classement¹. Il a, suivant le critère précédemment posé, le pouvoir de provoquer des poursuites puisque les textes du Code d'instruction criminelle lui donnent la mission de mettre en mouvement l'action publique, et qu'il peut le faire en toute liberté. Il convient cependant de remarquer que son pouvoir de classer, si large soit-il, subit des atteintes qui marquent précisément les limites du principe d'opportunité qui caractérise son rôle : toutes les fois que

1. Si c'est au Procureur de la République que sont en général adressées les dénonciations et les plaintes, c'est par exception au Procureur général près la Cour d'appel qu'il appartient de statuer sur la suite à donner aux affaires où il s'agit, aux termes des articles 479 et 483 C.I.Cr., d'un magistrat ou d'un officier de police judiciaire coupable d'avoir commis un délit dans ou hors l'exercice de ses fonctions : le Procureur général aurait en cette matière le droit de classer valablement.

des textes particuliers limitent en certaines matières l'indépendance du ministère public, on peut par là même conclure que le droit d'effectuer un classement valable lui est retiré. On connaît les exceptions traditionnellement apportées au principe d'indépendance du parquet ; il suffira de les évoquer très brièvement ici, en soulignant seulement les textes nouveaux qui en ont augmenté la liste.

On sait qu'une première limite au droit de classer provient du pouvoir reconnu à la partie civile de citer directement ou de se constituer initialement devant le juge d'instruction. En pareil cas, il résulte des textes et de la jurisprudence la plus certaine que la juridiction d'instruction ou de jugement est valablement saisie ; un classement antérieurement effectué par le parquet se trouve réduit à néant, un classement ultérieur serait sans effet.

D'autres limitations, relativement nombreuses, résultent du fait que le législateur, en certaines matières, subordonne l'action du parquet à la requête ou l'avis d'autorités ou de fonctionnaires déterminés. Pour ne citer que les plus récents, parmi ces cas, il résulte de l'art. 46 de l'Ord. 4 octobre 1945, organisant la sécurité sociale, que le ministère public agit, dans la poursuite des infractions à l'Ordonnance, sur la demande du ministre du Travail, ou du directeur départemental de la Sécurité Sociale. De même, la loi du 21 octobre 1940, portant Code des prix, paraissait imposer au parquet l'obligation de poursuivre lorsqu'il était saisi par l'administration du Contrôle économique¹ ; sous des modalités plus complexes, l'Ord. 30 juin 1945 qui l'a remplacée, paraît en certains cas aboutir elle aussi à réduire le droit de classer du parquet.

Du reste, dans la mesure où le législateur a confié à un ministère public spécialisé (agents des contributions indirectes, des douanes, etc.), le droit d'exercer des poursuites, le parquet a vu restreindre son rôle et par là son pouvoir : un classement par lui effectué serait sans valeur. Ces points sont trop connus pour qu'il y ait lieu d'y insister plus longuement. Plus délicates sont les questions soulevées par le droit de classer reconnu aux autorités administratives et professionnelles.

1. En ce sens, F.-Ch. JEANTET, *Le Code des prix et les principes fondamentaux du droit pénal classique*, 1943, n° 90 et les auteurs cités.

B. Les autorités administratives et professionnelles sont visées par l'art. 373 sous les termes « Fonctionnaire, autorité supérieure et employeur... ». A la différence des membres du ministère public, ces deux catégories n'ont pas pouvoir d'intenter, d'ordonner ou de provoquer elles-mêmes des poursuites judiciaires, au moins en principe. Les premières sont en effet *tenues* de donner avis aux autorités judiciaires des crimes et délits dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction (art. 29 et s. C.I.Cr.) ; quant aux autorités professionnelles, elles sont astreintes, comme les simples particuliers, à dénoncer les infractions graves dont elles ont eu connaissance, ainsi que l'Ord. 25 juin 1945 leur en fait l'obligation. Dans cette mesure même, il est évident qu'on ne saurait leur reconnaître le moindre pouvoir de classement.

Cependant, à ces diverses autorités ont été reconnus dans certains cas des pouvoirs propres de sanction : dans la mesure où ce pouvoir peut être exercé librement par les personnes auxquelles il a été dévolu, on doit décider qu'elles peuvent effectuer valablement un classement.

a) Il serait difficile et sans intérêt de donner une énumération exhaustive de tous les cas où les autorités administratives peuvent classer sans suite : quelques hypothèses typiques, sur lesquelles d'ailleurs la jurisprudence a eu à statuer, suffiront ici. Mais à l'occasion de chacun de ces cas, on pourra vérifier l'exactitude du critère posé initialement.

Ainsi le préfet pouvait, jusqu'au 1^{er} juin 1946, prononcer l'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (Ord. 4 oct. 1944, art. 1^{er}), ou d'individus coupables d'infractions à la législation économique (Ord. 30 juin 1945, art. 29, al. 1^{er}). Il pouvait donc prendre à leur égard une sanction administrative, et cela en toute liberté, les textes ne limitant point le pouvoir accordé. Le classement de dénonciations portant sur des faits tombant sous le coup de l'un des textes précités pouvait donc valablement être ordonné par le préfet, s'il ne lui paraissait pas utile ou nécessaire de donner à l'affaire « la suite qu'elle était susceptible de comporter ».

Par contre, le sous-préfet n'avait pas en ces mêmes matières les pouvoirs du préfet. Aussi la Cour d'appel d'Angers a-t-elle pu décider à juste titre, le 24 janvier 1946¹, que le classement ordonné

par le sous-préfet d'une dénonciation transmise par un commandant de F.F.I. et portant sur une affaire de commerce avec l'ennemi, était sans valeur et ne pouvait servir de fondement à des poursuites pour dénonciation calomnieuse. La Cour d'Angers dut donc surseoir à statuer jusqu'à ce que fût intervenu, en faveur de la personne dénoncée, un acquittement, un non-lieu, ou un classement effectué par l'autorité compétente, en l'espèce le préfet.

Pareillement, et pour ne citer qu'un dernier exemple sur ce point, le même droit de classer doit être accordé à l'Inspecteur d'Académie, qui a un droit de surveillance sur les ouvertures d'écoles publiques ou privées, sur la moralité et l'hygiène qui y règnent (30 octobre 1886, art. 38), et qui peut s'opposer à l'ouverture ou faire fermer l'école ouverte en contravention avec les dispositions de la loi : l'Inspecteur a en conséquence qualité pour classer valablement la dénonciation portée par un particulier contre un prêtre qui a ouvert une école dans un local prétendu « infect, ancienne maison de tolérance, sans cave, ni plafond, ni chauffage »¹. En l'espèce, le classement sans suite de la dénonciation avait pu servir de base à une action fondée sur l'art. 373 C. pénal.

b) A côté des pouvoirs reconnus aux autorités administratives, figurent les pouvoirs disciplinaires qui peuvent être exercés par les autorités professionnelles sur les membres de la profession considérée. Lorsqu'une faute professionnelle est susceptible d'être sanctionnée directement par un supérieur hiérarchique de la personne dénoncée, ou mieux encore, peut être librement déférée par lui à une juridiction disciplinaire organisée, sera considéré comme valablement ordonné le classement effectué par la personne compétente pour prononcer elle-même la sanction disciplinaire ou pour saisir la juridiction compétente.

Ainsi en est-il du Garde des Sceaux qui, ayant le droit de saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature, peut légalement se refuser à poursuivre devant cette juridiction les magistrats à lui dénoncés. Il en va de même du Recteur à l'égard des dénonciations portées contre les membres de l'enseignement secondaire ou supérieur public, puisqu'il a le droit de saisir le Conseil d'Académie à fin de sanctions disciplinaires ; — ou encore du bâtonnier de l'ordre des

1. J.C.P., 1946.II.2946, *Rev. Sc. crim.*, 1946, p. 236, *Chron. M. Hugueney*.

1. Aix, 14 juin 1944, J.C.P., 1945.II.2755, note M.P. Garraud.

avocats au sujet des dénonciations visant des membres du barreau qu'il pourrait traduire devant le Conseil de l'ordre.

A côté de ces autorités figure également, et c'est une des innovations de la loi du 8 octobre 1943, l'employeur de la personne dénoncée; pouvant en effet prononcer lui-même une sanction professionnelle contre l'employé à qui une faute est reprochée, il doit avoir en contre-partie le droit de classer valablement la plainte ou la dénonciation qui porte à sa connaissance la faute incriminée. Le législateur a cru devoir préciser ce point qui eût fait difficulté, mais son œuvre n'est pas, sur ce point, à l'abri de toute critique. On peut se demander en effet si ce simple particulier qu'est l'employeur fera toujours preuve de l'impartialité, ou même de la moralité, que l'on est en droit de supposer chez le titulaire d'une fonction judiciaire ou administrative, ou encore chez les représentants de la fonction disciplinaire au sein d'une profession organisée et hiérarchisée. Cette suspicion suffirait à elle seule pour empêcher que l'on pût reconnaître au classement effectué par l'employeur une quelconque autorité de la chose jugée, ainsi qu'on l'a vu dans la première partie de cette étude.

* * *

Tels sont, rapidement esquissés, les traits les plus saillants qu'il est possible de noter dans l'ensemble hétérogène que la législation nouvelle a groupé autour du terme de classement sans suite. Que les brèves considérations qui précèdent ne soient ni définitives, ni même complètes, cela ne doit pas surprendre dans une matière aussi disparate où seuls un inventaire et un essai provisoire de systématisation peuvent pour le moment être faits. Là comme en de nombreux domaines du droit, il faut dresser le bilan des dernières années, marquer les lignes qui semblent caractériser le droit nouveau qu'elles ont produit : c'est cette besogne qui nous a semblé pouvoir être faite à propos de ce sujet relativement ténu qu'est le classement sans suite, mais dans lequel se font sentir certaines des tendances du droit actuel, droit en pleine transformation, où les vieux concepts perdent de leur netteté et où les anciennes distinctions tendent à s'estomper.

L'amende de composition

par Michel HUBERT

Docteur en droit

Chargé de Travaux pratiques à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

1. — Une Ordonnance du 2 novembre 1945¹, complétée par un décret du 21 février 1946², est venue modifier sensiblement les règles de procédure suivies devant le tribunal de simple police.

Désormais, pour les contraventions rentrant dans le champ d'application de l'Ordonnance précitée, le juge de paix saisi d'un procès-verbal relevant l'infraction doit, avant toute citation devant le tribunal de simple police, informer le contrevenant qu'il a la faculté de verser, à titre d'amende de composition, une certaine somme dont le montant varie avec la classe de la contravention.

Si le contrevenant acquitte dans le délai imparti, le montant de la somme fixée, l'infraction est définitivement sanctionnée. « Il n'est pas donné suite au procès-verbal », décide l'art. 1^{er} de l'ordonnance dans son second alinéa. Si le contrevenant conteste l'infraction ou estime l'amende de composition trop élevée, il n'a qu'une ressource : refuser d'en effectuer le versement. Dans ce cas, il sera cité devant le tribunal de simple police, qui statuera suivant la procédure ordinaire.

2. — Cette réforme vise à alléger de façon notable le fonctionnement des tribunaux de simple police, dont la procédure restait encore relativement lente, compliquée et coûteuse. On sait le nombre considérable de contraventions soumises chaque année aux tribunaux de simple police. Ces infractions, peu graves, sont d'une commission extrêmement fréquente. De multiples lois spéciales créent constamment des infractions contraventionnelles nouvelles. On a remarqué aussi qu'en élevant le maximum des peines de simple police, l'ordonnance du 4 octobre 1945, étend la

1. Ord. n° 45-2595 du 2 nov. 1945, *J.O.*, 3 nov., p. 7166.

2. D. n° 46-263 du 21 févr. 1946, *J.O.*, 22 févr., p. 1570.

compétence du tribunal de simple police, puisqu'elle élargit la notion de contravention.

Nécessaire par conséquent, cette réforme paraissait, de plus, aisée en matière contraventionnelle. L'infraction est le plus souvent nettement caractérisée. Les procès-verbaux rédigés par les agents de la force publique ne sont presque jamais contestés. Surpris en flagrant délit, le contrevenant reconnaît les faits et n'essaie pas de se soustraire à l'application de la loi. Et lorsqu'il se présente devant le tribunal, il avoue, pour s'assurer l'indulgence de celui-ci. Au reste, bien souvent, il fait défaut, préférant éviter les ennuis de la comparution. La décision intervient alors en l'absence du contrevenant, ce qui n'entraîne pour lui aucun inconvénient. Car l'appréciation subjective de la responsabilité est limitée en matière contraventionnelle, l'intention coupable n'étant pas, le plus souvent, retenue comme élément de l'infraction.

Le système de l'amende de composition, qui sanctionne la contravention sans imposer la comparution de son auteur devant le tribunal de simple police, paraît donc adapté aux besoins particuliers de la répression en cette matière.

3. — On avait déjà tenté d'obtenir une décision simplifiée au moyen d'autres procédures, dans lesquelles les auteurs s'entendent pour reconnaître les précédents du régime de l'amende de composition.

Sous l'ancien Régime, les agents de la Ferme générale dont les droits avaient été fraudés, pouvaient proposer au coupable une *transaction*. Cette prérogative, reconnue à certaines administrations, fut restreinte pendant la Révolution, puis rétablie au bénéfice de l'Administration des Douanes, de l'Enregistrement, des Eaux et Forêts. Si le contrevenant accepte de payer, entre les mains de ses agents, une somme forfaitaire fixée par elle, l'administration renonce à mettre en mouvement l'action publique et à engager les poursuites devant la juridiction compétente. Cette faculté de proposer une transaction eut tout d'abord un domaine restreint, puis connu, à la suite de lois nombreuses et dont certaines sont récentes¹, une extension caractéristique.

1. V. BOITARD, *La transaction pénale en droit français*, Rev. Sc. crim., 1941, p. 151 et suiv. — Un système original de transaction pénale avait accompagné la législation sur les prix. V. art. 47 à 50, L. 21 oct. 1940, mod. par L. 8 août 1942; D. 11 janv. 1941, modifié par D. 28 avril 1941 et L. 8 août 1942; L. 15 févr. 1941.

Mais plus directement apparenté au système de l'amende de composition, nous paraît être le procédé de la taxe pénale, perçue par l'autorité de police et connue depuis longtemps dans de nombreuses législations étrangères, suisse, italienne, russe par exemple¹. Ce système fut introduit en France seulement à l'époque contemporaine sous le nom ironique d'*oblation volontaire*. Il fut admis pour la première fois, par le décret-loi du 28 décembre 1926, sur les infractions à la police de la circulation. Depuis lors, de nombreux textes ont, notamment dans ces dernières années, étendu son champ d'application².

La taxe, prévue pour sanctionner des contraventions sans gravité, est perçue sur le champ et sans formalité par l'agent verbalisateur. Celui-ci constate la contravention dans son rapport et applique le tarif légal. Des poursuites pénales ne sont engagées qu'au cas où le contrevenant refuse d'acquitter la taxe exigée³.

On a proposé de rapprocher ces deux systèmes également connus dans notre droit positif, en y voyant des modalités de la transaction pénale. Il y aurait d'un côté la transaction par voie administrative et de l'autre, transaction par voie policière. Et, tout naturellement, l'ordonnance du 2 novembre 1945 serait considérée comme généralisant ce régime de transaction pénale sur l'action publique. Il s'agirait ici d'une transaction par voie judiciaire, puisque l'amende de composition est fixée par le juge de paix.

4. — Mais on peut penser que l'antécédent véritable de l'amende de composition se trouve dans une procédure sensiblement différente, adoptée par de nombreuses législations étrangères, sous le nom d'*Ordonnance pénale* ou *Décret pénal*⁴.

1. Sur les systèmes pratiqués à l'étranger, cf. CLERGUE, *De la procédure de l'Ordonnance pénale en matière de contravention*, thèse, Toulouse, 1926.

2. Depuis les DD. 28 déc. 1926 et 6 déc. 1928, réglementant la circulation, il faut noter l'extension du système aux infractions à la police des chemins de fer, par les Décr.-lois du 30 juin 1934 et du 30 oct. 1935; des transports en commun, Décr.-loi 30 oct. 1935; des voies navigables, Décr.-loi, 30 oct. 1935; cpr. plusieurs textes en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers (Décr.-lois 11 nov. 1936, 31 août 1937, 20 juin 1938, 19 sept. 1939, L. 15 oct. 1940). La législation sur le ravitaillement a eu recours au même procédé; L. 22 mars 1941, D. 22 mars 1941. On peut citer encore l'art. 4, L. 5 août 1941, modifiant la réglementation générale de la défense passive qui introduit le système de l'avertissement taxé.

3. V. BAILLE, *La perception des amendes par l'agent verbalisateur*, thèse, Dijon, 1929; L. HUGUENY, *L'extinction de l'action publique par les soins de la gendarmerie*, Rev. de la gendarmerie, 1939, p. 3 et suiv.; Robert THENARD, *L'oblation volontaire en matière de contraventions à la police des chemins de fer et autres services de transports en commun*, Rev. sc. crim., 1940, p. 18.

4. V. CLERGUE, op. cit.

Elle est confiée soit à une autorité de police (ordonnance pénale de police), soit à une autorité judiciaire : et c'est dans ce dernier système que nous trouvons le modèle le plus net de l'amende de composition. Une procédure sommaire, sans comparution et sans débats, est engagée contre le contrevenant. Elle aboutit au prononcé d'une peine et non pas seulement d'une simple sanction administrative. Averti qu'il doit acquitter l'amende édictée par le juge, le contrevenant n'est pas sans garantie. Il a le droit de faire opposition devant l'autorité judiciaire. L'exercice de l'opposition entraîne la disparition de la procédure initiale ; le tribunal normalement compétent statue à nouveau et selon le droit commun, après un débat contradictoire et public.

Ce régime de l'Ordonnance pénale, connu de la législation allemande (et qui est appliqué dans les trois départements d'Alsace Lorraine) s'est trouvé en vigueur devant les tribunaux militaires allemands, sur la partie du territoire français qui subissait l'occupation ennemie. Et, à ce titre, les justiciables français en ont fait l'expérience pendant la période de la guerre. C'est le souvenir de cette époque douloureuse qui paraît avoir inspiré au législateur français le désir d'atténuer le caractère autoritaire de cette procédure.

5. — L'Ordonnance du 2 novembre 1945 a donc laissé une option au contrevenant : reconnaître l'existence de l'infraction en versant l'amende prononcée ; ou priver la décision du juge de paix de tout effet, en se refusant au paiement.

Il en résulte un système curieux, qui semble un compromis entre l'Ordonnance pénale et la transaction judiciaire. Mais le manque de netteté dans le point de départ du système adopté soulève un certain nombre de difficultés. Les unes sont d'ordre théorique ; et la plus importante ici est celle de la nature juridique de la décision du juge de paix et de l'amende de composition. Les autres sont d'ordre pratique. Qu'il y ait dans la procédure nouvelle une simplification appréciable pour les justiciables et peut-être aussi, pour le magistrat, un mode de décision plus rapide, ce fait apparaît, nous le verrons, à l'examen du régime de l'amende de composition. Mais cet examen montrera aussi dans la perception de l'amende, des formalités exagérées et une comptabilité excessive, qui soulèvent les critiques de la pratique. Or, il est important d'assurer le bon fonctionnement du système. Car son domaine

d'application présente un élargissement considérable par rapport à celui de l'oblation volontaire et de l'amende transactionnelle. A ce point de vue, la question qui se pose est de savoir si l'amende de composition n'est pas dès maintenant le droit commun en matière de contraventions¹.

Notre dessein est d'examiner successivement le régime de l'amende de composition et son domaine d'application.

I

LE RÉGIME DE L'AMENDE DE COMPOSITION

6. — L'examen de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et du décret du 21 février 1946 et le titre même donné à ces textes prouvent que le législateur a mis l'accent sur l'amende de composition et son acquittement par l'auteur de la contravention. Il a en revanche laissé dans l'ombre la sentence du juge de paix, à propos de laquelle il emploie le terme imprécis de « *décision* », s'abstenant de parler de *jugement* ou d'*Ordonnance*.

Ce point de vue fait naître, sur le caractère véritable de la procédure engagée, un doute que doit dissiper une étude du régime adopté. S'agit-il d'une transaction pénale sur l'action publique ou bien s'agit-il d'une instance répressive conduisant au prononcé d'une véritable peine ? Le problème se pose puisque l'efficacité de la décision du juge de paix est suspendue au versement de l'amende, versement qui reste pour l'auteur de l'infraction une simple faculté. Mais, en même temps, le législateur attache au versement de l'amende des effets, qui sont les effets normaux d'un jugement : si bien que l'on se demande si l'amende de composition ne constitue pas, malgré tout, une sanction pénale, et si elle ne résulte pas d'une véritable procédure répressive, mais qui serait une procédure sommaire.

Entre la décision du juge de paix, qui fixe le montant de l'amende de composition suivant la nature de l'infraction et le versement volontaire de l'amende par l'auteur de l'infraction, on a voulu maintenir l'équilibre du système.

1. Sur le régime de l'amende de composition, on consultera la circulaire du Ministère des Finances du 11 avril 1946 ; *adde*, Suppl. 1946 au *Traité théorique et pratique des tribunaux de simple police*, par Vignalou-Perrer, 2^e édition, n° 651 bis, p. 8. — THIEBAUT, *Annales des Justices de Paix*, 1946, p. 191 ; HAUTION, *Annales des Justices de Paix*, 1946, p. 253.

Pour en juger, reprenons ces deux éléments dans une analyse plus complète.

A. — *La fixation de l'amende de composition par le Juge de paix.*

7. — Ce qui oppose très nettement le système de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 à celui de la transaction consentie par l'administration ou de la taxe pénale perçue par l'autorité de police c'est que le soin de fixer l'amende a été confié au juge de paix. L'autorité judiciaire est compétente. Nous nous écartons donc de ces règlements extrajudiciaires, remis à des agents de l'administration ou du pouvoir exécutif.

Cet appel à un magistrat trouve sa raison d'être dans l'extension donnée au système de l'amende de composition¹. L'autorité dont jouira le juge de paix sera plus grande assurément que celle dont peut bénéficier un agent verbalisateur, ce que souligne à juste titre l'exposé des motifs de l'Ordonnance. D'autre part son intervention sera plus facilement acceptée que celle du Commissaire de Police, que l'on voit chargé dans certaines législations étrangères de porter une « ordonnance pénale de police ». Dans ce dernier système, le choix de cette personnalité paraît doublement inadéquat, en raison de la forme autoritaire qui s'attachera à « l'Ordonnance pénale de police », et de l'octroi à un agent du pouvoir exécutif d'une compétence pénale. On préférera encore la désignation du juge de paix, comme autorité chargée d'infliger les amendes de composition, à celle d'un officier du ministère public, ce qui est le système hollandais et le système belge². On considère, en effet, les membres du ministère public essentiellement en leur qualité de partie au procès pénal.

8. — Le juge de paix va donc prendre une sanction sous une forme rapide, au vu du procès-verbal qui lui aura été transmis. Dans le silence de la loi, on a hésité sur le procédé pratique à utiliser. Les décisions ont tout d'abord été transcrites sur un registre tenu par le greffier et analogue au plumitif d'audience, en application de la circulaire ministérielle du 8 mai 1946. Elles sont désormais portées sur une feuille d'audience, qui doit être

soumise à l'enregistrement dans les délais légaux. Sur cette feuille, se trouvent mentionnés par le greffier la nature de la contravention, la date du procès-verbal, les nom, prénoms et domicile du contrevenant. De sa main, le juge de paix porte en toutes lettres le taux de l'amende¹. Lecture des décisions prises est donnée en audience du tribunal.

9. — La décision du juge de paix résulte donc d'une procédure simplifiée à l'extrême, qui se caractérise par l'absence de conclusions du ministère public et par la non comparution du contrevenant.

L'absence du ministère public se présente comme une exception à la règle établie par l'art. 153 C. inst. crim., et qui veut que le ministère public donne ses conclusions et établisse la culpabilité de contrevenant. Il est cependant informé, puisque c'est à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent pour juger l'infraction, qu'est transmis le procès-verbal de contravention, dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa rédaction. Mais son rôle paraît être de pure transmission, si l'on s'en tient aux termes de l'art. 3, D. 12 février 1946 : « Dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai, l'officier du ministère public soumettra la contravention au Juge de Paix ». Il ne semble pas autorisé à procéder à un classement sans suite. Au reste, il faut se rappeler ce qu'est, devant le tribunal de simple police, le ministère public ; c'est un service accessoire, confié suivant les cas soit à un commissaire de police, soit à un suppléant du juge de paix, soit au maire ou à l'adjoint au maire de la localité où fonctionne le tribunal. Le seul fait que l'on pourrait peut-être regretter est en somme l'absence d'un contrôle efficace du parquet. Certains préconisent une transmission du procès-verbal au procureur de la République, qui saisirait le juge de paix. Mais cette double transmission irait à l'encontre du désir de simplifier la procédure en matière de contraventions.

Saisi par la transmission du procès-verbal, le juge de paix est-il obligé de faire application du procédé de l'amende de composition ou peut-il utiliser la procédure de droit commun et citer le contrevenant à comparaître ? Les termes de l'ordonnance du

1. *Infra*, n° 20 et suiv., le Domaine d'application de l'amende de composition.
2. V. Arr. Royal du 10 janv. 1935, attribuant cette fonction au Procureur du Roi.

1. Un état récapitulatif des avertissements adressés aux contrevenants est établi par le Greffier à la fin de chaque mois et envoyé au percepteur par le ministère public.

2 novembre 1945 paraissent conduire à la première solution : « Avant toute citation devant le tribunal de simple police, décide l'article 1^{er}, le Juge de Paix saisi d'un procès-verbal relevant une contravention informe le contrevenant de la faculté qu'il a... ». La nouvelle procédure constitue donc une sorte de bénéfice dont l'intéressé ne saurait être privé. Au reste, on ne voit pas pourquoi le juge de paix procéderait autrement, dans la mesure où il estime avoir dans les mains tous les éléments d'appréciation. C'est seulement devant la nécessité d'obtenir un complément d'information, que le juge de paix doit citer le contrevenant, afin de l'entendre. Cette citation est exceptionnelle, étant donné le caractère des contraventions.

10. — En dehors de toute comparution du contrevenant, le juge de paix apprécie les faits exposés dans le procès-verbal. Cette méthode est parfaitement concevable et admissible en matière contraventionnelle. L'appréciation des faits matériels est simple. La rédaction du procès-verbal est le plus souvent suffisamment claire et précise. Une comparution ne saurait apporter aucun élément nouveau.

Et d'ailleurs, en cette matière, les éléments subjectifs de la responsabilité passent au second plan. L'intention coupable n'est pas exigée. Le contrevenant ne peut pas alléguer sa bonne foi : ni l'oubli, ni l'erreur, ni l'ignorance ne sont des excuses. L'infraction est donc examinée dans son ensemble, comme type. Ayant apprécié les faits, le juge de paix détermine le texte légal applicable à l'espèce, conformément à la nature de la contravention.

11. — De là découle la fixation du montant de l'amende de composition.

Le système utilisé est assez remarquable. Il se présente comme un système simplificateur, conforme au but de l'ordonnance et aux conditions dans lesquelles le juge de paix prend sa décision. Le législateur a repoussé un régime de taxe uniforme, conduisant au versement d'une somme toujours identique. Ce régime ne conviendrait pas à une procédure sommaire susceptible d'être appliquée à des contraventions de nature variée et de gravité différente. Le montant de l'amende varie donc suivant la nature de l'infraction commise. Il est proportionné au montant de l'amende normalement encourue et qui serait prononcée à la suite de la procédure de droit commun. Mais pour chaque infraction, le juge

de paix n'a plus la faculté de se mouvoir dans les limites d'un maximum et d'un minimum. Le chiffre de l'amende de composition est impérativement fixé par le législateur à un taux moyen qui s'impose au juge de paix. Ainsi, en application de la loi du 24 mai 1946, ayant modifié le taux des amendes pénales, le montant de l'amende de composition, pour une contravention normalement passible d'une amende dont le montant maximum supérieur à 300 est inférieur ou égal à 600 francs, est fixé à 450 francs.

Que le juge de paix soit privé, dans l'établissement de la peine, de tout pouvoir d'appréciation, peut paraître contraire au principe de l'individualisation de la peine. Le contrevenant est en quelque sorte traité comme un délinquant non susceptible d'amendement. Bien entendu, puisque nous sommes en matière contraventionnelle, il ne saurait être question de lui accorder un sursis. Il perd, avec le système de l'amende de composition, le bénéfice des circonstances atténuantes, qui aurait permis au juge de paix de descendre au minimum de la peine. Il est vrai, en contre-partie que la fixation automatique du chiffre de l'amende de composition lui donne la certitude d'éviter le maximum de la peine. Ce régime présente donc un certain caractère forfaitaire, explicable par un désir de simplification, qui écarte pour le juge tout pouvoir d'appréciation et exclut l'intervention de tout facteur personnel au contrevenant. Il y a en quelque sorte application d'un barème. C'est pourquoi nous pensons que l'amende de composition a un caractère forfaitaire plutôt que transactionnel. Cette opinion est confirmée par l'examen des conditions dans lesquelles s'opère le versement de l'amende par le contrevenant.

B. — *Le paiement de l'amende de composition et les effets attachés à ce paiement.*

12. — Le juge de paix ayant fixé l'amende, le greffier du tribunal de simple police adresse à l'auteur de la contravention par lettre recommandée et avec avis de réception, un avertissement sur lequel est portée en toutes lettres la somme que le contrevenant doit verser, s'il veut éviter d'être cité¹. Cet avertissement est une pièce importante, qui fixe d'une façon précise les conditions dans

1. Cet avertissement comporte les nom, prénoms, et domicile du contrevenant ; la date, le lieu et les motifs de la contravention.

lesquelles doit s'effectuer le versement. Celui-ci doit avoir lieu, en une seule fois, dans les quinze jours de la réception de l'avertissement et aux mains du percepteur du lieu de l'infraction. Il s'opère soit en espèces, soit par mandat-poste¹. A l'appui du paiement, le contrevenant doit remettre au percepteur, ou lui envoyer par pli séparé, l'avertissement reçu du greffier.

Sans pouvoir longuement y insister, relevons que le système établi ici, — système qui doit tendre à simplifier la répression en matière contraventionnelle — reste en réalité assez compliqué. Il comporte des causes de nullité fréquentes, un accroissement des formalités administratives pour le greffier et une comptabilité exagérée pour le percepteur. La pratique élève sur ce point d'assez vives objections contre le régime adopté. Le percepteur doit refuser tout paiement partiel ou tout paiement non accompagné de l'avertissement. Mais si le versement irrégulier est effectué par l'intermédiaire de la poste, les sommes encaissées doivent être imputées en compte. D'autre part, le percepteur ignorant à quelle date le contrevenant a reçu l'avertissement du greffier, ne peut vérifier si le délai de quinzaine est respecté et si le versement est valable à ce titre. Aussi doit-il, dans le délai de deux jours, donner au ministère public, par l'intermédiaire du greffier, avis de l'exécution du paiement. Il appartient au ministère public d'apprécier au vu de l'accusé de réception et de l'avis de paiement, si le versement est tardif et s'il y a lieu de citer le contrevenant. Le ministère public signale au percepteur tout paiement tardif qui nécessite une citation.

Car le contrevenant qui effectue un versement irrégulier, se trouve dans la même situation que celui qui refuse le paiement.

13. — Il y a peu de choses à dire sur le parti négatif qu'il appartient toujours au contrevenant d'adopter : refuser le versement. S'il conteste l'infraction dans ses éléments, ou s'il estime que le taux de l'amende est trop élevé, il a la faculté de refuser d'acquiescer l'amende de composition. Pour le contrevenant, cette faculté constitue par elle-même une garantie suffisante. Le législateur n'a donc prévu, contre la décision du juge de paix, aucun recours analogue à l'opposition que le condamné peut exercer

1. Ou par virement au compte de chèques-postaux du percepteur, par chèque barré, par virement de banque dans les conditions prévues pour le paiement des contributions directes.

contre l'Ordonnance pénale, dans les législations connaissant cette institution. Il est vrai qu'il n'y a pas ici une décision définitive et pouvant faire grief, contre laquelle un recours serait concevable.

Le refus de verser se manifeste par l'abstention du contrevenant maintenue pendant le délai de quinze jours. Le ministère public n'en est pas directement averti. Mais faute d'avoir reçu du percepteur (dans un délai d'un mois à compter de la réception par le contrevenant de l'avertissement) l'avis que le versement est effectué, le ministère public fait citer le contrevenant devant le tribunal de simple police. Le non-versement rend ainsi la décision du juge de paix caduque et entraîne le retour à la procédure de droit commun (art. 3, Ordon. 2 nov. 1945). Il faut noter que l'examen de l'affaire sera entièrement repris. Les faits pourront faire l'objet d'une appréciation différente et une autre peine sera peut-être prononcée¹.

14. — En versant l'amende de composition, dans le délai imparti et suivant les modalités prévues, le contrevenant donne au contraire effet à la décision du juge de paix.

Ici apparaît toute l'originalité du système français. Le législateur n'a pas fait de la « décision » du juge un *jugement* ou une *ordonnance* s'imposant d'autorité sauf exercice de l'opposition. Pour s'appliquer, la décision du juge doit être suivie du versement par le contrevenant du montant de l'amende fixée.

Ce fait caractéristique a conduit certains à voir dans l'amende de composition une modalité de la *transaction pénale*, donnant ainsi une première solution au problème de la nature juridique de l'amende de composition. Ayant étudié dans quelles conditions le juge de paix prononce l'amende, nous sommes maintenant à même d'apprécier la valeur de cette interprétation.

Sans nul doute, l'expression même de « composition » conduit à cette idée. Et les précédents relevés au début de cette étude peuvent constituer dans le même sens un argument d'une certaine valeur. On connaissait déjà la transaction par voie adminis-

1. Solution parfois critiquée : certains demandant que la procédure soit, non pas annulée, mais poursuivie. Ils invoquent comme raison le fait que le même magistrat intervient dans la procédure de droit commun ; et ils estiment qu'à tout le moins, la décision primitive ne devrait disparaître que si le contrevenant comparaît. Ce point de vue ne nous paraît pas justifié. La reprise de l'affaire permettra au Juge de statuer au fond et avec des éléments nouveaux.

trative, consentie par exemple au contrevenant qui accepte de payer entre les mains de l'agent des douanes une somme forfaitaire fixée par cette administration. La taxe pénale, perçue par l'agent verbalisateur, constatant la contravention dans son rapport et appliquant le tarif légal, est qualifiée aussi, à tort ou à raison, de transaction par voie policière. On pourrait estimer que l'amende de composition offre l'exemple d'une transaction par voie judiciaire, modalité nouvelle caractérisée par le fait que l'amende est prononcée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Cette interprétation fait cependant naître des doutes sérieux. Qui dit transaction dit accord intervenu entre les parties au moyen de concessions réciproques, mais par là-même, possibilité pour les parties de disposer de l'objet de la transaction. Déjà le fait que cette transaction porte sur l'action publique constitue une première difficulté. L'action publique est exercée par le ministère public, mais celui-ci n'en dispose pas lui-même, car elle appartient à la Société. Il est vrai que l'on admet cependant que le paiement de l'oblation volontaire et l'exécution de la transaction proposée par l'administration « éteignent l'action publique ». On peut rapprocher également les termes identiques de l'art. 166 C. inst. crim. belge : « Le versement de l'amende éteint l'action publique ». En revanche, les rédacteurs de l'Ord. 2 novembre 1945 ont évité cette expression, puisqu'il est dit dans l'art. 1^{er}, al. 2 : « il n'est pas donné suite au procès-verbal ». Ce qui peut signifier : il n'est pas donné suite selon la procédure ordinaire devant le tribunal de simple police. Pour admettre que l'action publique n'est pas exercée, il faut reconnaître qu'il n'y a pas de poursuites pénales, pas de jugement, et que la sanction prononcée n'est pas une véritable peine, ce qui, nous le verrons, est difficile à soutenir (*infra*, n° 17).

Mais existe-t-il en outre un véritable accord intervenu sur un pied d'égalité entre le juge de paix et le contrevenant, accord que l'on puisse qualifier de transaction ? Ce que nous avons dit (*supra*, nos 9 à 11) des conditions dans lesquelles était fixée l'amende permet d'en douter. L'amende est prononcée par un magistrat, dont le rôle est d'examiner, suivant le procès-verbal transmis, si les éléments de l'infraction sont apparemment réunis et s'il y a lieu de prononcer une amende. Quant au taux de cette amende, il est déterminé légalement selon la nature de la contravention, et il n'appartient ni au juge de paix, ni au contrevenant de s'en-

tendre sur ce point. Nous sommes donc loin d'un accord sur le montant de l'amende. Celle-ci ne se distingue pas d'une sanction pénale, que le condamné n'a pas à fixer.

15. — Une autre analyse apparaît plus satisfaisante, au moins au premier abord. Ce qui est offert au contrevenant, pourrait-on admettre, c'est une *option entre deux procédures*. On lui propose de se soumettre à une procédure sommaire, à laquelle le juge de paix recourt par avance. Le législateur fait même une obligation d'y recourir automatiquement pour plus de simplification, et parce que, dans la grande majorité des cas, elle sera acceptée par le contrevenant. Mais ce dernier est libre de la repousser pour être soumis à la procédure de droit commun, à laquelle il reviendra en refusant de verser l'amende de composition.

Cette analyse soulève deux ordres d'objections. Il est d'une subtilité exagérée de voir dans l'attitude de l'auteur de l'infraction, non pas l'acceptation ou le refus d'une décision du juge de paix, mais l'acceptation ou le refus d'une certaine procédure. On voit sans doute la raison de cette distinction ; c'est qu'on ne veut pas admettre qu'une décision judiciaire ait besoin, pour produire effet, de l'accord du condamné, au lieu de s'imposer d'autorité. Mais cette analyse est de plus en contradiction avec le système même de l'ordonnance, spécialement en ce que le législateur a attaché au versement de l'amende, les effets qui devraient être ceux de la décision du juge de paix. Ceci est bien la preuve que la décision du juge de paix, adoptée à la suite de la procédure sommaire, présente certains traits particuliers, qu'il faut éclaircir.

16. — L'examen du texte de l'Ordonnance permet alors une explication différente. L'al. 3 de l'art. 1^{er} est ainsi rédigé : « Le paiement de cette amende implique reconnaissance de l'infraction ». On peut admettre que le juge de paix ne s'est pas véritablement prononcé sur l'incrimination et qu'il n'a pas affirmé la culpabilité de l'auteur des faits reprochés. Si l'on n'a pas voulu donner un caractère définitif à la décision du juge de paix, c'est parce qu'elle intervient en l'absence du contrevenant et lors de la présence du ministère public. Le juge de paix ne disposait que du procès-verbal. Pour avoir la certitude que les éléments de l'infraction sont réunis, il faut l'*aveu* de l'auteur de la contravention, *aveu* qui résulte du versement de l'amende.

Aucune analyse de la décision du juge de paix ne paraît donc entièrement satisfaisante. Si l'on veut y voir un véritable jugement, on se voit rétorquer que le juge de paix n'a pas statué au fond, qu'en tous cas, l'effet de sa décision reste suspendu au versement et qu'elle est privée de tout effet par le refus de verser. Mais si l'on repousse l'idée de jugement, on doit cependant reconnaître que l'amende a tous les effets d'une sanction pénale, ainsi que nous allons l'établir. En réalité, le législateur s'est soucié de mettre sur pied un régime qui satisfasse à certains besoins pratiques. Pour avoir un système plus conforme aux principes du droit pénal, il faut revenir à l'Ordonnance pénale, adoptée par certaines législations étrangères et qui donne à la décision le caractère définitif d'une véritable sentence pénale.

17. — A partir du moment où le versement de l'amende est effectué, vont se retrouver tous les effets d'un jugement rendu en matière pénale. Et c'est le point capital. Nous nous écartons donc définitivement du système de la transaction par voie administrative ou de la taxe pénale perçue par l'agent verbalisateur, qui sont des règlements extrajudiciaires, aboutissant à une sanction administrative.

Seulement, faute de pouvoir être rattachés à la décision du juge de paix, ces effets seront considérés comme découlant de l'acte d'exécution, c'est-à-dire du paiement de l'amende. Ce qui va soulever quelques difficultés.

18. — Il faut admettre que l'action publique est éteinte : cet effet essentiel ne saurait être contesté. Et, pour nous, si elle est éteinte, c'est après avoir été exercée, voilà pourquoi il nous paraît impossible de parler de transaction. Il y aura donc autorité de la chose jugée, cette autorité de la chose jugée étant la présomption irréfragable de vérité qui s'attache à toute décision de justice criminelle. En effet la décision du juge de paix est intervenue, et elle est définitive, puisqu'aucun recours n'est possible ni de la part du contrevenant, ni de la part du ministère public. Il est vrai que ce qui lui donne, dans le système de l'Ord. 2 nov. 1945, ce caractère définitif, c'est le paiement volontaire de l'amende par le contrevenant. Certains hésiteront peut-être à parler d'autorité de la décision de justice, alors que le législateur a rattaché au versement les effets normaux

de jugement. Nous rencontrons ici l'un des points où les principes du droit pénal s'accordent difficilement avec le système adopté.

Quoiqu'il en soit, il paraît certain que le délinquant pourra invoquer la règle *non bis in idem*. Puisqu'il a payé sa dette, toute nouvelle poursuite, pour les mêmes faits, serait injustifiée. Il existe donc ici une différence avec le système de l'oblation volontaire ; malgré le versement de la taxe pénale entre les mains de l'agent verbalisateur, il a été admis que le ministère public conserverait la faculté d'exercer l'action publique, si les faits paraissent graves. Ce qui est peu élégant, puisque la signature du contrevenant a été obtenue et avec elle, la reconnaissance de l'infraction. La solution inverse s'impose, tout spécialement quand la décision est prise par un magistrat.

19. — Le dernier alinéa de l'art. 1^{er} Ord. 2 novembre 1945 précise un autre effet du versement de l'amende : « Le paiement de cette amende « tient lieu pour la détermination de l'état de récidive du jugement visé par l'art. 485 C. pénal ». Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'Ordonnance : il s'agit à vrai dire de l'art. 483 C. pénal... Le contrevenant, qui se rend coupable d'une nouvelle infraction, pourra se voir frapper des peines de la récidive, si toutefois sont réunies les conditions particulières de la récidive en matière contraventionnelle. On comprend l'expression de l'art. 1^{er} de l'Ordonnance, puisque l'art. 484 C. pénal impose comme premier terme de la récidive une *condamnation* pour contravention de simple police, ce qui implique un jugement. Si l'on tient compte du versement de l'amende et non de la décision du juge, c'est que celle-ci, peut-être, ne produira pas effet. Ce qui soulève à nouveau quelques problèmes. La récidive est temporaire et la seconde contravention, commise dans le ressort du même tribunal, ne sera retenue que si elle intervient dans un délai de 12 mois. Quel sera le point de départ de ce délai ? Suivant les termes de l'ordonnance, ce délai partira non pas du jour de la décision du juge de paix, mais du jour du paiement : il appartient ainsi au contrevenant de reculer le point de départ de ce délai, de quelques jours seulement il est vrai. Mais que se passe-t-il, du point de vue de la récidive, lorsqu'une seconde infraction est commise entre le jour de la décision prononcée par le juge de paix et le jour du versement de l'amende ? La logique d'un système, qui veut que

le paiement de l'amende tient lieu du jugement, conduit à dire qu'on ne trouve pas encore le premier terme exigé par l'art. 483, et que le contrevenant ne peut pas être considéré comme étant en état de récidive.

La remarque essentielle que l'on doit faire à propos de l'application des règles de la récidive, lorsqu'une amende de composition a été prononcée et payée, c'est qu'il faut admettre que l'amende de composition est bien une véritable sanction pénale, que le fait reproché est retenu comme contravention et que la décision du juge de paix reste au fond un jugement sans en avoir le nom et malgré son autorité conditionnelle. Ce système de l'amende de composition, parce qu'il rend possible le jeu de la récidive, n'affaiblit pas la répression¹. Il n'encourt donc pas le reproche adressé au système de l'oblation volontaire : faute d'un jugement constituant le premier terme de la récidive, les violations répétées de la police de la circulation faisaient l'objet d'une amende d'un montant toujours égal.

En revanche, la condamnation ne saurait entraîner ni l'hypothèque judiciaire (art. 2123 C. civ.) ni l'établissement d'un privilège au profit du Trésor (art. 3, D.L. 17 juin 1938) : tant que le versement n'est pas effectué, on ignore si la décision du juge aura effet. Le versement exécuté, le problème des garanties ne se pose plus.

L'examen des effets rattachés par le législateur au versement de l'amende montre clairement que le système de l'amende de composition est très voisin du régime de l'Ordonnance pénale, pratiqué à l'étranger. Ces effets sont les mêmes que ceux qui découlent normalement d'un jugement. Le point essentiel est en effet, dans les deux cas, l'intervention d'une autorité judiciaire. Que celle-ci affirme directement la culpabilité de l'auteur des faits incriminés ou qu'elle propose à l'auteur de reconnaître l'infraction en versant l'amende, ne constitue qu'une différence d'aménagement². Que l'auteur puisse refuser d'effectuer ce versement

1. La portée de cette remarque se trouve réduite du fait de la pratique. En matière contraventionnelle, l'état de récidive est rarement établi. Sauf pour l'ivresse, où il existe un casier spécial, il est difficile de faire la preuve de la première condamnation.

2. Nous préférons, pour notre part, voir dans la décision du juge de paix un véritable jugement. Pour nous, le juge de paix a statué au fond, puisque tous les effets d'une décision de condamnation se retrouvent. Mais si le juge a *statué* au fond, il n'a cependant pas *examiné* le fond, comme il l'examine au cours de la procédure de droit commun. Il ne dispose que d'un procès-verbal, ce qui rend nécessaire l'aveu du contre-

ou qu'il puisse, contre l'Ordonnance pénale, former une opposition, dans les deux hypothèses, il est cité devant le tribunal de simple police, qui statuera selon les formes ordinaires ; et les garanties sont identiques.

Précisément en considération de l'économie générale du régime établi par l'Ord. du 2 novembre 1945 et des garanties qu'il laisse aux particuliers, on comprend parfaitement qu'il reçoive un domaine d'application autrement plus large que celui qui est reconnu au système de l'oblation volontaire ou de la transaction pénale.

II

DOMAINE D'APPLICATION DE L'AMENDE DE COMPOSITION.

20. — C'est toute la portée de la réforme qui se trouve mise en question, lorsque l'on se demande si le système de l'amende de composition doit devenir le droit commun en matière de contravention.

La rédaction de l'art. 1^{er} de l'Ord. du 2 novembre 1945, présente un caractère général qui conduirait à l'admettre, puisqu'il est simplement dit que le juge de paix, saisi d'un procès-verbal relevant une contravention, informe le contrevenant de la faculté qu'il a d'éviter les suites du procès-verbal, en acquittant l'amende fixée.

Mais les art. 4 et 5 de l'Ordonnance apportent à l'application du régime nouveau, une série d'exceptions tellement importantes, que l'on finit par se demander si en pratique la plupart des contraventions n'échappent pas à ce régime.

La méthode adoptée par les rédacteurs de l'Ordonnance de 1945 n'est peut-être pas exempte de critique. Elle consiste à énoncer les hypothèses dans lesquelles le fonctionnement de la procédure nouvelle est exclu. Mais pour faire application des règles ainsi posées, la pratique judiciaire s'est parfois déclarée fort embarrassée. Une méthode différente, adoptée par quelques législations

venant. Cet aveu résulte du versement, qui joue le rôle d'une condition à laquelle sont suspendus les effets de la décision. Et l'on peut dire que ces effets restent ceux de la décision et ne deviennent pas les effets du versement. Mais ils se produisent à partir du versement, c'est-à-dire sans rétroactivité. L'ord. du 2 nov. 1945 confère ainsi à l'acte juridictionnel un caractère conditionnel qu'il ne comporte pas normalement et dont on peut s'étonner.

étrangères, est l'énumération complète de toutes les contraventions de simple police pouvant donner lieu à l'application d'une amende de composition. Si ce procédé alourdit le texte législatif, du moins a-t-il l'avantage d'éviter l'embarras à ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Et l'interprète, qui dans l'état actuel de la législation cherche aux exceptions prévues un principe de classement, est lui-même hésitant. Il doit se borner à énoncer plusieurs catégories d'exceptions.

21. — A. Ne peut tout d'abord se voir appliquer le régime de l'amende de composition, l'auteur d'une infraction soumise à un régime particulier de répression.

On a voulu maintenir le système extrêmement simple et rapide de la taxe pénale, ou oblation volontaire, perçue par les autorités de police, dans tous les cas où une loi particulière l'avait auparavant établi. Aucune des dispositions législatives antérieures à l'Ord. du 2 novembre 1945 et faisant application de ce système n'est abrogée. L'art. 5 de l'Ord. du 2 novembre 1945 déclare expressément que les contraventions à la police de la circulation continueront à donner lieu au paiement immédiat des amendes entre les mains des agents verbalisateurs. Il y a donc coexistence des deux systèmes de la taxe de police et de l'amende de composition, chaque système ayant son champ d'application particulier. Le système de la taxe de police a donné pleine satisfaction. Si le législateur n'a pas cru devoir l'étendre aux contraventions plus graves, préférant remettre le soin de sanctionner celles-ci à une autorité judiciaire, du moins a-t-il décidé d'en maintenir le fonctionnement là où il existait. Le mode de calcul de la taxe sera identique au mode de calcul de l'amende de composition, puisqu'il est dit que le tarif fixant celui-ci sera applicable également au premier. Par le maintien du système de la taxe pénale, le régime de l'amende de composition trouve ainsi une première limite, que l'on pourrait qualifier de limite inférieure.

Pour des raisons différentes et à l'opposé, une amende de composition ne peut être prononcée contre l'auteur d'une infraction prévue et réprimée par le Code forestier, ou par le Code du travail. Cette exception est établie par le 3^e al. de l'art. 4 de l'Ord. du 2 novembre 1945. On se trouve en présence de contraventions présentant une certaine gravité, soit parce qu'elles entraînent

des dommages à la propriété (*infra*, n° 25), soit parce qu'elles concernent les obligations du contrevenant envers une tierce personne. Les infractions prévues et réprimées par le Code forestier ou par le Code du travail font l'objet d'un régime répressif particulier, que les rédacteurs de l'ordonnance ont eu le souci de maintenir.

22. — B. Le système de l'amende de composition ne peut trouver application, aux termes de l'art. 4 : 1^o lorsque l'infraction constatée comporte pour son auteur une autre sanction qu'une sanction pécuniaire.

Cette exception, d'une grande portée, peut trouver son explication dans les considérations suivantes. La procédure nouvelle de l'amende de composition n'a rien changé au système d'incrimination, ni à la division des contraventions en classes, ni aux peines dont ces contraventions sont frappées. En matière de simple police, les peines prévues sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis (art. 464 C. pén.). Or, le système d'une décision préalable à toute citation et comportant le prononcé d'une peine, dont l'exécution est facultative pour le contrevenant, s'accommode mal avec certaines peines, la peine d'emprisonnement en particulier. On a pu organiser un système satisfaisant, permettant d'avertir l'auteur de l'infraction de la somme qu'il doit verser et lui fixant un lieu et un certain délai de paiement. On voit mal le contrevenant se rendant de lui-même à la prison pour purger sa peine, au jour qu'il aura choisi, dans les limites d'un certain délai. C'est qu'en effet le système de l'Ord. du 2 novembre 1945 s'écarte du système allemand de l'Ordonnance pénale, qui comporte une décision définitive, sauf recours, et susceptible d'être ramenée à exécution par la force publique. Au reste, dans la mesure où la peine prononcée par le juge de paix serait une peine de prison, il est à prévoir que l'exécution volontaire par le condamné serait toujours refusée et que, toujours, il y aurait lieu de revenir devant le tribunal de simple police. Ceci résulte de la gravité de la peine de prison et de son caractère déshonorant. Ce point est d'ailleurs confirmé par la pratique allemande, où il apparaît que l'opposition est toujours formée et conduit aux débats contradictoires. Il est vrai qu'en matière contraventionnelle, une peine allant jusqu'à 6 semaines de prison peut être prononcée selon le Code pénal allemand.

Est-ce à dire cependant que la règle de l'art. 4, 1^o, écartant les dispositions de l'Ordonnance lorsque l'auteur de la contravention est exposé à une sanction non pécuniaire, soit satisfaisante ? Alors même que le contrevenant est passible de prison, il se peut que le juge de paix estime qu'une amende est, dans l'espèce, une peine suffisante. S'il décide de s'en tenir à l'amende, pourquoi ne pas lui reconnaître la faculté d'utiliser le système de l'avertissement préalable à toute poursuite ? Cette possibilité constituerait un élargissement considérable du champ d'application du système de l'amende de composition, qui à l'heure actuelle est inapplicable à un très grand nombre de contraventions, en particulier à toutes celles qui appartiennent à la quatrième classe (art. 483 nouveau C. pénal). On pourrait répondre à cela que, poussé par le désir de faire usage du système le plus simple, le juge de paix serait alors tenté de toujours prononcer une amende, ce qui entraînerait un nouvel affaiblissement de la répression.

23. — Il reste nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par peines pécuniaires, puisque le système de l'amende de composition n'est applicable que dans l'hypothèse où le contrevenant est passible des peines de cette nature.

En dehors de l'amende, le contrevenant peut encourir des pénalités accessoires, dont le caractère pécuniaire n'est pas discutable, mais dont l'application est apparue difficilement compatible avec le régime de l'Ord. du 2 novembre 1945. Et ce fait a entraîné certaines divergences dans l'interprétation et l'application de ce texte. Ainsi la confiscation est une peine qui accompagne l'amende, dans la répression de certaines contraventions (Ex : art. 471, 7. C. p., au cas d'abandon d'un instrument dangereux sur la voie publique). Certaines infractions, comme l'inobservation des dispositions relatives au contrôle des bicyclettes, rendent leur auteur passible d'une condamnation à des pénalités fiscales, qui consistent en décimes et dans la perception du quintuple des droits fraudés. Le D. du 14 juillet 1938, modifiant l'art. 9 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, prévoit que les auteurs de la fraude peuvent être condamnés au paiement des frais entraînés par les procès-verbaux, ainsi que par les prélèvements et analyses effectués.

Confiscation, amendes fiscales, condamnation aux frais sont des peines pécuniaires. Le texte de l'art. 4, 1^o de l'Ord. du 2 no-

vembre 1945 ne paraîtrait donc pas exclure le recours au système de l'amende de composition, constituant la peine principale. Il faudrait alors considérer que l'exécution de la peine accessoire est un problème à résoudre à part. Certains semblent cependant admettre que l'application de l'ordonnance de 1945 est écartée, chaque fois que l'infraction n'est pas uniquement sanctionnée par le versement global d'une somme conforme au tarif établi et s'effectuant suivant les modalités prévues par l'ordonnance.

24. — C. Dans une nouvelle série d'hypothèses, où la possibilité d'édicter une amende de composition est retirée au juge de paix, on peut voir un souci de rigueur à l'égard du contrevenant. Et il faut reconnaître le bien fondé de cette nouvelle limitation au champ d'application de l'Ord. du 2 novembre 1945.

Le régime de l'amende de composition peut être considéré comme favorable au contrevenant lui-même, qui se voit éviter les ennuis d'une comparution personnelle et à qui se trouve appliquée une amende forfaitaire, dont le montant est par conséquent réduit. Ce régime est donc concevable pour un délinquant primaire. En face d'un récidiviste, en revanche, le juge de paix doit retrouver le pouvoir d'apprécier la peine à appliquer et d'infliger le maximum de l'amende. D'autre part, la récidive en matière contraventionnelle oblige le juge de paix à prononcer une peine de prison : à ce titre, déjà, l'amende de composition cesse d'être applicable (*supra*, n^o 22). Cela explique les termes de l'art. 4, 1^o, *in fine* : « les dispositions de l'Ordonnance ne s'appliquent pas si l'infraction constatée expose son auteur... aux peines qui s'attachent à la récidive ».

La même défaveur pour le contrevenant justifie la solution analogue qu'adopte l'art. 4, 2^o, lorsque le même procès-verbal constate, à la charge d'un seul individu, plus de deux contraventions.

25. — D. L'intérêt des tiers a dicté au législateur une dernière limitation à l'application du système de l'amende de composition. Celle-ci ne peut pas être prononcée, si l'infraction commise expose son auteur « à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ». Constatons en même temps que ces infractions, généralement graves et appartenant le plus souvent à la

quatrième classe des contraventions, rendent aussi leur auteur passible d'une peine de prison et à ce titre ne peuvent pas donner lieu à une amende de composition (*supra*, n° 22). Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi. Les rédacteurs de l'Ord. du 2 novembre 1945 se sont laissés guider par une autre considération. Le fait punissable a lésé un tiers. Par le système de l'amende de composition, ce tiers serait, pour son recours en dommages-intérêts, privé du droit d'utiliser la voie criminelle à côté de la voie civile. En obligeant le juge de paix à citer le coupable devant le tribunal de simple police ou en laissant à la victime la possibilité d'une citation directe, on sauvegarde les droits de cette dernière.

Une difficulté naît lorsque la contravention commise a été constatée dans le procès-verbal, sans que le dommage causé au tiers ait été connu. Ce dommage ne sera relevé qu'ultérieurement. Que se passe-t-il dans l'hypothèse où, au vu de ce procès-verbal, une amende de composition a été fixée par le juge de paix et acquittée par l'auteur de l'infraction, qui a évité ainsi d'être poursuivi devant le tribunal de simple police. Quels droits reconnaître alors à la victime du dommage ? La question s'est déjà posée en matière d'oblation volontaire, le contrevenant ayant, sur le champ, versé à l'agent verbalisateur la taxe légale. Il a été admis dans ce cas que l'action publique pouvait toujours être mise en mouvement par le ministère public et par la victime, exerçant l'action civile. La même solution peut-elle être donnée, lorsqu'une amende de composition a été prononcée par le juge de paix et acquittée ? On peut estimer que la décision du juge de paix, contrairement à la sanction appliquée par l'agent de police, ayant tous les effets d'un jugement, jouit en particulier de l'autorité de la chose jugée. L'auteur de la contravention aurait donc le droit de se prévaloir de la règle *non bis in idem*, et la victime n'aurait plus la faculté d'agir par la voie criminelle.

26. — Une tierce personne peut encore se trouver mêlée à la procédure, mais à un tout autre titre. Un tiers peut être tenu comme civilement responsable d'un dommage résultant d'une contravention ; il peut aussi, mais dans des hypothèses exceptionnelles, être tenu d'acquitter les amendes prononcées contre celui dont il répond et ce fait a été considéré comme contraire au principe de la personnalité des peines. Il devient en quelque sorte ici une caution légale, répondant de la dette d'autrui. Dans cer-

taines hypothèses, cette obligation pèse par exemple à la charge de l'employeur, répondant du fait de son préposé. Et l'on voit apparaître une difficulté qui ne reçoit pas de solution dans la loi ; au cas où l'infraction a donné lieu à une amende de composition, c'est la personne civilement responsable, qui sera tenue de verser l'amende de composition. A qui le greffier du tribunal de simple police devra-t-il donc adresser l'avis d'avoir à payer le montant de l'amende : à l'auteur de l'infraction ou à la personne civilement responsable ? Et lequel des deux intéressés aura la faculté de prendre parti, acceptant la sanction ou la repoussant au contraire pour venir devant le tribunal de simple police ? Un conflit peut s'élever entre les deux intéressés, qui risquent d'être d'opinions divergentes. L'auteur de l'infraction, pour éviter les poursuites devant le tribunal de simple police, peut être tenté d'accepter la décision du juge de paix, dont il ne supportera pas les conséquences pécuniaires, en dehors d'un recours bien illusoire. Le civilement responsable peut préférer présenter des observations devant le juge de paix. Ou bien les positions inverses seront adoptées : le contrevenant refuse de se laisser condamner, tandis que le civilement responsable croit prudent de s'en tenir à la sanction forfaitaire qu'est l'amende de composition. Lorsque des difficultés de cette nature risquent de se présenter, le juge de paix trouvera peut être préférable de s'en tenir à la procédure normale devant le tribunal de simple police.

* *

27. — Au terme de cette brève étude, nous pouvons tout d'abord constater que les difficultés d'ordre théorique, soulevées par l'amende de composition, découlent du fait que le législateur a redouté d'imiter trop complètement l'Ordonnance pénale. Il a privé la décision du juge de paix des effets qui devraient normalement être les siens, pour les rattacher au versement de l'amende. On estimera cette solution justifiée, dans la mesure où le juge de paix n'a pas, à proprement parler, examiné le fond. Le contrevenant, qui n'a pas comparu, ne supporte l'amende qu'à la condition de se reconnaître coupable de l'infraction.

Il convient, pour en finir, de formuler une appréciation sur le fonctionnement pratique du système. A-t-il vraiment donné pleine satisfaction ? Sans doute la simplicité de la procédure favorise-t-

elle les justiciables ; sans doute aussi, d'autre part, les audiences du juge de paix s'en trouvent-elles grandement allégées. A ce double point de vue, la réforme de l'Ord. du 2 novembre 1945, paraît heureuse. Mais, d'une enquête que nous avons faite auprès de juges de paix particulièrement qualifiés, il résulte qu'en contre partie des incontestables avantages ci-dessus rapportés, les praticiens ne sont pas sans élever quelques vives critiques : ils protestent en particulier contre l'excès des transmissions de pièces de greffier à percepteur et *vice versa* et aussi contre l'excessive complication de la comptabilité à tenir, qu'aggrave encore la nullité des versements partiels ou tardifs. Pour supprimer ces formalités, certains praticiens proposent de revenir à l'amende perçue par l'agent verbalisateur, du moins pour les contraventions les plus bénignes et les plus nombreuses, celles de la première classe (art. 471 C. p.). Pour elles, il paraît moins nécessaire de faire intervenir le juge de paix. Limité de ce côté, le champ d'application de l'amende de composition pourrait s'étendre en revanche à certaines contraventions qui n'y rentrent pas encore. La pratique pousse d'ailleurs à cette extension et la réalise en fait, dans la mesure où l'amende est prononcée sans qu'il soit tenu compte de l'état de récidive du contrevenant.

De la responsabilité pénale des alcooliques

dans le Code pénal yougoslave du 27 janvier 1929-1^{er} janvier 1930¹
et dans le Code pénal fédéral suisse de 1937-1942

par F.-M. PERITCH

Ancien professeur à l'Université de Belgrade
et à l'Académie de droit international de La Haye.

§ 1. — On peut dire sans exagération qu'aucune branche du Droit n'a été autant sous l'influence de l'évolution des idées sociales que le *Droit pénal*. Sous ce rapport deux conceptions (*Weltanschauungen*) successives viennent surtout en considération :

1. Comme dans les autres domaines de la vie internationale, la guerre avait aussi interrompu, et surtout, les rapports entre les juristes. Ceci valait spécialement pour les juristes français et serbes (yougoslaves). Car nous pouvons dire sans exagération, que les Serbes avaient été parmi tous les peuples yougoslaves celui dont les rapports avec la France étaient les plus fréquents et les plus étroits. D'ailleurs, ce fut une tradition pour les Serbes. A présent que, grâce à Dieu, la guerre a pris fin, il devient possible, pour les juristes Yougoslaves, de renouer leurs liens avec ceux de la France, dans la certitude que ces liens seront aussi, à l'avenir, d'un profit à tous égards pour la Science de droit en Yougoslavie. Le présent article en est un modeste essai.

Nous nous sommes également toujours intéressé à la question de l'alcoolisme ce n'était que très naturel, parce que, comme on le sait, l'alcoolisme est une des calamités sociales qui se reflète jusque dans le Droit pénal. Ensuite, notre religion chrétienne, basée sur la supériorité de l'esprit, ici-bas comme là-haut, prêche l'abstinence comme un moyen de spiritualisation de l'homme et par conséquent, aussi de la Société *resp.* des phénomènes (rapports) sociaux. Ce n'est pas que la boisson doive nécessairement être néfaste : — ce qui y est néfaste, comme dans les autres passions, c'est son emploi *immodéré* (abus). Or comme la notion de modéré et d'immodéré est imprécise et relative et que, d'autre côté, toute passion, étant, au fond, quelque chose d'irrationnel et d'élémentaire, a la tendance à augmenter, on est obligé d'enseigner tout simplement une retenue de tout emploi des boissons alcooliques (une exagération, sans doute, mais moins dangereuse que celle dans le sens opposé).

Dans quelle mesure l'alcoolisme est un mal aussi au point de vue du Droit, en général et, spécialement, du Droit pénal, on s'en convainc le mieux en examinant la question de responsabilité pénale (et aussi civile) des alcooliques. Que de temps et de peine seraient épargnés aux autorités étatiques (législatives, judiciaires et administratives), si la question d'alcoolisme n'existait pas ! Et, d'une façon générale, que de maux dispa-

l'idée d'*individualisme* et celle de *collectivité*. Pendant le règne de la première conception sociale, on avait enseigné qu'il n'existait qu'une seule catégorie d'êtres sociaux : c'était l'*individu*, l'*homme* et, en cas de délit, on se demandait seulement si l'inculpé (qu'on supposait médicalement sain d'esprit) était *morale*ment responsable-imputable (à condition, bien entendu, que l'inculpé eût été *conscient* de l'acte commis : v. ici le § 22, al. 1^o du Code pénal yougoslave, entré en vigueur — devenu obligatoire — le 1^{er} janvier 1930, l'art. 10 du Code pénal suisse, *Schweizerisches Strafgesetzbuch*, du 21 décembre 1937, entré en vigueur — devenu obligatoire — le 1^{er} janvier 1942). La morale dont il s'agissait ici c'était une morale *immanente*, (c'est-à-dire la distinction entre le *mal*, à raison duquel on est, si on le fait, puni, et le *bien* qui par contre, est récompensé ne fût-ce que par une estime publique : donc la théorie de l'*indéterminisme*). Toute autre considération était écartée, notamment on traitait d'une manière égale tous les délinquants à l'*expiration* de la *peine*. En d'autres termes, on ne se demandait pas si on avait eu affaire à un criminel (rédiviviste) *incorrigible* (soit que ce fût le cas d'un *délinquente nato* par exemple par *hérédité*-Lombroso, soit d'un individu de défauts ultérieurement *acquis* — Darwin, Spencer) ou à un délinquant *accidentel*. Un criminel dangereux, tout comme le second délinquant, devenait libre et rentrait dans la société une fois la peine purgée : on ne le gardait plus enfermé malgré son incorrigibilité et la certitude qu'une fois dehors il recommencerait sa vie de malfaiteur.

raîtraient avec la disparition de certaines institutions sociales ! Par exemple, la *propriété* individuelle n'est-elle pas aussi la cause de tant de délits ? Mais, c'est une tragédie humaine — presque une banalité de le constater — que toute œuvre humaine est un rapport du *plus* ou du *moins*. Pour qu'il n'y ait pas un *minus* (le mal), il faudrait qu'il n'y eût pas de *plus* (le bien), l'existence du premier étant conditionné par celle du second (sans la notion de *plus* il n'y aurait pas de notion de *minus* non plus). Mais en faisant disparaître le *minus* (le mal), on fait disparaître en même temps aussi le *plus* (le bien), attendu que la notion de *plus* est liée à la notion de *minus*. Il ne nous reste donc, si nous désirons le bien (le *plus*), que de tâcher de réduire à son minimum le *minus* (le mal), qui, en principe, est inévitable pour l'existence du Bien sur la terre. Le Mal est le *prix* que l'Humanité paie pour le Bien.

Avec la Législation pénale italienne de 1930, les Codes pénaux de Yougoslavie de 1929-1930 et de la Suisse de 1937-1942 sont les œuvres législatives les plus récentes relatives au Droit pénal, œuvres où a été consacré le nouveau système de *dualité* des moyens de répression (notamment les peines proprement dites et les mesures de *sûreté*) appliquées aussi aux alcooliques. Nous avons crû qu'un petit parallèle entre les deux Codes concernant la façon dont ils ont résolu la question de responsabilité pénale des alcooliques ne serait peut-être pas inutile aussi aux lecteurs de la Revue de Science criminelle de cette France qui, en matière de Science pénale, comme dans les autres branches des Sciences, occupe un des premiers rangs parmi les peuples civilisés.

§ 2. — Plus tard apparut l'idée que l'homme n'était pas l'unique être au-dessus des animaux : il y en avait encore un, soutenait-on, la *collectivité* (la société). L'institution de personnalité (personne) juridique (morale) de l'Etat appartenait elle aussi à cette catégorie d'êtres¹. La collectivité serait semblable aux hommes, puisqu'elle en est composée, seulement c'est un être humain à des proportions énormes, presque un monstre à des millions de têtes, de mains et de jambes. On a fini par *matérialiser* la collectivité sociale en la considérant comme un corps, *corps social*, un vrai *organisme*. (Peut-être y a-t-il entre les membres d'une collectivité même des liens *matériels* invisibles, comme, par exemple, le nombril rattachant le nouveau-né sorti de la mère au corps de celle-ci². Aussi la nomenclature des êtres d'ici-bas fut-elle augmentée d'une nouvelle catégorie : à côté des minéraux, plantes, animaux et hommes, il y eut une cinquième catégorie, celle d'organismes sociaux (tenant le milieu entre l'individu, l'homme, et Dieu — sans doute beaucoup plus près de l'individu, de l'homme, que de Dieu !).

§ 3. — L'apparition pour ne pas dire la naissance de ce nouvel être humain, la collectivité, a empiré la situation des délinquants incorrigibles (récidivistes ou délinquants d'habitude). En effet, si la justice immanente pouvait se contenter qu'un récidiviste, après avoir subi sa dernière peine, retournât de nouveau à la société où, fort probablement, il retomberait dans ses mauvaises habitudes (à la suite desquelles il réapparaîtrait encore une fois devant la justice), la collectivité n'avait par contre aucun profit ni intérêt à se laisser indéfiniment menacer par de pareils particuliers. Après la justice immanente — disons *divine* ! — ils seraient réclamés

1. Faisons remarquer qu'il y a des législations qui refusent même à l'Etat le caractère de personnalité juridique, tel que le Droit anglais — tout imprégné d'individualisme et de philosophie d'utilitarisme suivant lequel l'Etat n'est qu'un rapport juridique à telle enseigne que la doctrine d'après laquelle l'Etat n'est pas redevable des dommages causés par ses fonctionnaires aux particuliers les Anglais l'expriment par l'adage : « The King — donc une personne physique — can do no wrong » (le Roi ne peut faire de préjudice). V. sur les personnes juridiques un récent et remarquable ouvrage : *Introduction à la Théorie et à la Philosophie du droit* par M. Claude du Pasquier, professeur et ancien recteur de l'Université de Neuchâtel, deuxième édition, 1947, (Editions Delachaux et Niestlé A. q., Neuchâtel et Paris), p. 105 et suiv., 180.

2. L'évolution de la notion de personne juridique a passé jusqu'à présent par les trois étapes de *fiction* (le droit romain), de la *réalité* (le droit allemand) et d'*organisme*. V. sur la théorie organique des personnes juridiques : Dr. Otto Gierke, qui en est le créateur : *Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtssprechung*, 1887, *Das Wesen der menschlichen Verbände*, 1902, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, 4 volumes, 1868-1913.

par la justice *humaine*, la justice *collective* — non pas pour leur faire subir quelque nouvelle *punition*, attendu qu'ils auraient déjà payé aussi leur dernière faute (autrement c'eût été une violation de la règle : *Non bis in idem*) — mais tout simplement pour les *interner* dans un établissement public (étatique) créé à cet effet où ils passeraient éventuellement le reste de leur vie.

De cette façon, les criminels incorrigibles acquerraient, outre leur ancien créancier, la justice immanente, encore un second, autrement dur, parce que terrestre, c'est-à-dire humain, la collectivité, la société : ils devinrent maintenant doublement débiteur et ceci grâce à la nouvelle Sociologie, celle qui mit au monde ledit être, la collectivité.

Ainsi nous obtînmes avec ce nouvel enfant (enfant géant !), l'être social, l'institution de *mesures de sûretés* (Sicherheitsmassnahmen) qu'il ne faut pas confondre avec les *peines* (Strafen), bien qu'elles fassent partie, ensemble avec ces dernières, du Droit pénal des Codes qui en contiennent les normes. Normes qui, de cette manière, se sont dédoublées : d'un côté la justice immanente avec son institution classique et traditionnelle de punitions et, d'un autre côté, la justice sociale avec les mesures de sûreté.

Ici aussi trouve son application la théorie *d'analogie des faits*, science dite la *Phénoménologie* dérivant de l'idée que tous les phénomènes à quelque ordre qu'ils appartiennent possèdent leur genèse dans une même cause première et commune (l'Esprit, Dieu, suivant nous autres croyants — Monisme spirituel, la matière, d'après les adhérents de la conception de matérialisme — Monisme de la matière). En effet, comme le corps humain *individuel* a la tendance de se *défendre* contre toute attaque, cette tendance existe également chez le *corps social* (collectivité) : celui-ci rejette de son sein (intérieur) chaque ingrédient *étranger* et *nocif*, tout comme un organisme individuel. Le corps social y parvient par le moyen de *punitions* corroborées de *mesures de sûreté* appliquées aux délinquants en général.

§ 4. — Nulle part la théorie des mesures de sûretés n'apparaît plus claire que lorsqu'il s'agit des délits perpétrés par un *alcoolique* et, en général, par une personne en *état d'ivresse*. Faisons observer d'abord que c'est un point plus ou moins controversé si un pareil délinquant pourrait et devrait répondre suivant la

Morale immanente. Car comment pourrait-on poursuivre un homme qui, en pleine ivresse, commettrait un crime (par exemple un meurtre) ? Nous avons déjà mentionné plus haut (entre parenthèses) que, pour être pénalement imputable, on doit avoir été *conscient* au moment de l'acte délictueux, condition qui n'est pas remplie en cas d'ivresse avancée. Dans cette opinion on va jusqu'à absoudre même celui qui, pour se donner du courage en vue de l'exécution d'un crime conçu d'avance (pendant l'état de sobriété), se mettrait préalablement (donc volontairement) en *état d'ivresse*¹. Car, dit-on ici, en ce qui concerne l'imputabilité pénale, c'est le moment de l'*accomplissement* de l'acte incriminé (*corpus delicti*) qui vient *seul* en considération : c'est à ce moment-là que l'inculpé doit avoir eu conscience de son action pour pouvoir être pénalement responsable². Ainsi, par exemple, un homme sain d'esprit forme le projet de tuer quelqu'un, après quoi il vient à être frappé d'aliénation mentale (soit totale, soit momentanée par exemple un cas de folie à intervalles lucides ou celui d'épilepsie ou d'hystérie) et, dans cet état, il tue précisément la personne qu'il avait eu en vue, lorsqu'il fut normal avant l'accès de folie. En supposant que l'état anormal de l'inculpé eût été provoqué par sa faute (les psychiatres sauront le mieux, si de pareilles hypothèses sont possibles), l'inculpé pourrait-il être tenu pour responsable et jugé une fois le dérangement mental momentanée cessé, parce que l'intention criminelle existait à un temps où il était normal (bien entendu, s'il s'agissait d'une aliénation mentale complète, la question de responsabilité ne saurait se poser que si l'inculpé avait été rendu à la santé et qu'en outre son délit ne soit pas prescrit jusque-là) ? Une réponse *négative*, eu égard à ce que nous avons dit tout à l'heure en ce qui regarde les moments de conception délictuelle et de réalisation de l'acte, ne pourrait être douteuse selon nous. En effet, l'intention de commettre un délit doit avoir duré jusqu'à l'instant de l'exécution du délit et pendant celle-ci,

1. La notion d'*ivresse* est une notion relative en ce sens qu'entre les états de sobriété et d'ivresse complets il y a toute une gradation et des nuances (comme entre la santé et la maladie). C'est une question de *fait* qu'on élucidera par tous moyens de preuve admis par la loi et les spécialistes, les médecins — surtout ceux qui sont placés à la tête des établissements de traitements et de garde des alcooliques — éclaireront les juges.

2. V. les art. 10 et 11 Code pénal suisse où la loi s'exprime de la façon suivante : « Zur Zeit der Tat » (« au moment d'agir ») : Conf. aussi dans le même sens, le § 22, al. 1 du Code pénal yougoslave (« au temps de l'acte perpétré »).

ce qui suppose que l'inculpé ait disposé d'un pouvoir de *discernement* jusqu'au bout (ce qui manque à un inconscient)¹.

§ 5. — Ces considérations se fondent sur la *justice immanente*. La *Justice* et la *Morale collectives* procèdent autrement : non seulement elles punissent, en cas de délit, les alcooliques, mais encore elles les punissent avec une *aggravation de la peine* justement parce qu'outre une transgression de la *loi positive* (la perpétration du délit) ils ont commis en plus un *péché* : ils avaient été *ivres*. A peine faut-il mentionner que, dans ce système, la question, citée plus haut, si celui qui décide en état de sobriété et exécute en état d'ivresse était imputable ne se pose pas : loin de là, l'alcoolique serait condamné ici pour un délit commis avec *préméditation*.

§ 6. — Ces difficultés ont-elles été, et de quelle façon, résolues par les deux législations, celles de Suisse et de Yougoslavie, entre lesquelles nous faisons dans cet article une comparaison ? Nous croyons pouvoir dire oui, mais non pas d'une manière identique. En effet, le Code pénal suisse, après avoir posé la règle générale, dans le § 10, décide que celui qui « ne possédait pas, au moment d'agir, la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation » n'est pas punissable ». Il en résulte entre autres, aussi, et certainement, qu'un individu se trouvant dans un état d'ivresse correspondant à cette règle ne pourrait être rendu responsable d'une action présentant matériellement les traits distinctifs d'un délit qu'il aurait commise dans un tel état. Mais un peu après cette disposition générale vient celle de l'article 12 du même Code où il est statué que « les dispositions des articles 10 et 11 (ce dernier article prévoit le cas de responsabilité restreinte) ne seront pas applicables si l'inculpé a provoqué lui-même la grave altération ou le trouble de sa conscience dans le dessein de commettre l'infraction ». Ceci il y a à l'appliquer aussi, bien entendu, au cas d'ivresse. Comme nous voyons, le Code pénal suisse, par son article 12, a fait une concession à l'idée de *justice collective*, à la place de celle de *Morale*

1. De même qu'on ne condamne pas l'inculpé non plus, s'il tombe malade mentalement après le délit. On ne condamne pas un être inconscient pas plus qu'on ne condamne un animal. Comme on n'exécute pas également un jugement si, après le prononcé du jugement, l'accusé perd sa raison. Dans tous les deux cas, il faut que l'accusé soit de nouveau bien portant.

immanente qui, ce que nous avons expliqué, absoudrait l'inculpé inconscient aussi dans ce cas.

Le Code pénal yougoslave n'est pas ici le même que le Code pénal suisse. Dans la Rubrique : « La Responsabilité pénale et la Punition » (§§ 16 à 25), il ne contient que la norme générale du § 22 al. 1^o laquelle, à l'égal du Code pénal suisse, exige, pour une imputabilité pénale, l'existence, chez l'auteur de l'acte, la conscience de ce qu'il a fait (avec l'institution de *verminderte Zurechnungsfähigkeit*, imputabilité limitée, dans l'alinéa 2^o ce qui serait naturellement appliqué aussi à celui qui aurait été, lors du délit, dans un état d'ivresse n'excluant pas toute conscience), sans que nous y rencontrions, dans ladite Rubrique, une prescription analogue à celle de l'article 12 du Code pénal suisse. Il s'ensuit que, selon le Code pénal yougoslave de 1929, il ne peut y avoir de responsabilité pénale non plus dans l'hypothèse d'une personne qui se serait mise à dessein dans un état psychique prévu par le § 22 al. 1^o du Code pénal mentionné dans le but de perpétrer un délit, constatation et interprétation qui valent, naturellement, aussi pour les alcooliques. Le Droit yougoslave s'en est donc tenu également ici au système classique de justice et morale immanentes.

Mais voici à présent un point de contact et de ressemblance entre les deux Codes. Selon le *Droit individualiste* un alcoolique condamné pour un crime (bien entendu en dehors du cas où, d'après ce Droit, il est non imputable : un alcoolique peut commettre un délit sans être, à ce moment, dans un état d'ivresse plus ou moins complète : v. p. ex. : les §§ 54 et 55 C. pén. yougoslave), était remis en liberté à la fin de son emprisonnement — la *justice individualiste* n'admettait pas qu'un homme ayant une fois expié son méfait pût être retenu aussi à l'avenir entre les mains de l'autorité. Il en est autrement dans le système du Droit pénal basé sur l'idée de collectivité, comme c'est le cas, dans ce domaine, de la Suisse et de la Yougoslavie (ajoutons-y encore l'Italie avec son nouveau Code pénal de 1930). Un alcoolique qu'on présume pouvoir être dangereux aussi après la fin de sa punition ne sera pas relâché mais on le dirigera, par *mesure de sûreté*, vers un établissement public pour les alcooliques (art. 44 C. pénal suisse, § 54, C. pénal yougoslave) afin de l'y soumettre, en même temps, à un régime médical propre à le guérir et à le rendre ainsi non nuisible pour ses semblables.

Maintenant un point d'interrogation : quel sera le chemin futur

du Droit pénal ? Est-ce qu'après avoir été doté d'une complication grâce à l'institution de mesures de sûreté, à côté des peines, il va retourner à la simplicité antérieure (où il n'y avait que les peines) avec cette modification qu'au lieu des *seules* peines il n'y aurait que les *seules* mesures de sûreté ? En mettant, par des mesures de sûreté (spécialement par l'internement), les individus dangereux (les criminels) hors d'état de lui nuire, la Société n'aurait plus besoin de les punir. Elle arriverait ici, sans un système de peines, à son but, celui de *se défendre* contre les éléments socialement négatifs et destructeurs et, en même temps, elle serait mieux et plus en accord avec les hautes considérations d'ordre religieux et éthique. En effet, Jésus n'avait-il pas dit : « Mon Père, pardonnez-leur car ils ne savent pas ce qu'ils font » (idée d'inconscience et d'irresponsabilité générales chez les criminels, idée qui, au temps moderne, trouva un droit de cité dans la théorie d'*indéterminisme*) et : « Ne jugez pas pour n'être pas jugé » (les hommes, suivant Jésus commettent un *péché* en jugeant d'autres hommes, c'est-à-dire leurs *semblables* : les imparfaits, et les pécheurs jugés par d'autres imparfaits et pécheurs. Voir à ce propos le mot connu de Lamennais). *Errare humanum est* et, en réalité, une statistique soignée démontrerait à n'en pas douter qu'il n'y a jamais eu un seul juge qui n'eût pas lui aussi commis une transgression de loi.

Mais — et voilà ici une de nos tragédies — ce devraient être néanmoins et toujours les *hommes* qui ordonneraient et appliqueraient aussi les mesures de sûreté contre les hommes. Sans compter d'autres difficultés, dans le système de mesures de sûretés unique, par exemple, celle concernant les délits *accidentels* de moindre importance où une application de mesures de sûreté serait déplacée et injuste¹.

1. En attendant la Sociologie fondée sur l'idée de collectivité, comme un *être propre* à côté de l'*individu*, avec l'idée de *défense sociale* et l'institution de mesures de sûreté, a porté, en droit pénal, des fruits inattendus. Ainsi on finit bientôt par étendre la notion de *péril social* et de le voir non seulement dans les catégories d'individus que nous citons plus haut c'est-à-dire les criminels dangereux par naissance et, en général, les criminels d'habitude (les récidivistes), ceux à imputabilité restreinte (due à des causes que nous n'avons pas à exposer ici), les alcooliques, mais aussi de considérer comme socialement *menaçants* des personnes qui, sans rentrer dans aucune de ces catégories d'individus présentant un *minus* intellectuel et moral, seraient propres à troubler l'ordre et la paix publiques et même à faire courir des risques à la *sécurité* étatique par leurs mentalité et idées *malsaines* (mentalité et idées se trouvant sur la marge de la société). Ne doit-on pas prendre en *défense* la société et l'Etat aussi contre de pareils éléments *nocifs* ? On y a répondu affirmativement et — surtout depuis la Première

guerre mondiale (1914-1918) — nombre d'Etats s'étaient empressés d'édicter des lois conférant au Pouvoir public — le droit d'avoir recours contre de tels éléments, par de simples décisions *administratives* (exempts d'un contrôle judiciaire) à des mesures de sûreté, spécialement sous forme d'*internement* plus ou moins sévère et long. Ces lois sont connues sous le nom de *Lois de protection de l'Etat*. (Un projet de loi dans ce sens en Suisse, après la première guerre mondiale, avait été repoussé par le *referendum* populaire). Au fond, on n'aurait rien à objecter contre une pareille extension d'application des mesures de sûreté du moment qu'on a admis en général cette institution dans le droit. Néanmoins, même l'institution par les Codes pénaux les plus récents (comme ceux de Yougoslavie, d'Italie, de Suisse et d'autres pays) pourraient donner lieu à des abus, n'était la *garantie judiciaire* que ces Codes prévoient et règlent. Avec combien plus de raison ne peut-on adresser ce reproche à une extension de l'application de l'institution de mesures de sûreté comme celle consacrée par les lois de protection de l'Etat mentionnées tout à l'heure, surtout quand on prend en considération que la compétence en cette matière est réservée par ces lois à la seule autorité administrative. En effet, grâce à un pareil système étatique, il est possible d'étouffer toute opposition politique en internant, dans l'« intérêt de sécurité de la Société et de l'Etat », les adversaires du Gouvernement, possibilités qui, très souvent, ne sont pas restées à l'état théorique dans les pays possédant ledit système.

Mais à la critique d'un tel système de mesures de sûreté (c'est-à-dire de celui des « lois de protection »), les adhérents de ce système répliquent que le peuple étant *souverain*, — souveraineté exercée par la *majorité*, c'est-à-dire par le Parti qui obtient celle-ci lors des élections (de quelle matière et méthode ces dernières ont été faites, ce n'est pas important : ce qui vaut uniquement, c'est que le *principe* et la *forme* y soient c'est-à-dire la souveraineté du peuple et sa consultation : *forma dat esse rei*) — il a le pouvoir de prescrire, en vue de la *défense sociale*, — tel système de mesure qu'il juge efficace et utile. A cet égard, les conceptions de la majorité au pouvoir sont prépondérantes : la majorité est autorisée à les imposer à la minorité. Sur cette base la majorité aurait même le droit de fonder, dans l'Etat qu'elle représente, un système de *pensées dirigées* et d'interdire d'autres idéologies. Elle, la majorité, serait par suite, compétente pour professer aussi la philosophie admettant l'existence d'un *être collectif* et d'un *corps resp. organisme social* lesquels seraient autorisés, tout comme un organisme individuel, à pourvoir à sa sécurité et à repousser toute attaque contre eux. La doctrine donc de « struggle for life » de Darwin. V. Will Durant, *Die grossen Denker mit geleitwort von Prof. Dr. Ernst Howald* (1943) und Dr. Hans Driesch (1927), Drell Füssli Verlag, Zürich, traduction allemande par Dr. Andreas Hecht de l'anglais : *The Story of Philosophy, the lives and Opinions of the greater Philosophers*, New-York, 1926, V. pp. 330 à 365. I. Comte und Darwin, pp. 330 à 334), que la nouvelle Sociologie a transplantée du monde des animaux dans la société humaine, donc une *conception biologique de la Société*. Et la minorité n'aurait qu'à s'incliner devant une pareille philosophie dont serait éventuellement inspirée la majorité, philosophie du Monisme de la matière englobant tout l'univers par suite aussi notre planète avec tout ce qui se trouve dans elle et sur elle, minéraux, plantes, animaux, homme, société, tout soumis aux lois physiques (élémentaires) immuables et irrationnelles. Philosophie à tendance de *matérialisation* des hommes et des phénomènes sociaux se manifestant, surtout depuis la première guerre mondiale, avec une force et *tempo* inquiétants (inquiétants selon le point de vue de la culture *spirituelle*, c'est-à-dire la culture fondée sur la religion chrétienne qui, suivant nous autres croyants chrétiens, mérite *seule* ce nom, et qui ne confond pas l'homme et la société humaine avec les autres phénomènes de la nature). Une évolution que, comme nous voyons, nous devons quant au *but*, à la conception matérialiste du monde, et, quant à la *voie* pour y arriver, au dogme de souveraineté de la *masse nationale*, du peuple : deux *idées-forces* (A. Fouillée) travaillent l'humanité, du moins la Race blanche, depuis plus d'un siècle et demi (Faisons remarquer que, d'après nous, la souveraineté ne réside que dans l'*Etat*, une notion d'abstraction contenant trois éléments : le peuple, le territoire et le gouvernement, ce qui signifie que le peuple n'est, juridiquement du moins, qu'un des éléments de l'idée de souveraineté).

La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947

par P. PIPROT D'ALLEAUME

Secrétaire de la commission pour l'élaboration d'un projet de loi de défense sociale.

LES ANTÉCÉDENTS DU CONGRÈS ET SA RAISON D'ÊTRE

Dès le lendemain de la Libération de l'Italie, le comte Gramatica, avocat, fondait à Gênes le « Centre international de défense sociale » et son organe officiel la « Revue de défense sociale »¹.

Le large Comité scientifique dont s'est entouré M. Gramatica et où figurent des noms de médecins, de juristes, de sociologues et de philosophes parmi les plus célèbres de son pays, témoigne que ce mouvement intellectuel est l'un des principaux de l'Italie renaissante.

Il apparaît, dans un esprit progressiste, comme l'héritier du grand courant d'idées anthropologiques, sociologiques et juridiques qui, depuis Lombroso et Ferri, constitue l'une des gloires de l'Italie et l'une des manifestations les plus authentiques de sa pensée.

Le bouleversement actuel des peuples, atteignant jusqu'à leurs institutions, leurs aspirations à un nouvel ordre social justifiaient que les idées fécondes de l'Italie, qui ont déjà influencé de nombreux Codes et législations pénales dans le monde, fussent de nouveau l'objet d'un examen approfondi sur le plan international.

LE CONGRÈS

La voix de l'Italie sur le plan de la collaboration intellectuelle internationale s'était tue avec le dernier Congrès international de criminologie qui se tint à Rome en 1938. Le premier Congrès

1. *Revista di Difesa Sociale*, 25, Via Giustiniani, Gênes.

international de Défense Sociale qui s'est tenu à San Remo les 8-10 novembre 1947 est aussi le premier dont l'Italie ait pris l'initiative depuis la fin de la guerre. Cette continuité dans le domaine de la pensée et de la science — et qui n'est pas le fait du hasard — la manière dont fut conçu et organisé ce Congrès, l'accueil plein de tact réservé à ses participants, l'ouverture d'esprit qui se manifesta dans les débats et dans les discours officiels laissèrent à tous les congressistes l'impression d'une Italie qui travaille résolument à fonder sa renaissance intellectuelle sur ses plus grandes traditions.

A l'invitation de l'Italie, dix nations répondirent : la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Suède, la Suisse, les U.S.A. Un observateur de l'O.N.U. était présent.

La thèse italienne.

Le terme de « Défense Sociale » équivoque en lui-même a un sens précis dans l'histoire du droit pénal, celui que lui a donné l'Ecole italienne que l'on vient d'évoquer. Celle-ci tend à substituer au droit pénal actuel un système entièrement nouveau d'inspiration purement anthropologique, psychologique et sociologique.

Le droit pénal d'inspiration classique règle essentiellement les rapports de la société et de l'individu, en matière de délinquance, sur l'élément objectif que constituent les infractions commises. Celles-ci sont interprétées en premier lieu en elles-mêmes et en fonction du trouble qu'elles apportent à l'ordre juridique et social et secondairement en fonction de la personnalité de leur auteur.

L'Ecole italienne supprime l'intermédiaire du fait considéré comme délit pour n'en garder que sa valeur de symptôme d'antisocialité. Le problème est ainsi réduit à la simple équation : Société-Individu. La Société doit se défendre contre les éléments antisociaux qui se manifestent en son sein. Les individus antisociaux doivent être pris en charge par la Société, pour être, selon leur personnalité, soignés, rééduqués, reclassés socialement ou « éliminés » tant que, malgré les efforts de la Société en leur faveur, ils demeurent des « antisociaux ».

Dans cette perspective les notions de liberté, de responsabilité, de délit et de peine doivent disparaître du droit au profit de celles « d'antisocialité », de « dangerosité », de « personnalité », de « témérité », de « mesures de sûreté » rééducatives ou éliminatoires, de

« reclassement social », etc... Dès lors, le droit lui-même ne peut plus être dénommé pénal. Sur le plan pénitentiaire c'est la notion de « prison » qui disparaît pour faire place à celle « d'établissement de Défense Sociale » dont le caractère n'est plus répressif mais uniquement curatif ou préventif.

Les vieux principes qui ont inspiré le Droit, depuis le Droit romain jusqu'au Droit moderne, ont vécu et doivent être répudiés parce qu'ils ont fait leur preuve d'insuffisance en matière de prophylaxie criminelle et de défense de la personnalité. Nous entrons dans une ère nouvelle où les principes fondant l'ordre social doivent être nouveaux, principes essentiellement psychologiques et sociaux et non plus juridiques au sens traditionnel du mot. Telle est la thèse que soutinrent brillamment les membres italiens du Congrès.

La thèse française.

La thèse française fut plus nuancée. Il est certain que le Droit actuel dans son ensemble et particulièrement en France, malgré d'incontestables perfectionnements internes tenant de plus en plus compte de l'élément subjectif du délinquant, tant dans la procédure que dans le jugement et dans l'application de la peine, est encore bien en-deçà de l'évolution à réaliser dans la voie que lui ouvrent les progrès des Sciences criminelles, de la psychiatrie, de la psychologie, de la pédagogie et de la sociologie.

Cependant, si cette lenteur du droit à évoluer et plus encore le grand retard des conceptions et des institutions pénitentiaires sont un objet de critique plus que justifiées pour les théoriciens de la Défense Sociale, c'est toutefois *dans cette même ligne de l'évolution* du Droit et de la *transformation des méthodes pénitentiaires* que, pour sa part, la France travaille aujourd'hui très activement, sans qu'il apparaisse pour cela nécessaire, ni même fondé rationnellement, d'opérer cette révolution radicale de principes que propose l'école italienne.

Monsieur le Conseiller Ancel démontra clairement en effet, que si le système pénal français reste fondé sur le Code pénal de 1810, les idées de Défense Sociale n'en jouent pas moins un rôle important à l'heure actuelle, non seulement dans la doctrine et dans les projets de loi, mais jusque dans le Droit positif tel qu'il est effectivement appliqué.

Pour les mineurs, la transformation a été complète. L'ordon-

nance du 2 février 1945, achevant l'évolution commencée par la loi du 22 juillet 1912, a posé le principe que — sauf des exceptions extrêmement rares et que l'on peut négliger ici — le tribunal pour enfant ne peut prononcer que les « mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou de réforme qui sembleront appropriées ». Ainsi le droit nouveau a substitué pour les mineurs la mesure de sûreté à la peine ; et ces mesures de sûreté sont variées et graduées de façon à être exactement individualisées selon les circonstances de la cause et la personnalité du délinquant.

Pour les majeurs, M. Ancel note que les idées de responsabilités morale et de châtimement sont bien maintenues en principe, mais qu'ici aussi, et sans reconnaissance officielle formelle, la notion de défense sociale s'est fait également sa place. Le droit français moderne nous offre en effet toute une série de mesures de sûreté, généralement dissimulées sous le nom de « peines accessoires » ou « complémentaires ». Ces mesures sont de plusieurs sortes : éliminatoires, comme la relégation, de garantie sociale ou de surveillance, comme l'interdiction de séjour ou l'interdiction d'exercer une profession, de protection ou d'assistance, comme l'internement des aliénés, de caractère réel, enfin, comme la confiscation spéciale ou la fermeture d'établissement, qui a pris à l'époque contemporaine une extension considérable. A toutes ces mesures la jurisprudence a reconnu un régime juridique qui les distingue nettement des peines, qu'il s'agisse de la non-rétroactivité des lois pénales, de l'amnistie et de la grâce, du sursis, du cumul d'infraction ou de la prescription. L'avènement des mesures de sûreté en droit français marque une des étapes importantes du développement des idées de défense sociale.

Mais ces idées ont encore eu, en France, une autre action, qui, pour s'être opérée ici encore sans révolution spectaculaire, n'en a pas moins eu une influence profonde. Les peines anciennes, en effet, se sont trouvées modifiées dans leur but et dans leur régime, par une transformation complète des conceptions pénitentiaires : la peine a cessé d'être considérée uniquement comme un moyen de châtimement ou d'intimidation pour tendre avant tout à la rééducation du délinquant. Ainsi se sont quelque peu effacées les différences entre les diverses pénalités si attentivement hiérarchisées du Code de 1810 : travaux forcés, réclusion, emprisonnement ; au point que s'est posée la question de leur remplacement par une mesure privative de liberté unique, dont le régime aurait essen-

tiellement pour objet le traitement, puis le reclassement du délinquant anti-social. Toutes les réformes amorcées avant la guerre et reprises avec force depuis la libération de la France s'inspirent de cette conception.

Si la réforme a gardé cette allure prudente et cet aspect presque officieux, conclut M. Ancel, il y a à cela plusieurs raisons ; mais la principale est sans doute qu'ici comme ailleurs la France a été inspirée, presque instinctivement, par la recherche d'un équilibre.

L'exposé très documenté de M. Pinatel sur nos nouvelles réalisations dans le domaine de l'éducation surveillée et de la réforme pénitentiaire, *illustra concrètement* les déclarations de M. le Conseiller Ancel.

L'Education surveillée, aujourd'hui scindée de l'Administration pénitentiaire et munie d'un personnel spécialisé, applique de nouvelles méthodes.

Au point de départ, est le principe de *sélection*. Cinq centres d'observation scientifiquement outillés existent actuellement : Paris, Marseille, Lyon, Lille, Toulouse. Trente autres centres d'accueil et d'observation ont été créés aux fins suivantes : 1° Eviter la détention ; 2° faire des enquêtes approfondies sur les antécédents héréditaires et personnels des intéressés, sur leur milieu familial, éducatif, etc... ; 3° Etudier leurs personnalité actuelle, leurs réactions physiques et psychologiques, leurs aptitudes professionnelles ; 4° tirer des conclusions en vue de leur « réadaptation ».

Les principes qui président au *traitement* sont les suivants :

1° La « cure libre » est pratiquée chaque fois qu'il est possible.

2° Lorsque la cure libre n'est pas possible, des « mesures de semi-liberté » sont appliquées.

3° Le « placement en internat » n'est pratiqué que lorsque les deux premières mesures ne peuvent être appliquées. Il peut avoir lieu dans des institutions privées, comme celles du bon pasteur, qui se sont modernisées. Pour les garçons, l'établissement de Kergoat au Hinglé peut-être cité en exemple. Les institutions publiques ont été réformées elles aussi. Leur but est la rééducation du caractère par un système très nuancé de sanctions, la formation morale par les activités dirigées, le développement physique par la culture corporelle, l'enseignement scolaire, par les méthodes pédagogiques nouvelles (méthodes actives doublées d'un ensei-

gnement professionnel). Par contre, le traitement des mineurs anormaux, pour lesquels nous n'avons actuellement qu'un établissement spécialisé (Armentières), nécessite la création d'institutions médico-pédagogiques de traitement.

Ces réalisations qui doivent être davantage étendues pour répondre aux besoins réels du pays, sont heureusement complétées sur le plan « adultes » par la *réforme pénitentiaire* actuellement en cours et qui a pour but, l'*amendement du condamné et son reclassement social*.

Après des mesures concernant l'*Hygiène générale* telles que la réfection des bâtiments, l'amélioration des infirmeries, l'extension du rôle des médecins, la nomination d'infirmières diplômées, l'organisation de la prophylaxie vénérienne, le dépistage de la tuberculose et la création de deux prisons sanatorium, l'*assistance pénale* et post-pénale a été particulièrement développée, la première par l'élargissement du rôle des visiteurs de prisons et par la création de postes d'assistantes sociales, la seconde par la constitution de Comités d'arrondissement d'assistance, présidés par un magistrat.

Mais, si l'on veut changer l'esprit des prisons et les méthodes pénitentiaires, la question primordiale est celle du *Personnel*. A cet effet, l'école de Fresnes a été réouverte. Les sous-directeurs et les surveillants-chefs, y reçoivent une formation qu'ils transmettent ensuite au personnel de leur établissement.

Cependant la réforme pénitentiaire doit aller plus loin encore et rejoindre les principes appliqués à l'Education surveillée. C'est pourquoi, à côté de ces mesures d'ordre général et concernant toutes les prisons, des *expériences nouvelles* ont été tentées dans plusieurs établissements, à Melun et à Elsenheim pour les hommes, à Haguenau pour les femmes.

Les grandes lignes de la nouvelle méthode sont les suivantes : phase cellulaire d'observation au terme de laquelle les détenus sont classés en bons, mauvais, douteux, phase auburnienne, progressivité des privilèges, semi-liberté avec travail à l'extérieur et enfin libération conditionnelle.

Dans l'ancien camp de concentration allemand du Struthoff où l'on peut méditer sur les installations de tortures laissées intactes, une expérience de Self Government est également faite avec les jeunes condamnés politiques (18 à 25 ans) de qui relèvent l'organisation intérieure et la marche du camp. Expérience qui, comme les précédentes, donne d'excellents résultats.

M. Pinatel conclut en faisant remarquer que l'ensemble des réformes de l'Education surveillée et de l'Administration pénitentiaire *réalisent concrètement les idées de Défense Sociale et que c'est sur le terrain pratique que celles-ci auront le plus de chance d'aboutir à de grands résultats*.

Le problème des *délinquants anormaux (non aliénés)* soulevé par la réforme pénitentiaire, déborde celle-ci et intéresse le Droit pénal lui-même. Comme il s'agit d'un problème spécifique de Défense Sociale où la « *position française* » vis-à-vis de la *doctrine générale de la Défense sociale* se précise particulièrement l'on voudra bien nous excuser si nous donnons plus de place ici au rapport que nous avons nous-même présenté sur ce sujet.

D'après les statistiques internationales et les sondages opérés en France les délinquants anormaux psychiques représentent environ 30% de la population pénitentiaire de droit commun.

Reconnus officiellement par l'expertise et dans la sentence comme malades psychiques dont la responsabilité est restreinte, ils bénéficient, par la voie des circonstances atténuantes, du système juridique de la *Responsabilité atténuée*. Le résultat est le suivant :

1° Ils sont condamnés à la *peine commune* qu'ils exécutent en prison, c'est-à-dire non seulement sans aucun des soins qui soient appropriés à leur état psycho-pathologique, mais dans des conditions psychologiques où cet état ne peut qu'empirer.

2° Leur *peine est diminuée dans l'ordre de la durée*, c'est-à-dire qu'après cette aggravation interne de leur déséquilibre psychique ils sont rendus plus vite à la Société que s'ils jouissaient de l'équilibre normal de leurs facultés. Inévitablement leur état psycho-pathologique croissant, joint à leur tendance délictueuse, crée en eux un véritable « déterminisme » psychologique à la récidive et fait de ce groupe un redoutable danger pour la Société.

Après plusieurs expériences de ce genre et qui sont fatales, ils forment à 90% cette classe la plus lamentable de la Société que l'on appelle les relégués¹.

De toute évidence, une nouvelle solution s'impose, où soient rigoureusement satisfaits les *droits* de la Société à être défendue contre le fléau de la criminalité et les droits de la *personne humaine* à être soignée lorsqu'elle est malade.

1. Statistiques internationales. Cf. également LION. Enquête médico-psychiatrique et sociale concernant la population pénale de la Guyane française. Archives de médecine sociale (Baillière, éd.), Janv.-févr.-juillet 1946.

Pour résoudre le problème la plupart des Etats ont adopté, chacun avec des nuances particulières, le système des « mesures de sûreté », la Belgique a promulgué une loi de Défense Sociale, qu'elle revise actuellement. L'étude de ces mesures et de leur application, si importante soit-elle pour éclairer le débat, ne peut être entreprise dans les limites étroites de cet exposé.

En France, le problème a fait l'objet de nombreuses études techniques, juridiques et médicales. Plusieurs solutions furent même proposées dont la dernière en date est le projet de loi Lisbonne-Camboulives (1937), mais ce fût sans succès¹.

De l'ensemble complexe de raisons qui motivent ces échecs, une seule sera dégagée, parce qu'elle révèle une attitude fondamentale de l'esprit français, plus que jamais valable aujourd'hui : l'appréhension instinctive d'une voie où il semble que *puisse être menacée la Liberté individuelle*.

En effet, si élevés et si justifiés que soient les principes qui inspireront les nouvelles mesures à prendre (Défense de la personne et défense de la Société), il n'en demeure pas moins vrai qu'en définitive il faudra toujours *baser de nouvelles mesures restrictives de liberté sur l'interprétation de la personnalité d'un homme*. Or, pour porter ce jugement de valeur, nous nous appuierons principalement sur la psychiatrie et sur la psychologie, qui, dans l'état actuel de nos connaissances, si elles nous apportent des éléments de diagnostic et de pronostic avec des équations personnelles aussi réduites que possible, ne nous donnent par contre aucune indication définitivement valable sur les traitements qui en découlent ni sur leur durée.

Dans ces conditions, il est délicat d'édicter de nouvelles mesures restrictives de liberté qui excluraient toute atteinte *arbitraire* à la liberté individuelle et partant ne seraient contraires au simple sens de la justice.

Par ailleurs, s'il est vrai qu'un texte de loi peut contenir tous les ménagements nécessaires à la sauvegarde de la liberté individuelle, celui-là n'en conférerait pas moins à la Société un pouvoir plus discrétionnaire que par le passé sur la personne du délinquant anormal. Tout dépendra donc de l'interprétation et de l'application qui seront faites de la nouvelle loi par la Société et en définitive

1. Cf. Résumé historique de la question depuis 1920. P. PIROT D'ALLEAUME, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Avril-juin, 1947, p. 211.

des attributions que celle-ci s'octroiera à elle-même. Or, sans interroger un passé douloureux et récent, ni présumer de l'avenir, nous constatons actuellement dans la réforme des institutions de divers Etats la tendance du « Politique » à absorber le « Social » et à empiéter sur le « juridique ». Le moins que l'on puisse dire est que les aspirations parfois violentes et aveugles de la Société moderne à un ordre nouveau créent une confusion de valeurs où les droits et les devoirs réciproques de la Personne et de la Société sont loin d'être établis clairement, et qu'il *doit être tenu essentiellement compte de ce facteur pour l'établissement des nouvelles mesures restrictives de liberté*¹.

Devant de telles incertitudes en matière de science et de doctrine sociale d'une part, devant la portée de ces nouvelles mesures tant sur le plan juridique que sur le plan pénitentiaire d'autre part, l'élaboration d'un texte de loi de Défense Sociale a été confiée en 1946, sur l'initiative du Ministère de la Justice, à des commissions de techniciens, composées de juristes, de médecins, de psychologues et de sociologues, et établies dans les grandes villes de France, (aujourd'hui : Paris, Rennes, Lille, Strasbourg, Lyon et Toulouse)². En même temps, pour fournir une base expérimentale aux travaux théoriques en cours, le dépistage psychiatrique et les centres d'observation sont progressivement organisés dans les prisons³.

Des travaux qui sont en cours, *certaines grandes positions doctrinales se dégagent* et qui intéressent la doctrine de la Défense Sociale.

1° Tout le débat est commandé par le problème de la Personne Humaine qui doit être repensé non pas à partir de philosophies idéalistes ou des théories générales de l'évolution mais à partir

1. Cette observation vaut à l'égard de toutes les innovations juridiques que nous propose l'Ecole italienne de Défense Sociale.

2. Afin d'écourter ce compte-rendu le lecteur voudra bien se reporter, pour l'organisation et le plan de travail de ces commissions à : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril-juin 1947, pp. 210 et suiv., et 179 et suiv. ; — *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 13 et suiv.

L'on verra plus loin que le premier vœu émis par le Congrès demande que le principe de ces commissions soit étendu à tous les pays et qu'une collaboration soit établie entre elles pour promouvoir une réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire inspirée des principes de la Défense Sociale.

3. Le dépistage est actuellement opéré à Paris (Petite Roquette) Rennes, Lille et Toulouse. Des annexes existent à Paris (Petite Roquette), Rennes et Lille.

de l'Homme lui-même posé comme objet d'analyse scientifique au sens le plus étendu du mot.

2° Le problème de la *Société* doit être étudié en fonction de celui de l'*Homme*, ce qui met en évidence plus les devoirs que les droits de la *Société*.

3° Les données psychologiques, simples et universelles de *liberté*, de *responsabilité*, de *délit* et de *peine*, sur lesquelles est fondé le Droit pénal, doivent être maintenues.

4° Il faut distinguer ces principes fondamentaux des *déviation doctrinales et pratiques* dont ils ont pu être l'objet au cours de l'évolution du Droit. Le malaise venant de ces déviations et non des principes eux-mêmes engagés.

5° Toute décision en matière de *restriction de liberté ou de retour à la liberté* doit émaner exclusivement de l'autorité judiciaire. Rejet catégorique de mesures directement légales, administratives ou médicales en cette matière.

6° Développement du *dépistage* et de l'*observation* psychiatriques dans les prisons — tant pour les prévenus que pour les condamnés — ainsi que de la collaboration du juge et du médecin, ce dernier devant toujours rester sur le plan de l'expert et du conseiller.

7° Extension du rôle de la *défense*.

Notons en terminant que cette loi de Défense Sociale devra inclure la révision du *problème des aliénés criminels* et que dans la pratique elle résoudra en grande partie celui *des récidivistes et des relégués*. Espérons enfin qu'elle déclanchera de nouveau la *réforme du Code pénal* et l'orientera.

Dans un autre ordre d'idées, les annexes psychiatriques et des établissements spéciaux de Défense Sociale devront être autant de laboratoires d'où pourra naître une véritable Ecole française de criminologie et où les magistrats, les avocats et les cadres pénitentiaires pourront puiser l'enseignement d'une politique criminelle *scientifiquement fondée*.

Ces trois exposés ont été une véritable révélation pour beaucoup des auditeurs étrangers qui ne soupçonnaient pas encore l'activité constructive si réaliste de la France d'après guerre¹.

1. Les rapports de MM. les Docteurs Marchant et Weber, de M^e Agostini et de M. le professeur Magnier, appuyant la même thèse paraîtront dans les *Actes officiels du Congrès*.

Leur *conclusion générale* résuma dans la ligne de l'Ecole pénitentiaire et de l'Association internationale de Droit pénal, la position française vis-à-vis de la Doctrine de la Défense Sociale. Elle fut ainsi formulée :

« *Rejetant l'idée d'une dualité ou d'une antinomie entre les principes d'inspiration classique et ceux de la Défense Sociale, nous pensons, que non seulement il n'y a pas incompatibilité entre les deux tendances, mais que c'est dans le sens d'un enrichissement mutuel et dans la recherche de la synthèse que seront le plus sûrement et le plus efficacement assurés tant l'évolution interne du Droit que le triomphe des idées de Défense Sociale elles-mêmes* ».

LES RÉOLUTIONS DU CONGRÈS

Le Professeur Graven de l'Université de Genève fut chargé de rédiger dans cet esprit de synthèse les résolutions du Congrès. Celles-ci, remarquablement établies, furent longuement discutées et mises au point dans une réunion restreinte où chaque délégation était représentée.

Elles furent ensuite soumises au Congrès, en assemblée plénière qui après quelques modifications de détail, les adopta dans la forme suivante :

Le premier Congrès international de Défense Sociale, organisé par l'Institut International de Défense Sociale de Gênes, réuni à San Remo (Italie) les 8, 9, 10 novembre 1947

Considérant,

que le devoir de l'Etat est de défendre la Société par des mesures d'ordre social, respectueuses de l'individu, en particulier par des mesures d'éducation et de traitement ;
qu'il en découle la nécessité d'une transformation des systèmes pénaux et pénitentiaires actuels ;
qu'en particulier l'action de la Défense sociale, ainsi comprise, doit tenir compte des conditions subjectives et sociales de chaque individu, qu'on doit s'attacher à connaître dans chaque cas ;
qu'il y a lieu de rendre hommage aux divers législateurs qui se sont engagés déjà plus ou moins loin dans cette voie ;
qu'il importe cependant de compléter et de généraliser cette transformation, par une étude méthodique et approfondie des problèmes

d'une saine défense sociale, et par la coordination des efforts entrepris en ce sens ;

Emet le vœu,

que les divers Gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait examinent sans retard l'opportunité de nommer, dans chaque Pays, une Commission composée de juristes, de médecins, de psychologues, de sociologues, de philosophes et de pédagogues pour étudier la possibilité d'une réforme de la législation pénale et du système pénitentiaire, et l'instauration ou le développement de règles inspirées par les principes ci-dessus énoncés de défense sociale et d'appréciation de la personnalité ;

que chaque Commission nationale prenne contact avec les Commissions des autres pays, afin d'aboutir à l'unification des principes de la législation de défense sociale dans le domaine international ;

que le Conseil économique et social de l'O.N.U. (par la Commission des questions sociales), prenne l'initiative de favoriser la coordination des travaux entre les différentes Commissions Nationales ; qu'en attendant, dans chaque Pays, les organes législatifs introduisent les réformes de nature à préparer la solution satisfaisante du problème signalé, en réalisant progressivement et selon l'ordre d'urgence de chaque législation les propositions fondamentales suivantes :

I. La réforme de la *police judiciaire*, en ce qui concerne le recrutement, la formation et la spécialisation doit être intensifiée, en vue de garantir la régularité de l'enquête préalable et d'éviter les atteintes à la liberté individuelle.

II. La transgression, sous n'importe quelle forme et dans n'importe quel cas des lois régissant la *détention préventive* doit être interdite.

III. Le principe de la *responsabilité personnelle* doit être consacré par les législations pénales ; nul ne peut être frappé pour le fait d'autrui.

IV. Toutes les *décisions* à prendre à l'égard des délinquants — mineurs, adultes, anormaux — doivent relever de l'autorité *judiciaire*, à l'exclusion des autorités administratives et de police.

V. Les *enquêtes* et les *examens* de nature psychologique, psychia-

trique, médicale, sociologique, nécessaires à l'information du juge, doivent avoir lieu systématiquement et être consacrés par des dispositions législatives. Des garanties doivent être données à l'accusé en vue d'assurer l'application de ces principes.

VI. Il convient de systématiser et de généraliser les mesures de *prophylaxie* et les mesures *préventives* de l'infraction, comme par exemple le cautionnement préventif de bonne conduite, la confiscation préventive d'objets dangereux, la fermeture d'établissements, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons ou de consommer des boissons alcooliques, l'interdiction ou l'obligation de se fixer dans tel endroit, l'interdiction d'exercer telle industrie ou profession lorsqu'il y a lieu de craindre que son titulaire n'en abuse pour commettre une infraction.

Les mesures préventives doivent être renforcées par la législation sociale du travail, de l'hygiène et de l'instruction publique.

VII. Les institutions s'occupant des *mineurs délinquants*, de leur protection, de leur assistance, de leur éducation sous surveillance et de leur amendement doivent être favorisées et développées. Le droit des mineurs doit être régi par des principes de caractère essentiellement éducatif.

VIII. La *sentence suspendue* sous réserve de mise à l'épreuve et de surveillance (*probation*) doit être développée dans tous les cas où elle offre une perspective de succès.

IX. Le *sursis* à l'exécution de la peine doit pouvoir être accordé lorsque le juge a la conviction, d'après les circonstances de la cause, que le condamné ne commettra pas de nouveaux délits.

X. Les délinquants *anormaux* feront l'objet de mesures de traitement, d'hospitalisation et d'internement.

XI. A l'égard des délinquants par *faiblesse et inconduite* encore amendables, l'éducation par le travail doit remplacer l'emprisonnement.

XII. Les délinquants *buveurs d'habitude et toxicomanes* doivent être traités et, au besoin, internés, tant que leur état et la sécurité sociale le nécessitent.

XIII. Les délinquants *d'habitude* doivent être éliminés par l'internement dans un établissement approprié pour une durée indéterminée, sous réserve du principe de la libération conditionnelle.

XIV. Le *minimum fixe* de la peine doit être supprimé ; le minimum doit être individualisé suivant les cas et remis au pouvoir d'appréciation du juge.

XV. La *libération conditionnelle*, après l'exécution d'une période déterminée de la sanction ou de la mesure, et moyennant mise à l'épreuve et assistance d'un patronage ou d'une institution analogue, doit être admise dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu de penser que le libéré ne retombera pas dans de nouveaux délits ou ne constitue plus un danger pour la société.

XVI. Le *permis de sortie* et la visite au foyer familial doivent être accordés aux détenus, à condition que ces mesures ne présentent pas de danger pour la société et soient désirables du point de vue du reclassement du détenu.

XVII. Toute mesure doit *cesser* lorsque l'autorité compétente reconnaît qu'elle n'est plus nécessaire.

XVIII. Un centre d'observation médico-psychologique doit être attaché à tout établissement pénitentiaire. Une *commission de surveillance* devrait, dans chaque établissement, recueillir toutes les observations rendant possibles le contrôle constant du détenu, le choix des mesures à prendre, et la proposition des initiatives nécessaires.

XIX. La *réclusion à perpétuité* ne doit être admise que pour les crimes de droit commun les plus graves et sous réserve de la libération conditionnelle.

XX. La peine de *mort* doit être supprimée.

XXI. La peine *pécuniaire* doit être organisée de manière sociale, de telle sorte qu'elle soit proportionnée à la situation individuelle et puisse être mieux recouvrée ou, au besoin, rachetée par une prestation en travail.

XXII. La *réparation au lésé* doit être développée et posée généralement, dans la mesure où elle est possible, comme condition de la sentence suspendue, du sursis, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

XXIII. La création d'établissements, et la formation de magistrats, de médecins et de fonctionnaires *spécialisés* sont nécessaires pour le bon fonctionnement des mesures de prévention et

de défense sociale, dans l'esprit de la politique criminelle sociale qui les a inspirées.

XXIV. Les institutions de *patronage et d'assistance sociale* sont inséparables d'une exécution rationnelle d'un système répondant aux exigences sociales ; elles doivent être développées, généralisées et consacrées par la législation positive.

XXV. Les études, la recherche et l'enseignement en matière de *criminologie* et de sciences annexes doivent être organisés et intensifiés.

Le deuxième Congrès international de Défense Sociale est prévu à Liège fin septembre 1948.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse.

1. Fonctionnement de la règle du non cumul des peines et justice militaire.

Le Code de justice militaire de 1928 pose la règle du non cumul des peines conformément au droit pénal ordinaire. L'article 92 déclare, dans les mêmes termes que l'article 351 *in fine* du Code d'instruction (rédaction du 25 nov. 1941, antérieurement art. 365), qu'« en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée ». L'article 4 du même Code, prévoyant l'hypothèse où un inculpé se serait rendu coupable de plusieurs infractions les unes de la compétence des tribunaux militaires, les autres des tribunaux ordinaires indique l'ordre des juridictions devant lesquelles il devra être successivement traduit. Le texte ajoute dans son § 2, rappelant le principe du non cumul des peines qui s'applique malgré la multiplicité des poursuites même devant des tribunaux différents, qu'« en cas de double condamnation la peine la plus forte sera seule subie ».

Le fonctionnement de la règle a donné lieu devant les tribunaux militaires aux mêmes difficultés que devant les juridictions ordinaires, pour lesquelles la Cour de cassation n'a pas toujours donné des solutions identiques, ainsi qu'en témoignent deux arrêts récents.

Dans le premier du 19 décembre 1946 (*Gaz. Pal.* des 28-30 mai 1947), il s'agissait d'une hypothèse où tous les faits reprochés à l'inculpé avaient été réunis dans la même poursuite. La Chambre criminelle a décidé que la peine la plus forte devant être prononcée, le tribunal militaire ne pouvait condamner qu'à la peine prévue pour l'infraction la plus grave, sans pouvoir la combiner avec les autres peines applicables aux diverses infractions, tout au moins en ce qui concerne les peines principales.

Il s'agissait, en l'espèce, d'un militaire qui avait été reconnu coupable notamment de désertion à l'intérieur en temps de guerre ainsi que de fabrication et d'usage d'une fausse feuille de route dans le but de tromper la surveillance de l'autorité publique. La désertion en temps de guerre est punie par l'article 194 Code just. mil., modifié par le décret-loi du 1^{er} juin 1940, de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement, sans amende. Quant à la fabrication et à l'usage de la fausse feuille de route, lorsqu'elle n'a eu pour but que de tromper la surveillance de l'autorité, elle est frappée d'un emprisonnement

de 6 mois à 3 ans par l'article 156, 2^e al. C. pén. Mais lorsque l'usage de la fausse feuille de route a permis au porteur de percevoir indument certaines sommes, la peine est plus élevée et en outre les juges peuvent prononcer, à titre complémentaire, l'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans (art. 156, 3^e, 4^e al.). De plus, d'après l'article 164 Code pénal, tout coupable d'un faux, notamment dans les feuilles de route, encourt une amende de 6.000 à 180.000 fr.

Par application de ces divers textes, le tribunal militaire de Lille avait condamné l'inculpé à 7 ans d'emprisonnement, à 1.200 fr. d'amende et à 10 ans d'interdiction de séjour.

Ce jugement a été cassé. Il avait en effet combiné les pénalités applicables aux différents délits : l'emprisonnement par application de l'article 194 Code just. mil. pour le fait de désertion et l'amende ainsi que l'interdiction de séjour à raison de la fabrication de la fausse feuille de route en vertu de l'article 156 Code pénal combiné avec l'article 164 du même Code.

La peine la plus forte applicable à l'infraction la plus grave était certainement celle édictée par l'article 194 Code just. mil. réprimant la désertion. C'était la seule qui pouvait être prononcée. Il n'était donc pas permis d'y ajouter l'amende qui était uniquement applicable au délit moins grave de la fabrication de la fausse feuille de route. C'eût été combiner les diverses peines applicables à chaque délit.

Ainsi en avait déjà décidé la Cour de cassation par arrêt du 13 mars 1914 (D. 1920.1.165 note Degois) cassant un jugement du conseil de guerre de Tunis. La jurisprudence applique la même règle devant les tribunaux ordinaires. V. Cass. 24 juillet 1930 (*Bul. crim.*, 1930, n° 218; 11 août 1930, *ibid.*, n° 234).

L'interdiction de séjour qu'avait frappé le condamné n'était également encourue que pour le délit le moins grave, la fabrication de la fausse feuille de route. Sur ce point également le jugement du tribunal militaire de Lille a été cassé. Mais la Chambre criminelle dans l'arrêt du 19 décembre 1946 a pris soin de le faire pour un autre motif. C'est qu'en effet, comme nous l'avons observé, ce qui est interdit, d'après la jurisprudence, c'est la combinaison des diverses peines principales applicables aux différentes infractions. On ne peut prononcer que celles encourues pour l'infraction la plus grave. Il en va autrement, d'après les arrêts, des peines complémentaires. On peut prononcer une de ces peines encourues pour le fait le moins grave en même temps que la peine principale applicable au fait le plus grave. La raison en est que ces peines sont attachées moins à cette peine principale qu'au délit pour lequel la loi les prononce; elles sont établies à raison du caractère propre de certains délits, par suite aussi du danger social que présente leur auteur; ce sont en réalité de par leur fonction plutôt des mesures de sûreté que de véritables peines. Et d'ailleurs, si la règle du non cumul des peines s'analyse en une absorption de la peine la plus faible dans la peine la plus forte, elle n'aboutit pas à la confusion des infractions elles-mêmes, celles-ci conservent chacune leur individualité. V. en ce sens Cass. 1^{er} mars 1917 (S. Sommaires, 1917.1.15).

Aussi l'arrêt du 19 décembre 1946 a-t-il cassé sur ce point le jugement du tribunal militaire de Lille pour une autre raison; c'est que l'interdiction de séjour n'était pas encourue pour le délit de falsification d'une feuille de route qui avait été retenu. L'article 156 Code pénal, en effet, nous l'avons indiqué, n'édicte cette peine que pour les cas prévus dans ses 3^e et 4^e alinéas lorsque le porteur de la fausse feuille s'en est servi pour percevoir indument une somme d'argent et non point dans celui prévu par le 2^e alinéa où le fait a eu simplement pour but de se soustraire à la surveillance de l'autorité, le seul dont l'inculpé avait été reconnu coupable. Le tribunal militaire avait ainsi violé la règle *nulla poena sine lege*. Notre arrêt du 19 décembre 1946 ne va donc pas à l'encontre de la jurisprudence qui fait échapper les peines complémentaires à la règle du non cumul des peines; il la confirme au contraire implicitement.

La cassation n'a pas été totale, elle a eu lieu sans renvoi par voie de retranchement des peines illégalement prononcées.

* *

Le second arrêt de la Chambre criminelle que nous avons relaté et qui est du 15 janvier 1947 (*Gaz. Pal.*, des 18-20 juin 1947) se réfère, au cas de pluralité de poursuites ayant abouti à plusieurs condamnations pour des faits qui n'avaient pas été séparés par des décisions irrévocables et où la règle du non cumul des peines s'applique éga-

lement. Un militaire avait été condamné à 8 mois de prison le 22 février 1946 pour désertion à l'intérieur en temps de guerre par le 2^e tribunal militaire de Paris. Le 2 août 1946 ce même tribunal frappa cet inculpé de 10 mois d'emprisonnement pour actes de nature à nuire à la défense nationale, commis antérieurement à l'irrévocabilité de la première condamnation, par application de l'article 83, 4^e alinéa Code pénal, mais en ajoutant que cette peine ne se confondrait pas avec la précédente.

Ceci est d'une pratique courante devant les juridictions ordinaires, pratique consacrée par une jurisprudence constante. La Cour de cassation admet qu'un tribunal, en cas de poursuites multiples, peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec une autre peine antérieurement appliquée au même inculpé, à la condition que les deux peines encourues pour les divers faits soient de même nature et de même degré, par exemple un emprisonnement, mais il ne peut le faire que sous une double réserve : 1^o il ne peut écarter la confusion des peines et en ordonner le cumul que jusqu'à concurrence du maximum de la peine commune la plus forte applicable à l'infraction la plus grave, qui ne peut jamais être dépassé; c'est, en effet, ce qui aurait pu être décidé s'il y avait eu unité de poursuite. Cass. 2 juin 1893 (S. 1894.1.157); 29 déc. 1922 (S. Sommaires, 1923.1.15); 2^o lors de la deuxième poursuite le tribunal ne peut pas dépasser le maximum de la peine applicable au second fait, le seul qu'il a à juger.

C'est ce qu'avait fait le tribunal militaire de Paris dans son jugement du 2 août 1946. Les deux peines successivement prononcées ne dépassaient pas par leur cumul le maximum de la peine la plus forte applicable à la désertion en vertu de l'article 194 Code just. mil. et la peine prononcée en dernier lieu ne dépassait pas non plus le maximum édicté par l'article 83 Code pénal. Il semble donc que le jugement était à l'abri de toute critique.

A la différence de l'arrêt précédent du 19 décembre 1946, qui avait appliqué les mêmes principes quant au fonctionnement de la règle du non cumul des peines devant la juridiction militaire et devant les juridictions ordinaires, celui du 15 janvier 1947 a adopté une solution différente devant chacune de ces juridictions et il a cassé le jugement attaqué. Suivant en cela la solution adoptée par des arrêts antérieurs du 27 mars 1929 (*Bul. crim.*, 1929, n° 112) et du 25 mai 1936 (*Bul. crim.*, 1936, n° 60), la Chambre criminelle a dénié au tribunal militaire le droit d'écarter la confusion de la peine qu'il prononçait avec celle appliquée précédemment. Elle s'appuie sur une disposition spéciale du Code de justice militaire qu'elle interprète rigoureusement à la lettre, l'article 4, 2^e alinéa, aux termes duquel « en cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie ».

Ce texte n'a peut-être pas cette portée étroite de s'imposer dans tous les cas aux juges militaires. Il ne fait, semble-t-il, que rappeler le principe du non cumul des peines dans les hypothèses qu'il prévoit, principe affirmé plus loin par l'article 92, sans que apparemment il veuille en restreindre les règles d'application. On ne comprend guère les raisons pour lesquelles les juges militaires à la différence des juridictions ordinaires, ne pourraient pas assurer la répression des divers délits, si ceux-ci font l'objet de poursuites multiples, de la même manière que s'ils avaient été réunis dans une poursuite unique. Or s'il en avait été ainsi le tribunal militaire aurait pu prononcer 18 mois de prison. Les modalités de la poursuite ne devraient pas influencer sur le fond de la répression.

En tout cas, on ne saurait admettre qu'en l'espèce, il y ait place pour une cassation sans renvoi et par voie de retranchement prononcée par l'arrêt du 15 janvier 1947. On méconnaît par là les nécessités même de la répression et l'intention peut-être mal exprimée, mais en tout cas certaine, des juges. Il est très probable, en effet, que s'ils avaient cru ne pas avoir la faculté d'écarter la confusion de la peine qu'ils prononçaient avec la précédente, ils auraient appliqué au délit jugé en dernier lieu une peine plus forte, par exemple 18 mois d'emprisonnement, ce que leur permettrait les limites du maximum encouru qui avait été loin d'être atteint. Ils auraient ainsi assuré la répression qu'ils estimaient convenable tout à la fois d'après la culpabilité et d'après le danger social de l'inculpé.

2. Rétroactivité des lois pénales plus douces.

Alors que la jurisprudence a restreint ce principe en matière économique, spécialement en ce qui concerne la taxation des denrées et marchandises (V. nos chroniques

dans cette Revue 1946, p. 430 et 1947, p. 221); elle l'applique très largement pour les infractions ordinaires. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1947 (*Gaz. Pal.*, du 12-15 juillet 1947), à propos de la loi du 13 avril 1946 sur la lutte contre le proxénétisme.

La loi du 2 mars 1943, article 1^{er}, considérait comme souteneur notamment celui qui vivait sciemment avec une prostituée; le seul fait de la cohabitation suffisait; il ne pouvait pas écarter cette qualité même s'il prouvait qu'en réalité il ne tirait pas profit de la prostitution et qu'il avait des ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à ses besoins, ce qui était particulièrement dur. Les souteneurs aux termes de l'article 2 de cette même loi, étaient passibles d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 15.000 fr., soit 5.000 à 75.000 fr. en vertu de la loi du 24 mai 1946 sur le relèvement du taux des amendes. La loi du 13 avril 1946, modifiant l'article 334 3^o Code pénal ne traite plus comme proxénète, expression remplaçant dans la loi le terme de souteneur, celui qui, bien que vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution justifie avoir des ressources personnelles suffisantes pour subvenir à son existence sans avoir besoin de recourir aux profits de la prostitution. Sur ce point la loi de 1946 est plus douce que celle de 1943. Par contre, la peine encourue par les proxénètes a été aggravée; si l'emprisonnement est resté le même, 6 mois à 2 ans, l'amende a été relevée et portée de 100.000 fr. au minimum, 1 million de fr. au maximum. Même aggravation si le fait s'accompagne de circonstances aggravantes; tandis que d'après l'article 2 de la loi du 2 mars 1943 l'emprisonnement encouru s'élevait alors de 2 à 5 ans, l'amende demeurant la même, d'après l'article 334 bis modifié par la loi du 13 avril 1946, l'amende est portée au taux de 250.000 à 2.500.000 fr., l'emprisonnement demeurant de 2 à 5 ans.

Or l'article 9 de cette loi, après avoir validé la loi du 2 mars 1943 et abrogé ses articles 1 à 8, remplacés par les nouveaux articles 334, 334 bis et 335 Code pénal, déclare dans son 3^e alinéa que « les infractions aux articles 1 et 2 de la dite loi et à l'article 334 Code pénal (ancien), commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure ».

Quelle est la portée de cette disposition ? D'après l'arrêt du 20 mai 1947, elle n'empêche pas la loi du 13 avril 1946 de rétroagir en ce qu'elle a modifié certaines incriminations de la loi du 2 mars 1943 sur des bases différentes plus favorables à leurs auteurs, ce qui est le cas pour la personne vivant sciemment avec une prostituée. C'est la loi nouvelle qui doit s'appliquer aux faits comme avant son entrée en vigueur qui n'est plus régie quant à leur incrimination par la législation antérieure de 1943.

Il s'agissait d'un individu qui avait été condamné pour exercice du métier de souteneur sur cette seule constatation de l'arrêt attaqué qu'il vivait avec une fille qu'il savait se livrer à la prostitution. En cours d'instance en cassation était intervenue la loi du 13 avril 1946, qui exigeait en outre qu'il ne put pas justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à son existence. La Chambre criminelle estimant que la loi nouvelle lui était applicable et que les énonciations de l'arrêt attaqué ne lui permettait pas d'apprécier si cette condition nouvelle était remplie, a cassé cette décision.

Conformément à sa jurisprudence constante dans les cas de ce genre, V. Cass., 10 janv. 1936 (S. 1936.1.235), elle a renvoyé la cause devant la même Cour d'appel pour qu'elle apprécie si les faits reprochés à l'inculpé étaient réprimés par la loi nouvelle. L'arrêt attaqué n'avait, en effet, encouru aucune censure en statuant comme il l'avait fait sous l'empire de la loi du 2 mars 1943 et il n'y avait pas lieu par suite, de renvoyer l'affaire devant un autre Cour.

Mais alors que signifie l'article 9, 3^e alinéa de la loi du 13 avril 1946 déclarant que les infractions aux articles 1 et 2 de la loi de 1943 commises avant la mise en vigueur de la loi de 1946 seraient réprimées conformément à la législation antérieure ? D'après la Chambre criminelle, ce texte ne visant que la répression des infractions ne s'applique qu'à la peine encourue et ne fait pas échec au principe de la rétroactivité des lois plus douces en ce qu'elles concernent les incriminations. Nous avons montré que par certains côtés et notamment en ce qui concerne l'amende la peine nouvelle était aggravée. Cette peine ne devait pas s'appliquer aux faits commis antérieurement. C'est cette règle qu'a voulu rappeler le législateur dans le troisième alinéa de l'article 9. On peut alors se demander si dans ce cas ce texte était bien utile. Sans doute, son utilité n'apparaît pas au premier abord; elle n'en existait pas moins; il a évité bien des difficultés

tenant à ce que sur d'autres points, et notamment pour certaines incriminations, la loi nouvelle devait rétroagir parce que plus douce et on aurait pu se demander s'il ne devait pas en être de même pour la peine applicable à raison du lien étroit unissant l'incrimination et la peine qui la sanctionne. On eût pu être tenté de penser que les faits antérieurs tombant sous l'incrimination nouvelle, la nouvelle peine, quoique plus grave leur était également applicable. C'est ce que le législateur a voulu éviter.

3. Complicité ou non par abstention.

Une jurisprudence et une doctrine à peu près unanimes décident que la complicité par aide et assistance au moment de la perpétration du crime ou du délit suppose une coopération active et qu'une simple abstention ne saurait suffire, fut-elle intentionnelle, et bien qu'elle ait pu rendre plus facile ou même possible l'accomplissement du fait. V. notamment Cass., 26 sept. et 16 oct. 1912 (S. Sommaires 1913.1.12 et 14); 26 oct. 1912 (S. 1914.1.225, note Roux); 14 nov. 1924 (S. 1925.1.332, note G. Lepoittevin); Poitiers, 2 nov. 1935 (*Gaz. Pal.*, 22 janv. 1936).

Par jugement du 14 janvier 1947 (*Gaz. Pal.*, du 17 juin 1947), le tribunal correctionnel d'Aix en a jugé autrement dans une espèce extrêmement favorable à sa manière de voir. Deux agents de police étaient chargés de surveiller des hangars du camp de Miramas contenant du matériel de l'armée américaine. Au cours de la nuit pendant leur ronde l'un d'eux s'apercevant que la porte de l'un des hangars pouvait s'ouvrir, proposa à son camarade d'aller y prendre quelques objets qui y étaient entreposés. Celui-ci refusa, mais ne s'opposa pas à l'entreprise du premier. Il ne voulut pas rester devant la porte pour faire le guet et se contenta de faire les cent pas à une soixantaine de mètres de là, lorsque survinrent deux de ses chefs venant surveiller les surveillants (qui en avaient bien besoin); ils lui demandèrent pourquoi il était seul. Il eut la faiblesse de leur répondre, ne voulant pas compromettre son camarade, que celui-ci « se trouvait au cabinet ».

Ces deux agents furent poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Aix l'un comme auteur du vol des objets dont il s'était emparé, l'autre comme son complice, par aide et assistance. Celui-ci se défendit en invoquant son attitude purement passive, exclusive par là même de toute complicité punissable. C'est cette prétention que le tribunal a rejeté par son jugement du 14 janvier 1947.

Il a fait valoir que l'application pure et simple de la thèse de l'impunité de l'abstention aboutissait « dans certains cas à des résultats profondément regrettables pour l'ordre social et même choquants pour la conscience morale », qu'il y avait des hypothèses où le comportement de la personne même passif équivalait à un encouragement et à une aide efficace pouvant par suite être retenu comme acte de complicité. (V. aussi Béraud, *L'omission punissable*, *Semaine juridique*, 1944, I, Etude n° 433). Il conclut qu'il y avait lieu dans certaines hypothèses, de modifier la conception traditionnelle.

Ces considérations ne manquent pas de valeur, mais elles semblent plutôt devoir retenir l'attention du législateur. Elles l'ont d'ailleurs amené à incriminer certaines abstentions particulièrement dangereuses par la loi du 25 octobre 1941 d'abord, puis par l'ordonnance du 25 juin 1945 qui l'a remplacée; ces abstentions sont toutefois incriminées comme délits spéciaux et non comme actes de complicité; quoiqu'il en soit la promulgation de ces textes montre bien que la thèse traditionnelle est exacte.

Au surplus dans l'espèce, y avait-il eu de la part du second agent retenu comme complice une attitude purement passive ? On en peut douter, puisque sur l'interpellation de ses supérieurs il avait faussement indiqué que son collègue « se trouvait au cabinet ». Ce mensonge, acte positif, équivalait bien au moins à un fait de guet. C'est bien ce mensonge qui a empêché les chefs des agents d'aller vérifier ce que faisait le voleur et ce mensonge aurait, semble-t-il, pu être retenu comme constituant une aide active donnée à ce dernier.

4. Contrainte par corps et peine perpétuelle.

La contrainte par corps est incompatible avec une peine perpétuelle privative de la liberté, car elle ne pourrait pas être pratiquement exécutée et qu'en tout cas elle n'aurait aucun effet de contrainte. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 13 mars

1947 (S. chron. hebdom. 8 mai 1947, p. 35). Il a en conséquence cassé l'arrêt d'une Cour d'assises qui avait prononcé la contrainte par corps contre un condamné aux travaux forcés à perpétuité. La Chambre criminelle s'est conformée en cela à une longue série d'arrêts antérieurs V. notamment pour ne pas remonter plus haut, Cass. 6 mai 1892 (S. 1892.1.600); 4 juillet 1912 (S. 1913.1.56); 12 nov. 1931 (S. 1934.1.79).

La condamnation à la contrainte par corps en même temps qu'aux travaux forcés à perpétuité pourrait cependant avoir éventuellement une utilité en cas de grâce ou de commutation de peine. Mais il est de règle que les juges ne doivent statuer qu'en l'état des faits et n'ont pas à prévoir les événements ultérieurs qui peuvent se produire tels qu'une diminution de peine. C'est ce qu'a admis dans d'autres hypothèses la Cour de cassation. Ainsi elle a décidé que la relégation ne pouvait pas être prononcée en même temps que les travaux forcés à perpétuité, fût-ce en prévision d'une grâce éventuelle, Cass. 26 juin 1886 (S. 86.1.396). Comme le dit cet arrêt, les magistrats ne peuvent, sans excès de pouvoir, régler d'avance l'éventualité d'une mesure gracieuse, qui appartient exclusivement à l'initiative du Chef de l'Etat.

La Cour suprême n'a cependant pas toujours appliqué rigoureusement le principe que la contrainte par corps est inconciliable avec une peine perpétuelle. On peut signaler à cet égard un arrêt du 8 juin 1886 (S. 1886.1.395), qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'une Cour d'assises qui avait prononcé la relégation comme complément d'une condamnation à la réclusion, qui avait en même temps fixé la durée de la contrainte par corps. Cet arrêt n'est pas inconciliable avec les décisions précédentes de la Chambre criminelle. En effet, bien que la relégation soit une peine perpétuelle, elle peut laisser au condamné dans la colonie une certaine liberté et une aptitude à posséder des biens personnels. Il en est ainsi lorsque le relégué bénéficie du régime de la relégation individuelle auquel il peut être admis soit dès l'expiration de la peine principale, soit dans la colonie en cours de relégation (V. de décret du 26 nov. 1885, art. 2). L'exécution de cette peine n'est pas alors incompatible avec l'exercice de la contrainte par corps.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Refus d'obtempérer à un ordre de réquisition de logement.

Le refus d'obéir à un ordre de réquisition de logement tombe-t-il sous le coup de la loi pénale ?

L'Ordonnance du 11 octobre 1945, qui a prévu, entre autres mesures exceptionnelles et temporaires, ces réquisitions en vue de remédier à la crise du logement, quoiqu'elle ait, dans son titre IV, largement fait appel aux sanctions pénales, n'en a, chose curieuse, édicté aucune pour ce cas de refus.

Des auteurs, pour combler cette lacune, ont, par d'ingénieux raisonnements, pris à tâche de placer cette Ordonnance de 1945 sous l'égide de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et prétendu donner à ce refus pour sanction les peines correctionnelles établies par l'article 31 de cette loi à l'adresse de ceux qui n'auront « pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application de ses dispositions (V., en particulier : les articles et notes de M. Fréjaville, J.C.P., 1946.1.557, n° 22; 1947.1.596 et 617; 1947.II.3572; la note de M. P. Esmein, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.2.196; la note P.L.J., D. 1947.J.134; et la note P.L., S. 1947.2.105).

Ces raisonnements, auxquels s'était laissé prendre le Tribunal correctionnel du Mans (14 juin 1946, *Rec. Gaz. Pal.*, 1946.2.191), n'ont convaincu ni la Cour de Douai (6 déc. 1946, J.C.P., 47.II.3572), ni le Tribunal correctionnel de Belfort (15 mars 1946, D. 1946.J.264), ni celui de Vouziers (6 nov. 1946, D. 1947.J.36), ni celui de Clermont-Ferrand (27 févr. 1947, S. 47.2.105), ni celui de Nice (29 mai 1947, J.C.P., 47.II.3687) qui, par respect pour la règle *Nulla poena sine lege*, ont relaxé les prestataires récalcitrants.

Avec M. Mestre (S. 47.3.41) et M. Vedel (J.C.P., 1947.II.3875), nous tenons leur opinion pour la plus sûre.

Il y a pourtant en faveur de la thèse contraire un argument impressionnant. Si dit-on, vous écarter la sanction pénale, l'Administration s'arrogera le droit, dont elle n'a déjà que trop fait usage, d'exécuter la réquisition par l'emploi direct de la force; le contrôle judiciaire disparaîtra; et la règle *Nulla poena sine lege*, faite pour sauvegarder la liberté individuelle, aura pour effet de la détruire.

C'est apparemment la raison pour laquelle le Tribunal des Conflits, après avoir, dans l'arrêt *Gérony* (24 juill. 1947, J.C.P., 1947.II.3875, avec la note de M. Vedel), décidé que les réquisitions établies conformément à l'Ordonnance de 1945 ne comportent pas l'exécution d'office, a, dans de nouveaux arrêts (30 oct. 1947, J.C.P., 1947.II.3966, avec la note de M. Fréjaville), déclaré que le refus d'obtempérer à l'ordre de réquisition de logement « est sanctionné par les prescriptions de la loi du 11 juillet 1938 instituant des pénalités ».

Mais les tribunaux judiciaires consentiront-ils à suivre dans cette voie audacieuse le Tribunal des Conflits ?

2. Ingérence d'un pseudo-ex-fonctionnaire.

La loi du 6 octobre 1919, article 10, a ajouté à l'article 175 du Code pénal un alinéa 4 frappant de peines correctionnelles « tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé

d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de 5 ans à compter de la cessation de sa fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux... dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle ».

Fallait-il appliquer cette disposition à l'administrateur provisoire d'une société anonyme, nommé par arrêté ministériel en application de la loi du 10 sept. 1940, qui, 5 jours après la cessation de ses fonctions, avait accepté le poste de directeur général-adjoint de la société dont il avait été l'administrateur provisoire ?

Le Tribunal de la Seine a répondu que non et la Cour de Paris (6 mai 1947, S. 47.2.104) a confirmé son jugement qui mérite pleine approbation.

Comme elle l'a fort bien noté, l'administrateur provisoire, appelé à gérer une entreprise dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, « agit pour le seul compte et dans le seul intérêt des dirigeants de l'entreprise, comme le ferait un agent d'affaires... il n'est pas investi d'un mandat public ; son administration ne saurait engager la responsabilité de l'Etat ; il n'est pas rémunéré sur un budget public ; il ne reçoit aucune délégation du pouvoir exécutif et ne concourt pas à la gestion des affaires publiques ; il n'est lié par aucun lien de subordination avec une administration ». Ses fonctions, à la différence de celles du commissaire aux comptes, ne comportent ni la surveillance ni le contrôle de l'entreprise pour le compte de la puissance publique. La prohibition édictée par l'article 175, alinéa 4, ne lui est donc pas applicable.

3. Tentative de procurer ou faciliter l'évasion d'un prisonnier.

Un mari avait surpris sa femme enfermée dans une pièce de sa maison avec un prisonnier de guerre à son service. Le prisonnier, trouvé en possession d'une boussole, avait déclaré que c'était un cadeau de sa patronne, avec qui il entretenait au moins des « relations sentimentales ».

L'affaire était venue à la connaissance de la justice et la femme avait été poursuivie en vertu de l'article 238, alinéa 2, du Code pénal modifié par l'Ordonnance du 7 octobre 1944 qui, aujourd'hui, punit de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite d'un détenu visé à l'article 1^{er}, ainsi, en particulier, d'un prisonnier de guerre, auront « procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ».

Le Tribunal de Cusset l'avait condamnée comme ayant commis la tentative nouvellement incriminée par l'Ordonnance de 1944.

La Cour de Riom (9 mai 1947, avec la note de M. Colombini, J.C.P., 47.II.3794) l'a relaxée, considérant que, s'il était vrai qu'elle lui eût donné une boussole en vue d'une évasion éventuelle, le prisonnier ne s'était pas évadé et n'avait jamais essayé de le faire ; « que les personnes non chargées de la garde ou de la conduite d'un détenu ne sont punies que lorsque, par un acte positif, elles ont réellement procuré ou facilité l'évasion ; que l'évasion du détenu est un des éléments constitutifs du délit ; que le délit de la tentative, visé par l'Ordonnance du 7 octobre 1944, doit nécessairement comporter les mêmes éléments ; qu'à défaut d'évasion ou de tentative d'évasion, le délit de tentative de connivence d'évasion n'existe pas » et qu'en conséquence il ne pouvait être reproché à la dame, « si répréhensible que fût, au point de vue moral et patriotique, son comportement vis-à-vis du prisonnier de guerre allemand ».

Avec M. Colombini, nous avouons que cet arrêt nous inspire des doutes. Si, en fait, son indulgence s'explique par les circonstances de la cause, — pitié pour une femme en butte à la haine d'un mari jaloux, rétractation par le prisonnier de l'aveu qu'il avait d'abord laissé échapper, — sa doctrine, en droit, nous paraît difficilement défendable. Tenter de faciliter une évasion n'est pas synonyme de faciliter une tentative d'évasion, et la réforme opérée par l'Ordonnance de 1944 n'aurait guère de portée s'il fallait la prendre au sens où l'entend la Cour de Riom.

Il est vrai que, si l'on repousse son opinion, l'on est conduit à des conclusions bien étranges. Parce qu'elle a le malheur de figurer parmi les personnes visées à l'article 238, alinéa 2, celles qui ne sont pas chargées de la garde ou de la conduite du détenu, la femme qui remet une boussole à un prisonnier, qui ne demande qu'à rester près d'elle comme Hercule aux pieds d'Omphale, ira en prison. Le gardien de prison au contraire, parce qu'il a la chance de relever de l'article 238, alinéa 1^{er}, et que cet article 238, alinéa 1^{er}, ne joue, — ainsi qu'il ressort de son texte aussi bien que de sa combinaison avec l'article 237, — qu'en cas d'évasion effective, n'a rien à craindre du Code pénal si le détenu refuse la clef des champs que, par complaisance, il met à sa disposition.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Complicité par menaces en matières d'avortement.

Un individu avait déclaré à sa maîtresse qu'il savait enceinte et profondément attachée à lui : « Je ne veux pas d'enfant ; débrouille-toi ou sans cela je t'abandonne ».

Ces propos, qui n'avaient pas été tenus publiquement, ne constituaient pas le délit spécial de provocation à l'avortement prévu par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1920. Le tribunal correctionnel de Grasse (8 janv. 1947. S. 47.2.103) n'a trouvé, pour châtier leur auteur, d'autre moyen que de les faire entrer dans le cadre de la complicité punissable, telle que la définit l'article 60 du Code pénal : il y a vu la provocation par menaces au délit réprimé par l'article 317, alinéa 3, le délit d'avortement dont la femme s'était rendue coupable à l'instigation de son amant.

C'est une décision qui mérite d'autant mieux d'être relevée qu'on n'avait jusqu'ici en jurisprudence, pour ainsi dire, pas d'exemple de complicité par menaces (V. sur ce point : Garçon : *C. pén. annoté*, sous les art. 59-60, n° 250) et qu'elle témoigne, après d'autres, de la tendance des juges, alertés par la propagande nataliste, à pousser, en matière d'avortement, jusqu'aux extrêmes limites la notion de complicité punissable (V., à cet égard, nos observations dans cette *Revue*, 1941, p. 198, et dans les *Etudes de science criminelle*, 1944, p. 277).

2. Excitation de mineure à la débauche.

Une femme avait, pendant les dernières années de l'occupation, fréquenté assidûment un café de Flers, en compagnie de sa fille âgée de 15 ans, et s'y était, en présence de cette enfant, livré à des actes obscènes avec des militaires allemands. La fille avait suivi l'exemple maternel et versé à son tour dans la prostitution.

La Cour de Caen avait, par application de l'article 334, n° 1, ancien du Code pénal, encore en vigueur au moment des faits, condamné la mère pour excitation de mineure à la débauche. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt (16 janv. 1947. *B. cr.*, n° 23).

Objectera-t-on que la mère n'avait fait que satisfaire ses propres passions et que, dans l'opinion qui, depuis longtemps, a prévalu, le délit d'excitation de mineurs à la débauche n'est imputable qu'à celui qui agit en vue de satisfaire les passions d'autrui (V., sur ce point : Goyet, *Précis de dr. pén. spéc.*, 5^e éd., par Rousselet et Patin, p. 395) ?

Ce serait oublier que celui qui assouvit ses passions en présence de mineurs et par là fait figure de professeur de corruption tombait sous le coup de l'article 334 ancien, comme maintenant il tombera sous le coup de l'article 334 bis qui, depuis la loi du 13 avril 1946, l'a remplacé (V., à cet égard : L. Lambert, *La pratique policière du droit pénal spécial*, et nos observations dans cette *Revue*, 1940, p. 369).

3. La condition de préjudice en matière de faux témoignage et subornation de témoin.

Une femme, qui plaidait en divorce, avait persuadé à son domestique d'attester devant le juge commissaire chargé de l'enquête que son mari l'avait menacée d'un fusil. Après clôture du procès-verbal d'enquête, le mari avait attaqué cette déclara-

tion mensongère. Interrogé par les gendarmes, le domestique s'était rétracté ; la femme avait confessé le mensonge, et le divorce avait été prononcé au profit du mari.

Poursuivis pour faux témoignage et subornation de témoin, le domestique et sa patronne se défendaient en disant que, faute de préjudice, le délit n'existait pas. Ce raisonnement, qui avait conduit le tribunal d'Orthez à les relaxer, n'a pas convaincu la Cour de Pau (29 nov. 1946. J.C.P., 47.II.3857). Elle a jugé que le délit était consommé par cela seul que le témoin ne s'était pas rétracté avant la clôture du procès-verbal d'enquête (V., sur ce point : Cass. crim. 6 juill. 1938, et nos observations dans cette *Revue*, 1939, p. 86) et qu'il suffisait, pour le constituer, d'un préjudice éventuel.

Avec MM. Laurent et Seignolle (J.C.P., *loc. cit.*), nous ne pouvons qu'approuver son arrêt. La Cour de cassation, depuis longtemps, assimile, en matière de faux témoignage, au préjudice effectif le préjudice éventuel (V. Garçon, *op. cit.*, sous les articles 361 à 364, n° 143). Et l'on ne voit au surplus pas de raison de se montrer plus exigeant dans le cas de faux témoignage que dans celui de faux en écriture (Garçon, *op. cit.*, sous les art. 145, 146 et 147, n° 109 et suiv.). De l'un comme de l'autre faux, il est permis de dire, avec M. Donnedieu de Vabres (*Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, p. 109), que ce sont des délits de mise en péril.

4. Dénonciation calomnieuse par dénaturation des faits.

Cadirvelon avait dénoncé Canagassage, garde magasinier de la municipalité de Karikal, et d'autres encore avec lui, pour crime de détournement de deniers publics et complicité de ce crime. Canagassage et ses prétendus complices avaient bénéficié d'un non-lieu et le Tribunal supérieur d'appel de l'Inde, tout en constatant que certaines des irrégularités dénoncées s'étaient révélées exactes, avait condamné pour dénonciation calomnieuse Cadirvelon, prévenu d'avoir volontairement dénaturé les faits pour leur imprimer un caractère délictueux qu'ils n'avaient pas.

Cadirvelon, qu'une bienfaisante amnistie avait soustrait à l'application de la peine mais qui demeurait tenu de réparations civiles, s'était pourvu en cassation. Il n'osait pas s'attaquer de front à la jurisprudence, aujourd'hui bien assise, d'après laquelle la dénonciation doit être qualifiée de calomnieuse si le dénonciateur, en rapportant des faits vrais, les a volontairement présentés comme ayant un caractère coupable qu'ils n'avaient point en réalité (V., sur cette jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 373, n° 164 et suiv., et, au surplus : Cass. crim., 32 juillet 1932, S. 1934.1.118). Mais il essayait de la tourner en alléguant qu'il n'était pas permis d'assimiler à cette dénaturation volontaire des faits « une simple erreur de droit commise en toute bonne foi ».

La Chambre criminelle (17 juill. 1947. J.C.P. 47.II.3867, avec la note de M. Colombini) a rejeté le pourvoi : attendu, a-t-elle dit, que le jugement de condamnation, dont les motifs avaient été adoptés par le Tribunal supérieur d'appel, précisait que Cadirvelon, « loin d'obéir, comme il le prétendait, à un sentiment de justice et d'intérêt public, avait cédé aux suggestions étrangères à ces considérations et qu'il avait agi dans l'intention de nuire ».

C'est un raisonnement qui est bien dans la ligne de la jurisprudence antérieure mais qui, pour autant, n'est pas à l'abri de la critique (Cf. Garçon, *loc. cit.*, n° 177 et suiv.). On peut lui reprocher de confondre l'intention, au sens juridique du mot, avec le mobile. Que le prévenu ait eu l'intention de nuire, cela ne prouve pas de façon certaine qu'il ait été de mauvaise foi, qu'il ait su que les faits qu'il dénonçait ne comportaient pas la qualification pénale qu'il leur prêtait. Cadirvelon, dit Virapin, alias Covindarasson, n'était vraisemblablement pas un juriste. Il avait pu commettre une erreur de droit.

Mais fallait-il prendre en considération cette erreur de droit ? Cela n'était-il pas interdit par la maxime *Nemo jus ignorare censetur* ?

5. Faits justificatifs en matière de diffamation.

Un médecin, président du « Front National » de Saint-Dizier, avait publié dans cette ville, sous la rubrique « Encore le scandale du lait », une adresse à la population où il reprochait à une Coopérative laitière de livrer « du lait dit complet dont la qualité

laisait de nouveau beaucoup à désirer » malgré une démarche faite par son groupement auprès de ladite Coopérative « afin d'obtenir des éclaircissements sur cet état de choses de plus en plus intolérable ». La Société, se jugeant diffamée, avait porté plainte avec constitution de partie civile. La Cour de Dijon avait relaxé le prévenu, considérant qu'il n'avait aucune animosité contre la Coopérative laitière, qu'il n'avait agi que dans l'intérêt général et n'avait pas eu l'intention de nuire.

La Chambre criminelle (23 janv. 1947. S. 47.1.76) a cassé l'arrêt de Dijon pour le double motif, d'une part que le prévenu, faute de s'être conformé aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 12 de l'Ordonnance du 6 mai 1944, était déchu de son droit à administrer la preuve des faits diffamatoires, et, d'autre part, que les mobiles auxquels il avait obéi tels qu'ils avaient été retenus par les juges du fond comme faits justificatifs, ne sauraient faire disparaître la présomption légale d'intention frauduleuse.

Ce qu'il convient de relever dans sa décision, ce n'est pas cette présomption légale d'intention frauduleuse qui, depuis longtemps, en jurisprudence, est devenue une formule de style en matière de diffamation (V., sur cette présomption, la note de M. Roux, S. 1905.1.537). C'est le pouvoir nouveau de contrôle que s'arroge la Cour Suprême, et que la doctrine, à maintes reprises, l'avait convenue à s'arroger (V. la note de M. Roux, précitée). La Chambre criminelle, d'accord avec la Chambre des Requêtes, avait posé en principe, que, « si la diffamation implique nécessairement la volonté de nuire, l'appréciation de cette volonté est abandonnée aux juges du fait » (V., à la suite de Cass. req., 24 avr. 1914, S. 1914.1.448, l'arrêt rendu, après délibération en la chambre du conseil, par Cass. crim. 26 mai 1916, S. 1916.1.69). Voici que maintenant elle leur refuse cette dangereuse souveraineté qu'elle leur avait jusqu'ici concédée et en profite pour resserrer cette excuse de bonne foi que le développement de l'*exceptio veritatis* rend aujourd'hui moins nécessaire (V., sur ce dernier point, nos observations : *Supra*, p. 229).

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Escroquerie par vente de fausses pièces d'or.

Un nommé Lochot, ayant vendu à un nommé Villemain, sachant qu'elles étaient fausses, 75 prétendues pièces d'or, en échange desquelles il s'était fait remettre la somme de 390.000 francs, fut condamné pour escroquerie. Il se pourvut en cassation et prétendit que l'arrêt de la Cour d'appel manquait de base légale, « en ce qu'il l'avait déclaré coupable du délit d'escroquerie, au motif qu'il aurait commis une manœuvre frauduleuse constituée par la présentation de fausses pièces, sans constater l'existence en la cause d'éléments de nature à donner à cette présentation le caractère de manœuvres de nature à persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, alors que la simple présentation d'un objet destiné à déterminer la remise d'espèce dans des conditions ne permettant pas à l'acheteur de juger de la qualité, vraie ou fausse, de l'objet en question, ne peut constituer qu'un simple mensonge et non une manœuvre frauduleuse, et alors que, de plus, l'arrêt attaqué n'ayant adopté que les motifs non contraires du jugement et ayant déclaré que la manœuvre frauduleuse avait consisté dans la présentation de fausses pièces, n'a pas repris le motif du jugement selon lequel la manœuvre frauduleuse aurait consisté dans l'intervention d'un tiers, et qu'au surplus, les motifs du jugement relatifs à l'intervention de ce tiers, considéré par le jugement comme imaginaire, seraient insuffisants pour justifier la décision ».

Ce raisonnement ne fut pas admis par la Cour de cassation (Crim., 3 juill. 1947, D. 1947, J., 384). En effet, le jugement avait pris soin de déclarer que Lochot avait employé des manœuvres frauduleuses, notamment en faisant intervenir un tiers, sans doute imaginaire, intervention ayant pour but de donner confiance à l'acheteur, qui savait bien que Lochot, en raison de son passé, ne pouvait être personnellement en possession de louis d'or. De plus, l'arrêt attaqué avait précisé que la manœuvre constitutive de l'escroquerie apparaissait dans la présentation des fausses pièces, ayant déterminé la remise des espèces ; que cette présentation avait bien pour but de persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, et qu'en raison des circonstances dans lesquelles se déroulait l'opération clandestine, il n'était pas possible à l'acquéreur de juger de la qualité vraie ou fausse des dites pièces. Et la Cour de cassation conclut : « que de l'ensemble de ces énonciations souveraines, qui contiennent non seulement la constatation d'un mensonge verbal, mais encore de faits extérieurs ayant pour but d'appuyer ce mensonge et de persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, il résulte que les manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 Code pénal sont en l'espèce suffisamment caractérisées ».

On sait que la seconde catégorie de manœuvres frauduleuses incriminée par l'article 405 comprend toutes celles qui tendent à persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires. Comme le faisait si justement remarquer Garçon (Code pénal annoté, article 405, n° 53) ces expressions sont peu précises ; mais, on peut se demander si les circonstances rencontrées en l'espèce rapportée ici cadraient bien avec la notion de crédit imaginaire que s'étaient faite les rédacteurs du Code pénal. D'après Garçon (*op. cit.*), elles comprennent toutes les fraudes par lesquelles l'escroc fait croire à sa dupes qu'il possède une autorité, une puissance, une fortune, une situation, une influence qui ne lui appartient pas et au moyen desquelles il capte sa confiance en lui pro-

mettant de faire ce qu'il n'a pas la possibilité d'accomplir, ou de lui procurer ce qu'il ne peut pas obtenir. Il n'est pas du tout certain que le fait de présenter de fausses pièces d'or, en affirmant qu'elles sont vraies, rentre bien dans une telle définition. Le doute est d'autant plus permis qu'autrefois la Cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait condamner pour escroquerie : ni celui qui, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, présente comme valable un billet à ordre qui n'a en réalité aucune valeur (Crim., 31 mai 1888, Granier, B. 184); ni celui qui a indiqué sur une valeur de commerce des mentions de négociation et des causes de paiement absolument mensongères en vue de se créer des droits et des apparences de créancier sérieux, et qui a ainsi tenté de se faire remettre des fonds (Crim., 15 nov. 1888, Hardy, B. 327, D. 89, I, 386). Mais une telle discussion n'a pas grand intérêt pratique, car la Cour de cassation adopte de plus en plus une notion extensive de l'escroquerie. On ne peut guère lui donner tort; la baisse générale de la moralité rend nécessaire une répression très ferme en matière de délinquance astucieuse.

On notera que la Cour de cassation, ayant eu à statuer sur un deuxième moyen présenté dans cette affaire, a décidé que le caractère illicite de l'opération ne saurait faire obstacle à la restitution de la somme réclamée par la partie civile, bien qu'elle ait été obtenue à l'aide d'un délit (Sur le point de savoir si une personne qui a participé à un acte immoral ou illicite est recevable, malgré l'adage « *Nemo auditur...* », à agir en justice, et spécialement à se porter partie civile pour demander réparation du préjudice qu'elle a subi, V. Crim., 7 juin 1945, D. 1946, 149, et la note de M. Savatier. V. aussi Soc., 12 juill. 1945, D. 1946, 105, et la note de M. Tunc).

2. Les détournements commis par des collecteurs hiérarchisés agréés par l'Etat constituent un abus de confiance.

Les faits ici rapportés remontent à 1941 et se sont passés en Algérie. Lors de l'abatage des bêtes, les bouchers algériens perdaient la libre disposition des peaux, qui étaient obligatoirement remises par le propriétaire des bêtes abattues à un collecteur qui les prenait en compte et les remettait à un organisme centralisateur. Ce dernier agréait les peaux, payait 70 % de leur valeur au collecteur lors de leur remise, les acheminait vers la France, où une nouvelle estimation avait lieu, et tout ou partie des 30 % restants était alors donné au collecteur, dont elle représentait le bénéfice. Les 70 % représentaient pratiquement le paiement de la peau au propriétaire.

Un nommé X était collecteur à Bône. Un nommé Y, dans la dépendance technique et financière de X, était sous-collecteur à Philippeville. Y, sous-collecteur, livrait les peaux à X qui les faisait estimer et percevait les 70 % de la valeur des peaux. Jusqu'en novembre 1942, les paiements furent effectués aux bouchers de Philippeville par Y et un de ses collaborateurs appointé par X. A partir de décembre 1942, les patrons bouchers ne reçurent plus le prix des peaux livrées obligatoirement au collecteur. Après différentes réclamations, ils menacèrent le comité du cuir de ne plus livrer les peaux, mais ils furent alors informés que l'arrêt des livraisons serait suivi de sanctions. Dans ces conditions, ils se décidèrent, le 15 avril 1944, à déposer une plainte en abus de confiance contre X et Y. Le 15 mars 1946, Y fut condamné à 18 mois de prison mais X fut relaxé, au motif qu'il n'avait jamais existé de lien de droit entre lui et les bouchers de Philippeville. Le 12 juin 1947, la Cour d'appel d'Alger confirma le jugement de Philippeville en ce qu'il condamnait Y, mais l'infirma en ce qu'il relaxait X, qu'elle condamna à huit mois de prison (Cour d'Alger, 12 juin 1947, J.C.P., 16 oct. 1947, n° 3856, avec une note G. Lhérondel).

Comme le remarque si justement M. Lhérondel, la difficulté de l'espèce résidait dans l'analyse : a) de l'activité des prévenus, reconnue par eux, avec plus ou moins de réserve; b) du lien de droit et de la nature du contrat caractérisant leurs obligations vis-à-vis des bouchers.

a) La Cour d'Alger, analysant le rôle et la fonction des collecteurs, les déclare mandataires des bouchers et sous-collecteurs. On aurait pu croire qu'elle allait en déduire que X et Y avaient agi à titre de mandataires. Elle l'a bien fait à l'égard de Y, qui avait reçu directement et matériellement les peaux des bouchers; mais elle ne l'a pas fait à l'égard de X, contre qui elle a seulement retenu la qualification de complicité. Si la Cour a refusé de considérer X comme co-auteur, c'est sans doute qu'elle s'est

sentie gênée par l'absence d'un élément constitutif du délit d'abus de confiance : la remise de la chose. Pourtant, si l'on examine les circonstances de fait, il semble bien que la Cour d'appel ait été trop timorée, car, tout au long du dossier, on s'aperçoit que X avait dirigé la collecte, qu'il avait pris livraison de camions de peaux, dont il organisait le transport et aussi... le détournement.

b) Laissons de côté ces questions de fait, pour en arriver au point de droit intéressant : en vertu de quel contrat prévu à l'article 408 Code pénal la remise a-t-elle été effectuée ?

On sera d'accord avec M. Lhérondel pour décider que X et Y avaient mandat de collecter les peaux, mandat non pas contractuel, mais légal.

On rapprochera cette affaire d'une autre plus ancienne, l'affaire Epinette, boulanger de Paris (Paris, 4 mai 1860, Cass., 20 juill. 1860, Bull. 169, Rec. Sirey, 1860, I, 756; D. 60, I, 368), citée par Garçon (*op. cit.*, art. 408, n° 489). Des décrets du Second Empire avaient établi, à Paris, une caisse de la boulangerie pour éviter la cherté du pain. Les boulangers, lorsque le blé était bon marché, étaient autorisés à vendre le pain à un prix légèrement supérieur aux mercuriales, à charge de verser ce supplément à la caisse, qui, de son côté, devait les indemniser quand, le blé étant cher, ils vendraient à perte. Un boulanger n'avait pas fait ces versements, et, pour voiler cette irrégularité, avait dissimulé ses achats de farine dans ses états de situation. Poursuivi sous la qualification d'abus de confiance, il avait été relaxé par la Cour de Paris. Mais la Cour de cassation décida que le délit était réalisé parce que les boulangers devaient être considérés comme des mandataires légaux préposés à recevoir pour la caisse le montant de la surtaxe (Paris, 4 mai 1860; Cass., 20 juill. 1860, B. 169, Rec. Sirey, 1860, I, 756, P. 60, 989).

Et le commentateur au Dalloz ajoutait sous l'arrêt rapporté (D. 60, I, 368) : « Il suffit, pour la poursuite du délit d'abus de confiance, que l'existence du mandat résulte de la nature des rapports qui existent entre le prévenu et ceux auxquels la rétention frauduleuse a causé un préjudice, et il n'est pas nécessaire que la qualité de mandataire ait été donnée au prévenu dans le contrat ou le règlement qui règle ces rapports. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'organisateur d'une loterie de bienfaisance qui détournait de sa destination une partie du produit de la loterie se rend coupable d'abus de confiance parce qu'il est, pour la réalisation de l'objet de la loterie, le mandataire des preneurs de billets » (Crim., 24 sept. 1846, D.P., 46, I, 291).

Dans l'espèce rapportée ici on peut dire avec raison que X et Y se sont rendus coupables d'abus de confiance. En effet, collecteurs nommés et imposés par le gouvernement général de l'Algérie, ils avaient reçu mandat de ramasser toutes les peaux d'une région et de les remettre à un organisme technique qui les estimait et les agréait. Ils étaient pour les bouchers des « réceptionnaires nécessaires ». Privés, par l'organisation de la collecte des peaux de la liberté de disposer de celles-ci, les bouchers n'en demeuraient pas moins les bénéficiaires d'obligations placées à la charge de X et Y, mandataires nécessaires, qui devaient leur remettre obligatoirement certaines sommes d'argent. Le fait qu'X et Y étaient placés, par leur désignation, sous la surveillance de l'Administration ne les dispensait nullement de l'obligation de rendre compte au bouchers des sommes perçues pour le compte de ces derniers.

3. Le métayer qui vend subrepticement des fruits commet-il une infraction ? Un vol ? Un abus de confiance ?

Giordano, métayer d'Isnard, a, au cours des campagnes de récolte de fleurs de jasmin des années 1945 et 1946, distrait journalièrement de la cueillette qu'il devait partager avec le propriétaire un kilo de fleurs de jasmin, qu'il a vendu à un tiers. Ce kilo valait 20 francs en 1945 et 380 francs en 1946. Il y eut 91 jours de cueillette en 1945 et 34, avant la constatation des faits reprochés, en 1946. Les détournements étaient donc importants. Constituaient-ils une infraction au point de vue pénal, et laquelle ?

Le tribunal correctionnel de Grasse, dans son jugement du 19 février 1947 (*Gaz. Pal.*, 6-8 juillet), décide qu'il n'y a pas vol. Le prévenu ne s'est pas rendu, dit-il, coupable matériellement d'une soustraction au sens de l'article 379 Code pénal : « il n'y a pas eu en effet déplacement d'une chose mobilière, contrairement à la volonté, ni à l'insu du propriétaire; s'agissant de choses fongibles, la part d'Isnard n'avait pas été indivi-

dualisée, puisque, par l'effet du pacte social en lequel s'analyse pour partie tout métayage, c'est seulement par une reddition annuelle de comptes et par un partage du produit de la vente des fleurs de jasmin que s'exécutent sur ce point les obligations du métayage.

On a fait remarquer (V. commentaire *Gaz. Pal.*), qu'il était douteux qu'on pût écarter l'inculpation de vol par ce motif qu'il s'agissait de choses fongibles, et que seul un partage devait plus tard déterminer les droits des parties sur les divers produits du fonds loué, et l'on ajoute qu'il est généralement admis que l'héritier qui, avant tout partage, s'approprie à l'insu de ses cohéritiers des titres au porteur ou des sommes d'argent dépendant de la succession, commet un vol. Mais cette situation n'est pas la même que celle du métayer. Comme le fait remarquer Garçon (Code pénal annoté, art. 379, n° 373), l'associé qui a seul l'administration de la société ne commet point un vol en s'appropriant les meubles communs. Et cette règle écartera souvent la soustraction lorsqu'un colon partiaire détournera les fruits de la ferme; très fréquemment, en effet, il en aura la possession exclusive; c'est lui qui les aura récoltés et placés dans des bâtiments dont il a seul la disposition et la clef, en attendant qu'ils soient partagés. La jurisprudence dominante décide qu'il ne commet alors aucun vol (Lismoges, 26 juill. 1888, D. 1890.II.91). Un arrêt de la Cour d'Angers (affaire Destailiac, 7 fév. 1850, Rec. Sirey, 1850.II.208; D. 1850.V.487) n'avait pu admettre le vol qu'en constatant que les fruits dérobés par le colon avaient été déposés dans un magasin commun et se trouvaient ainsi en possession de ce colon et du propriétaire.

S'il n'y avait pas vol, y avait-il du moins abus de confiance?

Le tribunal correctionnel de Grasse répond qu'il est de jurisprudence certaine et unanime que, tant en matière de bail à ferme qu'en matière de colonat partiaire, l'article 408 du Code pénal, bien que visant expressément le contrat de louage, « ne s'applique qu'au détournement par le preneur de la chose louée elle-même, et non à l'énumération de ses autres obligations, spécialement à l'usage illégitime des fruits de la chose louée, tant que ceux-ci n'ont pas fait matériellement l'objet d'un des contrats énumérés au dit article 408 ». La Cour de cassation a en particulier jugé (Crim., 17 août 1843, Rec. Sirey, 1844.I.82) que « le fermier qui enlève et détourne les pailles de son exploitation, qu'il devait, d'après le bail, employer au service de la ferme, ne commet pas le délit d'abus de confiance; dans ce cas, l'une des conditions du délit manque, savoir la remise effectuée dans les mains du fermier de l'objet ultérieurement détourné ». Et, plus récemment (Crim., 11 mai 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.II.164) elle a décidé que le colon partiaire, tenu, aux termes de son contrat, de livrer au bailleur la totalité des récoltes, moyennant le paiement des quatre cinquièmes de leur valeur, ne commet cependant pas le délit d'abus de confiance lorsqu'en violation de cette obligation il vend la récolte à un tiers, et ce encore que, par l'effet d'une clause formelle du contrat, il lui était interdit de s'approprier personnellement une partie des fruits, cette fiction d'une remise par anticipation d'objets mobiliers finalement détournés au préjudice du propriétaire ne pouvant être juridiquement substituée à la réalité d'une possession effective et matérielle de ces fruits dès l'origine; un tel raisonnement aboutirait en effet à incriminer à tort, comme constituant un acte susceptible de répression pénale, un procédé d'exécution du bail exclusivement régi par les principes de la loi civile.

La formule employée dans l'arrêt du 17 août 1843 avait le mérite particulier de souligner spécialement l'élément du délit, qui est essentiel, pour que, d'après l'article 408 Code pénal, il y ait abus de confiance: la remise de l'objet au preneur. Voilà pourquoi la Cour de cassation a admis souvent que le colon partiaire pouvait être déclaré coupable d'abus de confiance lorsqu'il s'était mis dans l'impossibilité de rendre au bailleur la totalité du cheptel qui lui avait été remis, non plus que le produit de la vente partielle dont il s'était approprié le prix (V. les nombreuses décisions citées par Garçon, *op. cit.*, art. 408, n° 317 à 336). Et dans l'affaire qui nous occupe, si au moment où le propriétaire avait consenti le bail, la chose louée avait déjà porté sur des fruits, notamment des fleurs écloses, et si ces fruits avaient été ainsi remis avec la chose au métayer, il aurait pu, semble-t-il, y avoir abus de confiance de la part du preneur qui n'en avait pas fait l'emploi exigé par le contrat. Mais il ne pouvait y avoir abus de confiance lorsque les fruits détournés n'existaient pas encore au moment de la remise au métayer.

4. Hausse illicite des prix : récidive spéciale.

La loi du 21 octobre 1940 en matière d'infractions à la législation économique spécifiait, dans son article 65, § 2, que l'état de récidive existait même si la première infraction n'avait pas donné lieu à un jugement définitif ou avait été suivie soit d'un règlement par voie transactionnelle, soit d'une sanction administrative. L'ordonnance du 30 juin 1945, article 45, qui a remplacé la loi précédente, décide (art. 45) que cette récidive spéciale existe du fait de la réitération d'une des infractions à la législation économique visées en son livre premier par un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux années d'une sanction prononcée soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire. En rapprochant ces deux textes, on voit que les termes « règlement par voie transactionnelle » n'ont pas été reproduits. En outre, l'ordonnance du 30 juin 1945 oppose de façon constante la transaction, dont le bénéfice est accordé au délinquant, à la sanction administrative prononcée contre celui-ci (art. 21). Son article 25 envisage la faculté pour le directeur général du contrôle économique de lui substituer des sanctions d'amende et de confiscation tandis que son article 26 prévoit, à l'inverse, la faculté pour le ministre de l'Economie nationale de substituer une transaction aux sanctions d'amende et de confiscation. Aussi, on ne peut qu'approuver la Cour de cassation (Crim., 31 juill. 1947, *Gaz. Pal.*, 1-3 oct. 1947) lorsqu'elle décide qu'un arrêt qui a déclaré un prévenu en état de récidive en se fondant sur une infraction antérieure ayant abouti à une transaction a faussement interprété les textes rapportés ci-dessus. La transaction ne peut être assimilée à une sanction administrative.

Que faut-il penser du silence de la loi nouvelle concernant la transaction? Un commentateur (V. commentaire *Gaz. Pal.*), pense que ce silence n'a pas été voulu par le législateur et que c'est par inadvertance que la rédaction nouvelle de l'article 45 du 30 juin 1945 est plus restrictive que celle de l'article 65 de la loi du 21 octobre 1940. Nous ne partageons guère cet avis. On connaît les critiques, si justifiées du point de vue des règles du droit pénal, qu'avait encourues le système de récidive spéciale instauré par la loi du 21 octobre 1940 (V. en particulier les observations de M. Donnedieu de Vabres dans sa chronique de jurisprudence: cette *Revue*, 1941, p. 324; voir également chron. Donnedieu de Vabres, dans *Etudes de science crim. et de dr. pén. comp.*, 1944, p. 309). M. Donnedieu de Vabres a pertinemment fait remarquer qu'il n'est pas juste de traiter le bénéficiaire d'un règlement transactionnel comme un condamné, car l'acceptation de ce règlement, dû à des motifs variables, n'est pas significative d'aveu et ne prouve pas la réalité du délit. Il ajoutait d'ailleurs qu'il n'était pas juste de traiter comme un condamné celui qu'ont frappé les sanctions administratives, dont la promptitude n'est pas toujours exclusive de quelque légèreté. Ne peut-on penser que le législateur a tenu compte de ces critiques et, en gardant le silence sur la transaction, a voulu mettre fin à l'un des défauts les plus marquants du système inauguré par la loi du 21 octobre 1940?

5. Trafic de paris illicites aux courses de chevaux dans un débit de boissons.

L'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, qui a abrogé l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifiée par celles du 1^{er} avril 1900 et du 4 juin 1909, décide que sera puni: « quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux soit directement, soit par intermédiaire... Seront réputés complices... 3° tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter les paris dans son établissement ».

Un débitant de boissons ayant été condamné en vertu de cette dernière disposition, comme complice du délit, s'était pourvu en cassation. Il soutint en premier lieu qu'il n'avait pu, sans contradiction, être condamné pour avoir laissé exploiter les paris dans son établissement, alors qu'il était reconnu qu'il avait fait des observations à la personne qui recevait les paris. La Cour de cassation répond (Crim., 2 mai 1947, Rec. Sirey, 1947.I.124) que la constatation que le débitant était au courant du trafic illicite ayant lieu dans son établissement, constatation nécessaire pour établir l'intention frauduleuse, n'était nullement en contradiction avec celle suivant laquelle il avait fait les observations à l'auteur du trafic. C'est exact: faire des obser-

vations ne suffit pas, il faut s'opposer complètement à l'exploitation du pari, c'est-à-dire interdire purement et simplement l'entrée du débit à celui qui est soupçonné de recevoir les paris clandestins ; à défaut, le débitant se rend complice du délit d'exploitation de paris aux courses. Solution qui peut paraître sévère, mais les textes sont formels et ne prêtent à aucune échappatoire.

Sous l'ancienne législation, la jurisprudence décidait que le fait de recevoir des enjeux pour les transmettre au pari mutuel n'était pas punissable (Crim., 11 avril 1908, Rec. Sirey, 1910.I.596). Cette solution avait été discutée sous l'empire de la loi du 2 juin 1891 et même sous celui de la loi du 4 juin 1909 (V. note sous Crim. 11 avril 1908 précité). Elle est inadmissible aujourd'hui en présence du texte très général du décret-loi du 30 avril 1935 qui vise le fait d'offrir, donner ou recevoir des paris aux courses, soit directement, soit par intermédiaire. L'arrêt de Cour d'appel avait donc déclaré très justement qu'il importait peu que le débitant eût cru ou non que les enjeux étaient destinés à être remis au pari mutuel. Cette circonstance était indifférente pour la constitution juridique des infractions. Il est bien évident qu'en la relevant, la Cour n'avait nullement voulu, comme le prétendait le condamné, émettre un doute sur l'intention frauduleuse, cette intention résultant du seul fait que ce condamné était au courant du trafic existant dans son débit.

Notons enfin qu'en constatant la réunion des éléments légaux de l'infraction, la Cour d'appel avait eu soin de noter l'habitude qui est exigée par le décret-loi du 30 octobre 1935, comme elle l'était par les textes précédents (V. Goyet, *Traité de droit pénal spécial*, 4^e éd., par Rousselet et Patin, p. 580) comme par les textes antérieurs.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal Officiel* du 1^{er} juin 1947 au 31 août 1947).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Loi temporaire (France d'outremer).

1. Le décret n° 47-1244 du 30 juin 1947 (*J. O.*, 8 juillet 1947, p. 6402) est pris, en application de la loi du 28 février 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions de loi déjà prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. Ce décret proroge au 1^{er} mars 1948 l'application de l'article 15, alinéa 10 et de l'article 16 du Code de justice militaire pour l'armée de terre dans les territoires autres que l'Indochine. Ces textes permettent, en temps de guerre, de compléter les cadres de la justice militaire par des officiers et sous-officiers de réserve.

§ 2. — L'INFRACTION.

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Peines privatives de liberté (France d'outre-mer).

2. Le décret n° 47-1081 du 14 juin 1947 (*J. O.*, 15 juin, p. 5574) applique à l'A.O.F. les textes métropolitains sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires (loi du 4 juin 1941, validée par Ordonnance du 9 octobre 1945 ; loi du 21 juillet 1942, validée par ordonnance du 7 octobre 1944). Sont également appliquées les deux ordonnances du 8 février 1945 et l'ordonnance du 27 octobre 1945 modifiant les articles 331, 160, 177 à 180, 245 du Code pénal.

Peines privatives de droits. Incapacités professionnelles.

3. On sait le développement qu'ont pris les diverses incapacités professionnelles, de caractère d'ailleurs assez mal défini (V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., nos 650-651).

La loi n° 47-1135 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions industrielles et commerciales (*J. O.*, 31 août, p. 8661) ne réalise qu'imparfaitement la coordination souhaitée de ces incapacités (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 651

in fine). En effet, la loi laisse en vigueur les dispositions antérieures particulières à certaines professions (art. 7). Le texte nouveau a, du moins, le mérite de généraliser les mesures prises, assez arbitrairement, pour telle ou telle profession déterminée et pour certaines infractions seulement.

4. La loi nouvelle est applicable à toutes les professions commerciales et industrielles, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui (art. 1^{er}). Mais elle ne s'applique pas aux professions artisanales (V. sur ce point les appréciations divergentes de M. RIPERT, *L'assainissement des professions commerciales et industrielles*, Dalloz, Chronique, 1947, p. 141 et suiv. n° II; PALMADE, *La loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles*, J.C.P., 1947.I.669, n° 4). L'incapacité s'étend à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale ou industrielle, qu'elle qu'en soit la force juridique. Elle s'applique aussi aux fonctions de membre du conseil de surveillance et de commissaire dans toutes les sociétés.

5. Très général quant aux professions interdites, le texte nouveau est également très large quant aux condamnations et sanctions entraînant la nouvelle incapacité. Sans entrer dans un détail fastidieux (l'art. 1^{er} comporte 12 numéros), relevons qu'en fait l'incapacité : toute condamnation à une peine privative de liberté sans sursis pour crime — toute condamnation à 3 mois au moins d'emprisonnement sans sursis pour une série de délits (art. 1^{er}, n° 2 à 7) — toute condamnation à plus de 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour certaines infractions d'ordre économique ou d'exercice illégal des professions (art. 1^{er}, n° 8 à 10) — toute destitution pour un officier ministériel — toute déclaration de faillite (sur une difficulté, que le législateur ne paraît pas avoir soupçonnée, au cas de concordat, V. RIPERT, *op. cit.*, n° III; PALMADE, *op. cit.*, n° 6, f et 12). La réhabilitation met fin aux incapacités.

Notons que les condamnations prononcées par une juridiction étrangère entraînent l'incapacité si le tribunal correctionnel du domicile du condamné, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation, décide qu'il y a lieu d'appliquer l'incapacité (art. 3, alinéa 2). De même, après exequatur, entraîne l'incapacité le jugement de faillite prononcé par une juridiction étrangère (art. 3, alinéa 3).

6. Très large aux deux premiers points de vue envisagés, la loi nouvelle est, au contraire, restrictive quant à l'application dans le temps. Alors que les lois particulières antérieures s'appliquaient, du moins dans l'interprétation jurisprudentielle dominante aux commerçants en exercice, la loi nouvelle, contrairement au projet primitif du Gouvernement, n'est pas applicable à ceux qui, condamnés antérieurement, exerçaient une profession commerciale lors de la promulgation de la loi (ce qui restreint singulièrement l'assainissement que la loi a la prétention d'apporter). La loi joue seulement :

a) Pour ceux qui, condamnés même antérieurement à la promulgation de la loi, voudraient, postérieurement à cette promulgation, entreprendre d'exercer une profession commerciale ou industrielle.

b) Pour ceux qui, déjà commerçants, encourraient à l'avenir une condamnation : ils doivent cesser le commerce dans les 3 mois du jour où la condamnation sera définitive (art. 4, al. 1).

Au 1^{er} cas, l'incapacité est, en principe perpétuelle. Au 2^e cas, le tribunal en fixe la durée, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans (art. 4, al. 2). Cependant le tribunal peut ne pas prononcer l'interdiction si la condamnation a lieu pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi (art. 4, al. 3).

Dans tous les cas, il est possible aux intéressés de demander à la juridiction qui les a condamnés, soit de les relever de l'incapacité soit d'en déterminer la durée (art. 5).

7. La sanction des nouvelles dispositions est uniquement une sanction répressive : celui qui contrevient à l'interdiction peut être puni de peines correctionnelles (emprisonnement de 6 mois à 2 ans, amende de 20.000 à 5 millions). En cas de récidive, la peine peut être portée à 5 ans d'emprisonnement avec confiscation possible du fonds de commerce ou des marchandises (art. 6). On a remarqué qu'il eût été judicieux de prévoir une sanction préventive, par un contrôle antérieur à l'immatriculation au registre du commerce (comme l'avait fait, pour la profession de banquier, la loi du 19 juin 1930, art. 5).

8. Notons que la loi ne précise pas la nature juridique de la nouvelle mesure d'assainissement, qu'elle se borne à qualifier tantôt d'« incapacité », tantôt d'« interdiction ».

Mais l'emploi même du terme « incapacité » paraît confirmer la jurisprudence dominante qui se refuse à voir dans les interdictions d'exercer une profession de véritables peines (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 650). Peut-être est-il cependant préférable de considérer que la loi du 30 août 1947 a créé une nouvelle peine, peine en principe accessoire (car si le juge en détermine la durée, il semble qu'il n'a pas proprement à la prononcer) peine complémentaire facultative dans le cas spécial de l'article 4, alinéa 3.

Amendes fiscales. Douanes (France d'outre-mer).

9. Le décret 47-1182 du 23 juin 1947 (J. O., 1^{er} juillet, p. 6085) modifie les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1924 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations pour infractions aux lois sur les douanes à Madagascar.

Amendes fiscales. Enregistrement.

10. Le décret n° 47-1440 du 1^{er} août 1947 (J. O., 5 août, p. 7640) modifie les taux des pénalités fixant la compétence des divers fonctionnaires de l'Enregistrement pour statuer sur les demandes de remises d'amendes et de droits en sus.

Casier judiciaire.

11. La loi n° 47-1455 du 6 août 1947 (J. O., 7 août, p. 7718) ajoute une précision à l'article 595 du Code instr. crim. qui prévoyait que « le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées (la loi nouvelle intercale les mots : « par un tribunal français ») pour crime ou délit ».

Amnistie.

12. La loi n° 47-1504 du 16 août 1947 (J. O., 17 août, p. 8055) est venue, une fois de plus, prononcer une large amnistie. Il s'agit, cette fois, de célébrer, par un vaste pardon des infractions, l'élection du premier président de la IV^e République : de là le choix, comme date limite, du 16 mai 1947, date de l'élection. La loi nouvelle a fait l'objet d'une circulaire du 23 août 1947 (J. O., 26 août, p. 8.445).

13. Il est impossible d'entrer dans le fastidieux détail des dispositions de la loi nouvelle. Notons seulement que cette loi est tout à fait conforme aux tendances actuelles en matière d'amnistie (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 980). D'une part, si elle a un caractère réel pour beaucoup d'infraction, elle a aussi un caractère personnel accentué, faisant, par exemple, bénéficier de l'amnistie certaines catégories de délinquants qui se sont comportés en héros ou assimilés ou qui, plus modestement, sont conjoints, ascendants, descendants de héros (art. 10). D'autre part, alors qu'autrefois l'amnistie était presque uniquement faite pour les infractions politiques, le texte nouveau s'applique principalement à des délits de droit commun. Notamment, l'amnistie ne s'applique en aucun cas aux faits de collaboration (art. 25) : il n'y a exception que : 1^o Pour les mineurs admis de plein droit (art. 22) ou par décret (art. 23) au bénéfice de l'amnistie ; 2^o pour certaines condamnations pour indignité nationale ou collaboration en Algérie (art. 20) ; 3^o pour certaines condamnations prononcées pour faits commis dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin : il s'agit alors d'un texte spécial (loi du 28 août 1947 : V. *infra*, n° 16). V. H. FAUCHER, *Amnistie et collaboration avec l'ennemi*, J.C.P., 1947.I.658).

14. Conformément aussi aux tendances actuelles, le texte nouveau fait un large emploi de l'application de l'amnistie par décret. Comme il est devenu habituel, les faillits sont réhabilités (art. 8) ; on a justement relevé à l'Assemblée nationale l'illogisme de cette mesure au moment même où l'on préparait le texte sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

15. Pour les effets de l'amnistie, la loi nouvelle reproduit des dispositions devenues traditionnelles (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, n° 988 et suiv.), notamment : la réserve des droits des tiers (art. 30), le défaut de réintégration de plein droit des fonction-

naires (art. 5, alinéa 4), l'interdiction de faire état des condamnations amnistiées (art. 38), le défaut d'obstacle à l'action en révision (art. 35).

Amnistie (Haut-Rhin et Bas-Rhin).

16. La loi n° 47-1622 du 28 août 1947 (J.O. 29 août p. 8566) prévoit l'admission au bénéfice de l'amnistie par décret, pendant six mois, au profit des personnes condamnées pour collaboration, pour des faits commis dans le Haut-Rhin ou le Bas-Rhin, lorsque la peine ne dépasse pas dix ans de dégradation nationale (Cf. *supra*, n° 13).

Amnistie (Algérie).

17. La loi n° 47-1229 du 4 juillet 1947 (J. O., 5 juillet, p. 6294) modifie l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1^{er} et 8 mai 1945.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

§ 1. — CODE PÉNAL.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATION.

Fraudes sur les fromages.

18. Le décret n° 47-1443 du 1^{er} août 1947 (J. O., 5 août, p. 7642) modifie le décret du 9 juin 1945 qui, lui-même, modifiait le décret du 4 décembre 1941 sur les fromages, pour réglementer à nouveau les caractéristiques des dénominations « Bleu d'Auvergne » et « Petit bleu d'Auvergne ».

Fraudes sur les fruits et légumes. Exportation.

19. Le décret n° 47-1448 du 2 août 1947 (J. O., 5 août, p. 7.645) crée un « label d'exportation » que devront obtenir les fruits et légumes, semences et plants exportés.

Appellations contrôlées. Eaux de vie.

20. Une série de décrets du 1^{er} août 1947 ont trait à des appellations d'origine : un décret n° 47-1444 (J. O., 5 août, p. 7.642) réglemente la dénomination « Calvados de la vallée de l'Orne », un décret n° 47-1445 (J. O., 5 août, p. 7.643) la dénomination « Calvados du pays de Merlerault », un décret n° 47-1446 les Calvados « de la Risle » et « du Percho ». Enfin un décret n° 47-1447 (J. O., 5 août, p. 7.644) a trait aux eaux-de-vie du Languedoc et de Provence.

Appellations contrôlées. Vins.

21. Le décret n° 47-1115 du 23 juin 1947 (J. O., 25 juin, p. 5837) apporte quelques retouches aux divers décrets relatifs aux appellations : Jurançon, Vouvray, Montlouis mousseux, Cornas, Barsac, Sauternes, Sainte-Croix du Mont, Loupiac, Bourgogne mousseux, Bergerac.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Changes.

22. Le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 (J. O., 20 juillet, p. 6987) codifie les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes. Depuis le décret du 9 septembre 1939 « prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or » (texte dont l'application a été prorogée jusqu'à une date à fixer par décret par l'article 178 et la loi de finances

du 7 octobre 1946), de nombreux textes sont intervenus. Ces textes variés, le nouveau décret les codifie en 76 articles, en assouplissant d'ailleurs certaines règles.

23. Le nouveau décret est complété par un arrêté du 15 juillet 1947 (J. O., 20 juillet, p. 6991) prévoyant des dérogations et modalités d'application, par un arrêté du 15 juillet 1947 (J. O., 20 juillet, p. 6993) sur le contrôle douanier.

Sociétés. (France d'outre-mer).

24. La loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés avait été déclarée applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer par un décret du 8 juin 1946, modifié par décret du 12 septembre 1946. Le texte est de nouveau modifié par décret n° 47-1418 du 30 juillet 1947 (J. O., 31 juillet) pour reporter l'application au 1^{er} août 1950.

25. Un décret n° 47-982 du 2 juin 1947 (J. O., 3 juin, p. 5117) rend applicable aux territoires d'outre-mer le titre 1^{er} de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions.

Prix.

26. Le décret n° 47.1641 du 25 août 1947 (J. O., 31 août, p. 8667) applique aux quatre départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, la législation métropolitaine sur les prix.

Prix (France d'outre-mer).

27. Le décret n° 1153 du 25 juin 1947 (J. O., 27 juin, p. 5914) complète l'article 23 du décret du 14 mars 1944 portant réglementation des prix en A.E.F. et au Cameroun. Dans tous les cas, le tribunal pourra faire application de l'article 42 C. P.

28. Le décret n° 47-1193 du 23 juin 1947 (J. O., 1^{er} juillet, p. 6088), abrogeant le décret du 25 août 1937, fixe le régime des prix dans les Etablissements français de l'Inde.

Ravitaillement.

29. Une fois de plus, des modifications à la réglementation des restaurants sont apportées par un arrêté du 13 août 1947 (J. O., 28 août, p. 8533).

30. Un décret n° 47-1624 du 13 août 1947 (J. O., 29 août, p. 8567) apporte des restrictions à la consommation des viandes.

31. Divers arrêtés ont été pris pour réglementer la consommation du pain : 1 arrêté du 16 juin 1947 (J.O., 18 juin, p. 5646) sur les articles de boulangerie dont la fabrication et la vente sont autorisées, 3 arrêtés du 28 août 1947 (J. O., 31 août, p. 8662-8663) sur l'ouverture des boulangeries, le contrôle des tickets de pain, la fabrication et la vente de la pâtisserie.

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Architectes (France d'outre-mer).

32. Le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 (J. O., 27 juin, p. 5914) réglemente la profession d'architecte dans les territoires d'outre-mer.

Commerçants et industriels.

33. Sur la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, v. *supra*, n° 3 à 8.

Masseurs gymnastes médicaux.

34. En exécution de la loi du 30 avril 1946 (Chronique législative, *Revue*, 1947, p. 104, n° 60), le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 (J. O., 9 juillet, p. 6.455) réglemente les conditions d'obtention du diplôme d'État de masseur Kinésithérapeute.

Pharmaciens (Algérie).

35. Un décret n° 47-1339 du 16 juillet 1947 (J. O., 22 juillet, p. 7050) applique à l'Algérie la loi du 22 mai 1946 modifiant la loi validée du 11 septembre 1941.

36. Un décret n° 47-1340 du 16 juillet 1947 (J. O., 22 juillet, p. 7051) applique à l'Algérie le décret du 11 juillet 1946 modifiant le décret du 24 juin 1942, modifié et validé (déjà appliqué à l'Algérie par décret du 11 octobre 1946 : Chronique législative, *Revue*, 1947, p. 104, n° 63).

Vétérinaires.

37. Annulant les lois des 18 février 1942 et 22 juin 1942, la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 (J. O., 24 août, p. 8375) institue à nouveau un ordre national des vétérinaires. L'article 21 réprime l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Les articles 22 et 23 répriment les fausses déclarations en vue de l'inscription au tableau de l'ordre, la participation à l'élection d'un conseil régional ou national de la part d'un vétérinaire frappé de sanctions.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (France d'outre-mer).

38. Les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 sont appliqués à l'A.O.F. par le décret n° 47-1118 du 23 juin 1947 (J. O., 25 juin, p. 5844), au Togo par le décret n° 47-1196 du 27 juin 1947 (J. O., 1^{er} juillet, p. 6091).

Pêche fluviale.

39. Le décret n° 47-1350 du 18 juillet 1947 (J. O., 22 juillet, p. 7068) modifie l'article 15 du décret du 29 août 1939 pour réglementer le retrait obligatoire de certains engins de pêche pendant un certain temps chaque semaine.

Police sanitaire (France d'outre-mer).

40. Le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 (J. O., 22 juillet, p. 7066) étend aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion une série de textes relatifs à la police sanitaire des animaux et à la protection des végétaux.

Recensement des automobiles.

41. La loi n° 47-1551 du 20 août 1947 (J. O., 21 août, p. 8247), modifie l'article 7 de la loi du 25 septembre 1941 sur le recensement des automobiles, pour prévoir que les contraventions à la loi seront punies conformément aux dispositions de l'article 574 Code pénal.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Cour de cassation.

42. La loi n° 1366 du 22 juillet 1947 (J. O., 24 juillet, p. 7142) modifie l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. Cette loi ne concerne qu'accessoirement le droit criminel car son objet essentiel est de modifier profondément l'organisation et la procédure civiles, par la suppression de la Chambre des Requêtes et de la Chambre sociale et leur remplacement par deux Chambres civiles (V. J.-L. ROPERS, La réforme de la Cour de cassation. Evolution ou révolution. J.C.P., 47.I.664), Mais la Chambre criminelle est maintenue sans changement avec sa compétence actuelle (art. 3, al. 2). Notons cependant une disposition intéressante toutes les chambres : la tenue d'un

fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts rendus par la Cour de cassation (art. 10 à 23 ; sur ce fichier, V. ROPERS, *op. cit.*, n° 11).

L'article 62 prévoit que tous les arrêts motivés de la Cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les Chambres civiles et pour les Chambres criminelles : le Bulletin criminel est donc maintenu.

Inspection des services judiciaires.

43. Une inspection générale des services judiciaires avait été organisée par une ordonnance du 6 novembre 1944. Elle est supprimée par la loi n° 47-1415 du 30 juillet 1947 (J. O., 31 juillet, p. 7466) qui abroge les articles 2 à 5 de l'ordonnance.

Tribunaux de simple police.

44. La loi n° 47-1414 du 30 juillet 1947 (J. O., 31 juillet, p. 7465), relative à l'organisation des justices de paix, supprime (en raison de la pénurie des juges de paix et des candidats) les postes de juges de paix de 4^e classe. Les juges de paix dont les postes sont supprimés seront affectés à des justices de paix vacantes de 3^e classe. Les justices de paix de 4^e classe conservent leurs juges de paix suppléants et leurs greffiers ; des décrets désigneront les juges de paix chargés de rendre la justice dans le ressort des postes supprimés.

La loi crée, comme poste de début dans la magistrature cantonale, le grade de suppléant rétribué de juge de paix, grade auquel on peut accéder à 25 ans. Les suppléants rétribués assurent les fonctions des juges de paix empêchés ou peuvent être attachés à des justices de paix.

Départements d'outre-mer.

45. Le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 (J. O., 26 août, p. 8442) décide, d'appliquer aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les règles relatives à l'organisation judiciaire métropolitaine. Les modalités et dispositions transitoires sont fixées par le nouveau texte.

Juridiction d'appel (France d'outre-mer).

46. Le décret n° 47-1070 du 12 juin 1947 (J. O., 14 juin, p. 5529) fixe l'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Inde. La Cour d'appel est supprimée. Est rétabli le tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

Mise du condamné sous mandat de dépôt ou d'arrêt (France d'outre-mer).

47. Le décret n° 47-1616 du 25 août 1947 (J. O., 28 août, p. 8543) applique à l'A.E.F. les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 modifiant les articles 187 et 193 Code instr. crim. (V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 1451).

Formule exécutoire.

48. Le décret n° 47-1047 du 12 juin 1947 (J. O., 13 juin, p. 5487) modifie la formule exécutoire. Ce n'est plus une personne physique (le Président de la République) mais bien une personne morale (la République française elle-même) qui dorénavant mandera et ordonnera aux huissiers d'exécuter.

Frais de justice.

49. Le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police a été très souvent remanié, notamment pour réajuster le taux des frais à la dévaluation du franc. Le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 (J. O., 1^{er} août, p. 7480) le refond entièrement. Il n'est pas possible d'analyser ici ce long texte de 169 articles.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Tribunaux militaires. Cadres de la justice militaire (France d'outre-mer).

50. V. *supra*, n° 1.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Traite des femmes.

51. Le décret n° 47-1299 du 10 juillet 1947 (J. O., 16 juillet, p. 6.742) promulgue la convention internationale relative à la répression de la traite des femmes signée par la France à Genève le 11 octobre 1933. La convention est applicable à compter du 25 avril 1947.

L'article 1^{er} prévoit que doit être puni quiconque pour satisfaire les passions d'autrui a embauché, entraîné ou détourné une femme majeure en vue de la débauche dans un autre pays, alors même que les actes constitutifs de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents. (Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, n° 1.639).

L'article 2 prévoit que les contractants prendront les mesures nécessaires pour réprimer ces infractions (V. art. 334, 334 bis, 335 C. P. refondus par la loi du 13 avril 1946, mentionnée Chronique législative, *Revue*, 1947, p. 100, n° 37).

L'article 3 prévoit la communication d'informations et de documents. (Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 1.755).

Immunités diplomatiques.

52. Le décret n° 47-974 du 31 mai 1947 (J. O., 3 juin, n° 5.091) publie la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 25 mars 1947 en ce qui concerne la France.

L'article 60 prévoit que chaque État contractant s'engage à accorder au personnel de l'Organisation internationale de l'aviation civile (organisation créée par la convention) tous privilèges et immunités accordés au personnel d'autres organisations internationales publiques.

Effets internationaux des jugements répressifs.

53. Pour l'incapacité attachée aux condamnations étrangères, en matière d'assainissement des professions commerciales et industrielles (loi du 30 août 1947), V. *supra*, n° 5, in fine. Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e éd., n° 1.866.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

*Inspecteur des Services Administratifs
du Ministère de l'Intérieur.*

L'identité de la science pénitentiaire et de la politique criminelle gagne, en doctrine, chaque jour du terrain. Dans son *Cours de science pénitentiaire*, professé à la Faculté de droit de Toulouse, M. le Doyen Magnol déclare : « La science pénitentiaire a pour but d'étudier et de déterminer les mesures de réaction sociale à prendre contre les criminels ; elle se propose par suite d'étudier l'organisation des peines et des mesures de sûreté à leur appliquer ; elle tend également à développer les moyens préventifs de lutte contre la criminalité par l'application d'une bonne hygiène sociale et des mesures de prophylaxie criminelle ». Ainsi, dans cette conception extensive la science pénitentiaire n'a pas uniquement un objet répressif, elle a également un aspect préventif dont le cadre très large, et singulièrement complexe, embrasse ce qu'on a coutume d'appeler, après l'Ecole italienne « les Substituts de la peine ».

Or, au premier rang de ces mesures préventives, il convient, sans conteste, de placer celles qui ont trait à la protection de l'enfance. Dès lors, il est logique, après avoir étudié ici même la récente réforme de l'éducation surveillée, de se pencher maintenant sur le problème plus général de la protection de l'enfance, en précisant ses données essentielles dans son passé, son présent et son avenir.

I. — ÉVOLUTION DU PROBLÈME DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le problème de la protection de l'enfance n'a jamais été évoqué en France dans l'ordre législatif selon un plan d'ensemble cohérent. C'est au gré d'initiatives sporadiques et isolées que des solutions fragmentaires lui ont été apportées. Il est possible, néanmoins, d'expliquer pour les besoins d'une construction systématique les dispositions éparses de cette législation touffue en ayant recours à la notion d'enfance abandonnée.

Mais voici qu'aujourd'hui, cette notion s'avère singulièrement vieillie et qu'une notion nouvelle, celle d'enfance inadaptée, tend de plus en plus à se substituer à elle et exige l'adoption d'une législation unifiée.

A) LA NOTION D'ENFANCE ABANDONNÉE.

La notion d'enfance abandonnée a des origines lointaines. Déjà, le Canon 40 du Concile de Francfort-sur-le-Mein de 794 enjoignait aux évêques de confier les orphelins aux femmes chrétiennes. Plus tard, les seigneurs justiciers se devaient d'entretenir les enfants trouvés. Dans la jurisprudence on relève deux arrêts rendus par le Parlement de Paris en 1547 et en 1552 qui reconnaissent aux enfants abandonnés la faculté de faire valoir en justice leurs droits contre les seigneurs. Après les tâtonnements de la période révolutionnaire, la législation de l'enfance abandonnée reçut une formule stable, par la loi du 15 pluviôse an XII, complétée par le décret du 19 janvier 1811.

Son caractère essentiel est d'avoir posé pour les enfants victimes d'un abandon matériel, volontaire ou non, de leurs parents, le principe du placement familial. Ce système s'est toujours maintenu par la suite, à travers les perfectionnements qui lui ont été apportés par les lois des 5 mai 1865, 27 juin 1904, 15 avril 1943.

Sous la pression des conceptions charitables et humanitaires du XIX^e siècle, la notion d'enfance abandonnée fut étendue peu à peu. Elle ne fut plus restreinte à l'abandon matériel, mais engloba également l'abandon moral. L'imprécision de ce terme d'abandon moral permit de grouper, en doctrine, les catégories les plus disparates (enfants de parents indignes protégés par la loi du 24 juillet 1889, enfants victimes au sens de la loi du 19 avril 1898, enfants prostitués de la loi du 11 avril 1908, mineurs indisciplinés faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle (art. 375 et suiv. du Code civil), pupilles difficiles et vicieux de l'Assistance Publique (voir lois de 1904 et 1943 précitées), mineurs vagabonds (décret-loi Rollin du 30 octobre 1935) voire mineurs délinquants (art. 66 et suiv. du Code pénal).

Le trait commun des mesures concernant ces mineurs c'est qu'elles ne se bornaient pas, comme pour les enfants matériellement abandonnés, au seul placement familial, mais qu'elles comprenaient aussi le placement dans des institutions spécialisées privées ou publiques. Malgré cette différence essentielle, on prit l'habitude de considérer le problème de l'enfance matériellement et moralement abandonnée comme constituant, sur le plan théorique, un seul et unique problème (Voir le rapport d'ensemble de l'Inspection générale des services administratifs de 1903 consacré à l'enfance abandonnée, J. O. du 8 juillet 1903. — Voir également Mossé, *De l'application des lois relatives à la préservation et à la protection des enfants en danger moral*. Melun, 1937).

B) LA NOTION D'ENFANCE INADAPTÉE.

La législation de l'enfance abandonnée s'était développée dans le cadre de la législation charitable. Parallèlement, une autre tendance devait se développer lentement sous le signe de la recherche médico-pédagogique.

On sait qu'en 1798, trois chasseurs de l'Aveyron aperçurent dans les bois de la Caure un être singulier qui prit la fuite en les voyant. Ils purent le saisir au moment où il grimpa sur un arbre et le *Sauvage de l'Aveyron* — ce Tarzan du XVIII^e siècle fut remis aux docteurs Pinel et Itard, les spécialistes de l'époque. Le premier le déclara atteint d'idiotisme incurable, mais le second entreprit sa rééducation. Il échoua, mais sa tentative ouvrit la voie à d'autres travaux, notamment à ceux de Félix Voisin qui publia une *Analyse psychologique de l'entendement humain*. En 1837, Itard et Esquirol, ayant à élever un enfant idiot, s'adjoignirent l'instituteur Séguin qui réussit brillamment à le rééduquer. Il fit paraître en 1846 un ouvrage intitulé *Traitement moral, hygiène et éducation des enfants arriérés* qui est demeuré célèbre. Par la suite, Bourneville, Thulie, Beauvisage mirent au point la méthode médico-pédagogique à appliquer aux arriérés et leurs travaux servirent de base à la loi — hélas non impérative — du 15 avril 1909.

Ces travaux rejoignaient dans une certaine mesure les recherches criminologiques du D^r Lombroso. Certes, sa conception du criminel né et de l'anthropologie criminelle était trop absolue. Mais il avait ouvert la voie à des recherches de psychologie médicale. En 1910, le D^r Dupré étudia les perversions instinctives, puis, en 1913, le D^r Heuyer fit paraître sa première étude sur les enfants délinquants et anormaux. Cependant, à l'étranger, l'œuvre d'Itard et de Séguin était reprise par les Frères de la Charité de Gand, par les D^{rs} Montessori et Decroly et adaptée à la criminologie en Belgique par le D^r Vervaeck et aux Etats-Unis par le D^r Healy.

Le résultat de tous ces travaux fut de montrer que le problème de la protection de l'enfance forme un tout sur le plan sanitaire comme sur le plan charitable. Mais bientôt un pas de plus en avant allait être effectué. C'est qu'en effet le vieil esprit d'assistance et de bienfaisance sur qui reposait l'essentiel de notre système charitable et sanitaire devait s'effondrer sous la pression de l'évolution des mœurs. Son caractère philanthropique et paternaliste disparut. Il ne fut plus désormais question que de législation sociale ou plus exactement médico-sociale. Dans cette conception la tentation était grande de substituer à la vieille notion d'enfance abandonnée celle d'enfance anormale.

Dans un ouvrage consacré en 1939 aux *Enfants et jeunes gens anormaux* les D^{rs} No-

becourt et Babonneix n'hésitèrent pas à traiter tout le problème de la délinquance infantile dans la première partie de leur livre consacrée aux anormaux psychiques, la seconde étant réservée aux anormaux physiques. Depuis, ce courant s'est précisé à travers les travaux de l'Ecole lyonnaise, qui ont été réunis dans un ouvrage paru en 1946, sous le titre *L'Enfance irrégulière* et où les enfants irréguliers sont définis comme étant ceux qui « du fait de tares physiques, mentales ou sociales, ne se présentent pas dans des conditions régulières d'adaptation et exigent des mesures particulières (thérapeutiques éducatives ou de placement) pour que soit assurée l'intégration correcte de l'individu dans la collectivité ».

La notion d'enfance irrégulière ainsi précisée devait, à peine née, être critiquée au point de vue de la terminologie et les spécialistes, en particulier les D^{rs} Lafont, Le Guillant, Lagache, ont proposé le terme « d'Enfance inadaptée » qui, aujourd'hui, semble accepté par la majorité d'entre eux.

Cette évolution scientifique devait nécessairement avoir des répercussions d'ordre législatif. Sous l'occupation, une loi du 3 juillet 1944 se proposa de mettre au point la protection de l'enfance déficiente et en danger moral, mais ce texte mal rédigé et à beaucoup d'égards imparfait, a été annulé après la Libération. Par contre, une loi du 5 juillet 1944, relative au financement des œuvres privées qui reçoivent des mineurs anormaux ou en danger moral, a été validée et étendue, le 2 septembre 1945, aux départements recouverts d'Alsace-Lorraine, régis, au surplus, par une législation spéciale. Enfin, la structure de notre organisation de protection repose sur des Associations régionales de sauvegarde, dont l'existence est consacrée seulement par des textes réglementaires (*circulaire du 2 octobre 1945, n° 255. Bulletin du ministère de la Santé publique* 1945, p. 367).

Tel est l'état actuel de notre régime de protection de l'Enfance.

II. — REGIME ACTUEL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Les données d'ordre historique qui viennent d'être développées montrent qu'il faut distinguer deux questions essentielles : celle de la structure des institutions de protection de l'enfance, d'une part, celle du financement des œuvres privées, d'autre part.

A) STRUCTURE DES INSTITUTIONS.

Cette structure repose sur des Associations régionales de sauvegarde pour l'ensemble du territoire, sauf pour l'Alsace-Lorraine, où subsiste un régime particulier.

a) Les Associations régionales de sauvegarde.

Conçues comme des associations privées de la loi de 1901, elles ont cependant des statuts-types comportant la participation de droit, à côté de personnalités privées choisies pour leur compétence ou leur action en matière d'enfance irrégulière, des représentants officiels de l'Education nationale, de la Justice et de la Santé Publique.

Elles constituent ainsi, à l'échelon régional, un organisme de coordination entre les trois ministères intéressés et le secteur privé.

A ce titre, elles relèvent particulièrement du Service de coordination des Services de l'Enfance déficiente ou en danger moral, rattaché au ministère de la Santé Publique.

Elles tirent essentiellement leurs ressources des subventions de ce service qui contrôle étroitement leur activité aussi bien sur le plan financier que sur le plan technique. Elles doivent donc être considérées comme des organismes semi-officiels, auxquels sont dévolues provisoirement certaines actions en faveur de l'enfance déficiente et en danger moral.

Leur rôle consiste essentiellement dans :

1° La coordination des diverses activités, souvent éparpillées dans ce domaine, et la création d'un mouvement d'opinion et d'initiative en faveur de l'enfance irrégulière ;

2° La gestion directe de divers organismes : centres d'observation, écoles de cadres, établissements divers de rééducation et de reclassement social ;

3° Une action étendue près des œuvres privées recevant des enfants déficients ou en danger moral auxquelles elles apportent des conseils et une aide technique, qu'elles s'efforcent de spécialiser et d'intégrer dans un plan régional cohérent.

Toute demande de subvention d'une œuvre privée s'intéressant à l'enfance irrégulière ne peut être retenue que si cette œuvre a été affiliée à l'Association régionale après avis de cette dernière.

b) Le Régime de l'Alsace-Lorraine.

L'éducation forcée traduction du mot allemand « Zwangserziehung » est une institution créée en Alsace dans les premières années du xx^e siècle et qui fut maintenue en vigueur en 1918.

Le service de l'éducation forcée, installé dans les locaux de la préfecture du Bas-Rhin, est chargé de la protection et du placement de trois catégories de mineurs :

1° Les enfants maltraités moralement abandonnés, en application de l'article 1666 du Code civil local¹;

2° les enfants donnant des signes de perversion morale en application de l'article 123 de la loi locale du 17 avril 1899²;

3° les enfants de plus de 13 ans dont les parents ou tuteurs ont été déchus du droit de garde.

Ces mineurs sont confiés au Service de l'Éducation forcée par les Tribunaux cantonaux, juridictions gracieuses qui correspondent aux « tribunaux des tutelles » visés par la loi allemande.

On observera qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 123 de la loi du 17 avril 1899 les tribunaux des tutelles peuvent également confier au service de l'éducation forcée les délinquants de moins de 12 ans, mais cette disposition de la loi locale doit être considérée comme caduque parce qu'inconciliable avec l'ordonnance du 2 février 1945 qui, en tant que loi pénale, est applicable de plein droit dans les départements recouverts.

Il faut remarquer d'ailleurs que, même si cette disposition de la loi locale était considérée comme applicable en Alsace, il en résulterait, par un argument *a contrario* très fort, que les délinquants de plus de 12 ans ne peuvent pas être confiés au service de l'Éducation forcée.

Il résulte de ces textes que le service de l'éducation forcée a un champ d'activité bien déterminé et entièrement extérieur aux Services d'éducation surveillée. C'est essentiellement un service de protection de l'enfance en danger moral ou moralement abandonnée.

B) FINANCEMENT DES ŒUVRES PRIVÉES.

Faisant suite à la loi du 5 juillet 1944, deux circulaires du département de la Santé Publique sont venues en compléter les dispositions. Il s'agit essentiellement :

1. *Code civil allemand, article 1666.* — Lorsque l'intérêt moral ou physique de l'enfant est mis en péril par le fait que le père méseuse du droit de prendre soin de sa personne, néglige l'enfant ou se rend coupable d'actes immoraux ou infamants, il appartient au Tribunal des tutelles de prendre les mesures nécessaires pour parer à ce danger. Le tribunal peut notamment prescrire que l'enfant sera placé, pour y être élevé, dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou de correction.

2. *Loi du 17 avril 1899, article 123.* — Le tribunal des tutelles peut, en dehors des cas prévus par les articles 1666 et 1838 du Code civil ordonner qu'un mineur sera placé, pour y être élevé, dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou de correction :

1° lorsque l'éducation forcée est nécessaire pour prévenir la perversion morale complète de l'enfant et que le père ou la mère consent au placement ;

2° lorsque le mineur, avant l'accomplissement de sa 12^e année a commis une infraction à la loi pénale et que l'éducation forcée est nécessaire pour éviter que son état moral résultant de l'abandon n'empire.

Le placement ne doit être ordonné, pour un mineur de plus de 16 ans, que dans des cas exceptionnels.

1° de la circulaire n° 9 du 15 janvier 1945 relative aux frais d'entretien des mineurs en danger moral et des enfants anormaux (Bulletin du ministère de la Santé Publique, 1945, p. 500) ;

2° de la circulaire n° 287 du 22 novembre 1945 relative au remboursement aux œuvres des frais d'entretien de certaines catégories d'enfants surveillés (Bulletin du ministère de la Santé Publique, 1945, p. 532).

Il est donc intéressant de préciser, grâce à ces textes, quelle est la portée de l'aide financière apportée par l'État aux œuvres privées en matière de protection de l'enfance moralement abandonnée et anormale, en étudiant successivement le domaine et le mécanisme de ce financement.

a) Domaine du financement.

L'idée directrice qui préside à la détermination du domaine du financement des œuvres privées, c'est que l'État doit leur apporter une aide aussi complète et totale que possible. La circulaire du 15 janvier 1945 souligne avec raison, dans cet ordre d'idées, que la situation déficitaire des œuvres étant due « non à des circonstances passagères et exceptionnelles, mais à des faits constants : amincissement des ressources personnelles des œuvres par rapport aux charges qui leur sont demandées, disparition presque complète d'apports nouveaux dus à la générosité privée », il importe, en l'absence d'institutions publiques spécialisées, de prendre des mesures radicales « permettant aux œuvres de continuer et, le cas échéant, d'accroître l'activité qu'elles avaient jusque là libéralement consacrée à la rééducation des mineurs ».

Mais il est clair que cette aide ne peut être accordée que pour des catégories déterminées d'enfants et à des établissements présentant des garanties suffisantes.

Le domaine du financement est donc limité, en fait, par des conditions relatives aux mineurs, d'une part, et aux œuvres d'autre part,

1) Conditions relatives aux mineurs.

La loi du 5 juillet 1944 s'étend aux mineurs en danger moral et aux mineurs anormaux. Il convient donc de définir quelles sont les catégories d'enfants qui peuvent être rangées dans chacune de ces rubriques.

Mineurs en danger moral :

Le terme « mineur en danger moral » peut s'entendre dans une conception restrictive. Il englobe seulement alors les mineurs visés par la loi du 24 juillet 1899. Il peut également être pris dans une acception extensive et comprendre les nombreuses catégories d'enfants précisées par les dispositions légales qui se sont multipliées en matière de protection de l'enfance.

C'est dans ce second sens que le législateur l'a appliqué. La loi du 5 juillet 1944 précise, en effet, dans son article 1^{er}, que sont à la charge du Service de l'assistance à l'enfance les frais d'entretien et de rééducation des mineurs confiés à des personnes ou institutions charitables en vertu :

1° du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1899 relative à la déchéance de la puissance paternelle, c'est-à-dire des mineurs placés par décision de justice ;

2° de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ;

3° de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs ;

4° du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, c'est-à-dire des mineurs vagabonds ;

5° des articles 375 et suivants du Code civil aujourd'hui remaniés par une ordonnance du 1^{er} septembre 1945, c'est-à-dire des mineurs envoyés en correction paternelle ;

6° de la loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance, c'est-à-dire les pupilles de l'État difficiles ou vicieux placés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de cette loi, ainsi que — a précisé la circulaire du 22 novembre 1945 — les enfants confiés à un particulier, à une œuvre ou à un établissement, avec ou sans intervention de ses père et mère, en application du titre II de la loi du 24 juillet 1899.

Cette énumération se suffit à elle-même et permet de mesurer l'ampleur des progrès accomplis. C'est, qu'en effet, sous le régime antérieur, seuls les enfants vagabonds,

les enfants envoyés en correction paternelle au cas d'indigence des parents et les pupilles de l'Etat difficiles ou vicieux voyaient leurs frais pris en charge par les services du ministère de la Santé publique (consulter : 1° pour les mineurs vagabonds, la circulaire du ministère de la Santé Publique du 6 mars 1939 commentée par Mosse dans la *Revue criminelle et de droit pénal comparé* de 1939, p. 318 ; 2° pour les mineurs envoyés en correction paternelle, la circulaire du ministère de la Justice du 16 mars 1937 insérée à sa date au *Code pénitentiaire*, tome 22 ; 3° pour les pupilles de l'Etat difficiles ou vicieux le décret du 6 mai 1938 (*J. O.* du 16 juin 1938). Au contraire, ni la loi de 1889, complétée par le règlement d'administration publique du 12 avril 1907, ni la loi de 1898 n'avaient prévu l'intervention financière de l'Etat. Quant à la loi du 11 avril 1908, complétée par décret du 5 mars 1910, on sait qu'elle était demeurée inappliquée.

On peut donc dire que la loi du 5 juillet 1944 a un champ d'application très vaste englobant toutes les catégories de mineurs en danger moral prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les seules catégories de mineurs ne rentrant pas dans le cadre de la loi sont : 1° les mineurs visés par l'article 13 de la loi du 24 juillet 1889, c'est-à-dire réclamés par voie de requête par un particulier, au cours de l'instance en déchéance qui doit, en ce cas, assumer l'obligation de nourrir l'enfant, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie (circulaire du 15 janvier 1945) ;

2° les mineurs confiés à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement industriel et dont l'inspection des services d'assistance assure la surveillance en application de la loi du 14 janvier 1933 ou du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents, car, en ce cas « les enfants restent entièrement sous la dépendance et à la charge de leur famille » (circulaire du 22 novembre 1945).

Mineurs anormaux :

La loi de finances du 31 décembre 1943 avait autorisé l'admission éventuelle au bénéfice de l'assistance médicale gratuite des enfants anormaux.

Cette disposition est reprise par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1944 qui s'exprime en ces termes : « les frais d'entretien et de rééducation des enfants anormaux admis dans des établissements spécialisés et dont les familles sont privées de ressources suffisantes sont à la charge du service de l'assistance médicale gratuite ».

Il faut souligner qu'aucune définition de l'enfant anormal n'est donnée par le législateur. Il faudra sans doute attendre à ce sujet une refonte générale de notre législation de l'hygiène mentale.

2) Conditions relatives aux œuvres.

Il ne suffit pas qu'une œuvre reçoive des enfants rentrant dans l'une des catégories ci-dessus énumérées pour qu'elle puisse prétendre au remboursement des frais d'entretien. Encore faut-il qu'elle soit régulièrement habilitée à les recevoir par l'autorité compétente et qu'elle assure effectivement cet entretien.

Habilitation des œuvres :

Il résulte des dispositions des circulaires des 15 janvier et 22 novembre 1945 que seules les œuvres régulièrement habilitées peuvent prétendre au remboursement des frais. La circulaire du 22 novembre précise même que l'aide pécuniaire apportée doit avoir « pour résultat de provoquer leur déclaration et leur recensement ».

Il n'est pas inutile de préciser ici quelles sont les autorités chargées d'octroyer ces habilitations. Elles varient, en effet, suivant les catégories d'enfants :

1) Pour les mineurs vagabonds et envoyés en correction paternelle, il a été admis, en fait, depuis 1935, faute de disposition légale contraire, que l'habilitation accordée pour les mineurs délinquants vaut pour ces deux catégories d'enfants. Depuis lors, cette pratique s'est trouvée confirmée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, créant au ministère de la Justice une Direction de l'Education Surveillée chargée du contrôle « des institutions recevant des mineurs délinquants et vagabonds ».

2) Pour les mineurs prostitués, un décret du 5 mars 1910 réglemente les conditions spéciales d'habilitations des œuvres privées à l'égard de la loi du 11 avril 1908. Aujourd'hui

d'hui il semble que cette réglementation est superflue en raison de l'existence du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

3) Pour les pupilles de l'Etat difficiles ou vicieux, c'est au ministère de la Santé Publique qu'il appartient de donner par arrêté aux œuvres privées l'autorisation de les recevoir, dans les conditions prévues par le décret du 4 septembre 1909 (voir un exemple récent d'autorisation dans le *J. O.* du 17 juillet 1945) ;

4) pour les mineurs de la loi du 4 juillet 1889 il résulte de son texte même : — que l'habilitation a lieu, en principe, par arrêté préfectoral, — que les seules conditions exigées sont qu'il s'agisse d'une association de bienfaisance, c'est-à-dire, d'une institution régie aujourd'hui par les lois du 1^{er} juillet 1901 et du 14 janvier 1933 ;

— que l'habilitation n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une Association reconnue d'utilité publique ;

5) Pour les mineurs victimes, on doit en l'absence de disposition légale ou réglementaire, conclure que l'habilitation donnée pour les mineurs moralement abandonnés vaut également pour eux ;

6) Pour les enfants anormaux enfin, il suffit simplement que le préfet agréé un établissement à cet effet. Ici, les conditions d'habilitation sont donc extrêmement souples. Mais cette souplesse n'a pas suffi pour provoquer la création d'instituts médico-pédagogiques privés en nombre suffisant. Dans ce domaine, beaucoup reste à faire en France, comme d'ailleurs dans le domaine voisin des écoles autonomes d'arriérés prévues par la loi du 15 avril 1909, mais dont l'ouverture a été laissée à l'initiative des communes et des départements.

Garde effective des mineurs :

L'œuvre régulièrement habilitée doit encore assurer la garde effective des mineurs qu'elle reçoit. On retrouve ici la prohibition du sous-placement incluse, pour les mineurs délinquants, dans le décret du 16 avril 1946.

La circulaire du 15 janvier 1945 pose très nettement le principe ainsi que les exceptions qui peuvent lui être apportées :

1) Le Principe :

En règle générale, les remboursements ont lieu directement aux œuvres hébergeant effectivement les mineurs, soit dans leur établissement principal, soit dans un établissement annexe.

La règle du paiement direct ne souffre pas d'exception dans le cas où les mineurs sont confiés à un établissement par l'autorité judiciaire ou administrative en vue de leur rééducation ; l'établissement ne peut disposer du mineur et modifier de lui-même le placement choisi dans l'intérêt de l'enfant. S'il se reconnaît incapable de remplir la mission qu'il a reçue, il doit en référer à l'autorité ayant décidé du placement, afin que soit prise une nouvelle décision mieux adaptée à la situation du mineur.

2) Les Exceptions :

1. Il peut être admis, toutefois, qu'un établissement a la faculté de placer le mineur qui lui avait été confié soit chez des particuliers en apprentissage ou à gages, soit dans un atelier ou une école professionnelle. Il peut alors être défrayé de ses frais suivant les règles relatives aux placements individuels et sur justifications fournies par l'atelier ou l'école professionnelle.

2. Par contre, lorsque l'œuvre a reçu délégation de l'exercice de tout ou partie des droits de puissance paternelle, notamment des droits de garde et d'éducation, il lui appartient de décider du placement qui conviendra le mieux à l'enfant et de le modifier éventuellement de son propre chef quelle que soit la résidence du mineur. C'est donc à l'œuvre détentrice des droits que continueront à être payés les frais d'entretien de celui-ci, calculés suivant les règles habituelles et sur justifications, bien entendu, du lieu de placement et des prix de journée ou des frais de pension réellement versés pour l'entretien de l'enfant. Il appartient dans ce cas aux Inspecteurs départementaux de l'Assistance d'apprécier l'opportunité et l'importance de ces remboursements, certaines dépenses pouvant être considérées comme superflues ou somptuaires et laissées à la charge de l'œuvre qui en a pris l'initiative.

Telles sont les règles relatives aux mineurs et aux œuvres qui circonscrivent le large

domaine de l'aide financière apportée par l'Etat aux œuvres privées en matière d'enfance moralement abandonnée et anormale, dont il convient maintenant d'étudier le mécanisme d'application.

b) Mécanisme du Financement.

Le mécanisme du financement des œuvres privées a été précisé à la suite des dispositions de principe de la loi du 5 juillet 1944, par la circulaire du 15 janvier 1945.

Ce texte est fondamental et on ne saurait trop recommander aux dirigeants des œuvres privées de l'étudier de très près. Sans vouloir suppléer à cette étude directe, il convient d'en indiquer ici les grandes lignes en examinant tout à tour la détermination du montant du financement et la procédure de son recouvrement.

1) Détermination du montant du financement.

La détermination du montant du financement est dominée par le calcul des prix de journée et indemnités attribuées aux œuvres, ainsi que par les modalités afférentes à la participation des familles et aux ressources propres.

Calcul des prix de journée et indemnités :

a) Prix de journée :

La notion de prix de journée trouve son origine et son domaine traditionnel dans la réglementation hospitalière. (Voir un intéressant historique de la question par M. Graveraux sous le titre : *Application du décret du 30 janvier 1926 sur le calcul des prix de journée dans les établissements hospitaliers dans le rapport d'ensemble de l'I.G.S.A. de 1928, pages 103 et suiv.*). Depuis 1926, cette réglementation a été modifiée à plusieurs reprises (décret du 4 décembre 1930, loi du 13 juillet 1935, décret du 22 mars 1937). Elle est aujourd'hui contenue à la suite de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices dans une ordonnance du 18 décembre 1944.

La loi du 5 juillet 1944 dispose en son article 3 que les taux des remboursements pour chaque personne, institution ou établissement sont calculés pour les mineurs en internat « sur la base d'un prix de journée fixé suivant la réglementation en matière de prix de journée dans les établissements hospitaliers ».

Il ne s'agit là d'ailleurs que d'une référence de principe, et la circulaire du 15 janvier 1945 renvoie pour les modalités du calcul du prix de journée à la circulaire du 20 décembre 1943 et aux notices jointes.

Cette circulaire (*Bulletin de l'Administration pénitentiaire*, n° 3, nouvelle série, p. 319 et suiv.) a été établie à la suite de la loi du 24 septembre 1943 (*J. O. du 25 septembre 1943*) relative aux taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu de la législation sur les mineurs délinquants et vagabonds, loi aujourd'hui remplacée par une ordonnance du 18 août 1945 (*J. O. du 21 août 1945*). La différence existant entre la loi du 24 septembre 1943 et l'ordonnance du 18 août 1945, c'est que la première fixait certains maxima qui ne pouvaient être dépassés. Or, ces maxima ont été abolis par les deux autres textes. On voit, dès lors, que sous réserve de la suppression des maxima, les indications données en 1943, tant au point de vue de la comptabilité des œuvres que du calcul proprement dit des prix de journée sont encore pleinement valables.

b) Frais de pension et indemnités :

La loi du 5 juillet 1944 distingue en ce qui concerne la rémunération des placements individuels :

1) la pension versée pour les mineurs de moins de 14 ans et les mineurs placés en apprentissage, auxquels on peut assimiler, précise la circulaire du 15 janvier 1945, les mineurs de plus de 14 ans qui, sur justifications médicales, sont dans l'impossibilité de travailler ;

Les taux de pension sont fixés par référence à ceux pratiqués dans le département de placement pour les pupilles de l'Etat.

2) L'indemnité pour frais de surveillance ou d'entretien. Celle-ci se surajoute à la pension pour les mineurs déjà cités. Elle existe seule pour les mineurs placés à gages

et bénéficiant d'un contrat de travail établi suivant le modèle arrêté en accord avec M. le ministre du Travail le 20 août 1938 (*J. O. du 3 septembre 1938*).

Il faut noter enfin que s'il s'agit d'un placement opéré directement chez un particulier par le tribunal, il n'y a pas lieu de prévoir de frais de surveillance.

Modalités afférentes à la participation des familles et aux ressources propres :

Participation des familles :

La loi du 5 juillet 1944 pose en principe que les œuvres privées ne doivent pas subir le risque de non-paiement des participations éventuelles des familles. C'est là une disposition qui innove dans notre législation qui, du moins en matière d'enfance délinquante, était dominée à la suite de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 et d'un décret-loi du 17 juin 1938 par une règle contraire. On sait d'ailleurs que le principe institué en 1944 a été repris par l'ordonnance du 2 février 1945 en son article 40.

Les modalités d'application de ce principe sont les suivantes :

1° Le magistrat qui ordonne le placement provisoire ou définitif d'un mineur doit, dans tous les cas, déterminer le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge des personnes tenues à la dette alimentaire. Il appartient aux Services d'Assistance de récupérer la participation des familles ;

2° En matière de correction paternelle la famille doit verser la totalité du prix de journée ou de l'allocation, à moins d'une exonération expresse totale ou partielle accordée sur justification de l'indigence par le magistrat prononçant la décision.

Il est évident, en effet, que l'obligation des parents est plus stricte en matière de correction paternelle, puisque c'est sur leur initiative que l'enfant a été placé. Les collectivités n'ont à prendre en charge les frais de correction paternelle que sur décision, désormais conférée au magistrat, et non plus conférée au ministère de la Santé Publique comme sous l'empire de la circulaire du 16 mars 1937 ;

3° Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, les allocations familiales, majorations, allocations, d'assistance auxquelles un mineur ouvre droit sont versées directement par l'organisme débiteur au service d'assistance intéressé.

Ressources propres :

La circulaire du 15 janvier 1945 prévoit qu'en raison de l'excédent des ressources propres des œuvres, il est possible de leur imposer un certain nombre de journées gratuites.

Cette disposition dont le but évident est de réserver l'avenir, n'offre aujourd'hui qu'un intérêt théorique.

2) Procédure du financement.

Le mécanisme de la détermination du montant du financement peut paraître compliqué. Il n'en reste pas moins qu'un des buts de la loi du 5 juillet 1944 est de permettre un règlement plus rapide des sommes dues. Aussi bien, la procédure du financement est-elle inspirée par un souci de déconcentration. C'est en effet, aux préfets qu'incombe le soin de fixer chaque année le montant des remboursements et de régler les mémoires.

Quant à la notion de décentralisation — seule soulignée par la circulaire du 15 janvier 1945 — elle n'intervient qu'en ce qui concerne la répartition des dépenses entraînées par la loi.

Rôle des préfets :

a) Fixation des prix de journée, pensions et indemnités.

Il résulte des dispositions combinées de la loi du 5 juillet 1944 et de la loi du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux qu'il appartient aux préfets de fixer chaque année les prix de journée, pensions et indemnités des œuvres de son département.

Il leur incombe à cet effet de prendre un arrêté, après enquête et sur proposition de l'inspecteur des Services d'assistance.

Il est prévu que lorsque les prix de journée et indemnités variables excéderont le taux de référence à fixer annuellement par décision conjointe des ministres des Finances et de la Santé Publique, ils seront soumis au contrôle du ministre des Finances qui pourra provoquer la décision.

b) *Règlement des mémoires :*

Le règlement des mémoires entraîne les formalités suivantes :

- 1° établissement à la fin de chaque trimestre de mémoires établis sur papier libre en deux exemplaires suivant les règles déjà exposées et déduction faite :
 - du remboursement des assurances sociales pour soins donnés aux mineurs sociaux ou enfants d'assurés sociaux ;
 - du remboursement des soins médicaux effectués au titre de l'Assistance médicale gratuite ;
 - des journées d'hospitalisation car, en ce cas, les mémoires des frais de séjour sont présentés par l'hôpital.

2° visa des mémoires par le Procureur de la République lorsqu'il s'agit de mineurs placés par décision judiciaire.

3° dépôt des mémoires à la Préfecture du Siège Social, s'il s'agit d'œuvres et de la résidence s'il s'agit de particuliers.

Ici, il convient de remarquer que l'Inspection des Services d'Assistance est compétente pour les mineurs en danger moral, alors que la Division d'assistance l'est pour les mineurs anormaux.

Ce partage de compétences peut paraître étrange à juste titre, car il s'explique moins par des considérations rationnelles que par des raisons historiques.

4° liquidation et règlement à la diligence des services intéressés qui, aux termes de la circulaire du 15 janvier 1945 « doivent prendre les dispositions nécessaires pour que... le paiement des mémoires intervienne sans délai et au plus tard dans le mois qui suivra leur dépôt ».

On ne saurait trop souligner l'opposition qui existe entre cette procédure et celle instituée en matière d'enfance délinquante par le décret du 16 avril 1946. Celui-ci en effet, prévoit que les états sont adressés pour vérification et mandement au ministère de la Justice, ce qui exclut toute déconcentration.

Répartition des dépenses :

La procédure du financement n'est pas terminée pour les Services intéressés après avoir fait assurer le paiement des œuvres. Il leur appartient ensuite de déterminer le domicile de secours des mineurs afin de permettre l'application des dispositions légales concernant la répartition des dépenses d'assistance.

1) *Domicile de secours :*

La loi du 5 juillet 1944 renvoie aux règles suivies en matière d'assistance à l'enfance et d'assistance médicale gratuite pour la détermination du domicile de secours.

Pour l'assistance à l'enfance, il convient d'appliquer l'article 42 de la loi du 15 avril 1943, ainsi rédigé : « les enfants rentrant dans les catégories visées par la présente loi ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés, à l'exception de ceux dont le lieu de naissance n'a pu être déterminé et qui ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis. »

« Les dépenses occasionnées par les enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'Etat ».

Ces principes s'appliquent pour la détermination du domicile de secours des enfants moralement abandonnés au sens de la loi du 5 juillet 1944.

Au contraire, le domicile de secours des enfants anormaux est déterminé dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893, modifiés par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance. Il résulte de ses dispositions que l'enfant anormal possède le domicile de secours de son père ou de sa mère si celle-ci a survécu au père ou si l'enfant naturel n'a été reconnu que par elle. En cas de séparation de corps ou de divorce, l'enfant légitime a le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

Il convient de rappeler à ce sujet que le domicile de secours départemental du père ou de la mère s'obtient par une résidence habituelle d'un an dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

A défaut de domicile départemental, l'assistance incombe à l'Etat.

2) *Répartition proprement dite des dépenses :*

La détermination du domicile de secours est, — on le voit — des plus importantes. Selon les cas, le financement de l'assistance sera inscrit au budget de l'Etat ou à celui du département du domicile de secours.

Dans ce dernier cas, le département ne supportera pas pourtant à lui seul la charge des dépenses. En effet, l'article 4 de la loi du 5 juillet 1944 a pris soin de préciser que « ces dépenses sont réparties entre les trois collectivités d'assistance conformément au décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes d'assistance ». Or, la répartition des dépenses, centralisée aux départements dans lesquels les intéressés ont leur domicile de secours est assurée en conformité d'un barème unique qui fixe, pour chaque département, la part de l'Etat, la part du département, et la part globale des communes. Il appartient ensuite aux Conseils généraux de fixer le contingent de chaque commune suivant les règles et en conformité de barèmes pour lesquels les Assemblées départementales, depuis la loi du 7 avril 1937, ont pouvoir souverain. (Voir Dequidt, *Application des récentes modifications du régime légal d'assistance obligatoire et répercussions financières des nouveaux barèmes de répartition des dépenses entre les collectivités. Rapport d'ensemble de l'I.S.S.A. Melun 1939, pages 3 et suiv.*).

III. — PERSPECTIVES D'AVENIR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Le régime actuel de la protection de l'enfance sauvegarde l'essentiel puisqu'il permet le financement des œuvres privées. Mais il s'agit, par nature, d'un régime essentiellement transitoire dans l'attente d'une réforme d'ensemble.

On peut légitimement se demander quelles sont les tendances qui animeront la législation de demain et quelle sera l'organisation administrative sur laquelle elle reposera.

A) *LES TENDANCES EN PRÉSENCE.*

Théoriquement deux tendances se trouvent en présence lorsqu'on se propose de définir le statut de l'enfance déficiente et en danger moral : la tendance judiciaire et la tendance administrative.

a) *La tendance judiciaire :*

La tendance judiciaire réprovoque la notion nouvelle d'enfance inadaptée. Elle estime qu'il faut séparer les notions d'enfance déficiente et moralement abandonnée. Selon elle la condition juridique de l'enfance moralement abandonnée doit être rapprochée de celle de l'enfance délinquante et, en conséquence, la compétence du juge des enfants doit être étendue. Elle souhaite donc la codification de la législation relative à la protection judiciaire de l'enfance (Voir Brouchol, *L'Ordonnance du 2 février 1945 et les textes complémentaires relatifs à l'enfance délinquante. Jurisclasseurs périodiques, 1946, n° 19. Lutz, La Protection judiciaire de l'Enfance aux Semaines internationales de Zurich. Revue de l'Education surveillée, 1946, n° 2, pages 22 et suiv.*).

b) *La tendance administrative :*

Cette tendance judiciaire est vue avec défaveur par tous ceux qui estiment que même en matière d'enfance délinquante le recours systématique à la justice est excessif. Ils pensent qu'il faut s'orienter vers une organisation du type scandinave (Conseil de Tutelle), valable non seulement pour l'enfance délinquante et moralement abandonnée, mais pour toute l'enfance inadaptée. (Voir notamment Joubrel, *L'Enfance dite coupable. Paris, 1946, p. 222*).

B) *L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.*

Il résulte d'une conférence prononcée le 10 février 1946 par M. Fernand Bechard sous les auspices de *Méridien* qu'une vaste réforme de la protection de l'enfance défi-

ciente et en danger moral, venant se substituer à la tentative infructueuse de la loi du 3 juillet 1944, est envisagée par les pouvoirs publics :

Les grandes lignes de cette réforme seraient les suivantes en ce qui concerne la structure et le fonctionnement du système de protection de l'enfance.

1° A l'échelon communal (ou de quartier pour les grandes villes), un adjoint au maire, responsable des affaires sociales, une personne, membre ou non du Conseil municipal, chargée de veiller à la protection des enfants et assistée d'un Comité local de protection doté d'une assistance sociale. A cette activité seraient naturellement associées toutes les personnes qui ont une autorité quelconque dans la collectivité : l'instituteur, le médecin, le juge de paix, etc...

2° A l'échelon départemental, l'administration trouverait le relai de l'impulsion venue de Paris en la personne d'un Chef de Service, contrôlé par le préfet. Un Conseil départemental de Protection de l'Enfance y coordonnerait les efforts des institutions privées et des Services Publics. Il aurait, en outre, une mission préventive qui pourrait souvent épargner la comparution des enfants devant les juges. Il aurait à connaître aussi le grand problème de l'adoption.

3° A l'échelon interdépartemental, une coordination entre les divers services publics de Protection de l'Enfance devrait être établie, car à cet égard le cadre départemental est en général trop étroit.

Le relai indispensable devrait donc être trouvé dans la création d'un établissement public à circonscription supra départementale, l'Institut de Protection de l'Enfance.

4° A l'échelon national, un organisme interministériel de coordination rattaché à la présidence du Conseil devrait veiller aux trois domaines suivants : documentation, information et coordination.

La documentation consisterait à se renseigner sur les ressources offertes par l'initiative privée et par les interventions publiques, à se documenter sur les solutions générales et techniques des problèmes de la Protection de l'Enfance en France et à l'étranger et à connaître tous les problèmes sociaux l'intéressant.

Cet organisme serait chargé de l'information, afin d'instruire le pays tout entier de l'importance des grandes questions sociales touchant à la protection de l'enfance de tous les points de vue.

Enfin, les liaisons interministérielles seraient établies grâce à cet organisme qui jouerait le rôle de régulateur et coordonnerait les efforts publics et privés.

Chaque département ministériel conserverait en effet son activité propre : le problème de la Protection de l'Enfance requiert l'intervention des administrations qui relèvent du ministère de l'Education Nationale, du ministère du Travail, du ministère de la Santé Publique, du ministère de la Justice.

Cette idée devrait aboutir à la création d'un Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance, rattaché à la Présidence du Gouvernement, et dirigé par un Secrétaire général, avec un organisme d'études ou Conseil technique (Cahiers français d'information du 24 mars 1946, n° 56, p. 17).

Sur le terrain parlementaire, M. le ministre Louis Rollin s'est fait le défenseur de cette conception. Il a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser au plus tôt l'ensemble des réformes indispensables à la protection et à la sauvegarde de l'enfance en danger physique ou moral et à créer à cet effet un organisme spécial relevant exclusivement de la Présidence du Conseil possédant en cette matière les attributions et les crédits actuellement répartis entre différents ministères et ayant tous pouvoirs de décision et d'action (*Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 10 septembre 1946. Assemblée Nationale Constituante, n° 11, 709*). Peu après un Conseil supérieur de l'enfance était constitué au ministère de la Santé Publique (*Décrets des 8 et 16 janvier 1947, J. O. des 9 et 18 janvier 1947, p. 242 et 766*).

Ce rapide aperçu des données du problème de la protection de l'enfance suffit pour en montrer l'ampleur et la complexité. Sans parler des difficultés financières qui risquent de s'opposer à la réalisation des projets en cours, il suffit de souligner ici l'intérêt que présente dans l'ordre scientifique l'étude des idées directrices de la réforme en cours d'élaboration.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

ECONOMIES ?

Sous prétexte d'économies plusieurs décrets, pris en exécution de la loi du 25 juin 1947 (*J. O.*, 26 juin, p. 5862), ont en ces derniers jours bouleversé la justice militaire.

De ces décrets quatre sont en date du 9 octobre 1947. L'un d'eux porte dissolution de la sous-direction de la justice militaire, création d'un bureau de la justice militaire au ministère de la Guerre, et suppression d'emplois au service de la justice militaire. Un second fixe pour le temps de paix : 1° le nombre le siège et le ressort des tribunaux militaires ; — 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolues ses pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale. Un troisième transporte à Metz le siège du tribunal militaire de cassation des troupes françaises en Allemagne et en Autriche. Un quatrième (ces 4 décrets sont rapportés au *J. O.*, du 10 oct. 1947, p. 10082 à 10084) transféré au ministère de la Justice, les détenus militaires incarcérés à la prison de Gemersheim.

Enfin, un cinquième décret, du 25 octobre 1947 (*J. O.*, 26 oct., p. 10656), porte suppression de prisons militaires et transfert de certaines d'entre elles avec leur personnel au ministère de la Justice.

Parmi ces dispositions négligeons celles qui ne présentent qu'un caractère particulier. Le remplacement du sous-directeur de la justice militaire au ministère par un chef de bureau marque, peut-être, une idée d'humiliation envers la justice militaire, mais il ne nous semble pas de nature à entraver sérieusement le fonctionnement de la justice. Le transfert à Metz du tribunal militaire de cassation, sans doute peu affairé, qui jusqu'alors siégeait à Lahr, peut sembler justifié, le commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de Metz adjoignant à ses fonctions celles de commissaire du gouvernement près le tribunal militaire de cassation des territoires occupés. Enfin, l'envoi dans les établissements pénitentiaires de France des condamnés militaires détenus à la prison de Gemersheim n'appelle aucune critique particulière.

Ne retenons donc ici que la réduction du nombre des tribunaux militaires et la suppression des prisons militaires.

Le décret du 6 juin 1946 (*J. O.*, 7 juin) prévoyait pour la France 10 tribunaux militaires permanents, 3 pour l'Algérie, 1 pour la Tunisie, 2 pour le Maroc, 4 pour les colonies. De ces tribunaux 2 auraient leur siège à Paris. Les autres tribunaux métropolitains étaient installés à Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon et Marseille ; les tribunaux d'Algérie se concentraient à Alger, Oran et Constantine, celui de Tunisie à Tunis, ceux du Maroc à Casablanca et Meknès, ceux des colonies à Dakar, Tananarive, Saigon et Hanoï.

Le décret du 9 octobre 1947 réduit de 20 à 12 le nombre des tribunaux militaires ; il n'en laisse subsister que 5 en France, à Paris, Metz, Lyon, Marseille et Bordeaux, 1 en Algérie à Alger, 1 en Tunisie à Tunis, 1 au Maroc à Casablanca ; 1 maintient les 4 tribunaux des colonies, à Dakar, Tananarive, Saigon et Hanoï.

Par cette suppression de 8 tribunaux militaires, le décret prétend réduire le personnel de la justice militaire de 137 officiers et 234 sous-officiers. Parmi ces 234 sous-officiers, il convient sans doute de comprendre les comptables et surveillants des prisons militaires supprimées par le décret du 25 octobre 1947. Le texte, placé de façon pour le moins imprévue, sous l'invocation... du décret Vichyssois du 9 août 1944 portant création du corps civil de la justice militaire, édicte que les prisons militaires de Paris, Metz, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse et Bordeaux seront supprimées à la date du 30 novembre 1947 et que l'Administration pénitentiaire civile assurera désormais l'entretien des prévenus et des condamnés militaires, le garde des Sceaux désignera les établissements pénitentiaires chargés de recevoir les condamnés militaires et les maisons d'arrêt qui, au siège de chacun des tribunaux militaires de Paris, Metz, Lyon, Marseille et Bordeaux, devront recevoir les prévenus militaires. Les sous-officiers comptables, ainsi que les surveillants en fonction dans les prisons militaires, seront maintenus et continueront leurs services au profit de l'Administration pénitentiaire civile.

Ces différentes mesures seraient de nature, affirme le rapport qui précède le décret du 9 octobre, à procurer, en année pleine, une économie de plus de 50 millions. Ne disons pas : à notre époque où l'on semble jongler avec les milliards, qu'est-ce que 50 millions ? Demandons-nous plutôt si cette économie, sans doute bien modeste, est possible, demandons-nous aussi si cette économie, à la supposer réalisable, ne risque pas de paralyser la justice militaire.

..

Cette économie est-elle possible ? Nous avouons éprouver ici un certain scepticisme. Les prévisions de recettes budgétaires pèchent d'ordinaire par excès d'optimisme ; celle-ci, croyons-nous, n'échappe pas à cette tradition.

Sur les 137 emplois d'officiers qu'il prétend supprimer, le décret du 9 octobre avoue que 56 sont vacants ; voici donc déjà le nombre des licenciements réduit à 81. Dans ce chiffre il est des stagiaires qui, dans les termes de l'art. 13 C. just. mil., sont détachés auprès d'un tribunal militaire. Lorsque leur emploi dans la justice militaire aura été supprimé, ils retourneront à leur arme d'origine. Ainsi sans doute le budget de la justice militaire sera dégonflé, mais le budget de l'infanterie ou de l'artillerie sera grossi d'autant.

Un raisonnement analogue peut être tenu à propos des prisons militaires. Elles sont, avons-nous dit, supprimées, mais leurs bâtiments, ainsi que l'entretien des détenus passent au ministère de la Justice. Est-ce bien là une économie ?

La réforme réalisée ne risque-t-elle même par parfois d'entraîner des dépenses nouvelles ? Nous aurons à nous le demander en examinant ce qui est prévu par le décret du 9 octobre pour empêcher une paralysie de la justice militaire.

..

Pour assurer le fonctionnement de celle-ci, le décret dispose que les tribunaux militaires qu'il supprime seront rattachés à l'un des tribunaux qu'il maintient. Au tribunal de Paris seront rattachés le deuxième tribunal militaire de Paris et celui de Rennes, au tribunal de Metz celui de Lille, au tribunal de Bordeaux, celui de Toulouse, au tribunal de Lyon celui de Dijon, au tribunal d'Alger ceux de Constantine et d'Oran, au tribunal de Casablanca celui de Meknès.

Mais, ainsi accrus, les tribunaux maintenus vont devenir pléthoriques à la fois au point de vue de leur circonscription territoriale et au point de vue du nombre des affaires qu'ils auront à juger.

Prenons par exemple le tribunal militaire de Lyon. Il englobait déjà 13 départements : Le Rhône, l'Ain, le Puy-de-Dôme, l'Allier, le Cantal, la Loire, la Haute-Loire, l'Ardèche, la Savoie, la Haute-Savoie, l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes. Et voici qu'à ce ressort déjà immense vont venir s'ajouter les départements qui relevaient du tribunal militaire de Dijon : la Côte d'Or, la Saône, la Saône et Loire, la Nièvre, l'Yonne, le Cher, le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le territoire de Belfort ; au total 21 départements et le territoire de Belfort, sensiblement en superficie le quart du territoire français.

Imagine-t-on les frais énormes que va occasionner cette extension des circonscriptions judiciaires ? Actuellement déjà la convocation des témoins au tribunal militaire

de Dijon occasionne annuellement une dépense de l'ordre d'un million. Par combien faudra-t-il multiplier le chiffre lorsqu'il faudra faire venir à Lyon des témoins habitant au fond du département de l'Yonne et pour lesquels le déplacement durera 3 jours !

Pour remédier à cet inconvénient le décret prévoit que le tribunal militaire de rattachement pourra siéger dans la ville où fonctionnait le tribunal rattaché. Par exemple, le tribunal de Lyon pourra se réunir à Dijon. « Ainsi, proclame le rapport qui précède le décret, les dépenses de transport supplémentaires seront limitées au déplacement de certains juges ». Nous avouons ne pas saisir la portée de cette phrase, les juges étant recrutés sur place ils ne recevront pas plus d'indemnité pour siéger au tribunal militaire, que pour aller à la manœuvre ou au champ de tir.

La réforme de 1947 n'augmente pas seulement de façon démesurée le ressort territorial des tribunaux maintenus, elle les surcharge d'un nombre énorme d'affaires. Aujourd'hui surtout, depuis qu'ils ont recueilli la succession des cours de justice, les tribunaux militaires jugent beaucoup d'affaires et d'affaires importantes. A l'appui de cette affirmation donnons quelques chiffres. Du 1^{er} octobre 1946 au 1^{er} octobre 1947 le tribunal militaire de Dijon a rendu 539 jugements, il a prononcé 27 condamnations à mort dont 24 par contumace, 4 condamnations aux travaux forcés à perpétuité dont 2 par contumace, 25 aux travaux forcés à temps dont 1 par contumace, 1 à la réclusion, 499 à l'emprisonnement ; 270 affaires se sont terminées par un non-lieu ou une décision d'incompétence ou de dessaisissement. Durant cette année judiciaire 1946-1947 plus de 800 dossiers ont donc été soumis au tribunal. Qu'on ajoute à cela les affaires classées sans suite et les refus d'informer rendus par le général après avis du commissaire du gouvernement et on aura une idée du « cadeau » que le décret du 9 octobre dernier vient de faire au tribunal militaire de Lyon en lui rattachant le tribunal militaire de Dijon.

Pour permettre aux tribunaux de rattachement de s'acquitter du surcroît de besogne qu'on leur inflige, ne sera-t-on pas obligé de les doter d'un personnel supplémentaire ? Les compressions prévues par le décret de 1947 risqueraient fort dans ce cas de se traduire par un accroissement du personnel.

Ne soyons pourtant pas trop pessimistes ; à l'usage seulement nous pourrions porter sur la réforme un jugement définitif.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Algérie. — Indigène musulman. — Trahison. — Article 75 du C.P.

Aux termes de l'article 1^{er} du Sénatus-consulte des 14-21 juillet 1865, « l'indigène musulman est français ».

Comme tel, cet indigène musulman est justiciable de l'article 75 du Code pénal qui prévoit et réprime les divers actes de trahison, notamment le crime d'intelligence avec l'ennemi.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Laroussi Abdelhafid.

Algérie. — Appel des jugements des juges de paix à compétence étendue. — Tribunal correctionnel. — Rapport d'un juge à l'audience. — Article 209 du Code d'Instruction criminelle applicable.

En Algérie, l'obligation du rapport prescrit par l'article 209 du Code d'Instruction criminelle s'impose au juge statuant par application de l'article 3 du décret du 9 août 1854 sur l'appel du jugement rendu en matière correctionnelle par le juge de paix à compétence étendue.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Bouzekri.

Algérie. — Ventes au détail. — Réfaction de 30 %. — Conditions d'application (arrêtés des 25 février 1938, art. 2, et 27 juin 1939, art. 1^{er}).

Les ventes au détail, effectuées en Algérie, ne peuvent donner lieu à la réfaction de 30 % prévue par les arrêtés gubernatoriaux et applicable aux déclarations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'autant que ces ventes auront été réalisées dans des magasins de détail, caractérisés d'abord par la présentation directe de la marchandise au choix de l'acquéreur, ensuite par la mise de l'objet choisi à la disposition dudit acquéreur pour un enlèvement ou une livraison immédiate (Arrêtés des 25 février 1938, art. 2, et 27 juin 1939, art. 1^{er}).

Arrêt du 28 février 1947. — Affaire Febre.

Appel de simple police. — Tribunal correctionnel statuant comme juridiction d'appel. — Rapport préalable à l'audience. — Article 209 du Code d'Instruction criminelle. — Formalité substantielle.

Le jugement d'un tribunal statuant comme juridiction d'appel, en matière de simple police, doit, à peine de nullité, constater qu'il a été rendu sur le rapport de l'un des juges.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Caddeo.

Cassation. — Décision d'avant-dire droit. — Pourvoi irrecevable. — Article 416, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle.

L'arrêt qui rejette les conclusions du prévenu tendant à voir prononcer la nullité d'une expertise ordonnée au cours de la procédure suivie contre lui pour hausse illicite, et autres délits, constitue une décision d'avant dire droit.

Le pourvoi doit, dès lors, être déclaré irrecevable, par application de l'article 416, § 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Bataille.

Cassation. — Cour d'Assises du renvoi. — Remise de peine par voie de grâce postérieure à l'arrêt de cassation. Aucun effet quant à l'arrêt de condamnation annulé. — Grâce. — Effets généraux.

La Cour d'Assises de renvoi, saisie après annulation d'un premier arrêt de condamnation, a l'obligation de se prononcer sur l'accusation qui lui est ainsi déférée. Il importe peu que l'accusé ait bénéficié d'une décision gracieuse depuis lors, la grâce laissant subsister la condamnation et la culpabilité de l'individu gracié et n'ayant d'autre effet que de le dispenser de l'exécution de la peine.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Bouguerra Mohamed.

Cassation. — Arrêt statuant sur la culpabilité et ordonnant un supplément d'information avant de prononcer la peine. — Article 416 du Code d'Instruction criminelle non applicable. — Recevabilité du pourvoi. — Sursis à statuer sur la peine. — Nullité.

Le pourvoi contre un arrêt qui statue définitivement sur la culpabilité d'un prévenu et qui ordonne une expertise pour rechercher l'existence d'autres faits délictueux, avant de prononcer la peine, n'est pas un arrêt avant dire droit, entrant dans les prévisions de l'article 416 du Code d'Instruction criminelle; le pourvoi est dès lors, recevable.

Il n'est pas permis au juge de déclarer le prévenu coupable de certains faits et d'ajourner l'application de la peine qui réprime ces faits.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Sambon.

Cassation. — Perte ou destruction des pièces du dossier. — Pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi et contre l'arrêt de condamnation. — Annulation de toute la procédure.

Lorsqu'à l'appui d'un pourvoi en cassation des pièces substantielles aux droits de la défense ne peuvent être produites, l'Instruction doit être recommencée à partir du point où les pièces manquent.

Lorsque le pourvoi est formé contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en accusation, toute la procédure antérieure doit être annulée.

Arrêt du 6 février 1947. — Affaire Pasquini.

Cassation. — Moyen. — Défaut d'intérêt. — Irrecevabilité.

Le prévenu contre lequel les juges de répression ont prononcé une peine inférieure au minimum légal, est sans intérêt et sans droit à s'en faire grief devant la Cour de cassation.

Arrêt du 12 février 1947. — Affaire Duchesne et Gély.

.

Cassation. — Personne civilement responsable. — Dispositif d'un arrêt ne contenant aucune décision à son égard. — Pourvoi irrecevable.

Lorsqu'un arrêt a omis de statuer, dans son dispositif à l'égard d'une personne civilement responsable, celle-ci est irrecevable à se pourvoir contre cet arrêt et ce, même si les motifs indiquent qu'il y a lieu de la déclarer civilement responsable. En effet, le dispositif constitue seul la décision juridictionnelle.

Arrêt du 27 février 1947. — Affaire F^e Voirin.

.

Chambre d'accusation. — Arrêt. — Cassation. — Effets. — Desaisissement de la Cour d'appel et des juges du ressort. — Articles 429, § 1, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle.

La cassation d'un arrêt ou d'un jugement a pour effet de dessaisir définitivement de l'affaire la juridiction qui l'a rendu, ainsi que les juges qui relèvent de cette juridiction.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Doukhan c. Tenoudji.

.

Colonies (Nouvelle-Calédonie). — Arrêt de la Chambre d'accusation. — Pourvoi. — Pas d'arrêt définitif. — Irrecevabilité.

Est irrecevable avant l'arrêt définitif de la Cour d'assises, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en accusation. (Article 161 du décret du 7 avril 1928, sur l'organisation de la Justice en Nouvelle-Calédonie).

Arrêt du 6 février 1947. — Affaire Neabi.

.

Contributions indirectes. — Confiscation des profits illicites. Articles 3, alinéa 2 et 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. — Poursuites pénales possibles nonobstant la confiscation.

Il résulte des dispositions des articles 3, alinéa 2, et 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, que les pénalités dont tient lieu la confiscation des profits illicites, sont seulement celles qui sont afférentes aux impositions visées par l'ordonnance précitée. La confiscation ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites pénales en raison d'infractions à des dispositions du Code des Contributions indirectes, non relatives auxdites impositions.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Layot.

.

Contributions indirectes (Code). — Articles 32 et 42. — Bouilleurs de cru. — Allocation d'alcool.

Il résulte de la combinaison des articles 32 et 42 du Code des contributions indirectes, que les bouilleurs de cru ont droit à une allocation d'alcool mais à la condition que les produits de la distillation proviennent de leur récolte personnelle.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Contr. indir. c. Chabrolin.

.

Contributions indirectes. — Régie, partie civile, seule appelante. — Compétence du juge correctionnel pour statuer sur l'action fiscale tendant à la réparation intégrale du préjudice causé au Trésor.

La Régie qui est intervenue comme partie civile dans une poursuite exercée par le

ministère public à raison d'un fait constituant, à la fois, un délit de droit commun et une infraction fiscale, peut, sur son appel et nonobstant l'abstention du ministère public, obtenir du juge la réparation intégrale du préjudice causé au Trésor par la fraude; les amendes fiscales, qui constituent moins une peine qu'un élément d'indemnité pour les pertes nées de la fraude, sont ainsi comprises parmi les intérêts civils qui donnent aux parties civiles le droit d'interjeter appel.

Arrêt du 10 janvier 1947. — Affaire Cavrel.

.

Contributions indirectes. — Poursuites de la Régie. — Procès-verbaux dressés par les gendarmes. — Base de la poursuite.

Les procès-verbaux dressés par les gendarmes pour la constatation des infractions aux lois sur le transport et la circulation des boissons et des alcools peuvent servir de base aux poursuites exercées par l'Administration de la Régie.

Arrêt du 6 février 1947. — Affaire Neuveglise.

.

Contributions indirectes. — Procès-verbaux. — Constatations. — Denrées détenues par le contrevenant. — Moyens d'évaluation.

L'évaluation par les agents de l'Administration des contributions indirectes, de la quantité d'une denrée détenue par un contrevenant peut être faite par tout autre moyen que le pesage ou le mesurage.

Arrêt du 21 février 1947. — Affaire Contr. indir. contre Massol.

.

Cour d'assises. — Fausse monnaie. — Usage de billets de banque falsifiés. — Questions au jury. — Connaissance de la contrefaçon des billets.

La question posée à la Cour et au jury relativement à l'usage de billets de banque contrefaits ou altérés doit, à peine de nullité, porter sur la connaissance que l'accusé pouvait avoir de la contrefaçon ou de l'altération desdits billets.

Arrêt du 27 février 1947. — Affaire Joseph.

.

Domages et intérêts. — Travail. — Accident. — Assuré agricole. — Tiers responsable. — Indemnité sous forme de rente.

L'indemnité à laquelle peut être condamné le tiers responsable d'un accident du travail dont est victime un agriculteur assujéti à la loi du 15 décembre 1922, modifiée par celle du 30 avril 1926, ne peut être allouée que sous forme de rente servie par la Caisse Nationale des Retraites. L'article 7 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, ne concerne pas l'agriculture.

Arrêt du 28 février 1947. — Affaire Lavalade.

.

Jugements et arrêts. — Défaut de citation de la loi pénale en matière correctionnelle. — Pas de nullité.

Le défaut de citation de la loi pénale n'entraîne la nullité du jugement que si l'omission de cette citation peut être considérée comme un défaut de motifs préjudicant au droit de la défense.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Galland.

* *

Jugements et arrêts. — Prévenu non comparant bien que régulièrement cité. — Jugement ou arrêt réputé cependant contradictoire. — Article 149 du Code d'instruction criminelle.

Fait une application inexacte de l'article 149 du Code d'instruction criminelle et encourt la cassation, l'arrêt correctionnel qui condamne contradictoirement un prévenu absent sans constater que le prévenu cité régulièrement, a demandé expressément que les débats aient lieu en son absence ou qu'il y a consenti par déclaration expresse et sans déclarer que le tribunal ou la Cour d'appel n'a pas estimé la comparution personnelle nécessaire.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Mondy.

* *

Jugements et arrêts. — I. — Cour d'appel. — Composition. — Chambre de révision. — Ordonnance du 6 juillet 1943. — Magistrat ayant connu de l'affaire comme membre de la Chambre de révision. — Loi du 8 décembre 1897 et article 257 du Code d'instruction criminelle non applicable.

II. — Cour d'appel. — Compétence. — Opposition aux arrêts et jugements de défaut rendus par les juridictions d'exception. — Ordonnance du 7 octobre 1944.

III. — Défaut de citation de la loi pénale. — Défaut de motifs. — Nullité.

1° Aucune disposition de loi n'interdit aux conseillers qui ont pris part à un arrêt de la Chambre de révision, instituée par l'ordonnance du 6 juillet 1943, de concourir au jugement de l'affaire; les dispositions des articles 257 du Code d'instruction criminelle et 1^{er} de la loi du 8 décembre 1897, ne sauraient être étendues à des cas que ces articles ne prévoient pas.

2° La Cour d'appel est compétente, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 7 octobre 1944, pour statuer sur l'opposition aux arrêts et jugements de défaut rendus par les juridictions d'exception, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.

3° Le défaut de citation de la loi pénale, lorsqu'il peut être considéré comme un défaut de motifs, entraîne la nullité.

Arrêt du 13 février 1947. — Affaire Chevallier.

* *

Justice militaire. — Crimes de guerre. — Tribunal militaire. — Composition. — Article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944. — Articles 68 et 125-125 bis du Code de justice militaire, ordonnance de renvoi devant le Tribunal militaire. — Complexité. — Article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944. — Circonstances atténuantes.

L'énonciation d'après laquelle le Tribunal militaire était composé conformément à l'article 10 du Code de justice militaire et à l'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944, constate suffisamment que ledit tribunal était composé conformément aux dispositions dudit article 5.

L'article 68 du Code de justice militaire, aux termes duquel le renvoi devant le Tribunal militaire doit être prononcé par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'appel, n'est applicable qu'en temps de paix, conformément aux dispositions de l'article 125 bis, 2°, dudit Code.

La question portant sur le fait d'homicide volontaire ou de coups et blessures volontaires, et sur le point de savoir si ces actes sont ou non justifiés par les lois et coutumes de la guerre, n'est pas entachée de complexité, cette dernière circonstance étant un fait constitutif de l'infraction.

L'article 91 du Code de justice militaire prescrit le vote au scrutin secret sur les circonstances atténuantes et le jugement doit, à peine de nullité, faire mention de l'accomplissement de cette formalité. Lorsqu'il résulte du jugement que ladite formalité a été accomplie, la mention du résultat du vote n'a pas à être insérée au jugement,

en cas de rejet des circonstances atténuantes, le silence gardé sur ce point impliquant que le résultat a été négatif.

Arrêt du 8 janvier 1947. — Affaire Scherhog.

* *

Justice militaire. — Délit de droit commun commis en temps de paix. — Incompétence de la juridiction militaire. — Article 2 du Code d'instruction militaire.

En temps de paix, les tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur les délits de droit commun, même commis par des militaires.

Pour apprécier si les infractions déferées au tribunal militaire sont des infractions de droit commun, il y a lieu de se référer à la qualification des faits, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi devant la juridiction de jugement.

Arrêt du 13 février 1947. — Affaire Mahé.

* *

Justice militaire. — Prévenu militaire. — Infraction de droit commun. — Poursuite commencée avant la date de la cessation des hostilités. — Jugement rendu postérieurement à cette date. — Incompétence des tribunaux militaires.

Lorsqu'un militaire a été poursuivi, avant la date de la cessation des hostilités, pour une infraction de droit commun, devant les tribunaux militaires, le tribunal militaire doit se déclarer incompétent. La décision par laquelle ce tribunal a statué doit être cassée.

Arrêt du 20 février 1947. — Affaire Feugier.

* *

Justice militaire. — Tribunaux militaires. — Composition. — Article 10 du Code de justice militaire, modifié par le décret du 29 juillet 1939.

Pour le jugement de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, la composition du tribunal militaire ne doit être modifiée par l'adjonction de deux magistrats choisis parmi ceux de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance, que s'il existe dans la cause des personnes étrangères aux armées.

Pour le jugement d'un militaire, la composition du tribunal doit être celle prévue par l'article 10 du Code de justice militaire.

Arrêt du 20 février 1947. — Affaire Guillemot.

* *

Justice militaire. — Circonstances atténuantes. — Substitution d'une peine d'amende à la peine d'emprisonnement prévue par le texte de loi applicable. — Cassation partielle.

En matière militaire, quand la loi édicte une peine d'emprisonnement sans amende, le juge qui admet les circonstances atténuantes peut réduire l'emprisonnement même au-dessous de 11 jours, mais il ne peut pas substituer l'amende à l'emprisonnement (art. 252 du Code de justice militaire) sous peine de nullité.

Dans ce cas, la cassation doit être partielle et la déclaration sur la culpabilité, ainsi que les circonstances atténuantes doit être maintenue.

Arrêt du 28 février 1947. — Affaire Bizet.

* *

Maroc. — Administration des Travaux Publics. — Transaction. — Effets. — Action publique éteinte.

La transaction devenue définitive, intervenue entre l'administration des Travaux

Publics et le contrevenant, en matière de transports en automobiles, a pour effet d'éteindre l'action publique.

Il n'y a donc lieu, en conséquence, de statuer sur le pourvoi.

Arrêt du 12 février 1947. — Affaire P.R. Rabat c. Mohamed.

Pêche fluviale. — Infractions multiples résultant d'un acte de pêche. — Cumul d'amendes.

Le principe de non-cumul inscrit dans l'article 351 du Code d'Instruction criminelle est inapplicable aux amendes en matière de pêche qui participent du caractère des réparations civiles auxquelles elles sont étroitement liées, en ce que, aux termes de l'article 71 de la loi du 15 avril 1829, leur taux sert de base à la fixation des dommages-intérêts.

Arrêt du 27 février 1947. — Affaire Administration des Eaux et Forêts c. Poichereau.

Peine. — Indignité nationale. — Juridictions compétentes pour la prononcer.

L'indignité nationale ne peut être prononcée que par les juridictions qualifiées pour la constater et dont l'énumération est donnée par l'ordonnance du 26 décembre 1944, relative à l'indignité nationale.

Les tribunaux militaires ne sont pas compris dans cette énumération.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Commissaire du gouvernement près Tr. mil. Marseille c. Ville.

Postes. — Facteur. — Détournement de titres de rationnement. — Article 173 du Code pénal applicable.

Encourt l'application des peines édictées par l'article 173 du Code pénal, le facteur des postes, convaincu d'avoir détourné des titres de rationnement qui lui avaient été confiés à raison de ses fonctions.

Arrêt du 3 janvier 1947. — Affaire Crépy.

Presse. — Diffamation. — Vérité du fait diffamatoire. — Preuve. — Article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944.

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944, énonce que si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

La preuve du fait diffamatoire doit être considérée comme rapportée, lorsqu'elle résulte de la condamnation prononcée par une Chambre civique, contre un individu qui avait été désigné dans une affiche comme collaborateur.

Arrêt du 21 février 1947. — Affaire Cauchard c. Fleury.

I. — *Règlement de juges.* — Opposition. — Forme. — Prévenu détenu.

II. — *Militaire de l'armée allemande.* — Espionnage. — Convention de La Haye. — crime de guerre.

I. — L'accusé détenu qui a déclaré faire opposition dans les délais prévus par l'article 533 du Code d'instruction criminelle, à un arrêt de règlement de juges, est recevable dans son opposition, bien que cette dernière n'ait pas été formalisée au greffe ;

on ne saurait, en effet, lui faire grief de n'avoir pas été transféré au greffe pour régulariser ladite opposition.

II. — Le militaire allemand qui a porté l'uniforme ne saurait être poursuivi pour espionnage devant la Cour de justice ; il est seulement passible, le cas échéant, des peines portées pour crime de guerre, par l'ordonnance du 28 août 1944, si les faits qui lui sont reprochés tombent sous l'application de ladite ordonnance. Il doit en conséquence, être renvoyé devant la juridiction militaire.

Arrêt du 6 février 1947. — Affaire Wuistaz.

Règlement de juges. — Blessures involontaires. — Marin affecté à la délégation navale à Paris. — Compétence des tribunaux maritimes.

Un marin affecté comme conducteur à la délégation navale à Paris, n'est pas un marin employé à terre aux armées, au sens des articles 10 du Code de justice maritime et 163 du Code de justice militaire.

Dès lors, les tribunaux maritimes sont compétents aux termes de l'article 2 du Code de justice maritime, pour statuer sur une infraction de droit commun commise par un marin.

Arrêt du 20 février 1947. — Affaire Commissaire du gouvernement près le tribunal maritime de Cherbourg c. Lecomte.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par

Louis LALANNE

et

Henri BAUDRY

Administrateur Civil au Ministère
de l'Intérieur

Commissaire Principal de Police
à la Direction générale
de la Sûreté Nationale

1. — LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE DE L'AIR EN FRANCE¹

Créé par décret du 25 juillet 1929 et placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, le service de la police aérienne relevait, à la veille de la déclaration de guerre de 1939, du Contrôle général de la Surveillance du Territoire, organisme chargé, à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, de la lutte contre les agents des puissances étrangères et, d'une façon plus générale, de la répression de toutes les infractions dirigées contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La police de l'air était alors organisée en secteurs et sous-secteurs répartis sur le territoire, circonscriptions territoriales placées sous la responsabilité d'un commissaire spécial pour lequel la police de l'air n'était que l'un des aspects d'attributions multiples et variées.

L'occupation de l'intégralité du territoire métropolitain par les armées allemandes, en novembre 1942, fit disparaître les rares éléments qui subsistaient en zone sud d'une police de l'air déjà vouée à une inaction totale.

Après la libération et lorsque les services centraux de la police se réinstallèrent à Paris, rue des Saussaies, c'est tout naturellement à la Direction de la Surveillance du Territoire (organisme qui avait pris la suite de l'ancien Contrôle général de la Surveillance du Territoire) que fut confiée la police de l'air. Le territoire métropolitain fut divisé en six grands secteurs à la tête desquels furent placés six commissaires de police en résidence sur d'importants aéroports (Paris-Le Bourget, Lyon-Bron, Marseille-Marignane, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Nantes-Château Bougon). A la différence des commissaires spéciaux, chefs de secteur et de sous-secteur, de l'avant-guerre, ces six commissaires étaient spécialisés pour la police de la circulation aérienne (ou P.C.A., signe adopté par le jargon policier).

Cette organisation a été complètement modifiée par l'arrêté ministériel du 10 avril 1947 (J. O., 17 avril 1947) qui a retiré la responsabilité de la police de l'air à la Direction de la surveillance du Territoire (qui conserve dans ses attributions la police des communications radio-électriques² et celle de la colombophilie). Les six grands sec-

1. Sur la police de l'air aux Etats-Unis, voir E.-M. BORNECQUE, *La Police de l'Air*, les Editions Internationales, Paris, et les nos 1128 du 6 sept. 1947 et 1129 du 13 sept. 1947 de l'hebdomadaire *Les Ailes*. Pour le Canada, voir l'ouvrage précité de E.-M. BORNECQUE et, du même auteur, un article dans la *Revue Générale des Transports* (no de janvier 1939).

2. Quelques notions des rapports de la police et de la radio sont esquissées dans un article de M. BORNECQUE, publié par la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} août 1943.

teurs territoriaux de police de la circulation aérienne sont supprimés. La police de l'air est désormais organisée dans le cadre du département et placée sous l'autorité du préfet. A l'échelon ministériel, toutes les questions intéressant la police de l'air sont traitées par la Direction des Renseignements généraux de la Sûreté Nationale, organisme central dont les services extérieurs sont chargés, entre autres tâches, du contrôle des personnes franchissant les frontières terrestres et maritimes. Il a paru logique de faire opérer le contrôle des voyageurs aériens sur les aéroports par les mêmes services que ceux normalement compétents aux frontières terrestres et maritimes, et dans les mêmes conditions. Le rôle de contre-espionnage de la police de l'air est passé au second plan, au bénéfice de cette surveillance des personnes utilisant la voie aérienne pour sortir de France ou pour y pénétrer.

Dans le cadre de chaque département, sous l'autorité du préfet et du directeur départemental des services de police (fonction créée par le décret no 46.1003 du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services de police, J. O., 12 mai 1946), la police de l'air est assurée par le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux, dont les attributions se trouvent ainsi accrues. Pourtant, dans huit départements où l'activité aérienne est intense, un commissaire est spécialisé pour la police de l'air (Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gironde, Loire-Inférieure, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Seine).

Les fonctionnaires responsables de la police de l'air sont essentiellement chargés d'assurer la surveillance de l'espace aérien et de l'activité aérienne en général. Dans le cadre de cette définition très compréhensive, une instruction ministérielle a fourni une liste (non limitative) des principales attributions du service, au premier rang desquelles figure le contrôle des passagers aériens en provenance ou à destination de l'étranger, que le départ ou l'atterrissage ait lieu sur un « aéroport douanier » (terrain sur lequel, selon l'article 10 de la convention signée à Chicago le 7 décembre 1944, doit nécessairement avoir lieu le départ, l'arrivée ou l'escale en cas de trafic international) — décret, no 47-974 du 31 mai 1947 publiant la convention), sur un autre aérodrome ou en rase campagne.

La police de l'air porte d'autre part une attention particulière à la détection des infractions par lesquelles des aéronefs peuvent compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (observation directe ou photographie de certaines parties du territoire offrant un intérêt particulier au point de vue de la défense nationale, atterrissage clandestin en vue d'embarquer ou de débarquer du personnel ou du matériel dangereux, parachutage...) et, d'une façon plus générale, à la recherche de toutes les infractions pour lesquelles la locomotion aérienne est un moyen d'exécution.

Elle relève spécialement les infractions à la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et aux règlements pris pour son application. Dans ce domaine particulier, qui est celui-là même pour quoi fut créé un « service de police aérienne » (décret du 25 juillet 1929, J. O. du 26 juillet 1929), son action est peu efficace, du fait même du législateur : la loi du 31 mai 1924 prévoit en effet des peines correctionnelles qui paraissent excessives eu égard à la nature des délits qui sont le plus souvent de caractère contraventionnel ; les délinquants ne peuvent souvent plus être touchés par les parquets, du fait des lenteurs de la procédure, surtout s'il s'agit d'étrangers ; il serait ici particulièrement urgent de prendre en considération un projet de loi, déposé le 19 novembre 1946 sur le bureau de l'Assemblée Nationale, projet qui prévoit un système d'amendes de perception immédiate.

La police de l'air fait respecter les mesures de sécurité indispensables en cas de meeting d'aviation.

Elle procède aux enquêtes au sujet des aéoclubs, des aérodromes privés, des sociétés de transport aérien, des usines travaillant pour l'aéronautique, de la délivrance des licences de photographie aérienne, des accidents d'aviation...

Avoir supprimé les six vastes circonscriptions antérieures pour organiser la police de l'air sur le plan départemental ne manquera pas d'apparaître quelque peu paradoxal à une époque où le cadre du département se révèle trop étiqué pour un grand nombre d'activités sociales ou économiques pourtant moins marquées par le facteur vitesse que ne l'est l'activité aérienne.

Cependant, cette nouvelle organisation paraît parfaitement adaptée à la conception selon laquelle la « police de l'air » consiste avant tout en un contrôle des passagers aériens internationaux.

Elle correspond également au rôle d'enquêteurs conféré aux fonctionnaires de la police de l'air pour un grand nombre d'objets relatifs à l'aviation civile, commerciale ou militaire. Elle est même très défendable pour la surveillance des aéronefs suspects, en ce sens qu'elle multiplie les agents qui, du sol, doivent s'intéresser à l'espace aérien.

Au reste, cette organisation comporte en elle-même son indispensable correctif par l'existence à la Direction des Renseignements généraux de la Sûreté Nationale d'un service de coordination et de liaison à compétence nationale chargé de suivre et de superviser sur l'ensemble du territoire l'activité des organismes départementaux de la police de l'air.

Il n'en est pas moins vrai qu'elle devra être retouchée, lorsqu'on se décidera enfin à créer une police de l'espace aérien (et non pas seulement une police de l'infrastructure) police dotée de moyens efficaces¹ de transmission et de navigation dont l'existence est prévue dans les textes depuis plus de 23 ans (l'article 36 de la loi du 31 mai 1924 mentionne expressément l'intervention d'« aéronefs de police » ; l'article 2 du décret du 25 juillet 1929 parle d'« avions de police » et d'« avions qui concourent au fonctionnement du service de la police aérienne »).

Or, le seul avion qui soit actuellement affecté à la police française est le Morane 500 de la police parisienne, petit appareil d'observation qui n'est utilisé que pour la surveillance des mouvements de foule.

Le temps n'est pas si lointain où les agents de la police de la route (gendarmes ou gardiens de la paix de la police d'Etat) au lieu d'être montés comme aujourd'hui sur de puissantes motocyclettes, ne chevauchaient que de vétustes bicyclettes.

2. — A GENEVE, RÉUNION INTERNATIONALE D'EXPERTS AU SUJET DES FORMALITÉS DE FRONTIÈRES.

Du 14 au 30 avril 1947, s'est tenue à Genève, au centre européen de l'O.N.U., une réunion internationale d'experts chargés de préparer une conférence mondiale sur les questions de passeports et de formalités de frontières. Trente-cinq États y étaient représentés ainsi que plusieurs organisations internationales. L'un des principaux objets de cette réunion était la simplification des documents et des formalités concernant les voyageurs. Les discussions et les échanges de vues qui eurent lieu n'ont pas abouti au retour au régime antérieur à 1914, c'est-à-dire à la suppression du passeport. La Commission internationale de Police criminelle avait délégué à cette réunion un représentant, en qualité d'observateur. Celui-ci souligna l'intérêt que présente actuellement la question des passeports au regard de la criminalité et fit connaître les garanties jugées indispensables contre la contrefaçon et la falsification, telles qu'elles ont été sélectionnées par l'organisme policier international précité.

3. — LA XVI^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Du 9 au 12 juin, s'est tenue à la Sorbonne la 16^e assemblée générale de la Commission internationale de police criminelle². Vingt-cinq pays étaient représentés³. A l'ordre du jour, figuraient de nombreuses questions touchant tant aux techniques policières qu'au fonctionnement de la Commission. Les travaux de l'Assemblée s'ouvrent par

1. Voir l'hebdomadaire *Les Ailes*, n° 1129 du 13 sept. 1947 où est soulignée de façon éloquente « la misère de notre police ».

2. Voy. le n° 9 de la *Revue internationale de police criminelle*, organe de la C.I.P.C., édité en français et en anglais.

3. Argentine, Belgique, Bulgarie, Colombie, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hollande, Hongrie, Iran, Italie, Liban, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

une communication de représentant des U.S.A. relative à l'organisation de célèbre « Federal Bureau of Investigation » dirigé par J.-E. Hoover.

La Commission, après avoir décidé d'étudier l'application à sa propre organisation, du système décimal de classement utilisé par la Fédération Internationale de documentation à La Haye, aborde le problème de la délinquance juvénile, germe de la criminalité future, et s'attache à déterminer les mesures propres à la prévention dans le cadre de la lutte internationale contre le crime. Malheureusement, il ne paraît pas possible d'aller, au cours de cette session, jusqu'au fond du problème et la question figurera à nouveau à l'ordre du jour de la session 1948.

Une enquête menée en 1939 auprès de divers pays a démontré qu'on se heurte à des difficultés insurmontables lorsqu'il s'agit d'unifier la formule dactyloscopique utilisée pour la transmission à distance des empreintes digitales. Aussi, la Commission internationale de police criminelle renonce-t-elle à tenter de nouveaux efforts en vue d'une unification dans ce domaine : la C.I.P.C. se borne à recommander d'abandonner la formule mathématique et d'y substituer la transmission photographique des empreintes (par la voie aérienne ou par la téléphotographie).

La C.I.P.C. se préoccupe ensuite d'appliquer et de mettre en œuvre la convention de Genève du 20 avril 1929 relative à la répression du faux-monnayage, crime présentant un caractère international très marqué, puisqu'on admet qu'un tiers des faux portant sur la monnaie d'un État provient de l'étranger. Aussi, cette infraction ne peut-elle être efficacement combattue que par un échange complet et permanent de tous les renseignements en possession des différentes polices nationales, échange complété par une centralisation internationale de toute la documentation. Ce rôle de centralisation est assuré au sein de la C.I.P.C., par le Service Contrefaçons et Falsifications connu sous le nom officiel d'« Office délégué à La Haye » (le Secrétariat général de la C.I.P.C. tenu par la France, ayant son siège à Paris). L'action de la C.I.P.C. dans la répression de ce crime sera d'autant plus appréciable que la consolidation des conditions politiques, économiques et monétaires d'après-guerre, l'élimination progressive des formalités de visa, les restrictions toujours plus considérables apportées à l'octroi des devises étrangères, auront pour effet d'augmenter la circulation de la fausse monnaie.

On sait que les experts internationaux réunis à Genève en avril dernier n'ont pu aboutir à envisager comme très prochaine la suppression du passeport. Aussi, la C.I.P.C. se devait-elle de rechercher les procédés techniques propres à prévenir la falsification et la contrefaçon de ce titre de voyage. C'est pourquoi elle recommande aux différents gouvernements représentés en son sein la mise en application des conclusions d'un rapport déposé par son président sur les qualités essentielles que devraient posséder les passeports. Un délégué français¹ expose un projet de passeport international facultatif qui, sans supprimer les passeports nationaux existants, serait plus spécialement utilisé par les grands voyageurs. Ce document serait délivré sous le contrôle des Bureaux nationaux des différents États membres de la C.I.P.C., bureaux qui recevraient en dépôt les empreintes des dix doigts de toute personne qui aurait sollicité le passeport. Cette formalité aurait pour but de créer, au Secrétariat général de la C.I.P.C., une documentation centrale qui permettrait ainsi de vérifier avec une absolue sécurité l'identité du détenteur. Cette suggestion française reçoit l'approbation de la Turquie et de l'Italie, alors que la Suisse formule des objections tirées du caractère facultatif de ce passeport international : les malfaiteurs internationaux se garderont d'utiliser un tel procédé.

Sur l'utilité du signalement descriptif de Bertillon, les délégués ne sont pas unanimes, les uns tenant pour l'enseignement intégral et généralisé du « portrait parlé », à tous les policiers en raison de son intérêt, notamment pour l'identification tactique, les autres n'attachant à la méthode Bertillon qu'une simple valeur éducative pour l'enquêteur dont il convient de développer les qualités d'observation. On se met cependant d'accord pour recommander l'enseignement du « portrait parlé » aux mem-

1. Le professeur Charles SANNIÉ, chef du service d'identité judiciaire de la Préfecture de Police. Voy. sa conception du passeport international exposée dans le n° 6 de la *Revue internationale de Police criminelle*.

bres de la police criminelle et pour souhaiter le maintien de la terminologie de Bertillon.

Cette méthode d'identification peut bien, selon une formule particulièrement frappante, constituer le « latin du policier » ; il n'en reste pas moins que son exceptionnelle valeur éducative ne doit pas faire oublier que les services d'identité judiciaire et même le simple enquêteur criminel isolé disposent aujourd'hui de moyens d'identification plus efficaces et plus sûrs.

Le succès en matière d'enquêtes et de recherches internationales est souvent fonction de la rapidité des liaisons entre les diverses polices nationales : c'est pourquoi la C.I.P.C. désigne en son sein une sous-commission des télécommunications chargée notamment de réaliser un réseau radio international. Dès maintenant, la police française est en liaison permanente par radio avec huit autres polices, dont celles des Etats-Unis et de Grande-Bretagne.

Après avoir constaté que la méthode d'identification par les groupes sanguins n'est pas actuellement susceptible d'application, la Commission décide de rechercher l'unification et l'amélioration des statistiques criminelles, considérées comme un élément indispensable pour la lutte contre la criminalité.

Enfin, elle fixe sa position à l'égard de l'Organisation des Nations Unies : elle constituera pour l'O.N.U. un organisme de consultation sur les problèmes de police criminelle internationale, mais la C.I.P.C., groupement technique et apolitique, restera indépendante de l'O.N.U., organisation politique.

La 17^e assemblée de la C.I.P.C. se tiendra en 1948, à Prague.

4. — L'ACTION DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE DANS LA RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ

On trouvera ci-dessous des indications statistiques dues à la Direction des Services de Police Judiciaire de la Sûreté Nationale.

Les tableaux qui suivent fournissent des éléments intéressants non seulement sur l'état de la criminalité en France, mais aussi sur l'action générale de la police et de la gendarmerie dans la répression de cette criminalité.

Pour la compréhension des chiffres donnés, il y a lieu de noter que les tableaux ne tiennent compte que des crimes et des délits, à l'exclusion des contraventions qui ne sont évidemment pas considérées comme reflétant un des aspects de la criminalité.

Par « affaire traitée », il faut entendre tout crime ou délit signalé ou constaté d'une façon quelconque. Il va de soi que lorsqu'un seul fait produit plusieurs résultats délictueux (*concours idéal* de la doctrine) ou se trouve susceptible de plusieurs qualifications pénales différentes (*concours de qualifications*), il n'est compté que comme une seule « affaire traitée ».

En revanche, sous la rubrique des individus « écroués ou en liberté provisoire », figurent tous les auteurs, co-auteurs ou complices (même en cas d'infraction unique), à condition qu'ils aient été présentés à une autorité judiciaire par un service de police ou de gendarmerie les ayant appréhendés.

Enfin, il saute aux yeux que la classification des infractions sous dix rubriques au tableau C et sous quatre rubriques au tableau A n'a aucune prétention juridique. La terminologie employée, bien que fort peu orthodoxe au point de vue scientifique, est cependant compréhensible. Au reste, elle est indiscutablement commode au point de vue de la technique policière.

Cette documentation est bien loin, on le voit, de présenter la valeur de celle que l'on peut trouver dans les Comptes généraux de l'Administration de la Justice Criminelle. Du moins, présente-t-elle cet avantage de se référer à une époque très récente (la dernière année sur laquelle portent les renseignements publiés par la Chancellerie est 1941).

A. — ÉTAT NUMÉRIQUE DES AFFAIRES TRAITÉES ET DES INDIVIDUS ÉCROUÉS OU MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1947

	Droit commun		Police économique		Sûreté intérieure		Sûreté extérieure		Totaux	
	Affaires traitées	Individus écroués ou en liberté provisoire Fran-çais Étran-gers	Affaires traitées	Individus écroués ou en liberté provisoire Fran-çais Étran-gers	Affaires traitées	Individus écroués ou en liberté provisoire Fran-çais Étran-gers	Affaires traitées	Individus écroués ou en liberté provisoire Fran-çais Étran-gers	Affaires traitées	Arresta-tions
SURETÉ NATIONALE	19052	9650 1079	1305	1319 118	622	258 26	468	116 18	21.447	12.584
PRÉFECTURE DE POLICE	8012	2996 96	140	195 19	106	66 —	5	15 1	8.263	3.388
GENDARMERIE NATIONALE	29342	7385 3157	2784	657 79	412	171 13	23	8 —	32.561	11.470
TOTAUX	56406	20031 4332	4229	2171 216	1140	495 39	496	139 19	62.271	27.442

TOTAL GÉNÉRAL { Affaires traitées : 62.271.
Individus écroués ou en liberté provisoire : 27.442.

**C. — NOMENCLATURE, PAR INFRACTIONS, DES AFFAIRES TRAITÉES ET DES INDIVIDUS ÉCROUÉS
OU MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

pour la période du 1^{er} avril 1947 au 31 juillet 1947.

	AVRIL			MAI			JUIN			JUILLET		
	Affaires traitées	Individus écroqués ou en Liberté provisoire		Affaires traitées	Individus écroqués ou en Liberté provisoire		Affaires traitées	Individus écroqués ou en Liberté provisoire		Affaires traitées	Individus écroqués ou en Liberté provisoire	
		Fran- çais	Etran- gers		Fran- çais	Etran- gers		Fran- çais	Etran- gers		Fran- çais	Etran- gers
1) ATTEINTES A LA VIE DES PERSONNES : Assassinats et tentatives ; Meurtres et tentatives ; Homicides et blessures involontaires.	1055	542	40	1201	691	29	1321	692	35	1438	758	26
2) CRIMES OU DÉLITS CONTRE L'ENFANCE : Infanticide ; Avortement et propagande anti-conceptionnelle ; Violences sur enfants ; Abandons d'enfants ; Enlèvements d'enfants.	616	694	40	543	682	18	602	613	32	563	618	26
3) ATTEINTES AUX BONNES MŒURS : Vagabondage spécial et traite des femmes ; Excitation de mineurs à la débauche ; Outrages publics à la pudeur ; Adultère et complicité ; Stupéfiants ; Viols ou tentatives.	1337	1326	63	1408	1235	82	1427	1351	68	1342	1186	87
4) VOLS : Qualifiés ; Simples et recels ; Incendies volontaires.	23769	9004	780	23299	8716	609	24137	8345	692	23993	7732	648
5) DÉLITS D'ARGENT : Escroquerie et abus de confiance ; Filouterie, Banque-route frauduleuse ; Chèque sans provision ; Extorsion	1876	1083	89	1954	1055	84	1905	1015	60	2019	1074	127
6) FAUX : Fausse monnaie ; Faux et usage divers ; Fraudes.	671	339	46	514	290	18	508	292	63	410	329	33
7) INFRACTIONS DIVERSES : Coups et blessures ; Outrages de toute nature (autres qu'aux mœurs) ; Usurpation de fonctions et port illégal de décorations ; vagabondage et mendicité. Infractions à la police des jeux, de la chasse et de la pêche, des étrangers, des professions ambulantes et des nomades, de la circulation ; Déserteurs et Insoumis ; Evasions ; Exercice illégal de la médecine.	24010	7682	3316	25417	8629	3375	25100	8221	3795	26641	8334	3385
8) POLICE ÉCONOMIQUE : Hausse illicite, infractions relatives au rationnement alimentaire ; Infractions relatives au contingentement des produits industriels ; Trafic d'or et de devises étrangères ; Collaboration économique.	7087	3655	389	6938	3873	375	5150	2612	230	4229	2171	216
9) SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT : Attentats contre les particuliers, contre les installations d'intérêt national ; Trafic et détention d'armes et d'explosifs ; Collaboration politique ou intellectuelle avec l'ennemi ; Reconstitution de groupements politiques dissous.	1112	611	37	1152	666	49	928	488	65	1140	495	39
10) SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT : Trahison et intelligence avec l'ennemi.	700	186	40	424	113	21	671	139	96	496	139	19

G. CHRONIQUE DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES

L'Association des Etudes criminologiques¹ vient de reprendre ses travaux, après l'interruption traditionnelle des vacances.

Son centre de documentation internationale (commissions de l'alcoolisme, de l'avortement, de la prostitution, de la lutte contre la récidive, de la justice pénale internationale, de la défense de la liberté individuelle) a recommencé à fonctionner. Des questionnaires, destinés à recueillir des informations sur l'état de ces questions dans le monde ainsi que l'avis et les suggestions des maîtres du droit, de la médecine et de la sociologie dans tous les pays, ont été adressés à l'étranger et vont l'être en France. Les personnes intéressées par ce programme sont invitées à adhérer à l'Association et à venir travailler dans les commissions².

L'Association des Etudes criminologiques a, d'autre part, mandaté plusieurs de ses membres pour la représenter au Congrès de droit criminel et de la défense sociale, tenu à San Rémo les 8, 9 et 10 novembre 1947.

Elle organise enfin cette année une série de conférences-visites dans des prisons, des maisons d'éducation surveillée, des tribunaux, des laboratoires de police scientifique, des centres psychiatriques et à l'Institut médico-légal, destinées à illustrer l'enseignement théorique des sciences juridiques et auxiliaires embrassées dans la criminologie.

Pareillement et dans le même domaine, à partir de la fin du mois de novembre, des sujets d'actualité seront traités et discutés dans des conférences-débats, auxquelles sont cordialement invitées toutes les personnes intéressées par les questions criminologiques.

L'Association se permet de présenter, dans le présent numéro, aux lecteurs de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, un article se rattachant à la médecine mentale dans ses rapports avec le droit criminel.

APERÇU DES IDEES CONTEMPORAINES SUR LES RAPPORTS DE LA CRIMINOLOGIE ET DE LA PSYCHOLOGIE EN PROFONDEUR

Dans cette période d'après-guerre où nous assistons, dans le grand public, aux manifestations d'un engouement renouvelé pour tout ce qui touche aux questions criminelles d'une part et de l'autre aux problèmes les plus intimes de la psychologie individuelle, il ne semble pas inutile d'essayer de faire le point de l'état actuel des idées sur les rapports unissant ces deux domaines. Si l'on considère, en effet, la place toujours plus grande que prend la littérature dite « policière » dans la presse quotidienne et surtout hebdomadaire — pour n'envisager que ce mode d'expression de l'opinion publi-

que — et si on enregistre le foisonnement des ouvrages, pièces de théâtre, films et émissions radiophoniques dont le thème est fourni par l'exploitation des données les plus récentes de la psychologie humaine, on ne peut qu'être frappé du parallélisme de ces deux mouvements.

Il apparaît, que c'est seulement dans l'étude de l'évolution des idées communément admises en matière de criminologie que l'on pourra trouver l'explication de ce phénomène. Cette curiosité traduit-elle en effet, autre chose que l'un des aspects de ce « malaise dans la civilisation » qui a fait l'objet d'un ouvrage de Sigm. Freud ? Ne convient-il pas en effet de voir dans un sentiment général de culpabilité la raison de l'intérêt porté par les masses aux criminels et aux « pervers » ? Le fait, maintenant bien connu, que toute guerre entraîne une recrudescence de criminalité, suffirait à rendre compte de la responsabilité confusément éprouvée par la société devant les pires infractions à la loi civile ou morale. L'éclosion périodique de vastes mouvements d'opinion en faveur d'une réforme du Code pénal, ou de l'octroi d'une amnistie, exprime mieux que tout autre fait la solidarité inconsciente du criminel et de la société.

« Si nous regardons — dit R. Allendy — l'histoire des institutions humaines, en ce qui concerne la justice, c'est-à-dire le règlement des conflits entre individus dans le sein de la collectivité, nous y trouvons un long et difficile cheminement depuis les rigueurs excessives de la concurrence individuelle, cruelle et implacable, jusqu'à une affirmation plus claire de la solidarité, bienfaisante et pitoyable ». Et c'est bien à une telle évolution que nous assistons, des origines jusqu'à nos jours.

A quoi d'autre qu'à un cataclysme, comme l'appelle le Dr Schiff, pourrait-on comparer la punition qui s'abat sur l'infacteur dans la société absolument primitive ? Le coupable, ou présumé tel, est littéralement foudroyé par l'individu lésé ou ses substituts. Cette forme de pénalisation revêt les caractéristiques essentielles de la vengeance, elle en a l'aspect passionné et ses corollaires : brutalité, absence de tout discernement quant à la gravité de l'infraction.

On comprend qu'à ses côtés le dur Talion fasse figure de réel progrès et que cet effort vers l'institution d'une certaine proportionnalité entre le crime et le châtiment puisse être considéré comme un adoucissement.

Le *Wergeld* représente à son tour un stade d'où le caractère vindicatif qui affectait les deux précédents modes de punition est en grande partie absent. Et la défense pure et simple de la société apparaît déjà. En somme nous voyons ici le crime se substituer au criminel au regard de la répression, et cette tendance ira s'accroissant jusqu'à nos jours. Quand fut introduite la notion d'intention, le problème de la responsabilité morale ne tarda pas à se poser et il constitue le centre d'intérêt de la criminologie à l'époque moderne.

A l'aurore de cette jeune science, qui n'a vraiment pris naissance comme beaucoup d'autres sciences de l'homme, que grâce aux travaux de l'école positiviste, ce problème de la responsabilité du criminel s'est posé sous une forme aiguë, tellement aiguë qu'en raison des conséquences sociales qu'elles semblaient impliquer, la théorie de Ferri et surtout celle de Lombroso furent vite délaissées. Considérant, en effet, l'homme comme un être soumis à un ensemble de déterminations, et en particulier à des déterminations d'ordre somatique, la notion de *criminel-né* aboutissait à l'impasse qu'est la négation de la responsabilité. « Le criminel-né des nouveaux criminalistes — écrivait à cette époque G. Tarde — c'est donc le criminel unique de l'avenir, récidiviste endurci et indomptable ; il émerge déjà du flux montant des statistiques criminelles comme le monstre à frapper, comme l'écume à rejeter, comme la seule des conformation physiques et psychologiques qui se refuse absolument à l'assimilation sociale — actuellement du moins — et dont l'élimination s'impose ». C'est que Lombroso était arrivé à ces conclusions : « La statistique aussi bien que l'examen anthropologique nous montre en somme, le crime comme un phénomène naturel, un phénomène (diraient quelques philosophes) nécessaire comme la naissance, la mort, la conception... il n'y a pas de crime dans lequel manquent... les causes physiques, intellectuelles et morales ». Et le droit de punir se fondait donc désormais sur une simple nécessité de défense.

Ce fait que « la personnalité du coupable, en dehors de ce qui regarde le danger pour la société, n'est pas considérée comme digne de retenir l'attention » voit son application prônée par l'école de la *Kriminalpolitik*, laquelle envisage essentiellement la ségrégation du criminel qui ne l'intéresse plus comme individu. La classification adoptée par cette école, représentée typiquement par le suédois Kinberg, est la suivante : Elle admet

1. V. le n° 2 de 1947 de la *Rev.* p. 296.

2. Pour tous renseignements s'adresser à M. Wallenburger, secrétaire général de l'Association, 12, Place du Panthéon, Paris, (5°).

tout d'abord une criminalité « de milieu », celle que Pichon qualifiera d'« harmonique » (voulant exprimer par là l'absence de contradictions internes qui caractérise ce genre de délinquants) ; une seconde classe de criminels est constituée par les criminels « organiques » qui sont les criminels « aliénés » de Lombroso ; le criminel aigu qui vient ensuite, était appelé par ce dernier « criminel d'occasion » ou « criminaloïde » ; enfin nous trouvons les criminels « névropathiques », et entrent dans cette classe tous les récidivistes et délinquants anormaux.

Mais, tandis que cette école de la *Kriminalpolitik* concentrait ses efforts sur des procédés de sécurité pure et simple, on voyait par ailleurs naître, en Angleterre, un mouvement pour qui la psychologie propre du criminel n'était pas sans intérêt, et qui allait même très loin dans cette voie. Reprenant Maudsley, le Dr Smith — directeur de la prison de Manchester — écrivait en 1906 dans « *Psychology of the criminal* » qu'il était temps d'étudier l'inconscient des criminels. Ce livre, revu en 1916, montrait que certains crimes peuvent être considérés comme une délinquance de substitution ou « criminalité de conversion » en analogie avec les idées de Freud sur les névroses de conversion. Le mécanisme de répression de conflits intérieurs, dans le cas de certains délits, y était aussi mis en évidence. On y trouvait aussi une intéressante étude de l'amnésie chez les criminels, dont il admettait qu'elle pouvait être considérée comme une période préparatoire à l'aveu assez analogue à la *Vorlust* de Freud. C'est à la suite de ces travaux qu'il a été possible d'assister en Angleterre à une évolution dans la pénalisation d'une catégorie de délits jusque-là très sévèrement punis, les délits sexuels ; cette évolution s'est produite dans le sens d'un sanctionnement plus psychologique que pénitentiaire. Il est à noter qu'en France pareille évolution n'a pas eu lieu et que les statistiques indiquent qu'il se trouve actuellement dans les prisons centrales un millier environ de gens condamnés à des peines d'emprisonnement pour des faits qui, en Angleterre, auraient eu pour conséquence leur admission dans des services médicaux spécialisés.

Sigmund Freud, à la fin du siècle dernier, avait publié des notes dans lesquelles, préconisant sa méthode des « libres associations d'idées » pour l'obtention de l'aveu que certains conseillaient de rechercher au moyen de la technique de Jung, soulignait la similitude des rapports « analyste-analysé » et « juge d'instruction-prévenu » en montrant qu'il s'agissait dans l'un et l'autre cas d'obtenir le récit d'événements antérieurs. On trouve déjà dans ces articles des vues pénétrantes sur la possibilité d'une psychogénèse de la délinquance où entrerait en ligne de compte le mécanisme de l'autopunition. Il faut donc reconnaître au maître de Vienne la priorité dans l'idée même d'appliquer à la criminologie les notions fournies par la théorie psychanalytique.

C'est à la lumière de ces idées que de nombreux auteurs vont par la suite développer une conception analytique de la criminalité. Reich étudie à Vienne les rapports du crime et de la névrose dans un ouvrage intitulé « *Der Triebhafte Charakter* » tandis que Théodore Reik publiant, à Vienne encore « *Geständniszwang und Strafbedürfnis* » où il exposait les rapports qui, selon lui, unissent l'inconscient du criminel et sa délinquance ; il interprétait — dans ce travail — le crime comme un mode particulier de satisfaction des pulsions instinctuelles et établissait une parallèle entre le processus analytique de la catharsis et l'aveu en faisant remarquer que l'on pouvait décrire dans ce dernier comme dans l'autre des éléments identiques qui sont : d'abord la régression à un stade infantile, ensuite la répétition libidinale permettant au sujet de revivre affectivement l'émotion originelle puis la décharge affective et finalement, mais d'une façon parfois paradoxale, la possibilité incluse dans l'aveu et dans la catharsis de se voir réintégré au sein de la société.

C'est Fr. Alexander et H. Staub, de Berlin, qui ont tenté de donner une vue d'ensemble de la conception de l'homme criminel envisagé à la lumière du savoir psychanalytique. Voici, résumée d'après Genil-Perrin, en quoi consiste la théorie psychanalytique de la criminalité, telle qu'on peut la trouver dans : *Der Verbrecher und seine Richter*. Ils donnent d'abord la classification suivante (schématique) :

- I. — CRIMINALITÉ IMAGINATIVE :
- II. — CRIMINALITÉ EFFECTIVE :

- A. — Criminalité occasionnelle.
- B. — Criminalité habituelle.

1. — Criminels organiques ;
2. — Criminels « normaux » ;
3. — Criminels névrotiques.

La criminalité imaginative est celle qui se développe sur le plan onirique : le rêve, la rêverie, le mot d'esprit, le lapsus. Il s'agit d'une criminalité refoulée et inoffensive, mais réelle cependant au point que sous l'aspect de la rêverie elle est déclarée peccamineuse par la loi religieuse.

La criminalité occasionnelle comprend les délits par imprudence ou encore ceux commis sous l'empire de circonstances extérieures graves ou exceptionnelles.

Les criminels organiques sont ceux qu'une perturbation somatique a conduits jusqu'à la réaction antisociale. Tels sont les aliénés criminels (idiots, épileptiques, paralytiques généraux) qui relèvent de la psychiatrie et non de la psychanalyse.

Les criminels normaux sont des individus psychiquement sains, mais socialement pathologiques. Ces hommes se sont adaptés à une communauté particulière, dont la « morale de criminels » diffère de la morale régnante. Toute leur personnalité s'identifie par là avec l'acte criminel.

Ces auteurs ajoutent encore un cas-limite, qu'ils appellent le criminel *genuin*, complètement inadapté socialement, resté au degré de nature de l'homme primitif ; ses pulsions intérieures directement réalisées sont inhibées seulement par la résistance de la réalité extérieure, par la peur réelle des représailles.

Reste enfin, la classe des criminels névrotiques, dont la délinquance a une origine psychologique, et non plus organique ou sociologique. Et cette criminalité névrotique forme l'objet propre de la criminologie psychanalytique.

Le terme de criminalité « névrotique » provient de l'idée qu'elle représente en quelque sorte, du point de vue psychanalytique, l'image de la névrose. Les névroses sont des maladies mentales qui comportent, avec un degré plus ou moins grand de souffrance psychique (angoisse) une diminution de l'adaptation à la réalité et du rendement, mais sans altération grave de la conscience et de l'intelligence, la conscience de la maladie étant généralement conservée. Pour les psychanalystes, elles traduisent tantôt une satisfaction illicite des pulsions instinctuelles, tantôt le résultat d'un mécanisme d'autopunition. D'un point de vue clinique, on peut observer les symptômes suivants :

a) Symptômes de conversion : vomissements, crampes, paralysies, amauroses, anesthésies, etc.

b) Symptômes mentaux : angoisse, dépression, excitation impulsion, obsession, etc.

La névrose n'est fréquemment que la traduction d'une pulsion non réalisée. En gros, pour les analystes, le matériel inconscient refoulé est composé des tendances libidinales infantiles et des tendances agressives que le Sur-Moi réprime et empêche de s'élever jusqu'au domaine de la conscience. Le Sur-Moi, c'est l'instance morale, formée à l'image de l'autorité parentale. Les pulsions instinctuelles constituent le Ça. Tandis que le Moi n'est autre que la personnalité consciente, c'est-à-dire l'image de nous-même que nous assumons. La charge libidinale, qui tend à s'écouler, ne peut le faire que sous le masque symbolique d'un symptôme dont la production s'accompagne d'angoisse doublée d'un besoin de punition. Car la punition rachète la faute, expie le tort, tranquillise la conscience, dissipe l'angoisse. On a payé, on n'a plus rien à redouter. Et, dans une certaine mesure on se juge le droit de recommencer : le Moi névrotique ressent donc la punition comme une justification morale, comme une autorisation à s'abandonner à de nouvelles satisfactions interdites. Mais la répétition renouvelle l'angoisse et l'acte symptomatique, à la fois désiré et craint, s'accompagne du sentiment de culpabilité et du besoin d'un châtiment. Ainsi se constitue la névrose. Dans le crime névrotique, le même mécanisme intervient, mais le criminel a besoin de la collaboration de la justice pour réaliser ce que le névrosé obtient seul : la succession de la faute et de l'expiation. Comme l'obsession est soulagée par la réalisation, de même l'angoisse prend-elle fin quand la punition est consacrée. C'est pourquoi, écrit R. Allendy, certains criminels vont se constituer prisonniers ou se laissent prendre sans se cacher, et pourquoi tous subissent dans le fond de leur conscience et proportionnellement au développement de leur socialité, un malaise intense et chronique qui ne disparaît que le jour où une catastrophe vient réaliser à leurs yeux la compensation méritée, donc la justice.

Les psychanalystes recherchent dans les traumatismes de l'inconscient l'origine des

troubles du caractère qui conduisent à la criminalité. Ces traumatismes sont susceptibles de survenir aux différents stades de l'évolution affective de l'individu. Au premier rang de ces traumatismes, il faut placer les fautes éducatives susceptibles d'entraîner des fixations.

D'une manière plus concrète, les analystes considèrent le criminel névrotique comme un criminel par *sentiment de culpabilité*. Il commet le crime, parce que le crime est défendu, pour donner une justification objective au sentiment de faute qui est en lui. Il se fait punir pour un acte qu'il juge anodin, afin de recevoir en réalité la punition que méritent ses désirs coupables, et par là apaiser son sentiment de culpabilité. C'est donc un être *hypermoral*. On peut le considérer comme paradoxalement malade par suite d'une santé excessive de ses instincts primitifs qui offusquent son sur-moi et la société ambiante. Il peut être traité et guéri. Il ne saurait être question de le châtier : il n'est pas responsable ; il est inintimidable (puisque la punition est son vœu le plus ardent), inamendable (puisque il est mû par des forces agissant dans son inconscient, et dont sa volonté consciente ne peut triompher) ; de plus son châtiement n'intimiderait pas ses parrains, puisque eux-mêmes sont à la recherche de la punition.

À la lumière de ces notions, les psychanalystes font une critique des conceptions pénales actuelles. La procédure criminelle, d'abord, qui méconnaît complètement les mobiles inconscients du crime. L'illusion du libre arbitre et la peine sont les deux armes les plus puissantes de la politique de répression de l'homme contemporain qui préfère admettre aveuglément la responsabilité et se laisser punir, dans le seul but de n'avoir pas à reconnaître son inconscient. Les psychanalystes critiquent ensuite les notions actuellement reçues de responsabilité, puis d'expertise psychiatrique. Ils considèrent les actions humaines comme multiples déterminées par des conditions somatiques d'une part et psychiques de l'autre, et proposent de mettre en parallèle deux concepts de la responsabilité : le concept pratique et le concept scientifique. Le premier permet d'admettre dans la vie courante que notre personnalité consciente est responsable de notre conduite. Scientifiquement, il faut substituer au concept de responsabilité, celui de *degré et de mode de participation du moi à l'action*. Si donc, la société veut que l'individu assume cette responsabilité de ses actes, il faut lui apprendre à gouverner son inconscient avec son conscient, ce qui s'obtiendra chez le jeune par l'éducation, chez l'adulte par la cure psychanalytique. Quant à l'expertise psychiatrique, elle est inopérante, toujours à cause de la méconnaissance systématique de l'entrée en jeu des processus mentaux inconscients. Il faut donc prendre comme critérium, et pour le diagnostic et pour la punition ou toutes mesures éventuelles, la participation quantitative des mobiles conscients et inconscients. Le médecin expert ne sera utile au juge, que s'il soupçonne l'existence d'un processus organique. Les psychanalystes terminent en critiquant le système actuel de répression, inopérante et même contraire à son but : elle satisfait le désir d'autopunition et encourage la récidive ; aussi bien ne procède-t-elle pas autant qu'on veut bien le dire du principe utilitaire de prévention et d'intimidation ; elle est encore commandée par une considération affective (c'est-à-dire névrotique) d'expiation et de représailles.

Les psychanalystes offrent dès lors les lumières de leur savoir pour l'administration de la preuve (critique des aveux et des témoignages et l'élaboration de la sentence. Mais, autant à l'instruction qu'après le jugement, il semble bien que les interventions de la psychanalyse soient limitées par le caractère spécial des situations qui sont alors celles de l'analysé et qui entrent en opposition avec les nécessités mêmes de la technique particulière à ce mode d'exploration de la personnalité qui exige avant tout la franchise la plus absolue et la résolution la plus complète.

Le Dr Genil-Perin, dont nous avons résumé à grands traits la plus grosse partie de l'ouvrage intitulé *« Psychanalyse et criminologie »*, se montre extrêmement sceptique sur la fécondité de la criminologie psychanalytique.

Cependant, ces idées ont eu leur écho dans les domaines de l'application pratique et de la recherche théorique. Des études à caractère clinique ont été effectuées en très grand nombre, un peu partout dans le monde, dans lesquelles la théorie psychanalytique a permis de rendre compte des faits et des relations qui les enserrant.

En France, les travaux d'Heuyer, de Sophie Morgenstern, aux U.S.A. ceux de Healy et Bronner, en Suisse, ceux de Lutz, de Wintch, pour n'en citer que quelques uns, ont prouvé la fécondité scientifique des hypothèses psychanalytiques en matière de criminologie.

On ne saurait se dispenser de signaler, en connexion étroite avec la notion de participation du Moi dans l'acte délictueux et celle du rôle du Sur-Moi dans certains crimes, l'œuvre importante du criminologue belge de Greeff, lequel insiste principalement sur la différence essentielle qui existe entre l'acte matériel (dans le cas d'un meurtre qu'il spécifiquement étudié, par exemple) qui est total et fait partie de l'existence en soi, et l'attitude de l'homme vis-à-vis de son crime, attitude qui n'est presque jamais entière, et dont la signification psychologique est particulièrement riche.

De même, Guiraud, à Paris, tout en déclarant vouloir conserver son entière indépendance à l'égard de la psychanalyse orthodoxe, admet qu'en présence de certains meurtres immotivés on doit distinguer les crimes du Moi et les crimes du Ça. Dans le premier cas, dit-il, l'individu agit de sa pleine volonté et avec l'illusion de la liberté ; dans le second, l'organisme obéit directement au Ça, le Moi restant un spectateur étonné, passif et quelquefois résistant.

Pour terminer, disons quelques mots encore d'un aspect particulier de la criminologie où l'emploi de méthodes d'investigation et de traitement inspirés directement des techniques de psychologie en profondeur s'est montré spécialement fructueux. Il s'agit de la délinquance juvénile.

En fonction de ses idées sur la compréhension de la causalité dans la psychologie en profondeur, idées exposées dans le *« Bulletin de la Faculté des lettres de Strasbourg »* (20^e année, n° 3, janv. 1942) D. Lagache, Directeur de l'Institut de Psychologie humaine de Strasbourg a démontré dans la *Revue Médicale de France* (mai-juin 1943) les possibilités de la consultation médico-psychologique dans l'examen et le traitement des jeunes délinquants. Fondée sur un vaste savoir psychologique et médical, étayée par l'expérience de la consultation créée en 1941 à Clermont-Ferrand sur l'initiative du *« Comité de patronage pour l'enfance en danger moral »*, cette démonstration permet d'envisager avec un réel optimisme l'avenir des relations entre la criminologie et la psychologie en profondeur.

D. Lagache expose de la façon suivante ce qu'est le travail d'examen et de traitement. Le premier problème d'ordre scientifique est celui de la connaissance du cas, de la mise en valeur de ses particularités individuelles. Le point initial sur lequel une telle étude doit porter est la description du conflit manifeste ; il faut faire, autrement dit, la phénoménologie des comportements anti-sociaux, et le médecin psychologue dispose à cette fin du dossier judiciaire, de l'enquête sociale, du récit des témoins qu'il peut atteindre et enfin du récit de l'intéressé, sur lequel il se fonde pour s'efforcer de se représenter les comportements anti-sociaux tels qu'ils ont été effectivement « vécus ». Il convient de pousser spécialement la recherche, dans le sens de l'attitude du délinquant par rapport à l'acte délictueux, avant, pendant et surtout après l'accomplissement de cet acte. Il faut reconstituer le comportement délictueux, non seulement objectivement et tel qu'il a été vécu, mais encore son complexe psychologique, l'ensemble des jugements moraux et de la conception de la vie dont il fait partie. Le deuxième point de l'étude du jeune délinquant a pour objet le milieu familial, origine et matière du conflit « latent » en vertu de ce que nous savons de la théorie analytique des névroses. Dans ce milieu familial, déficient avec une constance à peu près parfaite, on recherchera les anomalies de structures, les conflits domestiques et enfin les fautes éducatives. La personnalité du délinquant constitue le troisième point de cette étude. Les anomalies familiales, dit D. Lagache, mettent l'enfant dans une situation de conflit ouvert ou latent et entretiennent chez lui un état d'insécurité et à proprement parler d'angoisse par rapport auquel l'acte délictueux a la valeur fonctionnelle d'une tentative de résolution. Ce mode régressif de résolution du conflit procède d'une part de la situation, d'autre part de l'incapacité du délinquant à résoudre le conflit d'une manière adéquate, en d'autres termes à s'adapter. Il y a donc lieu d'étudier sa personnalité. Laissant de côté les grands malades neurologiques et mentaux, les arriérés, les névrosés, les pervers au sens strict (...) il reste la plus grande partie des délinquants, ceux que D. Lagache considère pour sa part comme des délinquants « vrais » et qu'il se refuse à expliquer par le concept obscur de perversité idiopathique. A son sens, il s'agit d'une catégorie de sujets auxquels s'appliquent bien le terme d'arriération affective et la notion de structure primitive, dont il use dans ses conceptions, travaux et applications d'ordre caractérologique :

a) absence ou insuffisance du sens de la réalité ; méconnaissance des valeurs et des normes ; absence d'« élan vers » (ne se donnent pas à un travail, n'ont pas d'initiative créatrice ni vocation, ne construisent pas leur avenir).

b) Absence ou insuffisance des fonctions de contrôle, des super-structures ou, en langage psychanalytique, du Sur-Moi.

c) Corrélativement, développement des comportements régressifs de signification hédonique, ludique et imaginaire.

En présence d'un tel tableau, on serait en droit de parler de perversité. Ce déséquilibre peut provenir soit de la force intrinsèque des pulsions, soit de la faiblesse du contrôle. En fait, il est quelques uns de ces délinquants qui semblent menés par le besoin de s'opposer et d'affirmer agressivement leur indépendance. Beaucoup plus souvent, on constate un fond d'asthénie qui, en vertu du principe d'économie psychologique, ne leur permet pas de s'élever à des conduites supérieures de contrôle de soi, de don de soi et d'accommodation au réel.

La quatrième question qui se pose est celle de la valeur fonctionnelle du délit. D. Lagache se le représente comme un détournement inadéquat par rapport à la situation conflictuelle génératrice d'angoisse : un acte d'adaptation manqué. Il ne s'agit plus des motivations de l'acte délictueux, mais du système des mobiles irréflectifs et inconscients qu'il faut reconstruire en intégrant l'infraction dans l'ensemble personne-situation. On est donc parvenu, du plan de la description et de la compréhension statique de l'acte à celui de la compréhension génétique et de la psychologie en profondeur. On est à même dès lors de faire apparaître le lien unissant l'acte à la personnalité.

La criminologie psychanalytique a fait ressortir, dans le crime, la libération des pulsions du Ça par rapport au Sur-Moi. A cette génération théorique correspondent diverses éventualités :

a) La conscience morale, et c'est le cas le plus fréquent, peut n'être pas constituée, ou tout au moins rester faible et infantile ;

b) La conscience morale peut adhérer aux normes et à l'idéal d'un groupe limité, en conflit avec la collectivité : tel est le cas des pervers et des membres d'une bande.

c) La conscience morale peut, à la suite d'un conflit, généralement vécu et apprécié comme injustice, se libérer des interdictions et des prescriptions jusque-là acceptées. L'aboutissement concret du travail du psychologue, analysant l'acte délictueux et son contexte, est la mise en évidence de différents complexes.

Derrière un ensemble d'attitudes parasitaires, où foisonnent les sentiments de frustration et les conduites de revendication, apparaît le complexe « de fixation maternelle ». La délinquance qui lui est corrélatrice est l'animation d'une sorte de mythe qui consiste à prendre ce qui n'est pas donné, du moment qu'on le convoite et à réagir agressivement en face des refus, exigences ou sanctions.

De Greeff a montré l'importance, dans la genèse de nombreux délits, du sentiment d'injustice subie. Il représente une formulation plus évoluée du complexe qui vient d'être décrit, et son mécanisme intervient avec une grande fréquence.

Certaines « réactions de prestige » apparaissant notamment chez les débilés, ont pour base le complexe d'infériorité. Il est susceptible d'éclairer le mécanisme de la mythomanie par exemple, ou encore celui du « vol généreux ».

D. Lagache donne le nom de « complexe d'affranchissement » à un mécanisme moins connu, en vertu duquel le jeune tend à se libérer par la délinquance d'une atmosphère familiale trop étouffante, trop répressive. Cette notion correspond, croyons-nous, à ce que les psychologues suisses appellent : « mentalité fille-de-pasteur ».

Dans son expérience, D. Lagache n'a que très rarement recours au mécanisme d'« auto-punition » mis à la mode par la psychanalyse, pour interpréter une délinquance. Il note cependant des mécanismes voisins : l'infraction a quelquefois pour but d'attirer l'attention ; le mécanisme de la « boule de neige » où une faute entraîne une autre ; celui du « gribouillage », fréquent en milieu militaire, où une seconde faute est commise pour éviter les conséquences de la première.

On s'aperçoit, à l'étude des divers complexes identifiés ci-dessus et auxquels il faut adjoindre, s'opposant au complexe d'affranchissement, le complexe de refuge et celui d'abandon, qu'ils sont assez différents de ceux que la vulgarisation des notions psychanalytiques a mis en vedette. Ils ont ceci de commun qu'ils mettent en cause les relations sociales, plus que les pulsions agressives ou sexuelles et les complexes familiaux classi-

ques. Ce n'est pas à dire que le rôle de ceux-ci ne puisse être mis en évidence ; de telles interprétations compréhensives ne peuvent être que le fruit de recherches plus poussées et l'œuvre de praticiens très expérimentés.

Le cinquième point de l'étude du délinquant a pour objet l'établissement du pronostic, qui commande l'évaluation des chances du traitement et le choix de ses modalités. Voici quelques uns des aspects qu'offre la question du pronostic :

a) Il y aura fréquemment lieu de distinguer les cas où le délit peut être considéré comme un « trait de développement » lié à l'âge, et où l'on peut escompter l'abandon des comportements délictueux une fois le conflit élucidé. Cette éventualité se situe sur un terrain beaucoup plus favorable que les cas où les réactions antisociales procèdent d'une attitude plus profondément enracinée dans l'hérédité et les complexes de l'individu, d'une vie restée plus infantile encore qu'évoluée.

b) Un indice très précieux est l'attitude du délinquant par rapport au délit : s'en détache-t-il assez pour le juger, l'apprécie-t-il et le vit-il comme une faute, comme un acte grave ou bien, au contraire, reste-t-il confondu avec son acte ? Au lieu d'en assumer la responsabilité n'accuse-t-il pas les circonstances et autrui ? N'éprouve-t-il pas comme des injustices et des vexations les suites sociales et légales de son acte ? Ces réactions d'innocence sont considérées par D. Lagache comme caractéristiques du « délinquant vrai » et conduisant à un pronostic plus fâcheux.

c) L'évaluation des possibilités de développement se fondera principalement sur l'appréciation de l'accrochage intellectuel et affectif (c'est-à-dire de la possibilité à sortir de soi, à s'intéresser à autrui), en raison de l'importance du facteur personnel dans l'éducation, et sur l'attitude du sujet par rapport à sa vie et à son avenir : a-t-il une attitude passive vis-à-vis des événements ou bien cherche-t-il à construire au contraire son avenir ?

Sur le chapitre du traitement du jeune délinquant, D. Lagache fixe d'abord pour principe que, le problème étant posé par une maladaptation sociale liée à un conflit « de milieu », le terrain d'action se présente sous deux aspects : la situation et l'entourage, le délinquant. Rétablir pour commencer un milieu normal constitue la démarche fondamentale qui doit accompagner, sinon précéder toute action directe sur le sujet. Cette action relève de la psychothérapie et de la pédagogie et comprend deux moments principaux : élucidation et liquidation des conflits, formation personnelle ou, en langage technique, « rééducation » de la personnalité libérée de ses fixations infantiles et juvéniles. A ce stade se posent dans la grande majorité des cas des problèmes d'orientation professionnelle.

Pour conclure, D. Lagache distingue trois sortes de cas typiques :

a) Un petit nombre de récidivistes invétérés, convaincus, qu'il convient dans l'état actuel des institutions, de confier à l'administration pénitentiaire.

b) Un nombre beaucoup plus important de sujets offrant peu de prise, parce que sans élan, et qui ont besoin d'être encadrés et stimulés.

c) Un nombre à peine inférieur de sujets valant la peine de déployer des efforts et d'utiliser les ressources personnelles et culturelles dont on dispose.

On vient de voir, avec cette étude de D. Lagache sur les possibilités de la consultation médico-psychologique dans l'examen et le traitement des jeunes délinquants, combien le scepticisme et le pessimisme du Dr Genil-Perrin étaient mal fondés. En fait, non seulement les données de la psychologie en profondeur se montrent d'une réconfortante fécondité comme relations générales jouant le rôle de règles d'interprétation, dans la compréhension du délit, mais encore elles se sont révélées aptes à une application sociale directe et éminemment constructive.

L'objection qui pourrait être faite consisterait à remarquer qu'il n'a été question que d'enfants ou adolescents inadaptés, et nullement d'adultes. C'est que la description qui précède a été choisie à cause de son caractère particulièrement démonstratif. Mais il nous suffira de rappeler la place prise par la psychologie en profondeur dans les grands instituts qui, outre-Atlantique, se consacrent à la réadaptation sociale des maladaptés de tous ordres et l'importance que les armées alliées ont accordée à la prophylaxie d'inspiration psychanalytique dans les dispositions générales destinées à réduire au maximum la criminalité militaire sous ses multiples formes.

« La question du sort de l'espèce humaine — écrivait Freud — me semble se poser

ainsi : le progrès de la civilisation saura-t-il, et dans quelle mesure, dominer les perturbations apportées à la vie en commun par les pulsions humaines d'agression et d'auto-destruction ? A ce point de vue, l'époque actuelle mérite peut-être une attention toute particulière. Les hommes d'aujourd'hui ont poussé si loin la maîtrise des forces de la nature qu'avec leur aide il leur est devenu facile de s'exterminer mutuellement jusqu'au dernier. Ils le savent bien, et c'est ce qui explique une bonne part de leur agitation présente, de leur malheur et de leur angoisse. Ces lignes prophétiques — « *Das Unbehagen in der Kultur* » fut publié à Vienne en 1929 — s'appliquaient à l'humanité considérée dans son ensemble. Nous savons bien, la psychanalyse nous l'a enseigné, que les mécanismes profonds qui meuvent les individus et les peuples sont identiques. Nous commençons lentement à manier une méthode dont les fruits dans la lutte contre les instincts individuels d'agression se font déjà sentir. Souhaitons seulement que le loisir nous soit accordé d'entreprendre à l'échelle des nations la même œuvre de désintoxication et d'apaisement.

Dr. Ch. PIDOUX.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

I. — LE PRINCIPE DU NON CUMUL DES PEINES ET LA REMISE OU COMMUTATION DE L'UNE DES PEINES CONFONDUES.

Le tribunal militaire permanent de Lille a rendu le 4 juin 1947 une décision intéressante dans une affaire Storme. Le nommé Storme avait été condamné le 22 janvier 1947 à 7 ans de réclusion, 20 ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre. Le jugement de condamnation avait conformément à l'article 4 du Code de justice militaire ordonné la confusion de cette peine avec celle de 10 ans de travaux forcés prononcée le 15 janvier 1943 par la Cour spéciale de Douai pour vol de bétail la nuit dans les champs. Cette première peine avait été d'ailleurs commuée en 4 années de prisons qui étaient venues à expiration le 6 décembre 1945 par suite de cette réduction de peine.

Le tribunal militaire permanent de Lille a décidé :

« Attendu que cette peine exécutée absorbe la peine de sept années de réclusion prononcée le 22 janvier 1947 et que celle-ci ne doit pas être subie ;

« Attendu en effet, que les changements opérés dans l'exécution des peines par suite de commutation ou de réduction ne peuvent avoir pour effet de modifier le caractère de la peine prononcée »...

« En conséquence, le tribunal interprétant son jugement du 22 janvier 1947 déclare la peine de sept années de réclusion prononcée le dit jour absorbée par celle de dix années de travaux forcés prononcée le 15 janvier 1943 et ordonne que le susdit condamné Storme Arsène sera immédiatement remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause »¹.

Ce jugement, qui a été frappé par le ministère public d'un pourvoi en cassation, prend parti sur une difficulté qui, traditionnellement, opposait la jurisprudence belge et la jurisprudence française.

Il s'agissait de savoir si, au cas de confusion de peines, la remise, réduction ou commutation par voie de grâce de la peine absorbante met absolument obstacle à l'exécution de la peine absorbée, ou si au contraire cette dernière doit être subie dans la mesure où elle est supérieure au reliquat de la peine réduite par voie de grâce.

La jurisprudence belge, pour des raisons d'équité plus que pour des motifs strictement juridiques semble-t-il, s'est ralliée à la seconde solution qui avait été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation belge du 23 juin 1851.

La jurisprudence française a adopté la solution opposée, mais cette jurisprudence résultant d'arrêtés anciens, et dans une certaine mesure archaïques, n'avait plus qu'une autorité limitée. La décision ci-dessus rapportée présente donc le plus haut intérêt.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur cette question le 15 octobre 1825 (B. n° 207) et avait décidé qu'un individu condamné aux travaux forcés et à la flétrissure, et qui avait obtenu remise ou commutation de sa peine, ne pouvait plus être traduit devant la Cour d'assises pour un crime passible de la réclusion seulement.

1. M. Truffier, conseiller à la Cour de Douai, Président, le Colonel Roy commissaire du gouvernement, Maître Philippe Kah, avocat.

Mais cet arrêt, qui s'opposait à un second jugement — il ne le dit pas expressément mais la solution résulte du considérant qui constate l'absence de complices en état d'arrestation — repose sur une interprétation aujourd'hui abandonnée de l'article 379 du Code d'instruction criminelle¹, et n'a plus d'autorité que dans la mesure où il s'appuie sur une conception des effets de la grâce qui, pour être un peu superficielle, n'est du moins pas archaïque: « ... cet acte de la puissance et de la bonté du monarque n'a pour effet que de dispenser de la peine encourue et non celui d'effacer et de détruire la seconde condamnation ».

En 1880 s'est présentée l'affaire Abadie. Ce condamné à mort bénéficiaire d'une commutation de peine s'était pourvu contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui l'avait renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine pour des faits antérieurs à la première condamnation. La Cour de cassation, abandonnant sa jurisprudence de 1825 (arrêt du 29 juill. 1880, B. n° 150) rejetait le pourvoi, déclarant que le principe de non-cumul pouvait seulement « faire obstacle à l'application d'une peine nouvelle, ou plutôt déclarer qu'elle se confondait avec celle déjà appliquée ».

Par arrêt du 30 août 1880, (*Journ. du minist. public* 1880, 185 et Dalloz, Répertoire alphabétique — Supplément — V° Peine — n° 154) la Cour d'assises de la Seine constatait la culpabilité, mais déclarait n'y avoir lieu de prononcer une peine. C'était la première des solutions qu'envisageait l'arrêt de la Cour de cassation; cette juridiction aurait peut-être préféré la seconde, mais il n'y a pas eu de pourvoi.

En 1911, nous rencontrons l'affaire Philippo. Condamné le 5 juillet 1910 à la peine de mort — et cette peine n'avait pas été commuée par voie de grâce contrairement à ce qu'indique Dalloz, Répertoire pratique, V° Peine n° 89 — cet individu avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Allier et déclaré coupable d'assassinat, mais la Cour, comme celle de la Seine en 1880, n'avait pas cru devoir prononcer une peine. Par arrêt du 16 mars 1911 (*Bull.* n° 153) la Cour de cassation, statuant plus nettement qu'en 1880, déclara que la règle posée par l'article 365 alinéa 2 avait « seulement pour effet de faire déclarer que la peine nouvelle se confondait, le cas échéant, avec celle déjà prononcée », cassa, et renvoya devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Par arrêt du 31 mai 1911, celle-ci condamnait à mort, ordonnait la confusion des deux peines, et décidait que l'exécution de son arrêt aurait lieu à Riom. Sur un nouveau pourvoi, la Cour de cassation, par arrêt du 30 juin 1911 (*B.* n° 334. — D.P., 1914-1 — 201 avec note Degois), cassa, par voie de retranchement cette dernière disposition. Finalement Philippo était exécuté à Saint-Mihiel conformément à l'arrêt du 5 juillet 1910.

Aucune mesure de grâce n'étant — ainsi que nous venons de le rappeler — intervenue, l'affaire Philippo n'a, en l'occurrence, d'intérêt direct que dans la mesure où elle met en évidence l'abandon des principes juridiques sur lesquels étaient, au moins en partie, fondés les arrêts de 1825 et 1880. Toutefois un des considérants de l'arrêt du 30 juin 1911 mérite de retenir spécialement l'attention.

La Cour de cassation, pour justifier le retranchement de la disposition qui fixait le lieu d'exécution de la seconde condamnation, déclare en effet que « la deuxième peine prononcée a été absorbée par la première *qui seule peut être ramenée à exécution* ». En l'occurrence, il s'agissait de deux peines égales. S'il s'était agi de peines différentes, c'était la plus forte, quelle que soit sa date, qui absorbait l'autre. Ce considérant de l'arrêt précité aboutissait donc à consacrer le principe suivant : « *au cas de confusion, la peine absorbante peut seule être exécutée* ».

Si l'on pouvait attribuer à ce principe une portée absolue, la doctrine de la Cour de Cassation se trouverait nettement définie, et la peine absorbée ne pourrait jamais être exécutée.

Mais l'expérience montre qu'il est dangereux d'extraire d'un arrêt un de ses considérants pour l'appliquer à des espèces sensiblement différentes, et malgré la généralité apparente du principe proclamé par la Cour de Cassation, on peut se demander si elle l'aurait admis dans des hypothèses où la peine absorbante ne pouvait être exécutée. Et il semble bien que le principe de l'individualité des peines confondues (v. *infra*) l'aurait conduite à s'écarter de cette solution.

1. Il y avait déjà, en matière correctionnelle il est vrai, un arrêt en sens opposé du 8 octobre 1824 (*Bull. Cass. cr.* n° 133).

Il ne semble donc pas que l'arrêt du 30 juin 1911 soit à cet égard décisif. Il est d'ailleurs à noter que c'est en le commentant (D. P. 1914 — I.201) que M. Degois — en négligeant d'étudier la nature et les effets de la grâce — a cru pouvoir indiquer qu'au cas de remise de la peine absorbante, la peine absorbée devait être exécutée¹.

Dans ces conditions, et l'autorité des arrêts de 1825 et de 1880 étant effacée par l'évolution de la jurisprudence, le jugement du tribunal militaire de Lille a la valeur d'une solution nouvelle.

Au premier examen, le résultat qu'il consacre paraît contraire à l'équité, voire même à la logique.

Il est surprenant qu'un condamné échappe à l'exécution d'une peine légalement prononcée et non remise, pour ce seul motif qu'il avait commis une autre infraction jugée plus grave, mais dont les conséquences pénales ont été atténuées par la grâce.

Le résultat eut été plus visiblement encore choquant si, comme cela aurait pu se produire dans l'affaire Philippo, le condamné à mort avait été gracié de sa première peine dans l'ignorance des faits qui devaient entraîner la seconde. C'eût été, en pratique, un premier assassinat qui lui aurait permis d'échapper à la mort à l'issue de la seconde poursuite.

Mais ces considérations ne sauraient être décisives : le principe de non-cumul des peines, qui n'est pas lui-même d'une logique absolue, aboutit inévitablement à des résultats quelquefois illogiques.

Ces résultats, la jurisprudence les a évités, mais n'a pu le faire que dans une certaine mesure, en appliquant le principe d'après lequel chacune des peines prononcées conserve son individualité et ses modalités propres, et doit par suite recevoir son exécution conformément à la décision qui l'inflige (Cass. 20 avril 1893 ; B. n° 104).

Il en résulte :

1° que les peines absorbées peuvent être prises en considération pour la récidive ou la relégation (Cass. 23-12-1927, *Bull.* n° 315).

2° Que deux peines absorbées par une troisième, mais non confondues entre elles, peuvent être subies si leur total excède la peine absorbante (Cass. 13-2-1936, B. n° 25).

3° Que la peine absorbée peut être subie au cas d'annulation de la condamnation à la peine absorbante (Cass. 13-7-1888, B., n° 242), ou au cas d'amnistie de cette dernière.

4° Que la peine sans sursis doit être subie, bien qu'absorbée par une peine avec sursis (Cass., 20 avril 1893 précité).

5° Que la peine absorbée devrait être subie au cas de prescription de la peine absorbante (pas de jurisprudence précise à notre connaissance, mais voir le principe, consacré par Cass. 13-7-1888 précité, selon lequel la confusion n'est qu'une mesure d'exécution dont la réalisation est subordonnée au maintien de la peine la plus forte).

On pourrait être tenté d'appliquer, et telle était semble-t-il la pensée de M. Degois, les mêmes principes au cas de remise ou commutation de la peine absorbante.

Nous ne pensons pas que ce soit possible.

La grâce, en effet, n'est pas une mesure purement négative, une simple abstention de poursuivre l'exécution de la peine, comme l'admission en non-valeur des amendes par exemple, ou une renonciation à cette poursuite. C'est beaucoup plus, et nous n'hésitons pas à affirmer que la remise ou commutation d'une peine équivaut à son exécution, et, comme elle, décharge intégralement le condamné.

Cette équivalence entre la grâce et l'exécution de la peine est consacrée, dans des cas

1. Nous ne pensons pas qu'on puisse — et dans le seul cas de double condamnation à mort — tirer de l'absence de lieu d'exécution un argument contre la possibilité juridique d'exécution de la peine absorbée. Si, par l'effet d'une annulation, par exemple, la peine absorbante disparaissait, le lieu d'exécution de l'autre peine serait fixé selon la procédure applicable aux difficultés d'interprétation et d'exécution.

particuliers, par les articles 5, alinéa 4, 7, alinéa 2, et surtout 620 *in fine* du Code d'Instruction criminelle¹. Nous pensons qu'elle doit être considérée comme absolue.

Dans le droit français moderne, et avant comme après la Constitution de 1946, la grâce est un acte du pouvoir exécutif à qui incombe non seulement le droit, mais l'obligation d'assurer l'exécution des lois et des jugements.

A moins de violer le principe de la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne saurait entraver l'exécution des décisions de justice. Il ne saurait davantage y renoncer parce que cette exécution n'est pas pour lui un droit, mais un devoir. La grâce ne peut donc être considérée que comme une exécution fictive, au cas de remise, ou l'octroi, au cas de commutation, de modalités qui rappellent, dans une certaine mesure, des institutions de notre droit pénitentiaire, telles la réduction pour emprisonnement cellulaire, la liberté conditionnelle, la relégation individuelle.

Et cette conception de la grâce est la seule qui, au cas de commutation, puisse justifier au regard des principes, l'exécution de la peine substituée. La grâce n'a pas l'autorité d'une décision judiciaire, elle n'est pas — en elle-même et comme un jugement — susceptible d'exécution forcée, elle ne peut être exécutée qu'en vertu de l'autorité de la décision judiciaire à laquelle elle fait suite, et seulement parce qu'elle constitue un des actes d'exécution de cette décision.

Ajoutons que pour pouvoir remettre une peine, et en faire exécuter une autre, il faut être en présence de deux peines exécutoires cumulativement, ce qui n'est pas le cas s'il y a confusion. Lorsqu'une seule peine doit être subie, elle ne saurait être à la fois remise et exécutée, et, comme il n'est ni juridiquement ni humainement possible de revenir sur une décision gracieuse acquise au condamné, la dispense d'exécution résultant de la remise reste irrévocable².

Pour surprenants qu'en puissent être quelquefois les résultats, la solution admise par le tribunal militaire de Lille nous paraît juridiquement inattaquable.

René TUNC
Magistrat au Ministère de la Justice.

II. — SUR DEUX ANOMALIES DE L'ARTICLE 463 DU CODE PENAL

L'article 463 du Code pénal vient d'être l'objet de modifications portant sur ses 9^e et 11^e alinéas. Le 9^e alinéa a été modifié successivement par l'ordonnance du 24 mars 1945 qui a validé la loi de Vichy du 26 juillet 1941 relative au taux des amendes pénales, puis par l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui a modifié la compétence des tribunaux de simple police, enfin par la loi du 24 mai 1946 qui vient d'augmenter à nouveau le taux des amendes. Le 11^e alinéa a été modifié par l'article 7 de la loi du 24 mai 1946.

Ces modifications ne portent que sur des chiffres, mais elles n'en ont pas moins, nous allons le voir, des conséquences pour le moins curieuses. En effet, les modifications apportées au 9^e alinéa, du moins celle apportée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, constituent une anomalie qu'il paraît utile de rectifier le plus tôt possible, et d'autre part, la modification apportée par la loi du 24 mai 1946 au 11^e alinéa, si elle ne crée pas une anomalie nouvelle, ne fait que renforcer une anomalie déjà existante que confirme une erreur du législateur de 1888.

1. Les deux premiers articles visent aussi la prescription, mais on ne saurait comparer la grâce et la prescription. Celle-ci ne décharge pas complètement le condamné (623 et 635 C. I. C.), elle n'a pas comme la grâce les effets d'un « quitus ». Le condamné qui a prescrit sa peine n'a pas satisfait à la justice. Et si toute exécution par la contrainte est impossible, on admet encore, en ce qui concerne les amendes, la possibilité d'une exécution volontaire (Institution du 5 juill. 1895 sur le service des amendes, n° 210.)

2. Pour les mêmes motifs, la remise de la peine absorbée en valant exécution, elle réduira d'autant la durée effective de la peine absorbante, conformément au principe posé par Cass. 14.11.1908. *Bull.* n° 443.

**

Le 9^e alinéa de l'article 463 du Code pénal était, avant l'ordonnance du 24 mars 1945, ainsi rédigé : « Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au dessous de 16 frs ». Le principe qui découlait de ce texte était que « lorsque les circonstances paraissent atténuantes » les tribunaux correctionnels pouvaient abaisser la peine même au dessous du minimum des peines en matière correctionnelle. Le législateur n'a certes rien voulu changer à ce principe, mais nous allons constater qu'il a au moins créé une équivoque fâcheuse. Mais, procédons par ordre et voyons d'abord la modification apportée par l'ordonnance du 24 mars 1945.

Cette ordonnance a validé par son article 1^{er}, entre autres textes, l'acte dit : « Loi du 26 juillet 1941 » sur le taux des amendes pénales, et disposé, dans son article 2, que, désormais, les nouveaux taux sont substitués aux anciens dans toutes les dispositions législatives antérieures. Cela a eu pour conséquence de substituer dans le 9^e alinéa de l'article 463 le chiffre de 16 frs à celui de 200. Mais nous n'indiquons cette modification que pour « débayer le terrain » car elle ne change rien au principe qui découle du 9^e alinéa de l'article 463, tel que nous l'avons précisé plus haut.

Il n'en est pas de même de la modification apportée par l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modification qui constitue en quelque sorte un « accident législatif ».

Pour comprendre l'origine de cette modification et de cet « accident », il est nécessaire d'analyser tout d'abord l'ordonnance du 4 octobre 1945. C'est ce que nous allons faire rapidement. Cette ordonnance a eu pour but principal d'élargir la compétence des tribunaux de simple police, en leur donnant à juger un certain nombre de petits délits, ce qui décharge d'autant les tribunaux correctionnels. Elle a créé pour cela une quatrième classe de contraventions dans laquelle sont compris notamment les délits suivants : l'incendie involontaire, les blessures par imprudence jusqu'à 6 jours d'incapacité, le vol de récoltes non encore détachées du sol. Ces nouvelles contraventions sont punies d'une amende de 200 à 1200 frs et de l'emprisonnement jusqu'à 8 jours au plus (10 jours en récidive).

La création de cette nouvelle classe de contraventions avec les peines qu'elle comporte devait entraîner obligatoirement la modification des articles 137 et 179 du Code d'Instruction criminelle. Ces articles sont effectivement modifiés respectivement, par les articles 11 et 12 de l'ordonnance. Dans l'article 137 « 15 frs (180) et « 5 jours » sont remplacés par « 1000 frs » et « 10 jours ». Dans l'article 179, le chiffre de 16 frs (200) est remplacé par celui de 1200 frs et les « 5 jours d'emprisonnement » par « 10 jours ». Rien là que de logique. Ces textes, en effet, se bornent à fixer la compétence maxima des tribunaux de simple police (art. 137) et la compétence minima des tribunaux correctionnels (art. 179). Mais en ce qui concerne cette compétence minima, elle doit s'entendre en ce sens que les tribunaux correctionnels ne jugent que les infractions pour lesquelles la peine maxima prévue est supérieure à ce minima de dix jours d'emprisonnement et de 1200 frs d'amende. Ce texte ne signifie pas que le tribunal correctionnel n'est jamais amené, sans faire intervenir des circonstances atténuantes, à prononcer des peines inférieure à 10 jours d'emprisonnement ou 1200 frs d'amende.

C'est cette vérité élémentaire que paraît avoir négligé le législateur, car il ne s'est pas borné à modifier, avec juste raison, les articles 137 et 179 du Code d'Instruction criminelle ; il a également, par l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié de la même façon le 9^e alinéa de l'article 463 du Code pénal, en y remplaçant « 6 jours » par « 10 jours » et 200 frs par 1200 frs. Notons tout de suite que le nombre de 1200 a été remplacé par celui de 6000 par l'article 6 de la loi du 24 mai 1946, qui a modifié à nouveau le taux des amendes en leur appliquant le coefficient 5. (V. notre commentaire de cette loi aux « Lois nouvelles » 1946 n° d'août). C'est ce chiffre de 6000 frs, chiffre actuel, que nous utiliserons dans la suite de notre exposé.

Le 9^e alinéa de l'article 463 dispose donc désormais que « si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés... à réduire l'emprisonnement même au dessous de dix jours et l'amende même au dessous de 6000 frs ». Cette rédaction semble impliquer que pour abaisser la peine au dessous de ces chiffres les

tribunaux correctionnels seront tenus d'invoquer, dans tous les cas, l'existence de circonstances atténuantes, et que le minimum de la peine applicable en matière correctionnelle, sans l'intervention de l'article 463, serait de 10 jours d'emprisonnement ou de 6000 frs d'amende. C'est bien là la signification littérale du texte tel qu'il est actuellement rédigé. Or cette signification est inadmissible, et la nouvelle rédaction du 9^e alinéa de l'art. 463, constitue une erreur.

En effet, si les tribunaux de simple police peuvent désormais prononcer des peines supérieures à 5 jours d'emprisonnement et 1200 frs d'amende (nous rappelons que nous utilisons les chiffres de la loi du 24 mai 1946) et pouvant aller jusqu'à 10 jours d'emprisonnement et 6.000 frs d'amende, cela ne signifie pas qu'en toute matière et pour n'importe quelle infraction, les peines correctionnelles soient obligatoirement supérieures à 10 jours d'emprisonnement et à 6000 frs d'amende. Pour qu'il en soit ainsi, il aurait fallu modifier de fond en comble toutes les dispositions de notre législation fixant des peines dont le minimum est inférieur à 10 jours d'emprisonnement et 6.000 frs d'amende. Le législateur ne l'a pas fait, il n'a jamais eu l'intention, en élargissant la compétence des tribunaux de simple police, d'aggraver les pénalités prévues pour un grand nombre de délits qui restent de la compétence des tribunaux correctionnels.

C'est ainsi que, par exemple, l'article 224 du Code pénal continue à prévoir une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 1.000 à 12.000 frs, l'article 401 une peine d'amende de 1.000 à 30.000 frs (16 à 500). Et les tribunaux correctionnels, quant ils auront à faire usage de ces textes, n'auront pas à faire intervenir les circonstances atténuantes pour abaisser la peine jusqu'à 6 jours d'emprisonnement ou jusqu'à 1.000 frs d'amende.

La rédaction nouvelle du 9^e alinéa de l'article 463 constitue donc une anomalie, qui ne manquera pas de soulever des inconvénients dans la pratique. Certes si les tribunaux éprouvaient des hésitations en ce qui concerne la nécessité de faire intervenir l'article 463, il leur serait loisible de le faire intervenir dans tous les cas. Qui peut le plus peut le moins. Mais il ne s'agirait là que d'une solution de paresse, d'une solution de pis aller qui ne satisfait pas la raison.

De toute façon on doit regretter que le législateur ait cru devoir modifier un texte qui ne comportait pas de modification. En fait, désormais, depuis l'ordonnance du 4 octobre 1945, les compétences respectives des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels se chevauchent (ce qu'elles ne faisaient auparavant que dans des cas exceptionnels prévus par des dispositions expresses ; par exemple en matière forestière). La peine de 6.000 frs d'amende (1.200 avant la loi du 24 mai 1946) pas plus que la peine de 10 jours d'emprisonnement ne constitue le minimum des peines correctionnelles, bien qu'elles constituent le maximum des peines de simple police. Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu, nous l'avons déjà signalé, modifier un grand nombre de dispositions pénales spéciales et il aurait fallu surtout modifier l'article 40 du Code pénal, article liminaire du chapitre « Des peines en matière correctionnelle ».

Il paraît donc indispensable que le législateur répare une erreur fâcheuse qui rompt l'équilibre et la concordance qui doivent exister entre les différents éléments de notre législation relative à la compétence des tribunaux répressifs, à la classification et à l'application des peines.

La première des deux anomalies que nous nous sommes proposés d'étudier est, nous l'avons vu, une anomalie nouvelle ; la seconde que nous allons maintenant examiner, est une anomalie ancienne que la loi du 24 mai 1946 n'a fait qu'aggraver.

Le 11^e alinéa de l'article 463 était, avant cette loi, ainsi rédigé : « Dans les cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée (prévue) par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 frs.

Conséquence de l'ordonnance du 24 mars 1945 ce chiffre de 3.000, doit d'abord être multiplié par 12 ce qui donne 36.000 frs ; «... le maximum de cette amende sera de 36.000 frs. » L'ordonnance du 4 octobre 1945 n'a pas touché à ce chiffre, elle n'avait d'ailleurs pas à le faire. Mais la loi du 24 mai 1946 a été moins discrète. Cette loi a augmenté le taux des amendes en les multipliant par 5, ce qui donne, en ce qui concerne le

texte qui nous occupe : $36.000 \times 5 = 180.000$. La loi nouvelle ne s'est pas contentée de ce chiffre, et son article 7 élève à 500.000 frs le maximum de l'amende substituée à l'emprisonnement seul prévu par le texte envisagé.

Ni le Code pénal, ni la loi du 28 avril 1832 n'avaient fixé ce maximum. Cette abstention avait laissé la porte ouverte à des théories contradictoires dont aucune n'apportait une solution satisfaisante.

Selon une première théorie, le maximum de l'amende substituée à l'emprisonnement seul prévu, était laissé à la discrétion du juge. Le moins qu'on puisse dire c'est que cette thèse était contraire aux principes les plus élémentaires de notre droit pénal.

Selon une autre théorie, ce maximum était fixé dans les limites du maximum des amendes correctionnelles, ce qui n'avait aucune signification puisqu'il n'a jamais existé de maximum théorique général des amendes correctionnelles, une disposition pénale pouvant toujours dépasser le maximum atteint par les textes antérieurs.

Selon une troisième opinion, le maximum de l'amende substituée était compris dans les limites du maximum des amendes de simple police. C'était peut être la plus juridique des trois, mais elle aboutissait à des résultats dérisoires et sa mise en pratique avait pour conséquence d'empêcher les tribunaux d'avoir recours à la substitution.

Une réforme était nécessaire, il était nécessaire que le législateur apportât une solution au problème posé. Il fallut attendre la loi du 26 octobre 1888 pour que cette solution soit apportée. Cette loi en ajoutant à l'article 463 l'alinéa qui fait l'objet de notre examen, mettait fin aux controverses, mais elle fut immédiatement l'objet de critiques justifiées. Ces critiques ne l'ont pas empêché d'avoir la vie dure puisqu'elle existe toujours et que loin de tenir compte des critiques, le législateur en justifie le renouvellement.

Que reprochait-on à la formule de la loi de 1888 ? On lui reprochait de constituer une réforme incomplète et d'aboutir à des résultats choquants. Ce texte aboutit, en effet, à ce résultat paradoxal que lorsqu'il s'agit d'un délit puni à la fois de l'emprisonnement et d'une amende, le tribunal qui veut écarter l'emprisonnement et ne prononcer qu'une peine d'amende, ne peut en aucun cas dépasser le maximum de l'amende prévue par le texte envisagé, maximum souvent inférieur à 3.000 frs (nous utilisons ici pour notre raisonnement le chiffre antérieur à la loi du 26 juill. 1941), alors que si la prison est seule prévue, et même s'il s'agit de délits de moindre gravité, le tribunal peut élever l'amende substituée jusqu'à 3.000 frs.

Des exemples ne seront pas inutiles pour la clarté de notre démonstration. Nous reprendrons ceux-là même que citait Garçon (C. pénal annoté). L'article 222 du Code pénal punit l'outrage à magistrat de 15 jours à 2 ans d'emprisonnement. A cette peine seule prévue par le texte, peut être substituée, en vertu du 11^e alinéa de l'article 463, une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 3.000 frs. Par contre, quand il s'agit d'appliquer l'article 401, qui punit le vol d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans, et d'une amende de 16 à 500 frs, — c'est-à-dire d'une peine d'emprisonnement à elle seule beaucoup plus forte, — le tribunal correctionnel s'il ne veut pas prononcer de peine d'emprisonnement, ne peut élever la peine d'amende au dessus de 500 frs. On doit considérer qu'il s'agit d'une erreur législative. Le texte aurait dû permettre aux juges correctionnels d'élever l'amende jusqu'à 3.000 frs, dans tous les cas où ils désirent la prononcer seule que l'emprisonnement soit ou non seul prévu par le texte envisagé. C'est un vœu que formulait la doctrine. Il n'a pas été exaucé. Bien mieux, la loi du 24 mai 1946, vient d'aggraver encore cette anomalie, en élevant à 500.000 au lieu de 180.000 le maximum de 3.000 frs (36.000, loi du 26 juill. 1941) prévu par la 11^e alinéa de l'article 463. Le résultat choquant que nous avons signalé est ainsi considérablement augmenté.

Si nous reprenons les mêmes exemples, en utilisant maintenant les chiffres actuels, c'est-à-dire, conformes au nouveau taux des amendes et à la modification de l'article 463, nous obtiendrons les résultats suivants : en appliquant l'article 222 le tribunal correctionnel qui voudra substituer à l'emprisonnement seul prévu, pourra élever cette amende à 500.000 frs, alors qu'en appliquant l'article 401, s'il ne prononce que l'amende, il ne pourra ce faisant dépasser 30.000 frs ($500 \times 12 \times 5$) maximum de l'amende prévue par le texte. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi que les tribunaux pourront désormais élever l'amende, substituée à la prison seule prévue, jusqu'à 500.000 frs : pour mendicité (art. 274 C. P.), pour bris de scellés (art. 249, 6 jours à 6 mois), pour évasion de détenus (art. 238, 6 mois à deux ans), tous délits où l'appli-

tion d'une peine pécuniaire élevée ne se justifie ni en raison de la gravité, ni en raison de la personnalité habituelle de ce genre de délinquants. Par contre, les tribunaux correctionnels ne pourront élever l'amende qu'ils voudront prononcer seule; au dessus de 120.000 frs pour tenue de maison prêt sur gage (art. 411, 15 jours à 3 mois et 6.000 à 120.000 frs ant. 100 à 2.000), au dessus de 360.000 frs pour tenue de maison de jeux de hasard (art. 410, 2 mois à 6 mois et 6.000 à 360.000), au dessus de 300.000 pour fraude ou falsification (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, 3 mois à un an et 6.000 à 300.000 frs), tous délits pour lesquels une amende élevée peut se justifier en raison de la nature même des infractions et de la personnalité des délinquants.

Ainsi, le législateur qui, en s'occupant du 2^e alinéa de l'article 463, se donnait l'occasion de le modifier en tenant compte des justes critiques que ce texte avait suscitées, non seulement a négligé d'apporter la rectification nécessaire, mais encore a aggravé l'erreur initiale.

Quelles peuvent être les raisons qui ont poussé le législateur à adopter ce chiffre inattendu de 500.000 frs ? Nous n'avons pour satisfaire notre curiosité sur ce point que l'exposé des motifs, car la loi a été votée sans débat par l'Assemblée constituante et les travaux de la Commission ne nous sont pas connus. Et voici ce que dit l'exposé des motifs : « L'article 7 modifiant le 11^e alinéa, de l'article 463 du Code pénal porte à 500.000 frs le maximum de l'amende que les tribunaux appliquant (*sic*) les circonstances atténuantes, pourront substituer à l'emprisonnement seul prévu par la loi. Ils auront ainsi lorsque les circonstances le permettront, plus de facilité pour opérer cette substitution sans craindre de n'appliquer qu'une amende insignifiante ».

Le motif invoqué est excellent, mais il ne le serait pas moins dans le cas où le texte envisagé prévoyait à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, lorsque le tribunal ne désire prononcer que l'amende. Par ailleurs, quelle que soit l'importance de la dévaluation de notre monnaie l'adjectif « insignifiant » appliqué implicitement au chiffre de 180.000 frs ne se justifie guère.

Enfin, nous avons constaté, et il serait facile de le vérifier mieux encore en passant en revue les articles du Code pénal qui fixent des peines, que c'est en général dans les cas où une forte amende est inopportune que la loi prévoit l'emprisonnement seul.

Le législateur a eu peut-être en vue, les infractions d'ordre économique. Dans ce domaine évidemment les peines d'amende élevées sont parfaitement normales. Mais il n'y a à notre connaissance, aucun texte de notre législation économique qui prévoit l'emprisonnement seul et, par conséquent, pas un cas où il serait possible d'utiliser le 11^e alinéa de l'article 463.

Notre curiosité n'est donc pas satisfaite et nous ne pouvons qu'enregistrer la modification telle qu'elle se présente à nous, et regretter la persistance de l'erreur législative que ce texte constitue.

♦♦

Depuis la libération, le législateur a eu, en matière pénale, un certain nombre d'initiatives heureuses. Il nous est permis d'espérer qu'il ne s'arrêtera pas en si bon chemin, qu'il ne négligera pas certaines questions de détail, qu'il pensera à rectifier les anomalies du genre de celles que nous venons de signaler, qu'il s'efforcera, dans ce domaine particulier comme dans l'ensemble de notre droit pénal, de rétablir une harmonie passablement ébranlée par des années de production législative plutôt chaotique.

Albert COLOMBINI
Procureur de la République
à Ajaccio.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

L'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE SUR DES CHANTIERS EXTERIEURS AUX PRISONS

Voilà plus de cent ans que la science pénitentiaire connaît un mode d'exécution des peines auquel les Italiens, dans leur Code pénal de 1889, devaient donner le nom de *travail al'aperto*. Il était utilisé chez nous dès 1842 lors de la construction de l'école de réforme de Saint-Hilaire par les détenus de la maison centrale de Fontevault¹. Les textes qui jalonnent son application légale dans notre pays sont le décret du 25 février 1852, la loi du 4 février 1893, la loi du 4 juin 1941 validée par ordonnance du 9 octobre 1945. Les congrès pénitentiaires internationaux de Bruxelles ou de Prague, en 1926 et 1930, ont témoigné de l'intérêt que les divers pays portent à ce système qui est à notre connaissance en usage ou l'a été, en Angleterre, en Hollande, en Hongrie, au Luxembourg, en Grèce, au Canada, aux Etats-Unis, en Suisse, en Belgique, au Portugal, dans l'U.R.S.S....

Toutefois, sous ce nom de travail al'aperto on risque de confondre deux méthodes pénitentiaires, apparentées en ce sens que dans l'une comme dans l'autre le détenu vit une partie de la journée hors des locaux de détention, mais différentes cependant quant au mode d'utilisation de la main-d'œuvre. Dans l'une, la population pénale employée à des travaux agricoles, se trouve placée dans des établissements sans murs (plusieurs pénitenciers suisses et notamment Witzwil, Marneffe en Belgique, Cintra, Alcoentre, Santa Cruz Do Bispo au Portugal). Dans l'autre, des équipes de détenus sortant de la prison, s'en vont travailler pour le compte de collectivités publiques ou de particuliers sur des chantiers agricoles ou industriels, tantôt réintégrant la prison chaque soir, tantôt logeant sur les lieux du travail.

Il est plus exact d'appeler *système des établissements ouverts* le premier, où les détenus demeurent dans les limites de la prison bien que celles-ci ne soient pas aussi nettement marquées qu'il est d'usage, et de désigner sous le nom de *système des chantiers extérieurs* le second, qui est pour l'instant le seul connu chez nous². C'est à ce dernier que nous consacrerons les quelques réflexions qui suivent :

L'utilisation de la population pénale hors des prisons a généralement la faveur de tous ceux qu'intéresse le problème de l'exécution des peines privatives de liberté; certains auraient même tendance à y voir tout l'avenir pénitentiaire. Et cependant, ce mode d'application de la peine entraîne un affaiblissement marqué de la répression, froisse ou risque de froisser l'opinion publique peu satisfaite en général des contacts

1. PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*.

2. La création d'un pénitencier agricole ouvert est cependant envisagée aux marais des Eychets près de Lyon.

Les articles 30 et 34 du projet de Code pénal de 1934 prévoient l'utilisation à des travaux ruraux des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnels, tout en précisant que ces détenus seront internés dans un établissement pénitentiaire. Les rédacteurs pensaient certainement à des établissements ouverts et non pas à la possibilité d'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur des chantiers extérieurs.

avec les condamnés, expose les détenus aux railleries ou aux vengeances, peut enfin compromettre sérieusement la discipline et faciliter les évasions. Mais il est admis que ces inconvénients sont largement dépassés par le triple bénéfice sanitaire, économique et moral que l'on peut retirer de cette méthode. Selon qu'on envisage le problème sous l'angle des intérêts immédiats de l'Etat ou sous celui du reclassement post pénal du délinquant on s'attache davantage aux gros salaires perçus par les détenus travaillant hors de la prison ou à l'excellence de la vie au grand air tant au point de vue physique que moral. Mais au fond tout le monde est d'accord pour étendre de plus en plus cette formule très utilisée depuis 1941 et devenue pour beaucoup une véritable panacée.

Il n'y a certainement pas lieu d'être opposé à cette extension, à la condition toutefois de déterminer soigneusement dans le cadre de quel système pénitentiaire le placement sur chantier extérieur peut intervenir, et d'éviter que l'engouement pour cette méthode n'entraîne à ruiner d'autres méthodes plus sûres. Un pareil enthousiasme collectif nous a jetés en 1854 dans l'impasse de la transportation coloniale, coupant les ailes à une profonde réforme du régime des maisons centrales. Ne lâchons pas une seconde fois la proie pour l'ombre.

I. — Le placement sur des chantiers extérieurs est-il compatible avec la situation des condamnés à de courtes peines, population habituelle des maisons de correction ? Ici une distinction s'impose. Si l'établissement est de ceux permettant l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'isolement cellulaire individuel des condamnés jusqu'à un an et un jour, il faut répondre par la négative. Et cependant du point de vue légal ce placement paraît licite¹, mais tendrait à remettre en cause le principe même de cette loi de 1875, notre seule arme contre la promiscuité.

Le chantier extérieur postule en effet, le mélange diurne des détenus au travail, aux repas, aux repos, mais souvent aussi la promiscuité nocturne dans des locaux de détention improvisés c'est-à-dire un retour au dortoir en commun. Comment ne pas voir là un recul ? Et en supposant même que les détenus employés hors de l'établissement puissent réintégrer chaque soir leur cellule dans la prison, il n'en demeurerait pas moins qu'ils auraient été tout le jour au contact les uns des autres dans une condition disciplinaire moins rigide rendant plus faciles les rapports entre eux.

M. le professeur Roux s'est écrié si justement « *C'est la prison qui fait la récidive* ». Il serait naïf de croire qu'en supprimant la prison on écartera ses dangers si on introduit dans un autre système pénitentiaire l'âme même de tous les vices de la prison, c'est-à-dire la promiscuité. La seule façon de lutter contre la contagion mutuelle, c'est l'encellulement diurne et nocturne. Le personnel pénitentiaire connaît les détenus, trop peu et trop mal par conséquent pour pouvoir distinguer avec la sûreté désirable, en un temps n'excédant pas la durée de la prévention, quels sont ceux qui ne présentent aucun danger de contamination. Il serait aussi insensé de briser par l'emploi des chantiers extérieurs le mouvement général vers l'individualisation de la peine amorcé pour les petits délinquants par la loi de 1875, que de transformer en ateliers communs une partie des locaux cellulaires d'une maison classée !

Le problème est tout différent partout où la maison de correction n'assure pas la séparation des détenus. Alors il vaut cent fois mieux la réunion de ceux-ci sur les lieux de travail, le grand air ou l'atelier libre, que la pestilence des « chauffoirs » avec ou sans travail pénitentiaire.

L'avenir demeure cependant dans la transformation progressive des maisons d'arrêt et de correction en établissements cellulaires et, par voie de conséquence, dans l'extinction parallèle des chantiers extérieurs attachés à ces prisons.

II. — A l'égard des condamnés à de longues peines le placement sur un chantier extérieur ne semble devoir intervenir que comme une mesure de récompense, et non

1. La loi de 4 février 1893 excluait du champ de son application les détenus auxquels la loi du 5 juin 1875 était applicable, mais la loi du 4 juin 1941 ne comporte aucune réserve et précise même que les détenus « conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ». C'est-à-dire explicitement qu'un condamné soumis au régime de la loi de 1875 s'il est mis sur un chantier extérieur continuera à bénéficier de la réduction du quart.

pas comme un sort avantageux fait dès leur arrivée en maison centrale, ou peu de temps après, à des détenus considérés comme peu susceptibles de s'évader. Ce n'est pas forcément le meilleur sujet qui respecte le mieux les consignes de la prison ; et tel autre dans le comportement duquel la direction aura moins confiance vaut peut être mieux en définitive que certains malins plus passifs. D'ailleurs le principe général de l'égalité devant la peine s'oppose à ce qu'une situation trop différente soit faite à des détenus condamnés à des peines semblables.

Le placement sur le chantier extérieur doit donc s'inscrire en maison centrale dans un régime progressif liant les avantages accordés aux détenus à leur attitude pendant les différentes étapes de la peine auxquelles ils ont été successivement astreints.

III. — Exclu de la maison de correction de demain, refoulé dans la maison centrale au rang d'un régime de confiance tout proche de la semi liberté, c'est-à-dire applicable à un nombre très limité de détenus, le placement sur des chantiers extérieurs ne conserverait plus, dès lors, qu'un rôle infime dans l'exécution des peines privatives de liberté. Et cependant ses avantages ne sont pas niables à l'égard des condamnés les plus sains, en sorte qu'il serait regrettable de laisser progressivement s'éteindre une méthode pénitentiaire qui a fait ses preuves.

La solution pourrait être trouvée dans la création d'une peine nouvelle, intermédiaire entre l'amende et la prison, ce qui aurait le double avantage d'enrichir notre échelle des peines et d'éviter dans de nombreux cas les courtes peines de prison dont le procès n'est plus à faire.

Peut-on nier en effet la pauvreté de notre échelle des peines ? Dès lors qu'il renonce aux châtiments corporels le législateur en est réduit à l'incarcération et à l'amende. Il ne se donne quelques illusions quant à la variété des sanctions pénales qu'en décorant de noms différents des modes quasi identiques de privation de liberté. Tout enrichissement de la gamme des sanctions permet au contraire au juge une meilleure individualisation de la peine.

Au lendemain de la loi du 4 juin 1941, on avait songé à faire du travail sur un chantier une sorte de substitut de l'emprisonnement. Une circulaire du directeur de l'Administration pénitentiaire aux Procureurs généraux en date du 13 octobre 1941 envisageait la possibilité d'autoriser à se rendre librement à des prisons de concentration, d'où ils auraient été dirigés sur les lieux de travail, les condamnés laissés en liberté pendant la prévention. Ces instructions semblent avoir laissé aux magistrats du siège le soin de décider si le délinquant pourrait bénéficier des dispositions de la loi du 4 juin 1941 sur le travail pénal effectué à l'air libre. Tout un mécanisme compliqué était prévu pour assurer sur les chantiers une certaine permanence d'effectif (la direction du chantier devait indiquer à l'avenir au condamné la date à laquelle il devait se présenter).

Pratiquement ces instructions n'ont pas été appliquées. Du point de vue théorique on pouvait leur reprocher entr'autres choses de ne pas atteindre entièrement leur but puisque le condamné devait tout de même se faire d'abord écrouer dans une prison avant d'être dirigé sur le lieu du travail. Il y avait cependant là une tentative intéressante susceptible d'ouvrir la voie à une réforme plus hardie.

Pour faire de cette sorte de prestation une peine différente de l'emprisonnement, il faudrait en premier lieu que le condamné assujéti au travail n'ait en aucun cas à se rendre dans une prison. Or, n'est-il pas à craindre qu'au lieu de détention nocturne où seraient rassemblés chaque soir les travailleurs forcés et où demeureraient fixés le jour quelques services tels la cuisine, se reconstitue en fait une prison avec ses mœurs, sa promiscuité son ambiance déprimante et déshonorante ? Sans doute pourrait-on réserver une telle peine aux seuls délinquants primaires et même encore recommander aux tribunaux de n'en faire application qu'à des sujets parfaitement sains. L'usage en serait alors extrêmement réduit. Au surplus, le juge, moins encore que le personnel de la maison d'arrêt, n'a pas les moyens de déterminer avec quelque précision ce qu'on a pu appeler la « température morale » de chaque prévenu.

Un tel mécanisme ne conduirait à éviter aux délinquants les moins pervers les inconvénients de l'emprisonnement tempérés par l'encellulement individuel, que pour « jeter dans une promiscuité plus fâcheuse. Assez vite les équipes de prestataires auraient une mauvaise réputation et les tribunaux en arriveraient à préférer la peine

de prison finalement moins corruptrice. Ce n'est donc pas dans ce sens qu'il convient de chercher une solution.

Un autre moyen pourrait consister à louer à un particulier l'activité du condamné pour le temps de sa peine. C'est le système du placement individuel, largement utilisé depuis deux ans avec les prisonniers de guerre et expérimenté en maints endroits par l'Administration pénitentiaire qui a dû en décommander l'usage aux directeurs d'établissements.

Vicieux quand il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, parce qu'il fait un sort trop doux au détenu vis-à-vis duquel l'employeur a tendance à se montrer beaucoup trop tolérant (sorties nocturnes, visite ou présence de la famille, etc...) ce procédé est peut-être cependant susceptible de constituer l'étape intermédiaire entre l'amende et la prison. Il frappe pécuniairement le condamné, qui gaspille sans profit pour lui un temps souvent précieux, il n'est qu'une privation de liberté modérée. On pourrait pour accentuer encore ce dernier caractère laisser toute facilité au condamné d'aller où bon lui semblerait en dehors des heures ouvrables. La peine consisterait en une contrainte de travail d'une durée déterminée par le tribunal, effectuée pour le profit de l'État chez un employeur désigné par le Parquet.

Il n'y aurait plus à redouter la promiscuité si le service de placement refusait d'accorder à un même employeur deux condamnés à la fois. Pour éviter les collusiones frauduleuses entre l'employeur et le condamné, la présence de ce dernier pourrait être contrôlée par des inspections inopinées du même ordre que celles auxquelles procède actuellement le surveillant de prison détaché à la tête d'un commando¹ ou le chef d'un centre de semi liberté.

Cela suppose naturellement le groupement des placements individuels dans un secteur étroit, condition assez facile à réaliser. Les centres pourraient être d'ailleurs tout aussi bien urbains que ruraux, encore que les travaux de la campagne se prêtent mieux généralement à l'utilisation d'une main-d'œuvre non spécialisée et passagère.

Cette peine serait-elle redoutée ? Moins que la prison à coup sûr. Plus que l'amende par les délinquants fortunés. Autant que l'amende par les pauvres car elle se traduirait par un manque à gagner rendu actuellement très sensible par suite du prix élevé des journées de travail.

Trouverait-on des employeurs désireux de s'attacher cette main-d'œuvre instable ? Dans les circonstances économiques actuelles on peut répondre sans hésitation par l'affirmative. La culture manque de bras, c'est avec regret que les cultivateurs voient s'en aller les prisonniers de guerre ; les directeurs d'établissements pénitentiaires sont constamment sollicités en vue de placements de cet ordre. Rien n'empêcherait au surplus de faire exécuter les peines pendant la saison des travaux champêtres même si la condamnation était largement antérieure.

Pour attirer les employeurs éventuels il faudrait cependant des peines d'une certaine durée correspondant approximativement au temps de la bonne saison, c'est-à-dire des peines se chiffrant par mois et non par jours. On peut redouter alors qu'un délinquant appartenant à un milieu indigent — milieu où se recrutent la plupart des détenus — n'en vienne à préférer une peine ferme de prison de quinze jours ou un mois à un placement trimestriel ou semestriel sous un régime de prestation pénale. Mais précisément la création d'une peine intermédiaire entre la prison et l'amende ne devrait-elle pas permettre d'en finir avec ces courtes peines de prison qui déclassent le condamné sans qu'il soit au moins possible de tenter de l'amender ? Si par exemple, la peine de prestation pénale était de trois mois à six mois, n'y aurait-il pas lieu de fixer à six mois la durée minima de la peine d'emprisonnement ?

Une autre objection vient à l'esprit. Elle est plus grave. Les circonstances économiques peuvent changer et le chômage apparaître. Alors il serait vain de croire qu'il suffirait pour tenter les employeurs de louer à vil prix la main-d'œuvre pénale ; l'action énergique des organismes professionnels paralyserait bientôt l'application de la peine.

Cet argument n'est cependant pas décisif. Vienne la guerre, les prisons sont détruites. Fallait-il renoncer à créer la peine d'emprisonnement ? La situation démographique de notre pays n'est pas de celles qui puissent faire redouter des crises très longues

1. Il passe à bicyclette de ferme en ferme pour s'assurer de la présence des détenus sur les lieux du travail.

et très nombreuses de chômage. Enfin, dans l'hypothèse où la main-d'œuvre libre ne trouverait plus à s'employer facilement, ce n'est pas tel mode particulier d'utilisation des détenus qui sombrerait, mais le travail pénal tout entier, surtout dans sa forme la plus apparente : le chantier extérieur. Il ne resterait alors du régime al'aperto que la voie des établissements ouverts. Nous ne nous dissimulons pas que c'est la plus sûre. L'autre mérite cependant d'être exploitée à la condition expresse de l'intégrer dans un système pénal et pénitentiaire coordonné.

Pierre CANNAT.

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

La loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail étend en son article 3 le bénéfice d'une protection spéciale aux détenus de nationalité française exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail. Ce texte est venu combler une importante lacune de la législation antérieure. Toutefois il est précisé au même article qu'un décret ultérieur fixera les conditions de cette protection et déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur.

D'innombrables demandes de renseignements parvenant à l'Administration pénitentiaire, une circulaire du 15 septembre 1947 vient d'éclaircir partiellement la matière en divulguant les lignes générales du futur régime.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles survenant aux détenus exécutant un travail pénal seront couverts par la nouvelle législation à compter du 1^{er} janvier 1947. Le décret en préparation étendra son champ d'application aux travaux de toutes natures, exécutés à l'entreprise ou en régie directe, en atelier ou sur des chantiers extérieurs. Sera considéré comme « travail pénal » tout travail d'un détenu rémunéré conformément aux règlements pénitentiaires.

La gestion des risques sera certainement partagée entre l'Administration pénitentiaire et les Caisses régionales de Sécurité sociale, les frais nécessités par le traitement dépendant de l'Administration et l'invalidité permanente relevant des Caisses.

Il est probable que pour le travail effectué à l'entreprise les confectionnaires auront à acquitter les cotisations sur la base des taux applicables à la même catégorie de salaires payés à des ouvriers libres et que les cotisations leur seront réclamées depuis le 1^{er} janvier 1947.

Pour l'instant, et tant que le décret en préparation n'aura pas été promulgué, aucune déclaration d'accident ne doit être faite aux organismes de Sécurité sociale.

La circulaire se réfère en outre à un avis du Conseil d'État datant de 1909 selon lequel les établissements pénitentiaires rentrent dans la catégorie des établissements soumis à l'application des lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs des établissements industriels et par suite doivent être assujettis au contrôle de l'Inspection du travail.

Le régime en commun de nuit et de jour dont l'installation défectueuse de nombreux établissements impose la survivance implique ce modèle désuet de surveillance des dortoirs auquel se référait déjà une circulaire du 8 juin 1842 et qui consiste à charger un détenu appelé « prévôt » d'une fonction d'autorité sur ses co-détenus.

Il est apparu qu'un effort sérieux devait être tenté pour mettre fin à cette pratique dont il est aisé de concevoir les inconvénients. On ne peut en effet souscrire à une sorte de délégation des pouvoirs disciplinaires conférant à des détenus une autorité dont seul le personnel de surveillance doit demeurer investi. En outre, et quelques précautions qu'aient été prises dans le choix des prévôts, il est à craindre que le détenu le plus apte à remplir avec modération ce rôle ne soit par la suite fatalement poussé à excéder les limites de ses attributions, tant par ambition et goût du pouvoir que pour répondre aux manifestations hostiles dont il est parfois l'objet de la part de la population pénale.

C'est pourquoi une circulaire du 2 septembre 1947 ouvre une enquête en vue d'une étude ultérieure de cette question. Il est demandé aux Directeurs régionaux des Services pénitentiaires de répondre avant le 1^{er} décembre, au questionnaire suivant :

- 1° Quels seraient les avantages et les inconvénients de la suppression des prévôts ?
- 2° Quels sont les postes où il serait possible de supprimer d'ores et déjà les prévôts ?
- 3° Quels sont les postes où les prévôts vous paraissent indispensables ?
- 4° Dans la mesure de leur maintien, quelles dispositions vous semblent devoir être prises pour éviter les inconvénients signalés ?

* *

Au printemps dernier a été ouvert à Liancourt (Oise) la première prison-sanatorium qu'ait connu le système pénitentiaire français. Cette création était à l'ordre du jour depuis des décades. Le détenu tuberculeux ne peut pas en effet être maintenu dans un établissement ordinaire par suite du danger de contagion qu'il présente pour ses co-détenus et pour le personnel également. Placé à l'hôpital, il ne subit plus la peine que les tribunaux lui avaient infligée. Seul un établissement spécial permettant le traitement médical dans le cadre pénitentiaire pouvait résoudre ce problème devenu brusquement plus aigu avec l'augmentation considérable de la population pénale. A notre connaissance, seule la Belgique a devancé notre pays dans cette voie.

Il n'a pas fallu moins de deux ans de patients efforts pour mener à bien l'installation de Liancourt où de nombreux aménagements restent à faire. D'ores et déjà une centaine de détenus malades y sont traités. L'établissement pourra contenir près de 400 lits.

L'expérience de Hagueneau a pu être poussée au printemps dernier jusqu'à son terme, par la création de la section de confiance où ont été admises le 1^{er} avril quelques détenues particulièrement méritantes. Le régime progressif est donc complètement installé : Phase d'isolement cellulaire (3 mois), étape du régime d'Auburn (un an maximum) comportant la division de la population pénale en quatre groupes selon le niveau moral et section de confiance.

L'admission dans cette section comporte un certain nombre d'avantages : attribution d'une chambre aménagée et décorée selon le goût de la détenue, emploi aux services généraux de l'établissement, autorisation permanente de parler avec les détenues de la même division et de se réunir avec elles lors des promenades et des repos, droit plus large de correspondre avec la famille, possibilité de s'entretenir hors du parloir grillagé, bien qu'en présence d'une surveillante, avec les personnes dont les visites sont autorisées, port d'une tenue pénale spéciale, droit de cultiver un petit jardin, d'assister à des séances récréatives, etc...

Au Centre d'études pénitentiaire de Fresnes, du 1^{er} au 13 juillet une cinquantaine d'assistantes sociales des prisons ont été réunies à l'occasion d'un stage de formation professionnelle destiné à développer les connaissances juridiques des intéressées. Divers cours (science pénitentiaire, droit pénal, procédure pénale, droit civil, règlements pénitentiaires) ont familiarisé les assistantes avec des matières dont elles doivent avoir des notions précises dès lors qu'elles remplissent leur mission auprès des détenus.

D'autre part, les divers aspects de leur rôle ont fait l'objet d'une étude collective, chaque question ayant été rapportée par l'une d'entre elle et discutée en commun.

P. C.

A PROPOS DE LA CORRUPTION ACTIVE (art. 179 C. pén.)

Nous croyons intéressant, à titre d'information, de reproduire ici les termes d'une circulaire de la Chancellerie du 22 février 1947 relative à l'application, actuellement controversée, de l'ordonnance du 8 février 1945 modifiant l'article 179 du Code pénal. Cette circulaire est ainsi conçue :

« L'ordonnance du 8 février 1945, modifiant l'article 179 du Code pénal qui réprime la corruption active, a donné lieu à des interprétations divergentes, et certains tribu-

naux ont estimé que n'étaient pas punissables des voies de fait, menaces, promesses, offres, dons ou présents qui n'avaient eu aucun effet.

« Cette opinion est manifestement mal fondée.

« Si, en effet, le texte actuel ne prévoit plus la répression de la tentative de corruption, c'est parce que les modifications profondes apportées à la définition de l'infraction rendent inutile une telle précision.

« Jusqu'en 1945, le délit n'était consommé qu'au moment où un fonctionnaire ou une autre des personnes désignées aux articles 177 et 178 avait cédé à la contrainte ou à la corruption : s'il y résistait, l'infraction restait à l'état de tentative.

« Dans le texte actuel au contraire, le délit est constitué par l'usage de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons ou présents dans le but d'obtenir l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, ou une faveur, ou un avantage. En définitive, le nouveau texte permet d'atteindre maintenant sous l'inculpation de corruption des faits qui constituaient autrefois la tentative de ce délit.

« Je vous prie de vouloir bien communiquer ces arguments à vos substituts en les invitant à s'en inspirer dans leurs réquisitions et à interjeter appel de tous les jugements qui méconnaîtraient ces principes.

« Le cas échéant, vous voudrez bien vous-mêmes vous pourvoir en accusation ».

LES ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT COMMISES PAR DES RESSORTISSANTS ENNEMIS

Sur cette question, qui a fait l'objet de quelques difficultés d'interprétation, nous croyons utile de donner ici le texte d'une circulaire de la Chancellerie du 26 juin 1947 aux procureurs généraux des Cours d'appel :

« L'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration a donné compétence à la Cour de Justice pour connaître des faits qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révèlent l'intention de leur auteur de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi.

« Ma Chancellerie a constaté que cette règle particulière de compétence avait soulevé des difficultés d'interprétation à l'occasion des poursuites exercées du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat contre des ressortissants ennemis.

« L'article 77 du Code pénal notamment, qui qualifie d'espionnage les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat visés par les articles 75 (2°, 3°, 4° et 5°) et 76, commis par des étrangers exclut toute distinction suivant que l'étranger est ou non un ressortissant du pays en guerre avec la France.

« Mais il résulte d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 avril 1947 (affaire Friess, femme Berndt et autres), que lorsqu'un individu accusé d'espionnage appartient par sa nationalité, au pays avec lequel il a entretenu des intelligences, les faits dont il s'est rendu coupable sont exclusifs de toute collaboration au sens de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et relèvent, par application de l'article 553 du Code d'instruction criminelle de la compétence du tribunal militaire.

« Cet arrêt qui prend essentiellement en considération la nationalité de l'inculpé, paraît autoriser une solution identique à l'égard de tous les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, même autres que ceux que prévoit l'article 77 du Code pénal ; la compétence est alors déterminée selon les règles édictées par les articles 553 à 558 du Code d'instruction criminelle.

« En outre, la même solution paraît devoir intervenir non seulement à l'égard d'un étranger, qui appartient par sa nationalité au pays avec lequel il a entretenu des rapports, mais encore à l'égard de l'étranger qui, ressortissant d'un pays ennemi, a entretenu des rapports avec un pays ennemi autre que le sien.

« Je vous prie de vouloir bien porter les termes de la présente circulaire à la connaissance de vos Substituts ».

LE REGIME PENITENTIAIRE CALIFORNIEN

L'Association américaine des prisons (*American Prison Association*) a tenu son 77^e Congrès annuel à Long Beach, Californie. A cette occasion, la revue *The Prison World* consacre une partie de son numéro de septembre-octobre 1947 au système pénitentiaire californien, dont une loi de 1944 (*Prison Organisation Act of 1944*) a prévu la réorganisation complète.

Plus de 30 millions de dollars sont destinés à la construction de nouvelles institutions et à l'agrandissement des institutions anciennes. A l'heure actuelle, cependant, la loi n'a encore reçu sur ce point qu'une application restreinte, eu égard à certaines difficultés matérielles.

Au contraire, les dispositions de la loi quant au régime et au traitement des prisonniers ont reçu une application immédiate dans la mesure où la surpopulation des prisons et le manque de personnel spécialisé n'entrave pas ces réalisations.

Toutes les institutions pénitentiaires sont désormais centralisées entre les mains d'une administration toute-puissante pour déterminer les modalités d'application de la loi, assistée au besoin par des Commissions de spécialistes chargées de rechercher les causes profondes de la délinquance, et corrélativement les méthodes prophylactiques et les traitements les plus efficaces.

A l'heure actuelle, cinq Commissions ont été nommées qui ont pour mission d'étudier les questions suivantes :

- 1^o la procédure pénale en Californie ;
- 2^o les phases de la délinquance juvénile ;
- 3^o la liberté surveillée et la protection des adultes ;
- 4^o les causes sociales et économiques de la délinquance ;
- 5^o le crime organisé.

Pour chacune de ces questions, le rapporteur devra faire un exposé sur l'état actuel du problème et proposer éventuellement des réformes au Gouverneur et au Parlement.

La population de la Californie s'étant accrue de 2 millions et demi d'habitants depuis la guerre, il devient urgent d'en venir aux réalisations pratiques, car les prisons surpeuplées doivent être décongestionnées ; c'est là le but essentiel de la loi de 1944. C'est ainsi, par exemple, que la prison de Folsom, prévue pour 1.745 hommes et qui en contient à l'heure actuelle 2.300 sera, après agrandissement, réservée à 1.500 détenus seulement.

La construction de nouveaux bâtiments et le réaménagement des anciens permettront, dans une dizaine d'années, la réalisation d'un vaste programme de classification des prisonniers. Selon leur « type », ceux-ci seront envoyés dans une prison offrant le minimum de dangers d'évasion, ou au contraire dans un « camp » où ils seront presque en liberté. Toute une gamme intermédiaire d'institutions est prévue, prisons industrielles, prisons de femmes, asiles pour aliénés dangereux, maisons de rééducation pour mineurs délinquants, prisons-hôpitals, camps forestiers, camps pour la construction des routes.

Deux nouveaux « centres de réception » pour adultes, sont prévus par la loi. C'est là que doit s'opérer la classification des prisonniers et leur envoi dans telle ou telle institution. Postérieurement, l'administration pénitentiaire a d'ailleurs le pouvoir de transférer d'une institution dans une autre ceux des détenus qui auraient reçu la première fois une mauvaise affectation.

Ces deux « centres » ne sont pas encore construits. Seule a pu être organisée, pour répondre provisoirement au vœu de la loi, une « clinique » où tous les nouveaux condamnés doivent passer une visite psychiatrique avant leur envoi en prison. Mais ils sont trop nombreux pour que cette clinique puisse opérer efficacement.

Pour les mineurs délinquants sont prévues six institutions, quatre pour les garçons et deux pour les filles, outre la création de quatre camps forestiers. De même que pour les adultes, deux centres de réception doivent accueillir tous les mineurs nouvellement condamnés.

The Prison World décrit brièvement quelques « types » d'institutions actuellement existantes, en soulignant les améliorations particulières nécessitées par chacune d'elles. Il semble que la difficulté principale à laquelle se heurtent ceux qui veulent mettre en pratique les dispositions de la loi de 1944 soit le manque d'un personnel spécialement instruit pour rendre possible la réadaptation sociale véritable des condamnés.

VERS L'UNIFICATION ET LA REFORME
DES SYSTEMES PENITENTIAIRES AUX ETATS-UNIS

Depuis de longues années, les gouvernements des différents États américains, les juristes et les psychologues se penchent sur le monde des prisons. Ce problème, comment d'un criminel faire un honnête homme, ne les effraie pas. Leur idéalisme et leur optimisme ne s'arrêtent pas aux difficultés d'un problème qui, à beaucoup apparaît comme insoluble ou comme chimérique.

Le *Manual of suggested standards for a state correctional system*¹, préparé par l'*American Prison Association*, s'efforce de donner la solution du problème posé. Certaines des suggestions proposées ont déjà été adoptées par de nombreux États américains et notamment par le Gouvernement fédéral.

Il a toujours été entendu que l'homme qui a commis un délit était mis en prison, non seulement pour protéger la société des méfaits qu'il pourrait à nouveau commettre, mais aussi pour le punir d'avoir enfreint les lois édictées. Protection de la société et punition du coupable : tels étaient et sont encore les buts des institutions pénitentiaires.

Les Américains ont voulu faire plus : le temps passé en prison ne doit pas être négatif, mais constructif. L'institution pénitentiaire, privative de liberté, devient maison de réforme, école de rééducation. Et voici le but cherché : le délinquant, condamné par les tribunaux, redeviendra dans les prisons modèles un citoyen utile à sa communauté et à son pays.

L'organisation pénitentiaire et les différentes institutions sont conçues en fonction du relèvement du détenu. A l'intérieur de l'institution, le travail et les activités du détenu, la discipline, les cadres, par leur formation et leur choix, concourront à la réhabilitation du délinquant. Enfin à sa sortie, l'administration pénitentiaire assiste l'ancien détenu et l'aide à se réadapter aux multiples obligations de la vie en société.

1. — L'organisation pénitentiaire elle-même.

L'*American Prison Association* préconise la création d'une autorité pénitentiaire. Le rôle du tribunal serait considérablement réduit et consisterait à décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'inculpé. L'« autorité pénitentiaire » aurait pour rôle d'appliquer éventuellement le sursis et de fixer la durée de la peine ; elle aurait également un droit de regard sur le choix de l'institution et sur la libération conditionnelle du détenu.

Cette méthode a déjà été mise en pratique en Californie ; la Youth Authority et l'Adult Authority ont ainsi juridiction sur tous les individus condamnés par les tribunaux.

Les défenseurs de cette organisation y trouvent de nombreux avantages : elle permet la coordination et la centralisation des différents services, elle facilite la prévention du crime et l'étude des facteurs de criminologie.

L'*American Prison Association* dénonce les méfaits des trop nombreuses petites prisons départementales : le personnel n'est pas compétent, la population y est instable, l'organisation déficiente, il serait nécessaire de donner un large droit de surveillance à l'État qui aurait ainsi la possibilité de fermer certaines de ces prisons.

Afin de libérer certaines de ces institutions, il faut éviter de condamner les délinquants à de courtes peines de prison : une forte amende ou l'application du régime de liberté surveillée donnent de meilleurs résultats.

La liberté surveillée, employée en France seulement pour les mineurs, est largement utilisée aux États-Unis pour les délinquants de tout âge. Des délégués, ayant reçu une formation sociale assez poussée, sont chargés par le tribunal de surveiller ceux qui, en France, bénéficient du sursis. Par leur assistance et leurs conseils, ils les aident à redevenir des citoyens normaux.

Ce régime qui donne d'excellents résultats grève moins que la détention le budget de l'État et évite de priver la famille de son soutien.

1. « *Manual of suggested standards for a state correctional system* » prepared by the American Prison Association. Committee on the model state plan. 135 East 15 th St. New-York N. Y. October 1946.

L'individu condamné à subir un certain temps de détention doit être placé dans l'institution qui convient le mieux à la nature du délit commis et surtout à son caractère et à sa personnalité. Il est donc nécessaire de créer des institutions de type différents, répondant aux besoins des détenus.

C'est ainsi qu'on trouve aux États-Unis des maisons de réforme pour les adultes de 18 à 23 ans et de 23 à 30 ans (comparables à nos Maisons d'Éducation surveillée), des colonies agricoles et des camps pour ceux qui ne nécessitent pas une surveillance très étroite et enfin de véritables prisons correspondant à nos Centrales.

2. — Le travail des détenus.

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, le but de la prison est de reclasser l'individu, de rendre à la société un citoyen utile. Tout sera donc mis en œuvre pour offrir au détenu un travail intéressant correspondant à ses aptitudes et à ses aspirations. A ceux qui n'ont pas de métier, la prison offre la possibilité d'en apprendre un.

Le travail étant considéré comme étant l'un des facteurs essentiels de la réhabilitation du détenu, on regardera comme important la préparation de ce travail : je veux parler de l'orientation professionnelle et de la classification des détenus.

A son arrivée à l'institution, le prisonnier est « étudié » par un certain nombre de spécialistes, un diagnostic est donné et l'homme est orienté vers l'occupation qui lui convient le mieux. Ici encore, il est utile de comparer les prisons américaines pour adultes à nos maisons pour mineurs ; il y a dans ces deux types d'institutions le même désir de venir en aide au détenu, le même effort pour le reclasser par le travail.

Les détenus ont le choix entre de multiples occupations : travaux d'intérieur (cuisine, service, travaux de bureau, etc...) blanchissage, matelasserie, confection, cordonnerie, ajustage, etc...

L'administration pénitentiaire, dans la mesure du possible, place ses pensionnaires dans les mêmes conditions que les travailleurs libres : organisation des ateliers, heures de travail, etc... Elle offre même un salaire qui varie entre 7 à 17 cts de l'heure¹.

La dépendance qui existe entre les différentes industries d'un même pays existe également entre les institutions pénitentiaires. C'est ainsi que la prison pour femmes de l'État de New-Jersey coud les uniformes et lave le linge de la prison des hommes du même État. En échange, les hommes cuisent le pain et préparent les conserves des femmes.

L'institution travaille également pour l'État et ses services ; dans le Michigan, les femmes détenues confectionnent les vêtements des enfants dont s'occupe le Département of Public Welfare (comparable à notre Assistance Publique).

Une bonne formation professionnelle ne peut se comprendre sans une certaine formation scolaire. On a donc organisé des classes dans les grandes prisons et l'American Prison Association souhaite que cette méthode soit étendue à toutes les institutions. Ces classes suivent le même programme que les lycées et écoles et utilisent les mêmes livres. Dans certaines prisons, on a même commencé à créer des classes spéciales pour retardés mentaux.

3. — Les activités des détenus.

L'homme doit travailler, il doit aussi avoir la possibilité de se détendre et de se distraire. Les récréations ne sont pas un privilège, proclame l'American Prison Association, elles sont une nécessité. L'expérience acquise dans l'armée montre que le moral des hommes n'est élevé que si les loisirs sont bien organisés.

Toutes les grandes prisons américaines ont maintenant un spécialiste des loisirs, chargé d'organiser les jeux et sports nécessaires à la santé physique et morale des détenus : gymnastique, sports de toutes sortes, tennis, basket-ball, foot-ball, matches entre les équipes des différentes prisons, jeux d'intérieur, ping-pong, jeux dramatiques, musique, cinéma, organisation de clubs, etc...

Le manuel de l'American Prison Association insiste également sur l'importance de la lecture dans la vie du détenu. Les nombreuses institutions ont déjà donné l'exemple

1. 1 cent : 1 fr. 20.

en organisant de grandes bibliothèques où le prisonnier trouve, quand il le désire, les livres techniques, les derniers romans et de nombreux périodiques.

Cette liste d'activités ressemble plutôt à un programme de vacances qu'à un régime pénitentiaire ; mais le public américain, assez hostile au début, commence à envisager favorablement cette révolution de l'organisation pénitentiaire.

Il faut également noter l'importance attachée aux activités religieuses. Le gouvernement américain a toujours eu un très grand respect pour les croyances de chacun et il considère la religion comme étant un des grands facteurs de la réhabilitation du délinquant. C'est pourquoi, dans les différentes institutions, les aumôniers catholiques et protestants jouent un grand rôle non seulement envers le détenu, mais aussi envers le personnel dirigeant.

4. — Le Personnel.

Connaissant la vie des détenus, on comprendra l'importance du choix du personnel. L'administration pénitentiaire américaine s'efforce depuis plusieurs années, de créer des cadres spécialisés. Le gardien de prison ne doit plus être un garde chiourme, mais celui qui en permanence surveille, et vient en aide au détenu. L'American Prison Association estime que le surveillant doit devenir peu à peu une sorte de travailleur social, sortant de l'Université ou d'une École Sociale. Pour y arriver, il conviendrait de créer des écoles spécialisées et de relever considérablement les salaires.

Le criminologiste américain garde l'idée que le délinquant est un malade mental qu'il faut soigner. Aussi y a-t-il dans toute prison un peu importante un psychologue et un psychiatre. Ils étudient la personnalité et le comportement du détenu, conseillent le traitement, le type de vie qui convient le mieux à son caractère et à ses aptitudes. Ils jouent également un rôle important dans l'application des règles de discipline.

5. — Retour à la vie normale.

La liberté conditionnelle américaine se rapproche beaucoup de la liberté surveillée. A sa sortie de l'institution, le détenu est pris en charge par un délégué qui aura pour rôle de le surveiller. Il lui apprendra à utiliser au mieux sa liberté ; peu à peu, il lui laissera la responsabilité de se conduire seul dans la société.

Que penser de ce régime pénitentiaire ? Il semble que l'idée maîtresse de cette organisation soit excellente : il est nécessaire de considérer le détenu, non comme un matricule, mais comme un individu doué de personnalité, susceptible d'amélioration. Il est absolument indispensable d'individualiser les peines, et dans la mesure du possible, de traiter chaque détenu individuellement.

Cependant, certains visiteurs de ces institutions américaines se sont étonnés du confort matériel, du souci qu'a l'administration pénitentiaire, de supprimer tout ce que la prison a de trop rude. Il ne faudrait pas, disent quelques esprits peut-être paradoxaux, que l'honnête homme qui travaille régulièrement et ambitionne une retraite paisible se voit dans la nécessité de devenir un criminel pour parvenir à réaliser ses rêves.

Cécile RABUT.

L'ÉVOLUTION RÉCENTE DU DROIT PÉNAL HONGROIS

Sous ce titre, M. le Professeur Racz, conseiller à la Cour d'appel de Budapest a fait à la Société de législation comparée, le 20 juin 1947, une conférence dont il nous paraît intéressant de donner ici un compte-rendu¹ suivant le plan adopté par le conférencier lui-même.

Ce n'est qu'en 1878 que fut promulguée en Hongrie un Code pénal intitulé « loi sur

1. Cette conférence est publiée *in extenso*, ainsi que la discussion à laquelle elle a donné lieu, dans le n° 4 de 1947 du *Bulletin de la Société de législation comparée*.

les crimes et les délits ». L'année suivante naquit un Code des contraventions et les deux Codes entrèrent en vigueur le 1^{er} septembre 1880. Influencées par les tendances modernes de la politique criminelle, des lois complémentaires introduisirent dans le système pénal hongrois le sursis à l'exécution de la peine (loi XXXVI de 1908), les tribunaux pour enfants et adolescents (loi VII de 1913), l'internement à titre préventif des délinquants et des oisifs dans une « maison de travail » (loi XXI de 1913). Trois autres lois importantes furent édictées en 1914 : une loi sur la presse, une loi sur la « répression des attentats criminels contre les autorités », une loi sur la diffamation.

Mais en 1928, une réforme de la partie générale du Code pénal fut entreprise. À l'arbitraire du juge en matière de condamnations pécuniaires fut substitué le système de la fixation d'un minimum et d'un maximum. En outre, une peine pécuniaire put toujours être prononcée quel que fût le degré de gravité de l'infraction perpétrée, pourvu que cette mesure soit motivée et justifiée par la situation sociale et financière du condamné. La même loi institua en outre un système de relégation pour les « criminels endurcis ». Lorsqu'un individu a commis trois crimes au moins dont il est établi que le dernier et l'avant-dernier remontent à moins de 5 ans, il est passible d'un internement de sûreté dont la durée minimum, le but poursuivi étant la réadaptation du condamné, ne saurait être inférieure à 3 ans, ni la durée définitive déterminée à l'avance ; cependant, les trois ans écoulés, le condamné est autorisé à requérir du ministre sa libération conditionnelle, qui ne devient définitive que si aucune plainte ne s'est élevée contre le condamné depuis son élargissement ; dans le cas contraire, l'individu est à nouveau incarcéré pour une durée de 5 ans au moins. Une loi de 1930, enfin, est venue modifier la loi de 1908 sur le sursis, portant d'un à trois mois le maximum de la peine d'emprisonnement pour lequel le sursis peut être accordé.

Après ce préambule, M. Ractz a exposé plus spécialement les mesures prises par la législation hongroise depuis 1945.

Ces mesures ont pour but d'une part, la répression des « crimes de guerre » et des « crimes contre le peuple » ; d'autre part, la défense du « régime démocratique et de la forme républicaine de l'État hongrois »¹.

Les juridictions qui ont à connaître des crimes prévus par ces lois sont des tribunaux spéciaux dits « tribunaux du peuple »² dont la compétence s'exerce sur les civils comme sur les membres des forces armées, ainsi que sur les étrangers régulièrement extradés ou se trouvant sur le sol hongrois. Ils sont composés de sept membres dont seul le Président est un juge de carrière, qui ne vote qu'en cas d'égalité de voix, les autres membres étant délégués respectivement par la Confédération Générale du Travail et chacun des cinq partis politiques groupés dans le « Bloc de l'Indépendance Nationale ».

L'accusation est confiée, non à un procureur de carrière, mais à un « accusateur du peuple » choisi parmi les avocats et nommé temporairement, et qui concentre entre ses mains, les pouvoirs du procureur et celui du juge d'instruction. L'accusateur du peuple, le condamné et son défenseur peuvent faire appel des sentences rendues par le tribunal du peuple devant le « Conseil National des Tribunaux du Peuple », composé de membres également délégués par les partis politiques, mais choisis parmi les juristes professionnels possédant les diplômes d'avocat et de juge.

Parmi les peines que peuvent infliger les « tribunaux du peuple », et qui vont de la peine de mort par pendaison à la simple interdiction temporaire d'exercer les droits politiques, il faut faire une mention spéciale des *travaux forcés*, nouvellement introduits en Hongrie et dont la création est d'autant plus remarquable que cette peine semble en voie de disparition dans les pays qui la connaissaient depuis longtemps. La condamnation aux travaux forcés peut être à perpétuité ou à temps et, dans ce dernier cas, elle est d'une durée indéterminée. Mais la mise en liberté conditionnelle est possible et obéit aux mêmes règles que celles précédemment décrites relativement aux « criminels endurcis ». Les forçats sont astreints *sans égard à leur sexe*, à des travaux physiques particulièrement pénibles, devant servir exclusivement la reconstruction du pays.

1. La partie générale du Code pénal de 1878 est toujours en vigueur. Seules sont abrogées implicitement les dispositions de ce code en contradiction avec les lois nouvelles.

2. Il en fonctionne actuellement dans 23 villes hongroises.

Les tribunaux du peuple ont, entre 1945 et le 1^{er} avril 1947, prononcé 14.000 jugements de condamnation¹, qui se décomposent ainsi : 10.850 peines privatives de liberté n'allant pas au-delà de 5 ans ; 667 de 5 à 10 ans ; 302 de 10 à 15 ans et 106 à perpétuité ; 1.700 condamnations aux travaux forcés à 3 ans minimum dans 174 cas ; de 5 à 10 ans dans 1.312 cas ; à perpétuité dans 200 cas. Il y a eu 264 condamnations à mort. La confiscation des biens, soit totale, soit partielle, a été décidée dans 1.500 cas.

La législation nouvelle reconnaît coupable de « crime de guerre », celui qui, occupant une position dirigeante, s'est servi de cette position pour pousser la Hongrie à entrer dans la guerre, ou qui n'a pas essayé de l'en empêcher, bien qu'il en ait eu le pouvoir ; celui qui a voulu empêcher l'armistice par la force ou la menace ; celui qui a offert son aide à la révolte nationale-socialiste en vue de l'obtention du pouvoir ; ou qui, sans une nécessité menaçant sa vie même, a accepté une situation de première importance dans le gouvernement, dans l'administration ou dans l'armée ; celui qui a violé gravement les conventions internationales relatives aux relations avec la population des territoires occupés ou les prisonniers de guerre, et celui qui, abusant des pouvoirs qui lui ont été conférés, a participé à l'exécution illégale ou à la torture d'êtres humains ou a commis des actes de barbarie.

Tous ces crimes sont passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou à temps avec une durée minima de 10 ans.

Ces dispositions sont complétées par d'autres incriminations visant, soit ceux qui ont participé à l'activité nationale-socialiste sans occuper une position dirigeante, soit ceux qui ont eu une activité comme ministre, membre du Parlement ou haut fonctionnaire.

Après avoir examiné la loi 7 de 1946 sur la défense du « régime démocratique et de la forme républicaine de l'État » M. Ractz a consacré quelques développements aux mesures prises pour assurer la stabilisation de la monnaie et le redressement économique de la nation hongroise.

Dès avant la guerre, il existait en Hongrie une législation propre à défendre les intérêts de l'économie nationale et à assurer la loyauté du commerce. Relevons brièvement deux lois de 1921 sur la protection de la propriété commerciale et artistique, la loi de 1923 sur la concurrence déloyale, une loi de 1920 réprimant l'agiotage sous toutes ses formes, des lois de 1921 et de 1931 réglementant l'exportation des devises et les spéculations monétaires. Signalons plus spécialement la disposition de la loi de 1931 selon laquelle peut être puni d'un an d'emprisonnement « celui qui, par des nouvelles mensongères, porte atteinte au crédit du pays », peine étendue en 1937 à ceux qui, par des nouvelles mensongères, troubleraient la tranquillité et l'ordre économique du pays ou menaceraient ses intérêts de politique étrangère. Des lois avaient été édictées d'autre part, pour réprimer les abus nés de la liberté éconocmique : lois de 1931 sur les cartels, de 1932 sur la protection des débiteurs de bonne foi.

Mais en 1946 sont entrés en vigueur deux décrets-lois assortis de sanctions plus sévères et ayant pour objet l'un : l'obligation pour les particuliers de déclarer l'or et les devises étrangères en leur possession ; l'autre la création et la protection juridique d'une monnaie nouvelle : le florin (*forint*). Le second décret-loi, en particulier (décret-loi 8800 de 1946) vise la hausse artificielle des prix et les majorations illicites. Ces dispositions atteignent ceux qui, profitant de la crise du logement, ont fait un commerce illicite des appartements et ont exigé des reprises abusives. Ce même décret-loi vise d'autre part les actes mettant en danger le ravitaillement général par la transgression des règlements sur le contingentement des marchandises. Ces crimes sont sanctionnés par une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à 5 ans d'internement dans une maison de force, 10 ans en cas de récidive. Cette peine principale peut être accompagnée de peines complémentaires ou accessoires : perte d'emploi, suspension des droits politiques, confiscation des biens, etc... Dans tous les cas où l'intérêt économique du pays peut être menacé par des crimes tombant sous le coup de ce décret-loi, la peine de mort peut être infligée. Mais pratiquement, ce dernier cas ne s'est pas encore produit.

En conclusion, le conférencier donne quelques indications sur l'orientation actuelle du droit pénal hongrois : un Code pénal militaire va entrer prochainement en vigueur, une nouvelle loi sur la diffamation par la voie de la presse est en préparation ; enfin

1. Sur 53.000 personnes inculpées.

le Code pénal de 1878 va lui-même être refondu. Il ne s'agira pas, en tout état de cause, de toucher aux fondements traditionnels du droit pénal, et, comme membre de la commission de révision, M. Raczyński se déclare opposé à l'introduction dans le code futur, des théories du déterminisme pénal telles que les proposent la sociologie, la psychologie et l'anthropologie criminelles. Mais cependant, il lui paraît nécessaire d'abandonner « l'individualisme illimité du libéralisme », et le Code pénal hongrois de l'avenir doit exprimer, en même temps qu'une conception juridique nationale, « les idées de l'évolution démocratique européenne ».

J. B.

SUR LE NOUVEAU DROIT PÉNAL POLONAIS

M. G. Sawicki, Procureur, a fait, le 23 mai 1947, une conférence à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris sur les nouvelles institutions pénales de la Pologne. Il nous paraît intéressant d'en donner ici un bref aperçu¹.

Le Code pénal en vigueur en Pologne au moment où éclata la guerre datait de l'année 1932 : à l'origine, c'était un code excellent mais qui n'a pu suffire à résoudre tous les problèmes nés de la guerre, de l'occupation et des bouleversements sociaux, économiques et moraux qu'elle a entraînés. Les trois questions principales qui ont exigé des solutions nouvelles sont : 1° celle des crimes de guerre et de collaboration ; 2° celle de la protection de l'économie nationale et des réformes sociales et 3° celle de la réorganisation de l'administration de la justice.

Parmi les actes de collaboration que le droit polonais nouveau traite comme des crimes de guerre, un des plus répandus consiste dans le désaveu de la nationalité polonaise : les Allemands exerçaient une grave pression pour inciter les Polonais à le commettre, surtout dans la zone du « Gouvernement général » : deux décrets — un de 1944 pour le territoire du Gouvernement général, un deuxième de 1945 pour les territoires ayant été incorporés au Reich — ont réglé la question provisoirement et avec une sévérité qui s'explique aisément par l'état d'esprit qui régnait à l'époque : le 28 juin 1946 une nouvelle réglementation est venue remplacer ces deux décrets et tient compte des circonstances spéciales de chaque cas.

La responsabilité pour les crimes de guerre est réglée par un décret du Comité polonais de la Libération nationale de juillet 1944. Les crimes de guerre comportant un danger plus grand pour la nation que les crimes ordinaires, ce décret a aggravé les pénalités prévues par le Code : l'article 1^{er} traite des meurtres et autres atteintes à la personne humaine, l'article 2 des crimes qui consistaient à extorquer des avantages pécuniaires aux victimes. L'article 3 exclut les circonstances atténuantes et l'excuse tirée du fait que l'acte a été commis sur l'ordre des autorités d'occupation. Tous ces crimes sont jugés par des tribunaux spéciaux. M. Sawicki souligne que l'une des principales différences entre un crime de droit commun et un crime contre l'humanité réside en ce que le crime contre l'humanité peut être commis même si l'acte incriminé est conforme aux lois du pays qui détiennent le pouvoir et qui a ordonné l'acte.

Un nouveau décret, édicté par le jugement de Nuremberg, a cependant permis de considérer l'ordre de l'autorité allemande comme une circonstance atténuante, dans des cas très particuliers.

La question de l'extradition des criminels de guerre allemands au Gouvernement polonais a donné lieu à de nouveaux problèmes qui ont été résolus par la création d'un haut tribunal national, composé de sept juges dont trois de la Haute-Cour et quatre parlementaires. Les jugements de ces tribunaux sont définitifs ; seul le recours en grâce est admis. Il est intéressant de citer les principes des droits fondamentaux de l'homme dégagés par ce tribunal : « Nul n'est punissable du seul fait qu'il est citoyen d'une nation donnée. Nul n'est punissable du seul fait qu'il appartient à une race donnée. Nul n'est responsable devant la loi de ses convictions religieuses. Nul n'est responsable devant la loi de ses convictions politiques ». Enfin, toute guerre d'agression est consi-

1. Le texte de cette conférence sera publié intégralement dans la Revue *Sociologie et droit slaves*.

dérée comme un crime ainsi que toute participation à une organisation ou à un gouvernement criminel.

Le problème de la sauvegarde de l'économie nationale a été réglé par le décret de juin 1946. Ce décret a été appelé le « petit Code pénal » parce qu'il a repris, en les complétant et en les améliorant, toutes les règles spéciales traitant de la matière et non comprises dans le Code pénal proprement dit. Il réprime également certaines manifestations du nazisme, ainsi que « les manifestations nationalistes raciales ou religieuses ». La nationalisation de l'industrie a créé une situation nouvelle, la bonne marche de l'industrie devenant une question d'intérêt vital pour la nation : c'est pourquoi le décret punit tout acte nuisible à l'économie nationale, commis dans le but d'obtenir un gain illicite, dans un but de sabotage ou même par négligence grave. Le décret ne s'applique pas seulement aux employés des industries nationalisées, mais aussi à ceux des entreprises subventionnées par l'État, ainsi d'ailleurs qu'aux représentants de l'autorité et des syndicats. Une disposition du « petit Code » vaut encore d'être signalée : c'est l'article 47 qui traite de la corruption de fonctionnaire : seul le fonctionnaire est punissable et non le corrupteur.

En ce qui concerne enfin l'organisation judiciaire, il faut noter le rôle grandissant qu'y joue l'élément laïc et d'autre part, le fait que la Cour Suprême, dans certains cas, ne doit plus se borner à casser et à renvoyer l'affaire mais peut rendre elle-même la décision.

Y. M.

LE V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

On connaît la belle activité développée entre les deux guerres par l'Association internationale de droit pénal. Fondée à Paris en 1924, elle avait réuni dès 1926 à Bruxelles le 1^{er} Congrès international de droit pénal ; les 2^e et 3^e Congrès avaient eu lieu ensuite à Bucarest et à Palerme et le 4^e Congrès s'était tenu à Paris en juillet 1937. En organisant à Genève, du 28 au 31 juillet 1947 son 5^e Congrès, l'Association internationale de droit pénal affirmait donc une fois encore sa vitalité, déjà démontrée par la reprise de la publication de la *Revue internationale de droit pénal* (V. cette Revue, 1946, p. 499) et renouait une belle tradition ; car chacun de ses congrès avait remporté un grand succès, et chacun d'eux avait laissé des travaux d'une importance scientifique considérable.

Le Congrès de Genève avait été préparé par un Comité d'organisation présidé par M. Charles Cornu, Procureur général du Canton de Genève, et comprenant en outre M. Charles Barde, juge à la Cour de justice et M. Jean Graven, professeur à l'Université et juge à la Cour de cassation de Genève. M. Graven assumait les lourdes et délicates fonctions de secrétaire général du Comité d'organisation ; c'est à ses efforts patients et à sa bonne grâce infinie que les congressistes ont dû de bénéficier, à Genève, d'une organisation matérielle en tous points excellente.

Du point de vue scientifique, les Congrès précédents avaient été marqués par une préparation minutieuse, où la plus grande place avait été donnée à la réunion des rapports particuliers et à l'élaboration des rapports généraux. C'est là, qu'on ne s'y trompe pas, le vrai rôle aussi bien que la partie durable des Congrès internationaux. Il est apparu, au contraire, que le V^e Congrès avait été considéré par le bureau de l'Association internationale de droit pénal plutôt comme une prise de contact entre les délégués des différents pays que comme une manifestation de la science du droit pénal. Les rapports particuliers n'avaient pas été distribués et M. Donnedieu de Vabres, rapporteur général de la première question, s'est trouvé dans l'obligation de déclarer qu'il ne pouvait présenter au congrès la synthèse de ces rapports, dont la plupart ne lui avaient pas été remis. Aussi les discussions et les séances de travail habituelles ont-elles été remplacées en fait par une série de communications successives, dont la multiplication n'a pas toujours évité les lacunes ou les doubles emplois. On peut du reste penser que, des deux sujets proposés, le premier était un peu large et le second, au contraire trop étroit et trop spécial. Il a fallu toute la science, toute l'autorité et même toute l'habileté des deux rapporteurs généraux, MM. Donnedieu de Vabres et François Clerc, pour maintenir leurs exposés introductifs sur le plan de la doctrine et de la discussion scientifiques.

Sur le premier sujet : comment un Etat peut-il, par sa législation interne, contribuer à assurer la paix d'un autre Etat ? une résolution a pu être adoptée, encore qu'elle ne l'ait été qu'à la majorité et que certaines délégations, comme la délégation belge, se soient abstenues. Cette résolution est ainsi rédigée :

Le V^e Congrès International de Droit pénal émet le vœu :

« Que dans chaque Etat, la répression des atteintes à la sûreté d'Etats étrangers soit assurée d'une façon efficace :

« Que l'égalité de protection pénale des monnaies nationales et étrangères soit réalisée ;
« Que la répression des crimes de guerre soit assurée par l'extradition, avec toutes les garanties résultant de l'intervention des autorités judiciaires, ou que ces crimes soient jugés sur le territoire de l'Etat requis ;

« Que la protection pénale de la paix résulte, en droit interne, d'une répression attentive des faits de propagande de la guerre d'agression et des faits destinés à favoriser l'activité de l'Etat déclaré agresseur par l'autorité internationale compétente ;

« Qu'elle résulte également de l'institution d'une juridiction internationale permanente, appelée à statuer sur les conflits positifs et négatifs de compétence et à connaître notamment des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes de lèse-humanité ».

La seconde question était relative au principe d'opportunité et principe de légalité en matière de poursuites pénales.

M. F. Clerc a lumineusement démontré qu'en cette matière, le choix des diverses législations était dicté pour une bonne part par des raisons particulières et par des traditions différentes qui rendaient assez vaines toute tentative d'uniformité. Aussi bien chaque système corrige-t-il par des expédients pratiques les inconvénients possibles de la règle par lui adoptée. En fait, les solutions finissent donc par se rejoindre à peu près, sans qu'on puisse en définitive dire que l'un ou l'autre des systèmes en présence (opportunité ou légalité) tende à l'emporter en législation.

La conciliation des points de vue ne se réalisant point dans le sens d'une unification formelle, le Congrès ne pouvait que prendre acte des thèses développées devant lui, sans adopter ici aucune résolution proprement dite.

Le Bureau de l'Association avait pris l'heureuse initiative de réserver une séance aux suggestions émises par les congressistes sur l'activité de l'Association et la préparation des Congrès ultérieurs. Il semble que cette initiative pourrait être développée encore à l'avenir, afin de permettre entre les membres de l'Association les échanges d'idées les plus larges et de fournir des indications utiles pour le développement et les travaux de l'Association. Encore faudrait-il qu'il fût tenu compte effectivement des suggestions émises ; et l'on a pu regretter notamment que les suggestions de MM. Sasserath (sur l'étude du droit des preuves) et Dautricourt (sur l'étude positive de l'organisation et de la compétence de la juridiction pénale internationale) n'aient pas été aussitôt retenues par le Bureau en vue de leur inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Moins heureuse peut-être a été la mise au programme, dans des conditions d'improvisation évidentes, de la question de l'enfance délinquante. Ce problème a déjà fait l'objet de tant de réunions et de tant d'études qu'on ne saurait plus désormais lui consacrer utilement que des examens soigneusement préparés. Et l'on peut craindre que l'Association internationale de droit pénal ne sorte un peu de son rôle traditionnel et ne soit pas parfaitement outillée pour entreprendre une recherche d'ensemble sur un pareil sujet. L'inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès d'un aspect particulier, bien délimité en soi, et soigneusement éclairé par une série de rapports spéciaux confiés à des spécialistes de la question nous paraît le meilleur moyen, pour l'Association, d'apporter une contribution efficace à la solution de ce grand problème.

L'Association internationale de droit pénal, en effet, possède déjà une tradition éprouvée. Son renom est considérable ; il est justifié par l'œuvre qu'elle a magnifiquement accomplie depuis vingt ans. C'est en restant fidèle à elle-même, en refusant les improvisations et en se défiant aussi bien des succès faciles que des unanimités factices qu'elle remportera, demain comme hier, ses plus beaux succès.

M. A.

HUITIEME CONFERENCE INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PENAL

La huitième Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal s'est tenue à Bruxelles du 10 au 12 juillet 1947. Les travaux en ont été ouverts sous la présidence de M. le comte Carton de Wiart, ministre d'Etat et Président du Bureau International pour l'unification du droit pénal. Les travaux ont été présidés par M. Léon Cornil, Procureur général à la Cour de Cassation de Belgique. M. Léon Cornil avait également présidé le Comité d'Organisation de la Conférence dont M. Simon Sasserath était le Secrétaire général. L'organisation de cette conférence a d'ailleurs été en tout point excellente.

Deux questions avaient été mises à l'ordre du jour : celle du faux et celle des crimes contre l'humanité.

Les travaux de la première section consacrée à l'examen du faux ont été présidés par M. Donnedieu de Vabres et le rapport a été présenté par M. Jules Richard, substitut du procureur général près la Cour de Bruxelles. Les travaux de la seconde section ont été présidés par MM. Caloyanni et Jean Craven, le rapporteur général étant M. Dautricourt, juge au Tribunal de Bruxelles et Directeur de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*.

Nous reproduisons ci-après les textes adoptés par la Conférence sur les deux questions à l'ordre du jour, ainsi que le message adressé à cette occasion au Secrétaire général des Nations Unies.

I. — FAUX EN ÉCRITURES

Article 1^{er}. — Le faux en écritures est l'altération de la vérité commise avec conscience de nuire, dans un écrit destiné ou apte à servir à la preuve d'un droit ou d'un fait ayant un effet de droit.

Article 2. — Est puni de _____, celui qui a falsifié un acte public ou authentique :

soit par fabrication, soit par altération de signatures, de déclarations ou de faits que l'acte avait pour objet de constater ;

soit par fabrication d'une copie ou d'une traduction certifiée conforme d'un acte public ou authentique inexistant.

Quand l'auteur de la falsification est un fonctionnaire ou un officier public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la peine sera :

Article 3. — Est puni de _____ tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :

soit en dénaturant, au moment de la rédaction de l'écrit la substance ou les circonstances que cet écrit a pour objet de constater ;

soit en traçant une ou plusieurs signatures supposées,

soit en délivrant une copie inexacte d'un acte public ou authentique, ou d'un acte privé, soit en certifiant conforme la traduction qu'il sait fautive de l'un quelconque de ces actes.

Article 4. — Est punie de _____ toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou un officier public, a provoqué l'insertion dans un acte public ou authentique d'énonciations fausses ayant un effet de droit.

Article 5. — Est puni de _____, quiconque a, de l'une des manières exprimées à l'article 2, commis un faux en écritures de commerce ou de banque ou en écritures privées.

Article 6. — Celui qui, avec conscience de nuire, fait usage d'une pièce fautive, est puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

Article 7. — Les dispositions précédentes sont applicables aux actes étrangers.

Commentaires. — **Article 1^{er}.** — Les mots « conscience de nuire » visent la conscience de pouvoir causer tout dommage quelconque et non seulement un préjudice individuel.

Article 2. — **Al. 1^{er}.** — La suppression des mots « falsification matérielle » et leur remplacement par l'expression « a falsifié » indique que l'article vise également l'hypothèse de la signature imaginaire.

Al. 2. — Le mot « altération » implique les notions de la suppression et de l'addition.

Article 3. — Le mot « acte » est entendu dans son sens le plus général. Il vise notamment les extraits des registres des administrations publiques et ces registres eux-mêmes.

Vœu. — La Conférence croit devoir signaler aux pouvoirs publics le danger supérieur que peut présenter le faux en écritures, lorsqu'il est le fait d'une association internationale de malfaiteurs ou lorsqu'il est susceptible d'effets internationaux.

Elle attire également leur attention sur la nécessité de renforcer, en cette matière, l'entraide répressive des États.

II. — DÉFINITION DU CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

I. — Considérant d'une part que le respect des droits et de la dignité de la personne humaine est le fondement même de la civilisation,

que la protection de ces droits et de cette dignité contre toute atteinte contraire aux droits a été progressivement organisée par les législations nationales en érigeant ces atteintes en infractions,

qu'il convient de rendre hommage aux législateurs nationaux qui se sont efforcés d'assurer cette protection par les dispositions du droit positif ou des projets nationaux,

qu'étant donnée l'évolution générale du droit et des rapports sociaux et internationaux, et vu le caractère de ces infractions, il est non seulement désirable mais nécessaire que la protection soit organisée sur le plan du droit pénal international,

qu'il importe en particulier de protéger contre toute atteinte ayant pour cause la race, la nationalité, la religion ou les opinions, les droits de la personne humaine dont la protection pénale est assurée par la loi nationale ou qui, pour l'avenir, seront déterminés par les organes internationaux compétents ;

II. — Considérant d'autre part qu'en attendant une législation qui érige en infraction contre l'humanité toute atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment au droit à la vie, à la santé et l'intégrité corporelle, et à la liberté, il faut dès à présent, pour répondre aux vœux impératifs de la conscience universelle, assurer la répression de l'homicide et de tous les actes de nature à aboutir à la suppression de la vie humaine, commis à l'encontre d'individus ou de groupes humains en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions,

que cette répression doit être organisée sur le plan international et assurée par une juridiction pénale internationale, lorsque les coupables sont des gouvernants, des organes ou des protégés de l'État, ainsi qu'à défaut de répression sur le plan du droit pénal national ;

La VIII^e conférence internationale pour l'unification du droit pénal recommande : d'ériger en infraction « *sui generis* » de droit commun, et d'inclure dans le Code pénal international et dans tous les Codes répressifs nationaux, dès à présent et pour le moins, une disposition visant les faits prévus dans le texte suivant :

« Constitue un crime contre l'humanité et doit être réprimé en tant qu'assassinat, tout homicide ou acte de nature à entraîner la mort, commis en temps de guerre comme en temps de paix, à l'encontre d'individus ou de groupes humains, en raison de leur race, de leur nationalité, de leur religion ou de leurs opinions ».

et émet le vœu :

Que les États répriment la propagande tendant à la commission des crimes contre l'humanité.

III. — MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

La VIII^e Conférence Internationale pour l'Unification du Droit pénal, réunie à Bruxelles les 10 et 11 juillet 1947, et à laquelle ont participé les délégués de 30 États et de 8 Institutions internationales a été très sensible à l'attention que le Secrétariat général des Nations Unies a témoignée à ses travaux en se faisant représenter à la Conférence.

Ayant pris connaissance avec une très vive satisfaction de la résolution de décembre 1946, de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la codification du Droit Inter-

national et de confirmation des principes contenus dans le statut et le jugement de Nuremberg, la Conférence estime que la codification de principe dont s'est inspiré le jugement de Nuremberg répond à une nécessité urgente et majeure de protection de la communauté internationale.

La Conférence tient également à marquer l'intérêt tout particulier qu'elle attache aux vues exprimées par l'Assemblée générale et par la Commission de codification du Droit International des Nations Unies, relativement au concours d'organismes internationaux dans l'œuvre de développement progressif du Droit international et de sa codification que l'Organisation des Nations Unies entreprend en conformité avec l'article 13 de la Charte.

En rappelant que de nombreuses questions se rapportant à la codification progressive du Droit pénal international ont déjà formé l'objet d'études approfondies du Bureau International pour l'Unification du Droit pénal et de ses sept Conférences antérieures, la VIII^e Conférence estime qu'il serait hautement désirable que la collaboration du Bureau pour l'Unification du Droit pénal avec la Société des Nations puisse être continuée avec l'Organisation des Nations Unies dans des conditions à fixer par les organismes compétents des Nations Unies.

En mettant à l'étude, à sa Conférence actuelle de Bruxelles, le problème de la définition légale du crime contre l'Humanité et en ayant abouti à des formules qu'elle considère comme d'une réelle utilité aussi bien pour les législateurs nationaux que pour l'élaboration d'une Convention internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau International pour l'Unification du Droit pénal se propose de continuer cette œuvre par des études devant aboutir à des textes sur les crimes contre la paix, les crimes de guerre proprement dits et autres questions se référant à l'exercice de la Justice pénale internationale.

La Conférence affirme son attachement aux buts des Nations Unies et aux principes fondamentaux de la Charte, et souhaite par les travaux qu'elle vient de mener à bonne fin ainsi que par ceux que le Bureau International pour l'Unification du Droit pénal entreprendra dans l'avenir de pouvoir contribuer dans le domaine du Droit pénal à l'œuvre de la nouvelle Organisation des Nations Unies, du succès de laquelle dépend l'avenir de la civilisation.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET PROCEDURE PENALE

General Principles of Criminal Law par Jérôme HALL, Professeur à l'Université d'Indiana ; Indianapolis 1947, 618 p.

C'est bien sous la rubrique du droit pénal général et non sous celle du droit pénal étranger ou même du droit pénal comparé qu'il convient de rendre compte de l'important ouvrage de M. Jérôme Hall. En effet, bien que l'auteur, professeur à l'Université d'Indiana, soit parti du droit qu'il enseigne et ait composé son livre par référence au système juridique anglo-américain, c'est une œuvre de portée générale qu'il a composée et qui est valable pour les pénalistes du monde entier. M. Hall a publié, depuis plus de dix ans, un certain nombre d'études remarquées au premier rang desquelles figure le rapport présenté par lui au Congrès de droit pénal de la Haye de 1937, sur la règle *nulla poena sine lege*. Ces diverses études l'ont ainsi amené à reprendre et même à repenser à certaines des notions fondamentales du droit pénal ; d'où, pour un esprit naturellement porté à la réflexion et à la synthèse, le désir d'en présenter un tableau systématique où ces notions seraient à la fois confrontées et éclairées les unes par rapport aux autres. Tentative d'autant plus méritoire qu'elle vient précisément d'un juriste élevé dans la tradition des pays de *case law* ; car, si ces principes fondamentaux constituent la partie générale des codes continentaux, ils ont été le plus souvent négligés par la Common Law, où le droit criminel consiste essentiellement dans l'analyse et presque la description des délits spéciaux.

Ces principes fondamentaux, pour M. Hall, ont trait essentiellement aux deux notions de dommage externe et de responsabilité morale ou, si l'on veut, d'acte délictueux et de volonté criminelle dont l'auteur dit pittoresquement (p. 14) qu'elles sont comme les deux faces d'une même médaille ou les deux lentilles d'un télescope, si bien qu'on peut regarder le crime, tantôt par l'une et tantôt par l'autre. Mais l'acte n'est délictueux qu'autant qu'il a été déclaré tel par une loi pré-établie, tout au moins dans les systèmes fondés sur la règle de la légalité des délits et des peines. Ainsi l'auteur est conduit à étudier d'abord le sens et la valeur de la règle *nulla poena sine lege*. Il en recherche les origines jusque dans l'Antiquité et s'élève contre la vue un peu simpliste qui en fait un pur produit des idées libérales du XVIII^e siècle : étude curieuse plus que convaincante, car, si la philosophie du XVIII^e siècle n'a pas produit la règle elle-même, c'est elle du moins qui a créé le climat propre à lui donner sa valeur et sa portée et à en faire en définitive, comme le remarque d'ailleurs M. Hall lui-même, une des idées les plus durables de la civilisation occidentale (p. 27). L'auteur s'attache ensuite à démontrer l'existence et la reconnaissance de la règle dans le droit anglo-américain et il en affirme hautement la nécessité, non seulement à l'encontre de certaines idéologies totalitaires, mais même des écoles qui voudraient que, le juge ayant, suivant la loi, établi le fait délictueux, une simple commission de fonctionnaires ou d'experts pût appliquer au délinquant une mesure de défense sociale librement déterminée. Sur un problème où l'on a tant écrit depuis 15 ans, le chapitre liminaire de M. Jérôme Hall reste tout entier à lire et à méditer.

L'auteur s'attache ensuite à l'étude du fait délictueux envisagé sous l'angle le plus révélateur des problèmes qui le préoccupent, celui de la tentative. Il en retrace l'histoire dans le droit anglo-américain et fait admirablement ressortir les raisons pour les-

quelles une théorie de la tentative a eu quelque mal à se dégager de la multiplicité des règles positives sur les tentatives diverses incriminées par le développement de la Common Law. M. Hall rencontre alors la fameuse question du délit impossible dont il dit très justement (p. 127) qu'elle a été bien inutilement compliquée. Il met fort bien en relief l'imprécision même de la notion d'impossibilité, autant que l'insuffisance des distinctions proposées entre une impossibilité relative et une impossibilité absolue. On pourra voir dans son étude comment les solutions pratiques de la jurisprudence française et américaine se rencontrent sans s'imiter, et comment elles répondent assez bien à l'explication de logique judiciaire qu'en donne l'auteur, pour qui les tribunaux, influencés par un standard d'interprétation assez semblable au standard anglais classique de « l'homme raisonnable », tendent naturellement à considérer la tentative comme criminelle dès qu'en fait les chances de succès de l'acte entrepris étaient sérieuses et, par suite, le risque de dommage certain (p. 124). Ici réapparaît nettement cette notion de dommage causé, d'acte délictueux, à laquelle M. Hall attache une importance par où s'affirme nettement sa conception anti-positiviste. Et nous ne pouvons que signaler en bref l'intérêt et la justesse de ses remarques sur les peines de la tentative (p. 134-136).

M. Hall, peut aborder alors le problème, pour lui essentiel, de la responsabilité morale. Ici encore, il se sépare de la position traditionnelle des juristes de Common Law pour apporter à cette matière une rigueur qui a fait défaut à ses plus grands prédécesseurs, Stephen ou Holmes. Du premier, il reprend l'analyse insuffisante de la *mens rea* pour distinguer le but visé, l'intention et le mobile trop souvent confondus par le juriste anglo-américain ; mais sa conclusion dernière est que le droit moderne reste conforme à l'éthique traditionnelle et ne vise à punir qu'un acte de volition véritable (p. 166). C'est ce caractère moral de la sanction répressive qui lui fait repousser la théorie de Holmes sur la « responsabilité objective », c'est-à-dire (au sens que lui donnait Holmes) une conception du droit pénal fondée uniquement sur l'utilitarisme et qui, écartant toute préoccupation éthique, ramenait le droit criminel et le droit civil à des notions identiques. Pour M. Hall, au contraire, ce qui caractérise la sanction pénale est qu'elle exige une faute morale, tandis que la responsabilité civile est de plus en plus préoccupée de simple réparation. Très loyalement d'ailleurs, l'auteur note comment les développements du droit moderne et spécialement le risque automobile ont pu modifier ou tout au moins ébranler cette position ancienne (p. 235-239).

Par là s'explique suffisamment l'attitude de l'auteur en face du problème des délits d'omission et de commission par omission. La règle traditionnelle du droit anglo-américain est, qu'en dehors du cas de devoir légal établi, il ne saurait y avoir omission coupable. M. Hall discute avec force ce point de vue. En réalité, dit-il, c'est toujours sur le critère de la conduite volontaire que le juge devra se fonder ; et il y aura responsabilité pénale dès lors que cette conduite, par omission aussi bien que par commission, aura causé un dommage intentionnel sanctionné par la loi pénale (p. 266).

Le chapitre qui suit ces développements (Ch. X. *Strict liability*) est une étude remarquable du problème des délits contraventionnels. Certaines infractions, dites *public welfare offenses* ont été considérées comme constituées en dehors de toute intention de la part de leur auteur. Mais M. Hall conteste qu'il en soit réellement ainsi, de même qu'il conteste la légitimité de cette catégorie de délits formels. Après avoir réfuté les arguments sur lesquels on en fondait la reconnaissance (pp. 298-308), il propose en fin de compte de les rejeter hors du droit pénal dans le domaine des sanctions administratives ou économiques (aussi bien ces *public welfare offenses* consistent-elles le plus souvent dans la violation de réglementations de caractère administratif).

Il était naturel que l'auteur étudiât ensuite la question de l'erreur de droit et de l'erreur de fait dans ses rapports avec l'intention (notamment pp. 364 et suiv.) et qu'il rencontrât le problème de la contrainte et de l'état de nécessité (ch. XI). Ici encore la Common Law, un peu embarrassée dans ses discussions casuistes, présente quelque incertitude et M. Hall s'emploie avec une lucidité rigoureuse à établir les distinctions nécessaires. La contrainte, sous la forme de la force majeure, ne soulève à vrai dire aucune difficulté ; car il ne saurait alors y avoir responsabilité morale (p. 388). Le problème n'apparaît vraiment que lorsqu'un choix est possible et M. Hall en arrive ainsi à dégager la distinction, qui nous est familière, de la contrainte avec l'état de nécessité. Ses conclusions sont à peu près celles auxquelles a abouti notre droit : pour que ce moyen

de défense puisse s'être invoqué, il faudra que le bien préservé soit plus grand ou de plus de valeur que le bien sacrifié, que ce sacrifice ait été rendu nécessaire par la pression des circonstances, et qu'il ait constitué le seul moyen de sauvegarder la plus grande valeur effectivement conservée (p. 390). Signalons en passant les très justes observations de l'auteur sur les rapports de l'état de nécessité et de la légitime défense (p. 399-401).

Les deux chapitres suivants ont trait respectivement aux effets de l'ivresse et de l'insanité d'esprit sur la responsabilité pénale. M. Hall note très judicieusement comment les recherches scientifiques modernes sur l'alcoolisme ont pu faire paraître un peu simpliste la position ancienne de la Common Law, où l'intoxication (volontaire au moins) ne peut jamais être considérée comme une excuse ou même une circonstance atténuante. Plus grave encore est le problème de la débilité mentale, car ici la position traditionnelle du droit pénal anglais (où l'insanité ne peut être invoquée comme moyen de défense qu'autant qu'elle rend le délinquant tout à fait incapable de se rendre compte de la nature de son acte) est violemment attaquée par les psychologues, les psychiatres et les psychanalystes modernes. M. Hall défend avec vigueur et avec esprit les notions habituelles aux juristes et passe même à l'attaque en reprochant aux sciences adverses leur propre incertitude et leurs contradictions (p. 483 et suiv.). La controverse, en définitive, lui paraît être celle qui oppose les tenants du déterminisme psychologique à ceux de la responsabilité morale (p. 526 et suiv.). Entre ces deux thèses, nous connaissons déjà le choix de M. Hall. Ce qui ne l'empêche pas très raisonnablement de conclure à une modification des règles traditionnelles (sans abandon de leur fondement essentiel) et à une collaboration efficace des juristes et des psychiatres (p. 537), thèse dont notre *Revue* s'est bien souvent fait le défenseur. Il ne reste plus à l'auteur qu'à dresser brillamment le tableau des rapports — et des conflits — entre la criminologie et le droit pénal (ch. XV) pour avoir terminé son large tour d'horizon.

Certes, il serait assez aisé de faire à M. Hall un certain nombre d'objections. Si large, en effet, que soit ce tour d'horizon, il est clair qu'il n'embrasse pas tous les problèmes actuels du droit criminel. Même si on laisse de côté ceux qui peuvent relever de la science pénitentiaire ou de la pénologie *stricto sensu* et que pourtant nul criminaliste ne peut plus aujourd'hui prétendre ignorer, on pourra regretter que M. Hall n'ait consacré aucun examen à des questions telles que la participation criminelle ou complicité, la récidive, la nature et la sanction du crime politique ou la délinquance juvénile. Il nous présente à vrai dire moins les principes généraux d'une science objectivement considérée comme telle que les aspects principaux du problème de la responsabilité pénale envisagée comme dominant le droit criminel tout entier. La position de l'auteur, n'est assurément pas dépourvue d'une noblesse que son intransigeance même rend fort sympathique. Mais il n'en reste pas moins que l'originalité fœnicie de sa position n'est pas sans nuire, parfois, un peu à l'objectivité de sa démonstration scientifique. D'autre part, il est permis de penser que, par exemple, le problème de la débilité mentale pose actuellement de telles questions qu'il est presque paradoxal de ne pas lui accorder plus de développement qu'au problème de l'intoxication éthylique. Enfin, malgré l'extrême brio avec lequel M. Hall traite des rapports du droit criminel et des sciences criminologiques, on peut estimer qu'il ne fait pas toujours à ces sciences la place qu'elles ont acquise aujourd'hui, et qu'au surplus le positivisme criminologique des disciples de Ferri ne se ramène pas seulement à ce déterminisme positiviste un peu simpliste, dont l'auteur nous présente la critique la plus spirituelle.

Mais nous n'avons fait ces objections de détail que pour pouvoir mieux insister sur les qualités d'ensemble d'un ouvrage dont l'importance ne saurait être exagérée. Juristes de Common Law et juristes du continent y trouveront un admirable terrain de rapprochement ; car il est difficile d'appliquer au *case law* une méthode et une rigueur qui soient en quelque sorte plus latines. Ce qui domine dans ce remarquable traité, c'est non seulement cette parfaite lucidité dont nous avons déjà fait mention, mais la sûreté d'un raisonnement que rien ne fait dévier et la fermeté d'un style qui exprime toujours exactement la pensée de son auteur et qui donne à de nombreuses pages de l'ouvrage un véritable rayonnement. M. Hall est un des rares juristes dont on puisse dire qu'on prend un vrai plaisir à le lire de bout à bout. Nous aurons certainement à revenir sur son œuvre : c'est pour nous déjà une très grande satisfaction que d'en signaler et d'en saluer la publication.

M. A.

L'appréciation des preuves en justice, par François GORPHE. Paris. Sirey, 1947.

Jadis les magistrats employaient leurs loisirs à traduire Horace. Et Larombière qui fut premier Président de la Cour d'appel de Paris en 1875, avait mis en vers français, ce qui prouvait un grand talent de poète, le *De natura Rerum* de Lucrèce. Il est vrai qu'il s'était racheté aux yeux des juristes en écrivant un savant traité des obligations qui était resté longtemps célèbre.

Maintenant les magistrats, lorsque l'étude des dossiers le leur permet, s'ils sont studieux s'adonnent à des travaux qui touchent de plus près à la « chose judiciaire ». Il faut les en féliciter vivement surtout lorsque, comme c'est le cas pour le livre de M. François Gorphe, Président de Chambre à la Cour d'appel de Poitiers, la contribution qu'ils apportent est excellente et fort nouvelle.

Le titre de l'ouvrage qu'a écrit, M. le Président Gorphe, est beaucoup trop modeste ; comme le fait remarquer M. le professeur Donnedieu de Vabres dans sa savante préface, la portée de ce livre dépasse de beaucoup l'objet en apparence limité qu'énonce son titre : *L'appréciation des preuves en justice*. En réalité, c'est tout un *Traité de la preuve judiciaire* que nous présente M. le Président Gorphe. Et lorsqu'on aborde aussi complètement la preuve devant les juridictions d'instruction et de jugement, ne traite-t-on pas en réalité de toute la profession du magistrat ? Le juge en définitive, lorsqu'il déclare Pierre innocent du délit dont l'accuse Paul ou lorsqu'il dit que le mur que réclame Pierre appartient en réalité à Paul, ne fait qu'arbitrer les preuves qu'on lui apporte ou qu'il recherche. C'est selon l'importance des preuves en faveur de telle ou telle partie que le fléau de la balance avec laquelle on a l'habitude de symboliser la justice va pencher de tel ou tel côté. Dès lors en réalité un ouvrage sur les preuves judiciaires n'est qu'un essai sur l'art de juger.

Alors que la technique des combats et que la tactique des chefs d'armées a fait depuis la plus lointaine antiquité l'objet de grandes études, alors que l'art d'enseigner aux enfants sous le nom de pédagogie est enseigné dans les établissements universitaires, l'art de juger n'a fait jusqu'ici l'objet que d'études partielles et fragmentaires. Un grand magistrat M. Fabreguette a, sans doute en 1914 publié un ouvrage sur la logique judiciaire et l'art de juger¹.

Et c'est à peu près tout ce qui existe pour une matière qui devrait être de première importance. Il faut donc être reconnaissant à M. le Président Gorphe de s'être attaché à une telle étude, d'avoir fait le point grâce à une érudition remarquable sur tout ce qui a été écrit tant en France qu'à l'étranger sur cette question en tenant compte, non seulement de ce qui est le fruit de l'expérience des magistrats étrangers, mais encore des dernières découvertes dans le domaine des sciences exactes ou de la psychologie.

Dans cet ouvrage, si nourri d'idées, M. le Président Gorphe nous montre l'importance des constats judiciaires. Il cite le mot du professeur autrichien Gross, dont les travaux importants sont souvent vulgarisés par lui, suivant lequel c'est à ces constats qu'on reconnaît un bon juge d'instruction. Combien ces paroles sont vraies et comme les magistrats de l'instruction ne devraient pas craindre d'effectuer des transports sur les lieux rapides et complets et des reconstitutions qui sont de première importance. Combien d'affaires criminelles ont été réussies à cause d'un transport sur les lieux.

Il me souvient à l'époque déjà lointaine où j'étais procureur de la République dans une région éloignée des grands centres, d'un crime commis en plein hiver, dans une ferme isolée dont le fermier avait été tué à l'aube. Deux traces de sabots subsistaient dans la neige. Le juge d'instruction et moi-même nous contemplions ces humbles traces d'où de toute évidence dépendait le sort de l'affaire. Il ne fallait pas songer à alerter le service de l'identité judiciaire de Paris dont nous étions éloignés de plusieurs centaines de kilomètres ; nous fîmes alors chercher de la colle dans la cuisine de la ferme pour recueillir l'empreinte ; la première fois la neige fondit, enfin le deuxième essai réussit. Nous n'eûmes plus qu'à la comparer avec le sabot de tous les occupants de la ferme ; ils étaient peu nombreux, et bientôt le coupable, le domestique qui avait tué le mari de la patronne qui était sa maîtresse faisait des aveux. J'ai raconté cette anecdote pour montrer l'importance primordiale de ces constatations faites sur les lieux et aussi pour

1. Ransonne a publié en 1921 un livre intitulé : *Bonne justice* ; Bonneau a écrit en 1927 un précis de pratique judiciaire.

prouver combien les parquets de province, éloignés de Paris et de grandes villes étaient encore, il y a quelques années démunis de tous moyens techniques.

M. le Président Gorphe citant le savant Dr Locard montre qu'un criminel peut laisser sur le terrain de l'infraction des objets les plus divers qui mettent sur sa trace : il rappelle un cambriolage où un bouton de gilet permit d'identifier le malfaiteur. Je me rappelle, c'était cette fois dans un grand parquet du Nord où j'étais substitut, bien outillé au point de vue recherche des indices, un inculpé qui niait être passé à l'endroit où l'on avait trouvé une fillette tuée par une automobile. On retrouva alors collé sur la roue un cheveu qui fut reconnu au microscope semblable à celui de la morte. L'auteur du délit de fuite fut condamné à une peine très sévère. On ne saurait donc et M. le Président Gorphe a raison d'insister sur ce point, accorder trop d'attention aux premières constatations sur les lieux ; elles sont souvent décisives et rien ne peut ensuite y suppléer. Dans son livre sur l'*Enquête criminelle*, le Dr Locard a dit ces paroles que doivent méditer les juges d'instruction et les policiers qui hésitent sur l'opportunité d'un transport sur les lieux : « Les premières heures des recherches sont inappréciables et, en ces matières, le temps qui passe, c'est la vérité qui s'enfuit ».

Mais M. le Président Gorphe ne se contente pas de ces indications et de ces conseils qui sont connus ; il va plus loin encore et s'aidant de la psychologie, il donne de précieux avertissements sur l'étude que l'on doit faire de la capacité des témoins. Il signale que le professeur autrichien Gross conseillait déjà aux juges d'instruction de contrôler par petites épreuves la capacité des témoins dans l'évaluation du temps ou des distances, la reconnaissance des personnes ou des choses. Il rappelle, car M. le Président Gorphe a une connaissance remarquable de tout ce qui, en la matière, s'est publié à l'étranger, des travaux de l'Institut psychologique de Würzburg dirigé par le professeur Marbe vers 1912, ou les travaux de psychologie judiciaire du Dr. Vervaeck dans le service d'anthropologie criminelle que ce praticien avait créé à la prison de Forest de Bruxelles sur la crédibilité des témoins.

M. le Président Gorphe indique aussi que lorsque le professeur Gross qui, avant d'enseigner dans une chaire de droit pénal à Graz avait été juge d'instruction, était chargé comme magistrat d'une enquête judiciaire, il voulait connaître la capacité d'un témoin à évaluer les distances, à apprécier le temps, à donner le signalement de personnes et il le soumettait à de petites épreuves ; il lui demandait par exemple, quelle distance il y avait jusqu'à un point déterminé qu'on apercevait de la fenêtre de son cabinet, ou il lui demandait de décrire une personne qui venait de sortir de son bureau. Les juges d'instruction peuvent imaginer d'autres procédés ingénieux de cette sorte ; c'est pourquoi l'on ne saurait trop recommander aux magistrats instructeurs de posséder dans leur bibliothèque le livre de M. le Président Gorphe, et le même conseil s'adresse à tous ceux qui s'occupent de l'enquête criminelle.

Mais, toujours sur cette question de la confiance qu'on peut avoir dans les témoins, M. le Président Gorphe nous décrit encore les tentatives que faisait le juge d'instruction Klausman de Berlin au début de ce siècle. Il avait annexé à son cabinet une salle d'examen où il contrôlait les facultés et les capacités des témoins douteux. Il y avait disposé des poupées mécaniques de grandeur naturelle, habillées de façons dissemblables et ayant des positions différentes. Le témoin examiné devait raconter ce qu'il avait vu et on jugeait par là de ce qu'on pouvait lui accorder de créance. Ces expériences sont très intéressantes : on arrive, d'ailleurs par elles à des résultats que le raisonnement ne pouvait pas prévoir. C'est ainsi que le professeur Gross expliquait que des gens qui de par leur profession auraient dû être habitués à bien observer comme des naturalistes, des peintres, des chasseurs, étaient au contraire de très mauvais témoins.

Par toutes ces études, M. le Président Gorphe soulève la porte de l'avenir. Le juge d'instruction ne désire plus être celui qui se contente d'interroger ou mieux de résumer les dépositions ce qui est évidemment critiquable ; il sera un psychologue, un technicien, il sera lui-même à la tête d'une série d'employés qui, à l'aide de tests, d'instruments scientifiques, mesureront le degré de confiance à accorder aux témoins et aux inculpés. Mais ceci n'est sans doute qu'une vision de l'avenir ; une telle transformation de la mission du juge d'instruction exigerait un bouleversement et de nos mœurs et de nos textes de droit pénal. En attendant toutefois de telles conceptions sont utiles à connaître, et si l'on ne voit guère un de nos juges d'instruction faire examiner des poupées par des témoins dans un cabinet annexe comme le faisait le juge Klausmann, on peut concevoir que dans un interrogatoire le juge d'instruction pose des questions n'ayant

rien à voir avec l'affaire dont s'agit, uniquement pour s'assurer de la crédibilité à accorder au sujet. Ne raconte-t-on pas qu'un professeur de droit pour s'assurer du degré d'observation de ses étudiants leur demandait la couleur de la boule qui se trouvait au bas de leur escalier ?

Les années à venir connaîtront peut-être ainsi la machine à dévoiler le mensonge. Jusqu'ici cette instruction apparaissait comme une de ces mentions mirifiques dont on reparle quelques fois quand les grands journaux d'information sont en mal de copie. M. le Président Gorphe tout au contraire nous montre comment le Président Léonhardt de Leipzig essayait de rechercher si l'inculpé mentait : « C'est ainsi qu'on peut notamment susciter chez le prévenu un sentiment d'innocence en lui reprochant un délit semblable qu'il n'a sûrement pas commis, pour voir comment s'exprime chez lui un sentiment de cette nature vis-à-vis de prétendus délits du même genre. Si les réactions sont identiques à celles que présente l'inculpé quand on lui parle des faits qui lui sont reprochés, il est à présumer qu'il s'agit d'un innocent ».

Mais M. le Président Gorphe nous parle encore, toujours pour dévoiler le mensonge des recherches des variations. Ces travaux qui ont été faits par Musatti, Pouzo en Italie, Schutz, Sellig dans les pays allemands, Burdt Landis et Guette aux Etats-Unis, M. le Président Gorphe les décrit avec simplicité et clarté. Il est certain qu'il y a là pour l'avenir une mine de découvertes. Certes en l'état des textes de notre procédure criminelle de tels moyens peuvent être difficilement employés par nos juges d'instruction français et l'on ne les voit pas interroger un inculpé ayant les mains posées sur deux électrodes pendant qu'on enregistre durant l'interrogatoire qu'il subit les variations de potentiel du courant galvanique passant à travers son corps comme le préconisent le Dr Guelma de Strasbourg, ou Starch du laboratoire psychologique de l'Université d'Harvard. Mais qui sait, et ici nous pratiquons une anticipation dans le genre de celles que faisaient jadis Robida et Jules Vernes, si ce ne seront pas dans cent ans les procédés utilisés pour rechercher la véracité de ce que disent les inculpés.

Je ne veux pas aller plus loin et déflorer l'intérêt considérable qui s'attache à la lecture de cet ouvrage si important et si nourri d'idées.

Je voudrais seulement montrer en terminant que certaines suggestions qu'il signale devraient dès maintenant faire l'objet de réformes législatives et pour me borner, je n'en citerai qu'une, à regret d'ailleurs.

En termes excellents M. le Président Gorphe indique que c'est bien à tort que l'on croit que depuis 1791 notre droit ne connaît plus le système des preuves légales de l'ancien régime ; c'est-à-dire des preuves qui s'imposent au juge même contre son sentiment. On sait que sous l'ancienne France le juge ne pouvait attacher à chaque preuve la force probante qu'il accorderait s'il avait son opinion personnelle. Ainsi, s'il n'y avait qu'un seul témoin le juge ne pouvait considérer le fait comme avéré et pouvant entraîner une condamnation capitale même si ce témoin lui paraissait particulièrement digne de foi. Par contre, si selon le tarif compliqué des preuves de l'ancien régime, on devait considérer la réalité du fait comme démontrée, le juge était dans l'obligation absolue de condamner même si dans son for intérieur il était persuadé de l'innocence du condamné. On voit à quelles conséquences irritantes et iniques on aboutissait ainsi. Ce système des preuves légales était basé sur un calcul des probabilités ; dans un certain nombre de cas, le plus nombreux, il aboutissait à ce que le jugement soit équitable. Mais il y avait toujours d'autres hypothèses et c'était ce qui rendait le système odieux s'il tombait à faux.

Or, même dans notre système actuel, nous possédons des règles de preuve qui s'apparentent de fort près aux preuves légales de l'ancien régime : en matière civile, le système des présomptions qui ne souffrent pas la preuve contraire, en matière pénale les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

On sait qu'en règle générale, les procès-verbaux dressés par les gendarmes ou les agents de police ne valent que comme simples renseignements. D'autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, tels sont ceux des agents des contributions indirectes, des gardes-chasses et des gardes-champêtres.

Dans quelques cas, et c'est ce qui est le plus extraordinaire, ils font même foi jusqu'à inscription de faux : il s'agit de ceux qui émanent des préposés des douanes, des gardes forestiers, des gardes-pêches, des gardes du génie et des agents maritimes. Pour combattre les procès-verbaux qui sont ainsi dressés par ces collaborateurs infimes de la justice, la preuve contraire ne peut être apportée comme on peut le faire pour un procès-verbal

dressé par un juge d'instruction ou un officier de gendarmerie, il faut se lancer dans la périlleuse procédure de l'inscription de faux.

Enoncer le problème, c'est évidemment demander une solution qui enlève à ces rédacteurs de procès-verbaux cette position privilégiée que rien ne justifie et surtout pas la qualité de leur recrutement.

Dans un de ces exemples pratiques qui font le charme de l'ouvrage, M. le Président Gorphe cite d'après l'ouvrage de Morizot-Thibault un fait caractéristique qui montre la gravité du problème et combien une modification législative s'impose : Un chef de parquet avait reçu d'un préposé des droits réunis un procès-verbal relatant une faute commise par un notable commerçant de la ville. Celui-ci se présenta accompagné de trois citoyens des plus honorables attestant que les constatations du procès-verbal étaient erronées ; il demanda de faire entendre ses témoins et de produire ses preuves dans une instruction. Mais sa requête fut écartée et il fut cité directement devant le tribunal correctionnel. La réputation du rédacteur du procès-verbal était suspecte, au contraire, celle du prévenu était sans tâche et les témoins qui l'accompagnaient paraissaient convaincus de son innocence. Néanmoins, le tribunal refusa de les entendre et dut condamner pour respecter la loi.

C'est par cette histoire citée par M. le Président Gorphe qui est dramatique, car elle fait supposer une erreur judiciaire, ce que justement le magistrat doit avoir à cœur de toujours éviter que nous terminerons l'examen de ce beau livre.

Nous nous permettons une seule remarque. Pourquoi, M. le Président Gorphe pour un livre de cette valeur scientifique, basée sur une érudition si parfaite, n'a-t-il pas publié en appendice, une bibliographie complète des ouvrages sur lesquels il s'appuie ? La diffusion de l'ouvrage étant assurée chez tous ceux que le droit criminel et la pratique criminelle intéressent, il leur aurait été utile de savoir où ils pourraient poursuivre leurs recherches. Mais ceci est loin d'être une critique, car seuls les ouvrages de science sont dignes de posséder une bibliographie étendue.

M. ROUSSELET.

Faut-il supprimer la peine de mort ? par Théo COLLIGNON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Liège, vice-président de l'Union belge de droit pénal, (Rapport au Congrès international de San Remo, 8-10 nov. 1947), éd. privée, Liège 1947, 35 p.

M. Théo Collignon est un avocat éloquent et persuasif. Tous ceux qui l'ont entendu connaissent sa manière tour à tour incisive, ironique, généreuse et passionnée. Il était donc naturel que, à propos du premier Congrès international de San Remo, où comme son éminent collègue belge M. Sasserath il devait jouer un rôle important, M. Collignon voulût se poser de nouveau la vieille et toujours actuelle question de la peine de mort.

Le problème, certes, n'est pas nouveau ; et M. Collignon, avec sa vaste culture et la curiosité naturelle de son esprit, n'en ignore aucune des données, pas plus qu'il n'ignore les controverses traditionnelles qu'il a suscitées et qu'il fait périodiquement renaître. De Pythagore à Beccaria, de Voltaire et à Adolphe Prins, il connaît, il reprend en raccourci et il oppose les uns aux autres les arguments les plus frappants des philosophes et des criminalistes.

Il ne s'en tient pas pour autant, cependant, à cette sorte d'académisme un peu désuet dans lequel tombent trop souvent les dissertations sur la légitimité de la peine de mort. C'est que M. Collignon est belge, et que la Belgique vient de faire durement l'expérience d'une de ces tyrannies qui, « invoquant le salut public, ont assassiné les libertés et ceux qui voulaient y trouver refuge » et qui « ont fait de la pendaison et de tous les autres supplices le plus solide bastion de leur régime barbare ». Le souvenir de l'occupation, des crimes de guerre et de la collaboration de certains avec l'oppresser est encore trop vivace pour que le problème puisse être étudié aujourd'hui avec la même sérénité — et presque le même détachement — qu'avant la guerre. Aussi bien, M. Collignon distingue-t-il entre les temps troublés que nous vivons et le temps de paix, « sous le règne tranquille de la loi, dans un état régulier ». Il ne se fait pas trop d'illusion sur les chances immédiates d'un mouvement abolitionniste, car il serait sans doute étonnant, remarque-t-il, « qu'on décidât de renoncer à la peine capitale tant que n'auront pas été jugées les milliers d'affaires qui restent inscrites au rôle des cours de justice, et qui visent parfois des délateurs ou des tortionnaires ». Il n'en est pas moins

vrai que l'on a fait depuis des années, un abus de la peine de mort, et que « la guerre et les dictatures ont laissé partout des habitudes de cruauté ». C'est contre ces habitudes que s'insurge généreusement M. Collignon. Il s'indigne, au début de son étude, de voir qu'il faille réenseigner aux hommes les leçons de Beccaria. Et il s'emploie aussitôt à le faire, avec cette conviction et cette force de persuasion qui lui sont propres. Au un moment où il est singulièrement utile de défendre, ou même de restaurer les grandes valeurs humaines qui dominent le droit, on ne peut qu'applaudir à un tel effort, si bien mené.

M. A.

Guide méthodique de police judiciaire et administrative, par Daniel PERROT et Maurice VOSSELS. Paris (Imprimerie de la Seine), 1947, 108 p.

L'ouvrage que nous présentent aujourd'hui MM. Perrot et Vossels s'adresse tout spécialement à ceux qui par leur profession connaissent chaque jour de l'application des règles de police judiciaire et administrative. Ce volume, tout en conservant son caractère de guide pratique, ne laisse pas pour autant de côté l'aspect théorique des diverses questions traitées. Et il faut louer ses auteurs d'avoir su composer en un seul ouvrage une synthèse de notions juridiques et de technique policière. En effet, dans une première partie, on trouve la définition des termes essentiels, tels que *police judiciaire*, *procès-verbal*, l'énoncé des règles de compétence et de procédure proprement dite, enfin les principes théoriques régissant la rédaction d'un procès-verbal.

La deuxième partie est un formulaire des procédures types d'enquêtes judiciaires et administratives usuelles. Chaque chapitre est consacré à un type d'infraction ; il comporte une brève étude juridique : définition de l'infraction, — une partie technique concernant la marche de l'enquête, — enfin la formule du procès-verbal relatif à l'infraction. On peut même signaler un modèle de plan à joindre au procès-verbal de constatation d'accident de la circulation.

Quelle que technique que soit l'objet et la forme de ce guide, on doit reconnaître à ses auteurs le mérite d'avoir su éveiller à sa lecture l'intérêt de tous, et non de l'avoir réservé à l'usage des seuls hommes de l'art.

Y. V.

II. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Le châtiment des crimes de guerre (la guerre et la paix devant le droit), par Jean GRAVEN, professeur à l'Université et juge à la Cour de cassation de Genève, dans *Alma Mater*, Revue universitaire (avril 1947, p. 147-176), Genève.

On a beaucoup écrit sur les crimes de guerre et sur la protection de la paix par le droit pénal. Le procès de Nuremberg est apparu, à bien des égards, comme la manifestation d'une transformation considérable dans les conceptions habituelles du droit international. Les commentaires ont été nombreux ; et comme il est de règle en pareil cas, ils ne concordent pas toujours. Il est donc utile que, de temps à autre, un auteur averti et sans passion vienne faire le point de la controverse et s'applique à exposer en toute objectivité les données scientifiques du problème.

C'est ce que s'est évidemment proposé M. Jean Graven, dans l'étude qu'il a publiée récemment dans la belle Revue de l'Université de Genève. On y retrouvera cette sûreté de l'information jointe à l'absence de tout pédantisme, cette fermeté de la pensée et du style, cette aisance et cette clarté de l'exposition qui sont caractéristiques de l'auteur. Il est difficile, en un sujet où l'on a déjà tant écrit, d'être en même temps plus complet plus concis, et de pouvoir à la fois toucher et informer aussi bien le juriste averti que le grand public.

M. Graven rappelle opportunément que l'impunité du « crime de guerre » dans le droit pénal classique était, au fond, une conception récente que n'avaient admis ni l'Antiquité, ni les fondateurs du droit international. Mais la théorie fut si bien ancrée dans le système du XIX^e siècle que ni les conférences de La Haye, ni même l'expérience de 1914 ne purent en venir à bout. Il a fallu « le caractère nettement et systématiquement criminel des guerres d'agression nazies » pour que la révolte de la conscience universelle impose

une transformation des principes admis. L'Acte de Londres du 8 août 1945 sur la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre marque ainsi le tournant décisif. Sur ce point, ainsi que sur l'histoire et la portée du procès de Nuremberg, M. Graven donne les plus utiles explications. Il pose également, dans toute son ampleur, le problème de l'avenir. Une grande espérance est née ; mais il s'agit de savoir si la communauté internationale qui se constitue arrivera, comme une confédération d'Etats, « à l'institution d'une justice et d'une juridiction répressive communes ». A cet égard, un sérieux progrès a déjà été réalisé, car, comme le note justement M. Graven « la cristallisation, la codification et l'organisation du droit ont toujours suivi les faits, et sont sortis de la coutume ; la loi en est en quelque sorte la sublimation ». C'est sur cet espoir que se termine cette belle étude.

M. A.

III. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

La législation dite de rétribution, par Vladimir SOLNAR, professeur de droit pénal à l'Université Charles IV de Prague, dans le *Bulletin de droit tchécoslovaque*, publié par l'Union des juristes de Prague. Année V (1947), p. 73 et suiv.

L'Union des juristes de Prague vient de reprendre, sous l'active direction de MM. Kucera et Kubes, la publication du *Bulletin de droit tchécoslovaque*, interrompu par l'agression allemande. Tous les juristes de langue française et même plus généralement, tous les juristes qui entendent le français se réjouiront d'avoir ainsi un moyen sûr et pratique d'être tenu informé du mouvement de la législation en Tchécoslovaquie, surtout au moment où, après les terribles épreuves qu'elle a courageusement subies, se réforme et se réorganise la République tchécoslovaque.

Dans le premier numéro de cette nouvelle série, où l'on retrouvera toutes les qualités qui, avant guerre, avaient fait apprécier ce Bulletin, nous signalerons spécialement une étude due au criminaliste tchèque bien connu, M. Vladimir Solnar, sur la législation dite de rétribution. Il s'agit, de la législation nouvelle sur les criminels de guerre et les traîtres à la nation tchécoslovaque. Les textes essentiels, sont le décret fondamental du 19 juin 1945 dit « de rétribution » sur le châtiment des criminels nazis, des traîtres et de leurs complices et sur les tribunaux populaires d'exception, un décret du 27 octobre 1945 sur la répression de certaines infractions contre l'honneur national, ces deux textes visant des actes commis pendant la période de « danger imminent » pour la République (du 21 mai 1938 au 31 déc. 1946) et un décret du 4 octobre 1945 punissant le manque de fidélité à la République tchécoslovaque et les fautes contre l'honneur national ou la solidarité nationale pendant la période d'asservissement du peuple tchèque (du 30 sept. 1938 au 4 mai 1945).

Cette législation nouvelle a surtout pour objet de frapper de peines plus sévères des actes déjà incriminés par la législation antérieure. Aussi M. Solnar pense-t-il qu'elle est par là même conforme à la règle *nullum crimen sine lege praevia*, l'aggravation des pénalités préalablement édictées ne lui paraissant « pas contraire aux exigences reconnues de la politique criminelle » (p. 77). On peut se demander si l'éminent auteur entend par là se rallier à la distinction parfois proposée et fort discutable entre la règle *nullum crimen sine lege*, où s'affirmerait le principe de la légalité maintenu comme base fondamentale du droit pénal, et la règle *nulla poena sine lege*, envisagée comme relative à la seule détermination de la peine, et qui serait abandonnée comme contraire aux exigences de l'individualisation. Quoiqu'il en soit de cette question de principe, on observera tout au moins que la nouvelle législation tchécoslovaque, rédigée avec un soin que paraissent attester les nombreuses distinctions qu'elle comporte s'est montrée soucieuse de se tenir dans la ligne générale des grands principes reconnus du droit criminel.

L'augmentation générale des pénalités (qui se traduit assez fréquemment par le recours à la peine de mort) s'accompagne, comme il est habituel dans les lois nouvelles relatives aux criminels de guerre, de la dégradation nationale (à temps ou à vie), de la confiscation (générale ou partielle) des biens du condamné et de son envoi dans certains établissements ou certaines formations pénitenciers. Le système de répression est complété par l'exclusion de principe des circonstances atténuantes, et du fait justifi-

catif habituellement tiré de l'ordre reçu ou de l'accomplissement d'un devoir prétendu ; et la contrainte ne peut être invoquée par celui qui est volontairement devenu membre d'une organisation réputée criminelle par la législation nouvelle. Ces traits se retrouvent, en réalité dans presque tous les systèmes relatifs aux criminels de guerre et concordent largement avec les principes du droit pénal international affirmé par le jugement de Nuremberg.

La compétence appartient soit aux « tribunaux populaires d'exception » (siégeant aux lieux où siègent des tribunaux de district et composés d'un président, magistrat professionnel, et de quatre assesseurs populaires désignés par le gouvernement), soit au tribunal national, siégeant à Prague et composé également d'un magistrat de carrière, président, et de six membres choisis parmi les personnes ayant acquis des titres dans la résistance ou victimes des persécutions ennemies. Ce tribunal juge ceux qui, par leur situation dans la vie politique ou les hautes fonctions qu'ils occupaient auraient du « servir d'exemple de patriotisme à leurs concitoyens ». La procédure est en principe la procédure ordinaire ; mais elle doit être rapide. Les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

M. Solnar termine son étude par quelques détails sur le système, légèrement différent, applicable en Slovaquie (p. 80). On admirera surtout comment, en si peu de développement, l'auteur parvient à donner un exposé complet et parfaitement scientifique de la législation qu'il examine. Son étude mérite d'être signalée à tous les criminalistes et à tous les comparatistes.

M. A.

Year-Book of the Northern Association of Criminalists (1944-1945), publié par Karl SCHLYTER, Stephan HURWITZ, Haakon SUND, Veli VERKKO, (Introduction) Stockholm, 1947, p. 29.

M. Karl Schlyter, que nos lecteurs connaissent bien, préside désormais aux destinées des très actives Associations des criminalistes nordiques, dont l'Annuaire présente, on le sait aussi, un intérêt scientifique considérable. C'est également à M. Schlyter qu'est due l'introduction — en anglais — très précise, remarquablement bien présentée et éminemment utile qui précède le volume consacré aux années 1944-1945.

Après un hommage rendu au grand criminaliste norvégien Hartvig Nissen (décédé à Oslo le 23 oct. 1945), M. Schlyter entreprend de passer en revue, succinctement mais complètement, les diverses manifestations des Associations de criminalistes scandinaves. L'exécution des peines d'emprisonnement (et des mesures de défense sociale privatives de liberté) a été spécialement évoquée à Stockholm en décembre 1944, et à Helsingfors en octobre 1945. La question présentait une actualité particulière, en raison des projets de réforme pénale poursuivis en Suède. L'exposé que fit à cette occasion M. Schlyter lui-même, qui en présente un résumé vigoureux (p. 15) est du plus haut intérêt. On y verra comment le courant réformateur (qui se traduit notamment par la généralisation des établissements « ouverts ») et le courant humanitaire ont abouti en pratique, ici comme ailleurs, à atténuer sinon même à effacer les différences théoriques entre les diverses peines privatives de liberté, au point de poser la question de leur unification législative éventuelle. On y verra également se développer le souci d'assurer, par un juge délégué spécialement ou par le moyen de certaines commissions, un contrôle effectif du « traitement » appliqué aux détenus (p. 16). Tous les orateurs de cette réunion sont tombés d'accord pour demander qu'au lieu de s'attacher à un but de prévention générale ou d'intimidation qui suffit à remplir la privation même de liberté, les mesures d'internement, désormais organisées avec le souci de respecter la dignité humaine, fussent avant tout dirigées vers le reclassement du condamné.

L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité a été discutée à Stockholm en octobre 1945. La science moderne tend à voir dans l'alcoolisme une anomalie mentale contre laquelle on ne saurait donc utilement lutter par de simples châtimens ; les mesures qui s'imposent sont ici des mesures de protection ou des mesures curatives.

Enfin, une attention spéciale a été apportée par les criminalistes nordiques aux lois édictées dans les pays scandinaves au lendemain de la guerre pour réprimer la trahison et la collaboration avec l'ennemi. Certaines de ces lois (notamment la loi danoise du 1^{er} juin 1945) sont rétroactives. Le problème est donc important du point de vue des principes (V. p. 22). Il l'est aussi du point de vue pénitentiaire, car la répression de la

collaboration a eu pour premier effet d'encombrer les prisons. Certains n'en estiment pas moins que, même ici, les mesures d'ordre éducatif doivent être préférées aux mesures strictement punitives. De toute façon, comme l'a souligné un orateur, M. Andenes, à la session norvégienne de 1945, la question du reclassement de ces délinquants ne peut pas ne pas se poser.

Toutes ces discussions, d'une grande hauteur de vue, et inspirées du désir constant de réaliser une œuvre à la fois socialement utile et moralement humaine, méritent d'être suivies avec attention. On regrettera parfois — leur langue d'origine étant inaccessible — de n'en avoir qu'un résumé qui ne peut en suivre que les grandes lignes. Mais l'exposé en est si clair, si nourri, si précis que cette brève introduction nous en apprend souvent plus que bien des dissertations complaisantes. Les criminalistes scandinaves, et particulièrement les criminalistes suédois, peuvent aujourd'hui donner à tous leurs collègues bien des éclaircissements, bien des suggestions, et, surtout, bien des exemples à suivre.

M. A.

Rivista di difesa sociale (Organe du Centre International d'Etudes de Défense Sociale)
Directeur : Filippo Gramatica, (Gênes 1947).

Nous avons déjà rendu compte, dans le précédent numéro, de la création à Gênes d'un Centre international d'études de défense sociale, dirigé par M. Filippo Gramatica. Ce Centre s'est manifesté récemment en organisant, dans d'excellentes conditions, le premier Congrès international de défense sociale dont on trouvera le compte-rendu d'autre part ; mais le Centre a voulu en même temps avoir son organe et c'est ainsi qu'a été créée la *Revista di Difesa Sociale*, qui a commencé à paraître au début de l'année 1947.

Cette Revue entend se consacrer d'une façon générale aux études de politique criminelle, de criminologie, de droit et de procédure pénale, de science pénitentiaire, de police scientifique, de philosophie du droit, de morale ou d'éducation, de psychologie, de médecine légale, d'anthropologie criminelle, de psychiatrie et de sociologie. C'est assez dire que le programme est vaste et que M. Gramatica, qui est l'animateur du Centre en même temps que le Directeur de la Revue, entend reprendre la grande tradition des criminalistes italiens, de Beccaria à Lombroso et à Ferri.

La Revue comprend une première partie consacrée aux articles de doctrine, à la suite de laquelle viennent des comptes-rendus d'ouvrages et d'études parus dans les différentes revues, des notes sur toutes les manifestations susceptibles d'entrer dans le cadre des études du Centre de défense sociale, et enfin les actes mêmes de ce Centre, dont la Revue constitue l'organe officiel.

Le premier numéro contenait un article de M. Gramatica que deux études parues dans les deux numéros suivants ont d'ailleurs complété par la suite. Nous croyons utile d'en donner ici une brève analyse, car il indique parfaitement l'esprit de la Revue nouvelle aussi bien que celui qui anime les études du Centre de défense sociale.

M. Gramatica intitule son étude « La lutte contre la peine », et ce titre même est significatif. Pour M. Gramatica, en effet, la peine, dans sa conception traditionnelle de châtiment rétributif, se trouve condamnée aussi bien par les enseignements de l'histoire que par les exigences de la conscience humaine. Les controverses philosophiques n'ont pu établir la légitimité du droit de punir ; et ni la tradition chrétienne, ni le souci moderne de l'hygiène n'ont pu pallier aux inconvénients de la peine dans son exécution pénitentiaire. L'auteur conclut donc hardiment à la suppression de la peine, et à son remplacement par des mesures de défense sociale. Ainsi doit se trouver écartée la notion de responsabilité pénale qui oblige l'individu à répondre devant la société du dommage par lui causé. Cette notion, selon M. Gramatica, confond le domaine civil, où se développe normalement l'idée de dédommagement, et le domaine du droit pénal, où ce qui importe n'est pas le fait commis mais la personnalité du sujet. Il faut donc se dégager de la dosymétrie des systèmes fondés sur la taxation des actes délictueux envisagés objectivement pour prendre comme base d'évaluation la personnalité envisagée subjectivement. Le principe d'évaluation de la mesure applicable sera donc le caractère plus ou moins anti-social de la personnalité du délinquant.

M. Gramatica tient à bien souligner qu'il ne s'agit pas là du critérium de la *periculosità* au sens habituel de l'école positiviste italienne. Car cet état dangereux vise à éviter pour la société le « danger de dommage » et peut exister chez le fou comme chez

l'être sain, voire même chez l'animal. Au contraire, l'anti-socialité dont M. Gramatica veut faire la base du nouveau droit pénal suppose essentiellement un être conscient, capable de profiter de la mesure de défense sociale ou d'en redouter la menace. C'est pour les seuls être conscients que sera construit le système de défense contre l'anti-socialité.

On aboutit ainsi à un système unique de mesures de sûreté répudiant non seulement la peine mais le dualisme des mesures de sûreté et des peines connu par la plupart des législations actuelles. Il s'agit moins pour la société, selon M. Gramatica, de se défendre que de s'organiser de manière à supprimer l'anti-socialité, afin que tous puissent en elle être naturellement des être sociaux. Ainsi la théorie pénale de M. Gramatica rejoint la morale et aboutit à une idée de la justice selon laquelle la technique même du droit doit se mettre aussi au service de l'homme.

Nous avons tenu à signaler spécialement cette étude où l'on retrouve la vivacité d'esprit, la conviction généreuse et l'ardeur communicative qui constituent en propre la manière de son auteur.

M. A.

Diritto criminale d'indirizzo positivista. Revue bimestrielle, 1^{re} année 1947, fascicule 1 (juill., août). Directeur : Pietro Fredas, Milan, 1947.

Voici encore une nouvelle revue italienne de droit pénal ; ou, plus exactement peut-être, une revue où se trouve reprise une tradition chère à l'Italie, celle du positivisme criminologique. On se souvient de l'activité déployée entre les deux guerres par la *Scuola positiva*, la revue dirigée par Eugenio Florian, et dont le titre même indiquait si nettement l'esprit et les tendances. E. Florian a disparu, il y a deux ans ; sa revue a cessé de paraître et diverses circonstances empêchent même que le titre en puisse être repris actuellement. Du moins, son école subsiste-telle et ses amis, ses disciples et ses admirateurs entendent continuer son œuvre.

C'est ainsi, qu'a été fondée la revue *Diritto criminale*, dont nous voulons signaler l'apparition à nos lecteurs. Le titre en est volontairement large, car elle a la volonté d'être, non un recueil technique, mais une tribune de discussion libre et vivante sur tous les problèmes intéressant la discipline criminelle. Un des premiers objets de la nouvelle équipe est de préparer, ou même de provoquer, une réforme du Code pénal et du Code de procédure italienne. Et il est fait appel à tous ceux qui étudient le droit pénal pour soutenir cet effort.

La revue n'en est pas moins — elle l'affirme loyalement dans son sous-titre — de tendance positiviste. C'est en effet à l'école positiviste qu'elle entend surtout donner une nouvelle impulsion, sans pour autant devenir une chapelle. Le programme qui ouvre le premier numéro débute donc, logiquement, par un hommage rendu à la mémoire d'Eugenio Florian, que suit un article, le dernier peut-être qu'ait écrit cet auteur, sur la protection de la liberté et le droit pénal. M. Corso Bovio retrace un peu plus loin sa dernière entrevue avec E. Florian. Signalons encore une intéressante étude de M. F. Rocco Torrepadula sur le crime international, un article très judicieux de M. P. Fredas sur le témoignage de l'accusé et la torture, une étude de M. Giulio Battaglini sur l'exemption de peine, ainsi que des notes et des comptes-rendus qui attestent la variété de cette nouvelle publication.

M. A.

Trestni Pravo Hmotné par Vladimir SOLNAR (Cours de droit pénal matériel), Prague, 1947, 186 p.

Le titre de cet ouvrage : *Droit pénal matériel*, montre que le professeur Solnar a entendu limiter son étude au domaine du droit pénal à l'exclusion de la procédure criminelle (droit pénal formel). Par son sous-titre, il indique que c'est seulement aux problèmes théoriques, et non à l'étude de chaque infraction qu'il a voulu se consacrer (une 2^e partie, réservée au droit pénal spécial, est annoncée dans l'introduction).

L'ouvrage du professeur Solnar est, on le voit, un ouvrage de base dont la lecture est recommandée à l'étudiant ou à celui qui veut prendre connaissance du droit pénal tchécoslovaque ; il étudie tour à tour le fondement et la légalité du droit pénal, la théorie de l'infraction et celle de la peine.

Pour un ouvrage relativement bref (180 p.) le professeur Solnar s'est attaché plus

que nos auteurs français à l'étude des problèmes sociologiques qui forment un des apanages de la République du Dr Bénès : il a tenu à relier l'étude du droit pénal à celles des disciplines dont il est tributaire ; ainsi s'explique l'importance donnée à l'étude de l'histoire, de la dogmatique et de la théorie du châtimement, à la criminologie, à la statistique judiciaire, voire à la psychologie du criminel.

L'étude historique du droit pénal remonte aux plus hauts siècles de l'humanité. La composition pécuniaire et la formation de l'action publique sont tour à tour discutées ; leur influence sur le droit tchèque est montrée à travers toutes les compilations qui sous la monarchie autrichienne ont recueilli les règles pénales. Au XVIII^e siècle, apparaît l'influence de pénalistes comme Beccaria ou de philosophes comme Montesquieu et Voltaire : les mouvements politiques de 1848 aboutissent en 1852 à un nouveau Code pénal que Vienne promulgua ; c'est sous son régime que la Bohême et la Moravie se trouvent encore.

La principale œuvre de la République tchécoslovaque sera de chercher à unifier la législation pénale de Bohême-Moravie, et celle de Slovaquie dont les différences de système reflètent l'antagonisme de Budapest et de Vienne.

Après cette première partie, le professeur Solnar a consacré un développement à la théorie de l'infraction ; classification des infractions en crimes, délits et contraventions ; portée de cette classification à l'égard de la tentative, de la complicité, etc., distinctions d'infractions spéciales : politiques, relatives à la presse, etc., éléments objectifs et subjectifs de l'infraction : la faute, le dommage, le délinquant et sa responsabilité ; les excuses et circonstances modifiant la culpabilité du délinquant.

Dans l'étude du châtimement, le professeur Solnar se livre à un examen approfondi de l'évolution et la fonction des peines : leur classification, leur distinction avec les mesures de sûreté, leur application judiciaire et la réhabilitation.

Par cette étude très stricte du droit pénal de son pays, le professeur Solnar a donné plus qu'un manuel ; nulle part il n'a sacrifié les problèmes généraux et scientifiques : son ouvrage est émaillé de citations sur lesquelles s'appuient les principes qu'il nous expose ; presque à chaque page, il indique les livres intéressants à consulter : à cette bibliographie détaillée est annexée une liste des ouvrages fondamentaux du droit pénal tchèque et la liste (par pays) des principaux ouvrages de droit pénal étrangers ; on peut, peut-être, regretter dans la bibliographie française la présence de livres comme celui de M. Foignet.

D. H. V.

Código penal (decreto lei n. 2848 de 7 dezembro de 1940) anotado por A. J. da COSTA e SILVA, Companhia Editora Nacional, Sao Paulo, 1943.

Promulgué par décrets du 7 décembre 1940 et du 9 décembre 1941, un nouveau Code pénal est en vigueur, au Brésil, depuis le 1^{er} janvier 1942. Il remplace le Code pénal de 1890 qui, inspiré des doctrines de l'école néo-classique, ne correspondait plus aux nécessités de la répression moderne. Le Code pénal brésilien de 1940, qui reste attaché aux principes de la responsabilité pénale, est animé d'un esprit à la fois progressif et éclectique. Comme le Code pénal italien du 1^{er} juillet 1931, auquel il se réfère explicitement, il est empreint du réalisme propre aux législations technico-juridiques, sans toutefois présenter les déformations politiques qui caractérisent l'œuvre de Rocco.

Le nouveau Code pénal brésilien contient des innovations remarquables. Dans son ouvrage « *La trajectoire du crime* », M. Nico Gunzburg a commenté les dispositions relatives au régime des infractions et à l'autorité, nationale et internationale, de la loi pénale. L'attention est également attirée sur l'originalité des règles relatives aux peines et aux mesures de sûreté, à la participation criminelle et à l'incrimination des infractions contre l'organisation du travail ou contre la santé publique.

A. J. da Costa e Silva, qui fut professeur et magistrat dans l'Etat de Saint-Paul, a entrepris de publier un commentaire du Code pénal de 1940. La préparation en a été interrompue par la mort de l'auteur et, seuls, deux volumes ont été achevés. Le premier d'entre eux a paru. Il est consacré aux 74 premiers articles du Code, c'est-à-dire aux 5 premiers titres de la partie générale : de l'application de la loi pénale, du crime, de la responsabilité, de la participation criminelle et des peines. Un second volume doit paraître incessamment. Il continue le commentaire jusqu'au 154^e article du Code. Il doit ainsi couvrir la fin de la partie générale, avec les titres relatifs aux mesures de

sûreté, à l'action pénale et à l'extinction de la punibilité, et le début de la partie spéciale avec le titre consacré aux crimes contre les personnes.

Le commentaire de A. J. da Costa e Silva, appelle l'intérêt à un double titre. Il mérite d'abord l'attention à raison de la personnalité de son auteur. Il justifie ensuite l'étude par la portée des analyses juridiques qu'il contient.

A. J. da Costa e Silva est l'auteur d'un des meilleurs commentaires de l'ancien Code pénal de 1890. D'autre part, il a participé aux travaux de la Commission qui a préparé le Code pénal de 1940. On sait que ce dernier a fait l'objet d'un avant-projet dont, à la suite de la Conférence de criminologie réunie à Rio-de-Janeiro en 1936, le gouvernement brésilien avait confié la rédaction au professeur de médecine légale de la Faculté de droit de Saint-Paul, le Dr Alcantara Macado. Cet avant-projet a été étudié et révisé par une Commission aux travaux de laquelle A. J. da Costa e Silva a été, à plusieurs reprises requis par le ministre de la Justice de participer en qualité d'expert. Nul n'était plus qualifié que ce savant criminaliste brésilien pour donner le commentaire du Code pénal de 1940.

Son commentaire, qui se présente sous forme d'exégèse de chacun des articles du Code, est une œuvre d'une incontestable portée scientifique. A. J. da Costa e Silva ne se contente pas de donner les précédents brésiliens de chacune des dispositions légales et il ne se borne pas à justifier ou, le cas échéant, à censurer les innovations du législateur de 1940. Il s'efforce de placer chacune des institutions brésiennes dans le cadre général des problèmes juridiques dont débattent la doctrine internationale et la législation comparée. Une connaissance approfondie de la littérature juridique allemande, italienne, et, à un degré moindre, française, lui permet ainsi de donner à son étude des articles du Code pénal brésilien la forme d'une analyse parfois brève, mais toujours précise, des principaux thèmes de la science criminelle.

Le comparatiste n'y trouve pas toujours son compte exact, car l'aspect technique de la réalité brésilienne est négligée au profit de la discussion abstraite des doctrines juridiques. Le commentaire de A. J. da Costa e Silva est cependant un ouvrage essentiel à la connaissance du droit pénal brésilien. Il fait honneur à la culture juridique des criminalistes du Brésil.

Jacques-Bernard HERZOG.

IV. — ENFANCE DELINQUANTE

The Barns Experiment, par W. David WILLS, George ALLEN, and Unwin Ltd. Londres 1945 (150 p.).

Après *The Hawkspur Experiment*, voici une seconde expérience rééducative qui, pour être en grande partie une réplique de la première, n'en suscite pas moins le même très vif intérêt. La méthode empiriquement découverte à Hawkspur, appliquée ici sur des enfants plus jeunes, adaptée à d'autres cas particuliers, est confirmée et précisée.

C'est avec cette intensité d'expression qui lui est propre que M. Wills décrit ce que fut, pendant quatre ans, la vie à Barns, petite localité d'Ecosse où des enfants d'Edimbourg furent envoyés pendant la guerre, dans le cadre d'un plan d'évacuation scolaire.

Quaker et objecteur de conscience, M. David Wills puise directement son inspiration dans l'enseignement du Christ, et fonde sa méthode de rééducation sur l'amour. « Ils doivent sentir qu'on les aime » dit-il. Et ce n'est pas toujours aussi facile qu'il semble. Car si les enfants envoyés à Barns ne sont pas d'« actuels » délinquants, ils y sont le plus souvent à raison de leur jeune âge (entre 9 et 12 ans d'âge « chronologique », 6 et 16 ans d'âge « mental ») ; ce sont toujours des enfants « difficiles » dont le comportement a inquiété les parents ou les maîtres, des enfants d'une origine sociale peu favorable à un développement normal de leur être, enfants sales, grossiers, pervers, envers qui on n'a pas spontanément un éclair d'affection. Cependant, ce n'est qu'après plusieurs mois passés dans une atmosphère de douce patience, d'où toute sanction est bannie, que peu à peu l'enfant nerveux rebelle ou méchant prend confiance, et c'est alors seulement que la période d'éducation proprement dite peut commencer, lorsque l'« adulte » a cessé pour l'enfant d'être « l'ennemi ».

A l'exception des règles qu'il est nécessaire d'imposer, par exemple pour des raisons médicales, ce sont les enfants eux-mêmes qui, à Barns comme à Hawkspur, établissent

leurs « lois » les assortissent de sanctions et les font respecter par l'intermédiaire d'un véritable « tribunal ».

« Partout où il y a une communauté d'hommes, dit M. Wills, les forts ont tendance à exploiter les faibles ». Et c'est pour réagir contre cette fâcheuse tendance que l'institution d'un « tribunal » lui a paru nécessaire. Quant à l'assemblée démocratique, où chacun peut exposer son point de vue et proposer des réformes, elle trouve sa raison d'être dans la nécessité de faire naître chez ces enfants le sentiment de la responsabilité.

Il faut aussi leur créer un sens moral ; car le problème du bien et du mal se résume pour l'enfant — même l'enfant normal — à savoir distinguer entre « ce qui est punissable » et ce qui ne l'est pas. Un excellent chapitre est consacré à cette question et, comme il ne s'agit jamais pour M. Wills de faire un exposé scientifique ou sèchement doctrinal réservé à une minorité d'initiés, mais de rendre ces notions claires et compréhensibles pour la multitude des profanes placés journellement devant les problèmes pratiques d'éducation, cette étude est faite avec beaucoup de simplicité et de réalisme.

Dans un autre très bon chapitre, M. Wills s'attache à retrouver, à saisir dans la réalité vivante des caractères, ce que les psychologues appellent « l'intelligence du cœur ».

Il est question ailleurs — et cette étude est entièrement nouvelle, croyons nous, par rapport à l'« expérience » précédente — du rôle de l'enseignement scolaire dans l'éducation. A l'heure actuelle, selon notre auteur, ce rôle n'est pas ce qu'il devrait être, parce que les méthodes scolaires officielles reposent sur une discipline mal comprise. Les enfants, en conséquence, n'aiment pas l'école, ou en tout cas éprouvent une certaine terreur à devoir la fréquenter (et ceci, pour M. Wills, est une condamnation). Comme dans l'ouvrage précédent, par ailleurs, il est longuement traité de la foi religieuse, et du sentiment esthétique (il est inséré dans le livre quatre reproductions d'étonnants portraits d'eux-mêmes fait par des écoliers de Barns).

Comme dans son premier livre, enfin, M. Wills préconise l'introduction de l'éducation sexuelle dans les écoles comme au sein des familles, ce qui lui donne l'occasion de se révolter contre les prudes hypocrisies de langage de nature à favoriser le développement de complexes sexuels.

En résumé, une « expérience » très comparable à la première, dont le compte-rendu original, intelligent et spirituel atteindra certainement le double but que s'était assigné son auteur : encourager, en premier lieu ceux qui, rebutés par les difficultés qu'elle soulève, craignent d'entreprendre pareille expérience, propager, en second lieu, ces idées nouvelles, en faire le fondement d'une méthode éducative accessible à un très large public.

J. B.

The psycho-analytical approach to juvenile delinquency — Theory-case studies, treatment par Kate FRIEDLANDER, Bultor and Tanner Ltd. Londres, 1947 (296 p.).

L'auteur est psychiatre à l'Institut de traitement scientifique de la délinquance (*Institute for the scientific treatment of delinquency*) et directeur clinique du *Child Guidance centre* du Sussex de l'Ouest. Son livre est le résultat d'investigations très poussées — grâce à la méthode psychanalytique — dans le domaine des causes de la délinquance juvénile. Mais après avoir décelé ces causes, à la suite d'une double étude destinée à mettre en parallèle, d'une part le développement normal de l'enfant orienté vers l'adaptation sociale, et d'autre part les circonstances de nature à rendre cette adaptation plus difficile aux diverses phases de la vie infantile, l'auteur consacre une troisième partie aux formes possibles de traitement d'après des cas précis d'« inadaptation ». Cependant comme Mme Kate Friedlander le dit elle-même dans sa préface, cet ouvrage, plus qu'une méthode destinée à remédier au mal, contient principalement une explication scientifique du phénomène de la délinquance, et, corrélativement sans doute, une mise en lumière de procédés préventifs.

Par l'étude minutieuse des nombreux cas présentés dont l'analyse donne au livre une valeur scientifique réelle, mais aussi par la terminologie particulière aux psychiatres dont l'emploi peut sembler parfois abusif, cet ouvrage est évidemment destiné aux spécialistes : docteurs, magistrats, professeurs, assistants sociaux, délégués des tribunaux pour enfants, etc... à qui il peut apporter de réels éclaircissements sur les motifs profonds du comportement anormal de l'enfance et de l'adolescence.

Comme Freud, Mme Kate Friedlander croit qu'à la naissance, l'enfant est dominé par deux instincts composés dont le second dérive du premier : l'« instinct de vie et de

mort » d'une part, l'instinct sexuel et de conservation, d'autre part. Et c'est à partir de ces instincts primaires, amenés au cours des différentes phases de la vie infantile à changer d'objet, sinon de but, que l'enfant peu à peu doit s'adapter à la vie sociale. Et c'est pas à pas que l'auteur suit ces transformations dans la première partie de son livre, avec une abondance de détails extrêmement intéressants grâce auxquels la deuxième partie, consacrée à l'« inadaptation sociale » (*failure of social adaptation*) apparaît claire et logique.

Cette seconde partie comporte 9 chapitres que l'on peut résumer selon trois idées :

1° Etude de la formation du caractère antisocial et des facteurs extérieurs conduisant à la délinquance. Notons que la qualification de « délinquant » est prise ici dans son sens clinique, psychiatrique, et non dans son sens juridique. L'acte délictueux, c'est l'acte antisocial, et non nécessairement l'acte contraire aux lois.

Un enfant dont les instincts primaires n'ont pas réalisé les « transferts » nécessaires à leur adaptation sociale est un « délinquant latent ».

Lorsque, en outre, l'attitude des parents pendant les cinq ou six premières années n'a pas été conforme aux besoins de l'enfant, celui-ci deviendra nécessairement un délinquant « actuel » sous l'influence immédiate de facteurs extérieurs tels que mauvaises fréquentations, chômage, etc...

2° Etude de 13 cas-types de comportement antisocial, pour chacun desquels l'auteur examine : a) le caractère de l'enfant ; b) sa famille ; c) son « histoire » évolutive. Puis, ces données en main, elle applique les principes longuement exposés dans la première partie au cas particulier envisagé, recherche pourquoi il n'y a pas eu adaptation sociale, et pourquoi cette inadaptation s'est traduite par telle ou telle forme de délinquance.

3° Essai de classification de la délinquance juvénile d'après les conclusions scientifiques précédemment obtenues.

Cette classification peut servir de base à un travail ultérieur, elle semble le point de départ de tout traitement rationnel de la délinquance, et peut avoir, par conséquent, une grande portée pratique.

Il y aurait ainsi, 3 groupes de délinquants :

Groupe I. — Ceux qui présentent une formation antisociale du caractère.

Groupe II. — Ceux qui présentent des troubles organiques.

Groupe III. — Ceux qui présentent des troubles de la personnalité.

La troisième partie concerne le traitement.

L'auteur insiste surtout sur la nécessité de faire soigneusement, pour chaque cas, un diagnostic très précis. C'est là la condition première, le point de départ de tout traitement, cependant que l'on persiste — pour une fallacieuse raison d'économie — à juger les délinquants sans en référer d'abord à un spécialiste, sans se préoccuper du motif profond de leur conduite. Pourtant, dit avec raison l'auteur, « un docteur qui prescrirait un traitement sans avoir au préalable examiné le malade serait coupable d'une grave négligence ». Et elle souhaite que l'opinion publique reconnaisse enfin la similitude des deux situations.

Un chapitre traite plus spécialement des méthodes psychologiques de traitement, un autre des procédés permettant de soustraire l'enfant à son milieu. L'auteur s'intéresse ensuite à un problème d'importance pratique primordiale : comment instruire comme il convient le personnel rééducatif. L'ultime chapitre, enfin, est consacré à la prévention de la délinquance juvénile, et trouve naturellement sa place en conclusion.

Le plus intéressant peut-être de ces derniers chapitres et celui où l'auteur examine les différentes méthodes psychologiques de traitement. Il est le plus intéressant, selon nous, parce que Mme Kate Friedlander est amenée à prendre parti, à choisir entre deux systèmes psychiatriques qu'elle expose longuement et avec une grande clarté. La méthode psychanalytique présente l'avantage de permettre seule l'étude précise du fondement psychologique d'un comportement antisocial, et de l'interaction des facteurs extérieurs et constitutifs.

Et la haute valeur scientifique du beau livre de Mme Kate Friedlander est un témoignage précieux en faveur de la méthode qu'elle préconise.

J. B.

TABLES DE L'ANNÉE 1947

dressées par Jacqueline Bernat

Assistante à l'Institut de Droit Comparé

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES DE DOCTRINE

La réforme pénitentiaire en France, par Paul AMOR	1
Le patronage en droit pénal suisse, par François CLERC	31
Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente, par Pierre LEMERCIER	41
La méthode générale d'examen critique des preuves, par F. GORPHE	69
Le procès de Nuremberg, par H. DONNEDIEU de VABRES	171
La légalité républicaine et la répression de l'infanticide, par Maurice PATIN	185
Les réformes suédoises dans le domaine des mesures défensives contre la criminalité, par Karl SCHLYTER	191
Une réforme de procédure au Danemark, par Stéphane HURWITZ	199
Des peines au XVIII ^e siècle, par René ROGER	205
Un procès de criminel de guerre en Pologne, par Marc ANCEL	213
La Haute Cour de justice (Constitution de 1946), par Jean BROUCHOT	317
Du sursis et des circonstances atténuantes, par Maurice PATIN	341
A propos d'une « Conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables », par Pierre BOUZAT	349
Tireurs et pickpockets, par Roger BÉRAUD	363
La mise à l'épreuve surveillée, par Jean-Pierre BÉGUET	377
La banqueroute dans l'ancien droit français, par H. LÉVY-BRUHL	487
Le classement sans suite, par André VITU	505
L'amende de composition, par Michel HUBERT	527
De la responsabilité pénale des alcooliques dans le Code pénal yougoslave du 27 janvier 1929-1 ^{er} janvier 1930 et dans le Code fédéral suisse de 1937-1938, par F. M. PERITCH	551
La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947, par P. PIROT D'ALLEAUME	561

CHRONIQUES

A. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. Droit pénal général, par J. MAGNOL	80, 221, 577
II. Crimes et délits contre la chose publique, par Louis HUGUENEY	84, 225, 397, 583

III. Crimes et délits contre les personnes, par Louis HUGUENEY	87, 228, 399, 586
IV. Crimes et délits contre les biens, par P. BOUZAT	89, 231, 404, 585
V. Procédure criminelle, par E. F. CARRIVE	94, 236
par M. PATIN	406
B. — CHRONIQUE LEGISLATIVE :	
par Alfred JAUFFRET	97, 245, 409, 595
C. CHRONIQUE PENITENTIAIRE :	
par Jean PINATEL	111, 245, 418, 603
D. — CHRONIQUE DES SOMMAIRES :	
1. Cour de cassation (Chambre criminelle)	121, 258, 431, 618
2. Cours et tribunaux	126, 444

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUES DES PARQUETS

De l'appel, en matière répressive des jugements statuant sur des incidents, par Jacques POTTECHER	129
A propos de l'application de l'article 206 du Code d'instruction criminelle, par Jean NICOLAS	275
Considérations sur l'article 466 du Code d'instruction criminelle, par Marcel BLANCHET	451
Le principe du non cumul des peines et la remise de commutation de l'une des pei- nes confondues, par René TUNC	643
Sur deux anomalies de l'article 463 du Code pénal, par Albert COLUMBINI	646

INFORMATIONS ET VARIETES

Le problème de l'éducation surveillée	132
Informations pénitentiaires	134, 281, 457, 655
Witzwil en 1946	136
Congrès de la société pénitentiaire de l'Etat de New-York	138
Le rapport du juge Biddle au Président des Etats-Unis d'Amérique sur le procès de Nuremberg	141
Le problème des crimes de guerre vu par un groupe de juristes aux Etats-Unis	145
Le crime de génocide et l'O.N.U.	150
Réunion de l'Association internationale de Droit pénal	150
Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1945 à novembre 1946 ...	151
Pour une géographie criminelle de la France	279
Réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire	281
Informations diverses	283
La prison-école belge de Hoogstraten	285
Des rapports entre la puissance publique et les délinquants détenus	287
Prisons et établissements « Borstal »	289
Les tribunaux pour mineurs en Grèce	293
Un nouveau délit aux Etats-Unis le « Lobbying »	294
Associations et Congrès. Huitième conférence pour l'unification du droit pénal	295
L'Association des Etudes criminologiques	296

Propositions de réformes en matière pénale	452
La nature du droit de grâce	459
L'évolution de la criminalité aux Etats-Unis	460
Les réformes pénales en Angleterre	460
L'abolition de la peine de mort en U.R.S.S.	461
Le droit pénal de la résistance grecque	462
Création d'un centre international d'études de défense sociale	467
Conférences et congrès internationaux	468
La direction de l'administration pénitentiaire	470
L'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur des chantiers extérieurs aux prisons ..	651
A propos de la corruption active (art. 179 C. pén.)	656
Les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat commises par des ressortissants ennemis	657
Le régime pénitentiaire Californien	658
Vers l'unification et la réforme des systèmes pénitentiaires aux Etats-Unis	659
L'évolution récente du droit pénal hongrois	661
Sur le nouveau droit pénal polonais	664
Le v ^e Congrès international de droit pénal	666
Huitième conférence internationale pour l'unification du droit pénal	667

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Droit pénal général, procédure pénale et sciences criminologiques 159, 299, 471, 670	
II. Droit pénal international	303, 677
III. Science pénitentiaire	472
IV. Droit pénal spécial	475
V. Droit pénal comparé et droit pénal étranger	160, 309, 479, 678
VI. Enfance délinquante	165, 314, 683

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.

Chron. des somm., p. 258

Abus de confiance.

Le détournement commis par des collecteurs hiérarchisés agréés par l'Etat constitue un abus de confiance. Chron. jurisp., p. 590.

Le métayer qui vend subrepticement des fruits commet-il une infraction ? Un vol ? Un abus de confiance ? Chron. jurisp., p. 591.

Chron. des somm., pp. 126, 431-433-444.
V. Séquestre.

Accidents du travail.

Chron. législ., p. 105.

Chron. des somm., pp. 431, 258.

Informations pénit., p. 655.

V. Coups et blessures volontaires.

Acte d'accusation.

Acte d'accusation signé « pour le Procureur général », Chron. jurisp., p. 406.

Action civile.

De l'effet de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile, Chron. jurisp., p. 94.

Chron. des somm., pp. 121, 258.

V. Prescription, Coups et blessures volontaires.

Action disciplinaire.

Action pénale et action disciplinaire. Chron. jurisp., p. 80.

Action pénale.

V. Action disciplinaire.

Action publique.

Le classement sans suite, par A. Vitu, p. 505.

Administrateur provisoire.

Ingérence d'un pseudo ex-fonctionnaire, Chron. juris., p. 583.

Administration pénitentiaire.

Réunion du Conseil supérieur de l'Administration pénit., Inf. et Var., p. 281.

V. Hygiène pénitentiaire. — Réformes pénitentiaire.

Adultère.

Désistement de plainte en matière d'adultère et de concubinage notoire avec femme de prisonnier, Chron. jurisp., 228.

Chron. des somm., p. 258.

Agences privées de renseignements.

Chron. législ., p. 413.

Alcool.

Chron. législ., p. 414.

Alcooliques.

De la responsabilité pénale des alcooliques dans le Code pénal de Yougoslavie (comparaison avec le C. pénal fédéral suisse), par F. Péritch, p. 551.

Algérie.

Chron. des somm., p. 618.

V. Agences privées de renseignements — Amnistie — Armes — Assistantes sociales — Cour d'assises — Frais de justice — Juge d'instruction — Pharmaciens — Législation économique — Prix — Sociétés.

Aliénés.

Délinquants aliénés (Canada), Chron. pénit., p. 115.

Alsace-Lorraine.

V. Amnistie — Institutions d'éducation surveillée.

Amendes.

L'amende de composition, par M. Hubert, p. 527.

Taux. — Comités de libération — Recouvrement — Répartition — Transaction. — Chron. législ., pp. 99, 100, 239, 410.

V. Douanes — Enregistrement — Code pénal (art. 463) — Profits illicites.

Amnistie.

Les mesures de grâce et de révision des condamnations dans la législation récente, par P. Lemercier, p. 41.

Amnistie et contrainte par corps, Chron. jurisp., p. 81.

Rappel de condamnations amnistiées, Chron. jurisp., p. 406.

Chron. législ., pp. 100, 239, 410, 597, 599 (Haut-Rhin et Bas-Rhin).

Chron. des somm., p. 431.

Angleterre.

V. Réformes pénitentiaires. — Tribunaux pour enfants.

Anormaux.

Délinquants mentalement anormaux (Canada), Chron. pénit., p. 116.

V. Protection de l'enfance.

Appel.

Juridictions d'appel (France d'outre-mer), Chron. législ., p. 60.

Chron. des somm., pp. 259, 618.

De l'appel, en matière répressive, des jugements statuant sur des incidents. Notes prat. et prat. des Parquets, p. 129.

Appellations contrôlées.

Vins, eaux-de-vie, Chron. législ., pp. 101, 239, 411, 598.

Architectes.

(France d'Outre-mer) Chron. législ., p. 599.

Armes.

Chron. législ., p. 105 (Algérie), p. 414 (France d'Outre-mer).

Assistance post-pénale.

Chron. pénit., p. 117.

Assistants sociaux.

Chron. légis., p. 104.

Assistants sociaux des prisons, Inf. et Var., p. 283.

Associations.

L'association des études criminologiques, Inf. et Var., p. 296.

Year-Book of the Northern Association of criminalists, Notes bibl., p. 679.

V. Congrès.

Assurance maritime.

Escroquerie en matière d'assurance maritime, Chron. jurisp., p. 90.

Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Chron. des somm., pp. 431, 432.

Atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat commises par des ressortissants ennemis, inform. et var. p. 657.

Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat belge, par Ganshof Van Der Meersch, Notes bibl., p. 312.

Automobiles.

Recensement des automobiles, Chron. législ., p. 600.

Avortement.

Complicité d'avortement, Chron. jurisp. p. 87.

Chron. des somm., p. 259.

V. Homicide — Menaces.

B**Banqueroute.**

La banqueroute dans l'ancien droit français, par H. Lévy-Bruhl, p. 487.

Banquiers.

Chron. législ., p. 104.

Belgique.

V. Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. — Condamnation conditionnelle — Droit international — Peine de mort.

Bigamie.

Chron. des somm., p. 445.

Billets de banque.

Usage de billets de banque contrefaits ou falsifiés, Chron. jurisp., p. 225.

Bonne foi.

V. Diffamation.

Brésil.

La trajectoire du crime (Etudes sur le nouveau C. pénal du Brésil), par Nico Gunzburg, Notes bibl., p. 163.

V. Droit pénal général.

Bris de clôture.

Chron. des somm., p. 126.

C**Canada.**

V. Aliénés — Anormaux.

Casier judiciaire.

Chron. législ., p. 597.

Cassation.

Chron. des somm., pp. 121, 122, 259, 432, 433, 619, 620.

V. Cour de cassation.

Cessation des hostilités.

Lois temporaires, Chron. législ., pp. 97, 409, 596.

Chambres civiles.

Chron. législ., p. 110.

V. Interdiction de séjour.

Chambre des mises en accusation.

Chron. des somm., pp. 260, 433, 620.

Change.

Chron., législ., p. 598.

Chron. des somm., p. 126.

Chèque.

Chron., législ., p. 411.

Chèque sans provision.

Chèque sans provision et exception de jeu, Chron. jurisp., p. 91.

Emission de chèque sans provision, alors que le banquier a l'habitude de régler les chèques à découvert, Chron. jurisp., p. 404.

Coiffeurs.

Chron. législ., p. 104.

Commerçants et industriels.

Chron. législ., p. 559.

Commissions internationales.

La xvr^e assemblée générale de la commission internationale de police criminelle, Chron. de police, p. 628.

Commission rogatoire.

Interrogatoire par commission rogatoire, Chron. de droit pénal militaire, p. 256.

Comité de libération.

V. Amendes.

Compétence.

V. Prisonniers de guerre, Tribunaux militaires. Tribunal correctionnel.

Complicité.

Complicité ou non par abstention, Chron. jurisp., p. 581, V. Avortement — Menaces.

Concubinage.

V. Adultère — Vol.

Condamnation.

V. Amnistie — Condamnation conditionnelle.

Condamnation conditionnelle.

La mise à l'épreuve surveillée, par J. P. Béguet, p. 377.

Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle par P. Van Drooghenbroeck (Belgique), Notes bibl., p. 313.

V. Réformes pénitentiaires. — Sursis.

Confiscation générale.

Chron. jurisp., p. 222.

Chron. législ., p. 410.

Congrès

Société pénitentiaire de l'Etat de New-York, Inform. et var., p. 138.

Association internationale de droit pénal. Inf. et Var., p. 150.

Commission internationale permanente pour l'étude de la répression des crimes contre le droit des gens et des faits commis dans l'intérêt de l'ennemi, Inf. et Var., p. 468.

viii^e Conférence pour l'unification du droit pénal, Inf. et Var., pp. 295 et 667.

v^e Congrès international de droit pénal, Inf. et Var., pp. 296, 664.

Réunion internationale d'experts au sujet des formalités de frontières, Chron. de police, p. 628.

V. Commissions internationales — Défense sociale.

Conseil supérieur de la magistrature.

Chron. législ., pp. 107, 242, 415.

Constitution de la République Française.

Chron. législ., p. 97.

V. Haute Cour de justice.

Contrainte morale.

V. Etat de nécessité.

Contrainte par corps.

Contrainte par corps et peine perpétuelle, Chron. jurisp., p. 581.

Contrefaçon.

Contrefaçon de la marque d'une autorité, Chron. jurisp., p. 84.

Contrefaçon de papier monnaie, Chron. jurisp., p. 397.

V. Billets de banque.

Contraventions.

Paiement à l'agent verbalisateur, Chron. législ., p. 243.

Chron. législ., p. 416.

V. Officiers ministériels — Prescription.

Contributions diverses.
Chron. des somm., p. 261.

Contributions indirectes.
Chron. des somm., pp. 122, 123, 261, 262, 263, 434, 435, 620, 621.

Conventions collectives.
Infractions, Chron. légis., p. 241.

Corruption.
Tentative de corruption, Chron. jurisp., p. 84.
A propos de la corruption active (art. 179 C. P.), Inf. et Var., p. 656.

Coups et blessures volontaires
Chron. des somm., p. 445.

Cour d'assises.
Chron. légis., p. 108.
Chron. des somm., pp. 123, 263, 264, 265, 266, 436, 437, 621.

Cour de cassation.
Chron. légis., p. 600.

Cours de justice.
Indochine, Chron. légis., p. 110.
Chron. des somm., p. 266.

Courses de chevaux.
Trafic de paris illicites aux courses de chevaux dans un débit de boissons, Chron. jurisp., p. 593.

Crimes contre l'humanité.
V. Congrès (VIII^e Conférence internationale pour l'unification du droit pénal), Génocide.

Crimes de guerre.
Un procès de criminel de guerre en Pologne par M. Ancel, p. 213.
Chron. légis., p. 244.
Le problème des crimes de guerre vu par un groupe de juristes aux Etats-Unis, Inf. et Var., p. 145.
United Nations War crimes Commission. Law Reports of Trials of War Criminals, Notes bibl., p. 306.
La justice internationale et les criminels de guerre par N. Poliansky, Notes bibl., p. 308.
Le châtiment des crimes de guerre, par J. Graven, Notes bibl., p. 677.
V. Congrès — Législation de rétribution.

Criminalité.

Les réformes suédoises dans le domaine des mesures défensives contre la criminalité, par K. Schlyter, p. 191.

L'action de la police et de la gendarmerie dans la répression de la criminalité, Chron. de police, p. 630.

L'évolution de la criminalité aux Etats-Unis, Inf. et Var., p. 460.

Criminologie.

Aperçu des idées contemporaines sur le rapport de la criminologie et de la psychologie en profondeur, Chron. de l'assoc. des études crim., p. 634.

V. Associations.

Code d'instruction criminelle.

Art. 10, Chron. légis. pp. 108, 243.
Art. 341 ancien, Chron. des somm., p. 273.

Art. 206, Notes prat. et prat. des Parquets, p. 275.

Art. 466, Notes prat. et prat. des Parquets, p. 451.

Code Pénal.

Art. 334, 334 bis, 335, 412, Chron. légis., pp. 100 et 101.

Art. 61, 62, 63, Chron. légis., p. 411.
Sur deux anomalies de l'art. 463 du Code pénal, Notes prat. et prat. des Parquets, p. 646.

V. Droit pénal général.

D

Danemark.
V. Procédure.

Débts de boissons.

Interdiction de servir des spiritueux à consommer sur place, Chron. jurisp., p. 85.
Chron. des somm., p. 266.

Défense sociale.

La défense sociale au Congrès de San Remo du 8-10 novembre 1947, par P. Piprot d'Allemaume, p. 561.

Résolutions du Congrès de San Remo, p. 573.

Création d'un centre international d'études de défense sociale, Inf. et Var., p. 467.

Revista di difesa sociale, Notes bibl., p. 680.

Dégradation de monuments publics.

Chron. des somm., p. 266.

V. Utilité publique.

Dégradation nationale.

Chron. jurisp., p. 223.
Chron. légis., p. 99.

Délégues d'entreprise.

Chron. légis., p. 105.

Délits de pêche.

V. Amendes.

Dénunciation.

Dénunciation calomnieuse par dénaturation des faits, Chron. jurisp., p. 587.
Chron. des somm., p. 266.

Dentistes.

Chron. légis., p. 104.

Départements d'Outre-mer.

Chron. légis., p. 601.

Déportation.

Chron. légis., p. 99.

Dépositaire public.

V. Soustraction.

Désistement de plainte.

V. Adultère.

Detenus.

Inform. pénit., p. 457.
Des rapports entre la puissance publique et les délinquants détenus, Inf. et Var., p. 287.
V. Evasion — Réformes pénitentiaires — Main d'œuvre pénale.

Détournement.

Chron. des somm., p. 624.
V. Séquestre.

Diffamation.

Diffamation par imputation de fascisme, Chron. jurisp., p. 229.
Rôle de la bonne foi en matière de diffamation, Chron. jurisp., p. 229.
Faits justificatifs en matière de diffamation, Chron. jurisp., p. 587.
Chron. des somm., p. 437.
V. Immunité judiciaire — Presse — Provocation.

Domicile.

Violation de domicile, Chron. jurisp., p. 397.

Dommages de guerre.

Chron. légis., p. 105.

Dommages-intérêts.

Chron., des somm., pp. 123, 621.

Douanes.

Chron. des somm., pp. 267, 438.
Amendes fiscales, Chron. légis., p. 597.

Droit international.

Codification du droit international, Chron. légis., p. 417.

Pouvoir judiciaire et puissance occupante par P. Van Drooghenbroeck, Notes bibl., p. 313.

V. droit pénal général — Criminels de guerre, — jugements et arrêts.

Droit Pénal Comparé.

L'évolution récente du droit pénal hongrois, Inf. et Var., p. 660.

Sur le nouveau droit pénal polonais, Inf. et Var., p. 664.

Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, par E. Delaquis, Notes bibl., p. 479.

Leçons de législation pénale comparée, par C. de Quiros, Notes bibl., p. 479.

V. Congrès — Droit pénal général.

Droit pénal financier.

Traité de droit pénal financier, par H. Launais, Y de la Villeguerin et L. Accarias, Notes bibl., p. 478.

Droit pénal général.

Les étapes du droit des origines à nos jours, par H. Decugis, Notes bibl., p. 159.
Revue des ouvrages, articles et notes parus de novembre 1945 à novembre 1946, Notes bibl., p. 151.

La reprise de la collaboration internationale en matière de droit pénal et de politique criminelle par Ernst Delaquis, Notes bibl., p. 303.

Criminal justice and social reconstruction, par H. Mannheim, Notes bibl., p. 310.

Traité de droit criminel et de législation pénale comparée, par H. Donnedieu de Vabres, Notes bibl., p. 471.

General principles of criminal law, par M. Hall, Notes bibl., p. 671.

Droit pénal matériel par V. Solnar (Tchécoslovaquie), Notes bibl., p. 681.

Codigo pénal (Brésil), Notes bibl., p. 682.

V. Congrès — Brésil — Grèce — Portugal — Suisse — U.R.S.S.

Droit pénal spécial.

Précis de droit pénal spécial, par F. Goyet, Notes bibl., p. 477.

E**Education surveillée.**

Le problème de l'éducation surveillée, *Inf. et Var.*, p. 132.

V. Enfance délinquante — Institutions d'éducation surveillée — Protection de l'enfance — Réformes pénitentiaires.

Energie électrique (Distribution d').
Chron. des somm., p. 123.

Enfance délinquante.

Rapport quinquennal sur l'application de la loi du 22 juillet 1912, *Chron. légis.*, p. 98.

L'enfance dite coupable, par H et F. Joubrel, *Notes bibl.*, p. 165.

The psycho-analytical approach to juvenile delinquency, par K. Friedlander, *Notes bibl.*, p. 685.

V. Congrès — Institutions d'éducation surveillée — Protection de l'enfance — Réformes pénitentiaires — Tribunal pour enfants.

Enfants.

Non représentation d'enfant, *Chron. jurisp.*, p. 402.

V. Mineurs — Enfance délinquante.

Enregistrement.

Amendes fiscales, *Chron. légis.*, p. 597.
V. Fraudes.

Escroquerie.

Escroquerie au préjudice du conjoint, mariage postérieur à l'infraction, *Chron. jurisp.*, p. 232.

De l'escroquerie commise dans un but légitime, *Chron. jurisp.*, p. 233.

Escroquerie par vente de fausses pièces d'or, *Chron. jurisp.*, p. 589.

Chron. des somm., pp. 127, 446.

V. Assurance maritime — Extorsion de fonds — Talismans.

Espionnage.

Chron. des somm., p. 624.

Etablissements pénitentiaires.

Prison-sanatorium, *Inf. pénit.*, p. 655.
V. Institutions d'éducation surveillée.

Etat-civil.

Usurpation d'état-civil, *Chron. des somm.*, p. 128.

Etat de nécessité.

Contrainte morale, état de nécessité et responsabilité civile, *Chron. jurisp.*, p. 82.

Etats-Unis.

Un nouveau délit aux Etats-Unis, le lobbying, *Inf. et Var.*, p. 294.

V. Criminalité — Réformes pénitentiaires.

Etranger.

Police des étrangers, *Chron. légis.*, p. 241.

V. Médecins.

Evasion.

Tentative de procurer ou faciliter l'évasion d'un prisonnier, *Chron. jurisp.*, p. 584.

Expert comptable.

Chron. légis., pp. 241, 413.

V. Fraudes fiscales.

Extorsion de fonds.

Chron. des somm., p. 267.

F**Faits justificatifs.**

V. Diffamation.

Faux documentaire.

Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire, par H. Donnedieu de Vabres, *Notes bibl.*, p. 475.

Faux en écriture.

V. Congrès (VIII^e Conférence internationale pour l'unification du droit pénal).

Faux et usage de faux.

Chron. des somm., p. 267.

Fermeture d'établissement.

Chron. légis., p. 410.

Flagrant délit.

Chron. des somm., p. 273.

Fonctionnaires.

Chron. des somm., pp. 267, 446.

V. Administrateur provisoire.

Formule exécutoire.

Chron. légis., p. 601.

Frais de justice.

Chron. légis., pp. 109, 243, 416, 602.

Chron. des somm., p. 438.

V. Instruction.

France d'Outre-mer.

Chron. des somm., pp. 260, 434.

H**Hausse illicite des prix.**

Le délit de hausse illicite des prix; appréciation de la hausse, *Chron. jurisp.* p. 93.

Haute Cour de justice.

La Haute Cour de justice dans la Constitution de 1946, par J. Brouchet, p. 317.

La Haute Cour de justice instituée par le gouvernement provisoire, *Chron. légis.*, p. 110; dans la Constitution de 1946, *Chron. légis.*, p. 110.

Publication erronée au *Journ. off.*, *Chron. légis.*, p. 97.

Homicide.

Homicide par imprudence, *Chron. jurisp.*, p. 88.

Homicides et violences imputables aux meneurs en cas de réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, *Chron. jurisp.*, p. 399.

Tentative d'avortement suivie d'homicide par imprudence et de recel de cadavre, *Chron. jurisp.* p. 399.

Chron. des somm. pp. 273, 438.

Hygiène Pénitentiaire.

Chron. pénit. p. 111.

V. détenus.

I**Immunités diplomatiques.**

Chron. légis., p. 602.

Immunité judiciaire.

Immunité judiciaire en matière de diffamation, *Chron. jurisp.*, p. 230.

Immunité parlementaire.

Chron. des somm., p. 447.

Impôts directs.

V. Fraudes.

Incapacités professionnelles.

Peines privatives de droits, *Chron. légis.*, p. 595.

Indignité nationale.

Chron. jurisp., p. 225.

Chron. des somm., p. 624.

Indochine.

V. Cours de justice.

V. Abus de confiance — Amnistie — Alcool — Architecte — Armes — Cassation — Cessation des hostilités — Code pénal — Cour d'assises — Etrangers — Frais de justice — Fraudes — Juge de paix — Juge unique — Justice française — Justice indigène. — Liberté du commerce et de l'industrie — Maisons de jeu — Mandats — Ordre public — Peine — Perquisition — Police sanitaire. — Prix — Provocation — Régime forestier — Remise de peine — Sociétés — Substance vénéneuses — Travaux forcés — Tribunaux militaires.

Fraudes.

Conditionnement des produits coloniaux, Fromages, marque nationale de qualité, insémination artificielle, *Chron. légis.*, p. 102.

Enregistrement, *Chron. légis.*, p. 105.

Prestations familiales, *Chron. légis.*, p. 106.

Produits pétroliers, *Chron. légis.*, p. 239.

Fruits et légumes, *Chron. légis.*, p. 598.

Fraudes aux examens, *Chron. des somm.*

p. 447.

V. Impôts directs — Liquidation des biens allemands.

Fraudes fiscales.

Cercles et Maisons de jeux, *Chron. légis.*, p. 411.

Experts comptables, *Chron. légis.*, p. 411.

Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, *Chron. légis.*, p. 412.

G**Génocide.**

Le crime de génocide et l'O.N.U., *Inf. et Var.*, p. 150.

Géographie criminelle.

Pour une géographie criminelle de la France, *Inf. et Var.*, p. 279.

Géomètres experts.

Chron., *légis.*, pp. 104, 413.

Grâce.

Chron. légis., p. 100.

Inf. et Var., p. 459.

V. Amnistie.

Grèce.

Le droit pénal de la résistance grecque, *Inf. et Var.*, p. 462.

V. Tribunal pour enfants.

Infanticide.

La légalité républicaine et la répression de l'infanticide par M. Patin, p. 185.

Le sursis n'est pas applicable en matière d'infanticide, Chron. jurisp. p. 407.

Infirmières.

Chron. légis., p. 104.

Inspection des services judiciaires.

Chron. légis., p. 601.

Institutions d'éducation surveillée.

A propos d'une « conception nouvelle des établissements de redressement pour enfants de justice amendables », par P. Bouzat, p. 349.

Euvres publiques et privées, régime d'Alsace-Lorraine, Chron. pénit., p. 605.

Institutions publiques et privées d'éducation surveillée, Chron. légis., p. 98.

La prison-école belge de Hougstraten, Inf. et Var., p. 285.

Prisons et établissements « Borstals » Inf. et Var., p. 289.

L'enfance délinquante et le système Borstal, par Healy et Alper, Notes bibl., p. 169.

The Barns experiment par D. Wills, Notes bibl., p. 684.

V. Enfance délinquante — Protection de l'Enfance.

Instruction.

Frais, Chron. légis., p. 109.

Sur une nullité de l'instruction, Chron. jurisp., p. 237.

Chron. des somm., p. 268.

Interdiction de séjour.

Chron. des somm., pp. 127, 268.

Interrogatoire.

V. Commission rogatoire.

Intime conviction.

De l'intime conviction du juge, par Aly A. Rached, Notes bibl., p. 160.

Italie.

V. Défense sociale — Revues.

J**Jardins ouvriers.**

Chron. légis., p. 105.

Jeu

V. chèque sans provision — Maisons de jeu.

Jours fériés.

Chron. légis., p. 106.

Juge de paix.

Juges de paix investis d'attributions correctionnelles limitées, Chron. légis., pp. 242, 415.

Juge d'instruction.

Juge d'instruction... civil et militaire par P. Hugueney, Chron. droit pénal militaire, p. 428.

Choix (Algérie), Chron. légis., p. 108.

Juge unique.

Chron. légis., pp. 108, 242.

Jugements et arrêts.

De la lecture lors de l'arrêt de condamnation des textes appliqués, Chron. jurisp., p. 94.

Effets internationaux des jugements répressifs, Chron. légis., p. 602.

Jugements réputés contradictoires, Chron. jurisp., p. 408.

Chron. des somm., pp. 124, 268, 269, 273, 438, 621, 622.

Jury.

De la preuve de la notification à l'accusé de la liste du jury, Chron. jurisp., p. 95.

Justice française.

Chron. légis., p. 242.

Justice indigène

Suppression, Chron. légis., pp. 108, 416.

Justice internationale.

V. crimes de guerre.

Justice militaire.

Modifications dans l'organisation de la justice militaire, Chron. droit pénal militaire, p. 615.

Chron. légis., p. 602.

Chron. des somm., pp. 269, 270, 439, 623.

L**Légalité républicaine.**

V. Infanticide.

Législation de rétribution.

La législation dite de rétribution, par V. Solnar (Tchécoslovaquie), Notes bibl., p. 678.

Législation économique.

Chron. légis., pp. 102, 412.

Libération conditionnelle.

Inf. et Var., p. 283.

Liberté du commerce et de l'industrie.

Chron. des somm., pp. 271, 272, 441.

Liberté surveillée.

V. Condamnation conditionnelle, Réformes pénitenciaires.

Liquidation des biens allemands.

Chron. légis., p. 414.

Lois et règlements.

Chron. des somm., pp. 271, 272.

Loi pénale.

De l'effet de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile, Chron., jurisp., p. 94.

Rétroactivité ou non-rétroactivité des lois pénales, Chron. jurisp., p. 221.

Sur la rétroactivité d'une loi pénale plus douce, Chron. jurisp., pp. 236, 579.

Promulgation, Chron. légis., p. 238.

Loi rétroactive, loi interprétative, loi temporaire, Chron. légis., p. 409.

Chron. des somm., p. 441.

V. Amnistie. — Cessation des hostilités — Constitution de la République Française. — Haute Cour de justice.

Loyers.

Chron. des somm., p. 448.

M**Magistrats.**

V. Outrage — Statut des magistrats.

Magnétisme.

V. Médecins.

Main d'œuvre pénale.

L'utilisation de la main d'œuvre pénale sur des chantiers extérieurs aux prisons, Inf. et Var., p. 651.

V. Accidents du travail.

Maisons de jeux.

Chron. légis., p. 414 (France d'Outre-Mer).

V. Fraudes fiscales.

Mandats.

Du droit pour le tribunal de donner mandat de dépôt ou d'arrêt, Chron. jurisp., p. 407.

Mandats décernés à l'audience, Chron. légis., p. 109, Chron. des somm., p. 272.

Mise du condamné sous mandat de dépôt ou d'arrêt (France d'Outre-Mer), Chron. légis., p. 601.

Maroc.

Chron. des somm., pp. 272, 441, 623.

Martinique.

Chron. des somm., p. 273.

Masseurs.

Chron. légis., pp. 104, 414, 599.

Médecine légale.

Souvenirs de médecin légiste par le Dr. d'Heuckeville, Notes bibl., p. 299.

Abrégé de médecine légale, par R. Piedelièvre, Notes bibl., p. 471, ostéométrie anthropo-médecino-légale, par P. Clavelinet et L. Derobert, Notes bibl., p. 472.

Médecins.

Exercice illégal de la médecine par le moyen du magnétisme, Chron. jurisp., p. 398.

Chron. légis., pp. 104, 241.

Chron. des somm., p. 448.

V. Masseurs, secret professionnel.

Menaces.

Menace de mort sous condition, Chron. jurisp., p. 87.

Complicité par menace en matière d'avortement, Chron. jurisp. p. 586.

Meneurs

V. Homicide.

Mesures de rééducation.

V. Enfance délinquante — Institutions d'éducation surveillée — Protection de l'enfance.

Mesures de sûreté.

En quoi les peines différent-elles des mesures de sûreté — La différenciation des peines et des mesures de sûreté dans l'exécution des peines par H. Pfander, Notes bibl., p. 302.

Meurtres.

Meurtre, assassinat ou meurtre par passion, par J. Graven, Notes bibl., p. 309.

Mineurs.

Mineurs de 16 à 18 ans accusés de crimes, Chron. jurisp., p. 407, Excitation de mineur à la débauche, Chron. jurisp., p. 586.

Chron. des somm., p. 438.

V. Enfance délinquante, protection de l'enfance.

N

Nationalisations.

Infractions en matière de nationalisations. Chron. légis., p. 107.

Non cumul des peines.

Fonctionnement de la règle du non cumul des peines et justice militaire, Chron. jurisp., p. 577.

Le principe du non cumul des peines et la remise ou commutation de l'une des peines confondues Notes prat. et prat. des parquets, p. 643.

Notification.

V. Jury.

Nouvelle Calédonie

Chron. des somm., p. 620.

O

Obligation scolaire

Sanctions, Chron. légis., p. 106.

Officiers ministériels.

Chron. des somm., p. 126.

V. Violences et voies de faits.

Omissions.

Omission de porter secours, Chron. jurisp., p. 399.

O.N.U.

Privilèges et immunités des Nations-Unies, Chron. légis., p. 417.

V. Crimes de guerre, génocide.

Ordre public.

Maintien de l'ordre public, Chron. légis., p. 414.

Outrages.

Outrages aux bonnes mœurs, Chron. jurisp., p. 400.

Outrage commis à l'audience envers un magistrat non présent, Chron. jurisp., p. 226.

Chron. des somm., p. 441.

Partie civile.

Chron. des somm., pp. 124, 449.

V. action civile.

Patronages.

V. Réformes pénitentiaires.

Pêche fluviale.

Chron. légis., pp. 106, 414, 600.

Chron. des somm., p. 624.

Pêche maritime.

Chron. légis., p. 414.

Peine de mort.

Chron. des somm., p. 271.

L'abolition de la peine de mort en U.R.S.S., p. 461.

Faut-il supprimer la peine de mort ? par T. Collignon, Notes bibl., p. 676.

Peines.

Des peines au XVIII^e siècle par R. Roger, p. 205.

Peines privatives de liberté, Chron. légis., p. 595.

Chron. des somm., p. 442.

La notion centrale de peine par H. Pfander, Notes bibl., p. 302.

V. contrainte par corps, incapacités professionnelles, non cumul des peines, mesures de sûreté.

Perquisition.

Chron. des somm., p. 122.

Pharmaciens.

Chron. légis., pp. 104, 600.

V. Préparateurs en pharmacie.

Police.

Guide méthodique de police judiciaire et administrative par D. Perrot et M. Vossels, Notes bibl., p. 677.

V. criminalité, prostitution, commissions internationales, congrès.

Police de l'air.

La nouvelle organisation de la police de l'air en France, Chron. de police, p. 626.

Police des étrangers.

Chron. légis., p. 106.

Police judiciaire.

Services régionaux, Chron. légis., p. 243.

Police sanitaire.

Chron. légis., p. 600 (France d'Outre-Mer).

Pologne.

V. Crimes de guerre.

Portugal.

Droit pénal et politique pénitentiaire au Portugal, Notes bibl. p. 162.

Préparateurs en pharmacie.

Chron. légis., pp. 105, 241.

Prescription.

Sur la prescription des contraventions de police, Chron. jurisp., p. 236.

Chron. des somm., p. 125.

Presses.

Chron. légis., pp. 108, 243, 414.

Chron. des somm., p. 624.

Prestations familiales.

V. Fraudes.

Preuve.

La méthode générale d'examen critiques des preuves par F. Gorphe, p. 69.

L'obligation de parler en justice par J. Graven, Notes bibl., p. 309.

L'appréciation des preuves en justice, p. F. Gorphe, Notes bibl., p. 673.

V. jury, intime conviction, témoin.

Prisonniers de guerre.

Compétence des juridictions de droit commun à l'égard des prisonniers de guerre, Chron. jurisp., p. 406.

Prix.

Hausses illicites des prix : récidive spéciale, Chron. jurisp., p. 593, réglementation, Chron. légis., pp. 103, 240, 412, 599.

V. législation économique, liberté du commerce et de l'industrie.

Procédure.

Une réforme de procédure au Danemark par S. Hurwitz, p. 199.

Procès de Nuremberg.

Le procès de Nuremberg par H. Donne-dieu de Vabres, p. 171.

Le rapport du juge Biddle au président des Etats-Unis d'Amérique sur le procès de Nuremberg, Inf. et Var., p. 140.

Profits illicites.

Amendes, Chron. légis., p. 412.

Chron. des somm., p. 449.

Prostitution.

Chron. légis., p. 105.

Chron. des somm., p. 450.

Un fléau social, le problème médico-policiier de la prostitution par A. Scheiber, Notes bibl., p. 299.

Protection de l'enfance.

La notion d'enfants abandonnés et inadaptés, les mineurs anormaux, l'organisation administrative de la protection de l'enfance. Chron. pénit., p. 604 et suiv.

Provocation.

Provocation en matière de diffamation non publique, Chron. jurisp., p. 229.

Provocation à la résistance aux lois, Chron. légis., p. 445.

Chron. des somm., p. 445.

Proxénétisme.

Chron. légis., p. 106.

V. souteneurs.

R

Ravitaillement.

Chron. légis., pp. 103, 240, 412, 413, 599.

Rébellion.

Chron. des somm., pp. 128, 442.

V. Détenus, Homicide.

Recel.

Recel de fœtus, Chron. jurisp., p. 402.

Chron. des somm., p. 442.

V. Homicide.

Récidive.

Chron. des somm., p. 443.

V. Prix.

Réformes pénales.

En Angleterre, Inf. et Var., pp. 453, 460.

The Howard Journal, Notes bibl., pp. 314, 472.

Réformes pénitentiaires.

La réforme pénitentiaire en France, par P. Amor, p. 1. Inf. et Var., p. 134.

Chron. pénit., pp. 245, 418.

En Angleterre, p. 245.

En Suisse, p. 136.

Aux Etats-Unis, p. 659.

Le régime pénitentiaire californien, Inf. et Var., p. 658.

V. Congrès.

Régime forestier.

Chron. légis., p. 242.

Règlement de juges.

Chron. des somm., pp. 267, 624, 625.

Relégation.

Chron. légis., pp. 99, 238.

Chron. des somm., p. 268.

Remise des peines.

Chron. légis., p. 100.

Répartition.

Chron. légis., pp. 240, 413.

Réquisitions

Refus d'obtempérer à un ordre de réquisition de logement, Chron. jurisp., p. 583.

Chron. des somm., pp. 128, 448.

Responsabilité civile.

Chron. des somm., pp. 125, 273, 443.

Responsabilité pénale.

V. Alcooliques.

Rétroactivité des lois pénales.

V. Loi pénale.

Revision.

Recours en révision, Chron. législ., p. 109.

Chron. des somm., p. 443.

Des conditions de fonds du pourvoi en révision visé par l'art. 397 du Code pénal suisse, Notes bibli., p. 164.

Revues.

Diritto criminale d'indirizzo positiva Notes bibli., p. 680.

V. Défense sociale.

S**Secret professionnel.**

Secret médical, Chron. jurisp., p. 403.

Sequestre.

Conditions pour que le détournement d'objets placés sous sequestre soit punissable, Chron. jurisp., p. 89.

Services médicaux du travail.

Chron. législ., p. 107.

Services sociaux.

V. Réformes pénitentiaires, assistantes sociales.

Sociétés.

Sociétés par action (Algérie), Chron. législ., p. 103.

Emissions, — autorisation préalable, Chron. législ., p. 240.

France d'Outre-Mer, Chron. législ., p. 599.

Soustraction.

Soustraction commise par un dépositaire public, Chron. jurisp., p. 226.

Souteneurs.

Définition rétroactive du souteneur-proxénète, Chron. jurisp., p. 401, Chron. des somm., p. 125.

Statut des magistrats.

Inamovibilité — femmes — recrutement — Chron. législ., p. 107 et 108.

V. Conseil supérieur de la magistrature.

Stupéfiants.

Chron. législ., pp. 107, 415.

Substances vénéneuses.

Chron. législ., pp. 107, 242, 415.

Suède.

V. Criminalité.

Suisse.

Manuel de droit pénal suisse. Notes bibli., p. 160.

V. Alcooliques, meurtres, preuve, révision.

Sursis.

Du sursis et des circonstances atténuantes, par M. Patin, p. 341.

V. Condamnation conditionnelle, infanticide.

T**Talismans.**

Escroquerie par vente de talismans, Chron. jurisp., p. 91.

Tchécoslovaquie

V. droit pénal général, législation de rétribution.

Témoin.

Sur la présence des témoins aux débats, Chron. jurisp., p. 237.

La condition de préjudice en matière de faux témoignage et subornation de témoins, Chron. jurisp., p. 586.

Chron. des somm., p. 443.

Tentative.

V. Corruption, évocation, homicide.

Traite des femmes.

Chron. législ., p. 602.

Transaction.

V. Amendes.

Travaux forcés.

Chron. législ., pp. 98, 107 (France d'Outre-Mer).

Tribunal correctionnel.

Chron. des somm., pp. 121, 267.

V. Action civile, juge de paix, mandats.

Tribunal de simple police.

Chron. législ., p. 601.

Tribunal pour enfants.

Les tribunaux pour mineurs en Grèce, Inf. et Var., p. 293, Chron. des somm., p. 443.

Les enfants devant leurs juges, par J. Chazal, Notes bibli. p. 167.

Les tribunaux pour enfants, par F. Giles, Notes bibli., p. 168.

Tribunaux maritimes spéciaux.

V. Travaux forces.

Tribunaux militaires.

Chron. législ., pp. 110, 416.

Chron. des somm., pp. 273, 274.

Tromperie.

Tromperie sur la marchandise vendue, Chron. jurisp., p. 405.

Chron. des somm., p. 444.

U**U.R.S.S.**

La doctrine de la complicité, par A. Trainine, Notes bibli., p. 482.

La systématisation de la partie générale du Code pénal, par Trainine, Notes bibli., p. 300.

V. Peine de mort.

Usure.

Liberté du commerce et de l'industrie : le délit d'usure, Chron. jurisp., pp. 92, 234.

Chron. des somm., p. 274, 444.

Usurpation de titre.

Chron. des somm., p. 128.

V. Etat civil.

Utilité publique.

Destruction de monument destiné à l'utilité publique, Chron. jurisp., p. 85.

V. Dégradation de monuments publics.

Tunisie.

Chron. des somm., pp. 271, 274.

V**Vétérinaires.**

Chron. législ., p. 600.

Violences et voies de faits.

Violences ou voies de faits sur la personne d'un officier ministériel, Chron. jurisp., p. 227, Chron. des somm., p. 274.

Vol.

Tireurs et pickpockets, par R. Béraud, p. 363.

Vol et détention purement matérielle, Chron. jurisp., p. 231.

Vol et concubinage, Chron. jurisp., p. 231.

V. Abus de confiance, soustraction.

Y**Yougoslavie.**

V. Alcooliques.

Le Gérant, M. DE PEYRALADE.

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur. 34 - TOULOUSE (France)

C.O.L. N° 31.2441 — N° d'impression 58 — Dépôt légal 4^e trimestre 1947